



CORÉE – RÉEXAMEN À L'EXTINCTION DES DROITS ANTIDUMPING APPLIQUÉS AUX BARRES EN ACIERS INOXYDABLES

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

*RCC supprimés, comme indiqué [[**]]*

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS553/R.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

	Table des matières	Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les RCC	11
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	13

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

	Table des matières	Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments du Japon	73
Annexe B-2	Premier résumé analytique intégré des arguments de la Corée	86
Annexe B-3	Deuxième résumé analytique intégré des arguments du Japon	99
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de la Corée	111

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

	Table des matières	Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	125
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	129

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

	Table des matières	Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les RCC	11
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	13

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 23 avril 2019

Généralités

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures, si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Confidentialité

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et qui auront été désignés comme confidentiels par le Membre qui les aura communiqués.
- 2) Aucune disposition du Mémorandum d'accord ou des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public.
- 4) Les parties et tierces parties traiteront les renseignements commerciaux confidentiels conformément aux procédures énoncées dans les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels.

Communications

3. 1) Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 4) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

Décisions préliminaires

4. 1) Si la Corée considère que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite du plaignant ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

- a. La Corée présentera toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Le Japon présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
 - b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la première réunion de fond ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
 - c. Si le Groupe spécial juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement dans son rapport.
 - d. Toute demande de décision préliminaire présentée par le défendeur avant la première réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la première réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier, soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la première réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera partagée avec toutes les tierces parties.
- 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant la procédure et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

Éléments de preuve

5.
 - 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
 - 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6.
 - 1) Si la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente produira simultanément une traduction de cette pièce ou de sa ou ses partie(s) pertinente(s) dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
 - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.
7.
 - 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par le Japon devraient être numérotées comme suit: JPN-1, JPN-2, etc. Les pièces présentées par la Corée devraient être numérotées comme suit: KOR-1, KOR-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce JPN-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce JPN-6.

- 2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.
- 3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.
- 4) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce.

Guide de rédaction

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

Questions

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment et notamment:
 - a. avant toute réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder dans le cadre des questions orales pendant la réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion;
 - b. le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et tierces parties oralement pendant une réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 15 et 21 ci-dessous.

Réunions de fond

10. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.
11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
12.
 - 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
 - 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.
13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.
14. Toute partie devrait présenter une demande de services d'interprétation au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin de ménager un délai suffisant pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.
15. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:
 - a. Le Groupe spécial invitera le Japon à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera la Corée à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.

- b. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie est invitée à limiter la durée de sa déclaration liminaire à 75 minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins 10 jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à l'autre partie.
- c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.
- e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, le Japon faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.
- f. Après la réunion:
 - i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion.
 - ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

16. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la même manière que la première réunion de fond, si ce n'est que la Corée se verra ménager la possibilité de présenter sa déclaration orale en premier. Si la Corée choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, elle en informera le Groupe spécial et l'autre partie au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la réunion. Dans ce cas, le Japon fera sa déclaration liminaire en premier et la Corée fera la sienne ensuite. La partie qui aura fait sa déclaration liminaire en premier fera sa déclaration finale en premier.

Séance avec les tierces parties

17. Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.

18. Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties et lui fournira la liste des membres de sa délégation, avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la séance avec les tierces parties de la réunion du Groupe spécial.

19. 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.

2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.

20. Toute tierce partie devrait présenter une demande de services d'interprétation au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lorsqu'elle recevra les procédures de travail et le calendrier, afin de ménager un délai suffisant pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

21. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si l'interprétation de la déclaration orale d'une tierce partie est nécessaire, la tierce partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
- c. Chaque tierce partie devrait limiter la durée de sa déclaration à 15 minutes et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et les parties au moins 10 jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
- d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
- e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
- f. Après la séance avec les tierces parties:
 - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
 - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Partie descriptive et résumés analytiques

22. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

23. Chaque partie présentera deux résumés analytiques intégrés. Le premier résumera les faits et arguments présentés par la partie au Groupe spécial dans sa première communication écrite, sa première déclaration orale et, si possible, ses réponses aux questions posées après la première réunion de fond. Le deuxième résumé analytique intégré résumera sa deuxième communication écrite, sa deuxième déclaration orale et, si possible, ses réponses et ses observations concernant la

deuxième série de questions posées après la deuxième réunion de fond. Le délai de présentation de ces deux résumés analytiques intégrés sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.

24. Chaque résumé analytique intégré comportera au plus 15 pages.

25. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments présentés dans toute autre communication au Groupe spécial pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

26. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments présentés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si le ou les documents comprenant la communication et/ou la déclaration orale d'une tierce partie ne dépassent pas six pages au total, ils tiendront lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie, à moins qu'elle ne présente un résumé analytique intégré distinct ou n'indique par ailleurs qu'elle ne souhaite pas que ce ou ces documents tiennent lieu de résumé analytique.

Réexamen intérimaire

27. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

28. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

Rapports intérimaire et final

29. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

30. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant la procédure:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les communiquant au greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie soumettra une copie papier des communications et une copie papier des pièces qu'elle soumet au Groupe spécial avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par celui-ci. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de la soumission sur les documents. La version papier soumise au greffe du règlement des différends constituera la version officielle aux fins des délais de soumission et du dossier du différend. Si des documents sont conservés sous un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, la partie pourra soumettre ces documents au greffe du règlement des différends par courriel ou sur un CD-ROM, un DVD ou une clé USB uniquement.
- c. Chaque partie ou tierce partie enverra aussi au greffe du règlement des différends, en même temps que les versions papier, un courriel auquel sera jointe une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, de préférence à la fois en format Microsoft Word et en format pdf. Tous les courriels de ce type destinés au Groupe spécial seront adressés à DSRegistry@wto.org, avec copie aux autres fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC dont les adresses électroniques auront été fournies aux parties au cours de la procédure. S'il n'est pas possible de joindre toutes les pièces à un courriel, la partie ou tierce partie qui les soumet fournira au greffe du

règlement des différends une copie des pièces sur des clés USB, des CD-ROM ou des DVD.

- d. En outre, chaque partie ou tierce partie est invitée à soumettre tous les documents par le biais du greffe numérique du règlement des différends (GNRD) dans les 24 heures suivant la date limite pour la soumission des versions papier. Les parties ou tierces parties qui auraient des questions ou des problèmes techniques concernant le GNRD sont invitées à consulter le guide de l'utilisateur du GNRD (copie électronique fournie) ou à contacter le greffe du règlement des différends à l'adresse DSRegistry@wto.org.
- e. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre toutes communications directement aux tierces parties avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Une partie ou tierce partie pourra signifier ses documents à une autre partie ou tierce partie par courriel ou dans un autre format électronique acceptable pour la partie ou tierce partie qui les reçoit sans avoir à fournir une copie papier, sauf si la partie ou tierce partie qui les reçoit en a demandé une auparavant. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées aux parties et tierces parties, selon qu'il sera approprié, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- f. Chaque partie ou tierce partie soumettra ses documents au greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.
- g. En règle générale, toutes les communications adressées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties le seront par courriel. En plus de les leur transmettre par courriel, le Groupe spécial fournira aux parties une copie papier du rapport intérimaire et du rapport final.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

31. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES CONCERNANT LES RCC

Adoptées le 23 avril 2019

Les procédures ci-après s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés au cours de la procédure du Groupe spécial dans le différend DS553.

1. Aux fins de la présente procédure de groupe spécial, les RCC comprennent:
 - a. tous renseignements désignés comme tels par la partie qui les présente qui ont été traités antérieurement comme confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête antidumping en cause en l'espèce, à moins que le Groupe spécial ne décide qu'ils ne devraient pas être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure de groupe spécial sur la base d'une objection soulevée par une partie conformément au paragraphe 3 ci-après;
 - b. tous autres renseignements désignés comme tels par la partie qui les présente, à moins que le Groupe spécial ne décide qu'ils ne devraient pas être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure de groupe spécial sur la base d'une objection soulevée par une partie conformément au paragraphe 3 ci-après.
2. Les renseignements qui sont du domaine public ne pourront pas être désignés comme RCC. En outre, les renseignements traités antérieurement comme confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête antidumping en cause en l'espèce ne pourront pas être désignés comme RCC si la personne qui les a fournis au cours de cette enquête accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
3. Si une partie ou une tierce partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie ou une tierce partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a désigné des renseignements comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. Pour décider si les renseignements visés par une objection devraient être traités comme des RCC aux fins de la présente procédure de groupe spécial, le Groupe spécial examinera si la divulgation des renseignements en question pourrait causer un préjudice grave aux intérêts de celui ou de ceux qui les a fournis.
4. Personne n'aura accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat aidant le Groupe spécial ou d'un membre du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie, ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend.
5. Une partie ou une tierce partie ayant accès aux RCC dans la présente procédure de groupe spécial ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à y avoir accès, conformément aux présentes procédures. Tout renseignement désigné comme RCC aux termes des présentes procédures ne sera utilisé qu'aux fins du présent différend. Chaque partie et tierce partie aura la responsabilité de veiller à ce que ses employés et/ou conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures pour protéger les RCC.
6. Un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation du (ou des) produit(s) visé(s) par l'enquête en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises. L'accès des tierces parties aux RCC sera soumis aux conditions prévues dans les présentes procédures de travail.

7. La partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document contenant des RCC, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels", et en haut de chaque page du document figurera l'avertissement "Contient des renseignements commerciaux confidentiels".
8. Pour tous les RCC communiqués sous forme de code binaire, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur une étiquette du support de mise en mémoire et la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur les fichiers en code binaire.
9. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie la prononçant informera le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Les indications prévues au paragraphe 7 figureront sur les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial.
10. Toute personne autorisée à avoir accès aux RCC aux conditions prévues par les présentes procédures conservera tous les documents contenant des RCC de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.
11. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni de toute autre manière, aux personnes non autorisées en vertu des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois faire des déclarations au sujet des conclusions tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.
12. Les communications contenant des RCC seront incluses dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

ANNEXE A-3

RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

1 INTRODUCTION

1.1. L'article 15:2 et 15:3 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

2. Après l'expiration du délai fixé pour la réception des observations des parties au différend, le groupe spécial remettra à celles-ci un rapport intérimaire comprenant aussi bien les sections descriptives que ses constatations et conclusions. Dans un délai fixé par le groupe spécial, une partie pourra demander par écrit que celui-ci réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire avant de distribuer le rapport final aux Membres. À la demande d'une partie, le groupe spécial tiendra une nouvelle réunion avec les parties pour examiner les questions identifiées dans les observations présentées par écrit. Si aucune observation n'est reçue d'une partie durant la période prévue à cet effet, le rapport intérimaire sera considéré comme étant le rapport final du groupe spécial et distribué dans les moindres délais aux Membres.

3. Les constatations du rapport final du groupe spécial comprendront un examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire. La phase de réexamen intérimaire sera menée à bien dans le délai indiqué au paragraphe 8 de l'article 12.

1.2. Nous exposons ci-après un "examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire" comme l'exige l'article 15:3 du Mémorandum d'accord, y compris un aperçu des demandes de réexamen spécifiques présentées par chaque partie, la position de l'autre partie sur ces demandes et notre évaluation. Nous avons révisé certains aspects du rapport intérimaire compte tenu de ces demandes. De plus, nous avons effectué certaines modifications afin d'améliorer la clarté et l'exactitude du rapport final et de corriger des erreurs typographiques et des erreurs ne portant pas sur le fond, y compris celles qui avaient été suggérées par les parties. Les numéros de certains paragraphes et de certaines notes de bas de page du rapport final ont changé du fait de ces révisions. La numérotation des paragraphes et notes de bas de page à laquelle il est fait référence ci-après est celle du rapport intérimaire et les différences par rapport au rapport final sont indiquées entre parenthèses, le cas échéant. Dans les cas où une partie a présenté la même demande de réexamen sur le fond pour plusieurs aspects du rapport intérimaire, nous n'avons traité cette demande qu'en ce qui concerne le premier paragraphe ou passage (c'est-à-dire l'"aspect précis") pour lequel elle a été présentée.

1.3. Nous n'incluons pas d'examen des observations formulées par la Corée dans le cadre du processus de réexamen intérimaire en ce qui concerne sa "promesse d'appel" si les modifications qu'elle souhaite n'étaient pas apportées au rapport intérimaire.¹ Nous nous sommes abstenus de tenir compte de ces observations parce qu'elles ne concernaient pas un "aspect précis" du rapport intérimaire et que la révision du rapport intérimaire en prévision de la stratégie procédurale d'une partie ne serait pas conforme à notre devoir de procéder à une évaluation *objective* du droit et des faits portés à notre connaissance, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord. Nous sommes conscients du contexte systémique plus large dans lequel la Corée mentionne sa "promesse d'appel". Mais ce contexte plus large ne signifie pas que nous pouvons ou devrions réviser notre évaluation du droit ou des faits parce qu'une partie indique qu'il se peut qu'elle interjette appel si ces révisions ne sont pas apportées.²

¹ Corée, observations sur les observations du Japon sur le rapport intérimaire, pages 2, 10 et 11. Voir aussi Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 6.

² Voir, par analogie, les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Produits à base de poulet de chair* (article 21:5 – États-Unis), paragraphe 7.354; *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 7.276.

2 DEMANDES SPÉCIFIQUES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES

2.1 Paragraphe 7.41

2.1. Le Japon demande au Groupe spécial de réviser le paragraphe 7.41 du rapport intérimaire pour supprimer la phrase donnant à penser que selon lui, un groupe spécial ne peut jamais tenir compte de constatations, d'analyses ou de considérations "implicites" qui ne sont pas exprimées dans le texte d'une détermination établie par l'autorité.³ La Corée s'oppose à sa demande, faisant valoir que le libellé actuel rend compte avec exactitude de la position du Japon.⁴

2.2. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Dans sa demande de réexamen intérimaire, le Japon soutient que "les explications ou examens [qui] n'ont pas été explicitement indiqués dans ces rapports publiés" ne sont pas pertinents pour l'analyse d'un groupe spécial parce que soit a) "ils n'ont pas été effectivement effectués par les autorités"; soit b) "le fait qu'ils n'ont pas été explicitement mentionnés dans les rapports publiés indique que les autorités les ont considérés comme n'étant pas fondamentalement pertinents" et ils sont donc sans rapport avec l'évaluation d'un groupe spécial dans les procédures de l'OMC.⁵ Il reprend donc pour l'essentiel son affirmation que les groupes spéciaux ne peuvent jamais tenir compte de constatations, d'analyses ou de considérations "implicites" qui ne sont pas exprimées dans le texte d'une détermination de l'autorité, comme cela est déjà indiqué dans la phrase pertinente du paragraphe 7.41 du rapport intérimaire et dans les aspects mentionnés des arguments du Japon figurant dans la note de bas de page 98.

2.2 Paragraphe 7.63

2.3. La Corée demande au Groupe spécial de rendre compte, au paragraphe 7.63 du rapport intérimaire, de deux aspects additionnels de son argumentation concernant les effets correctifs des droits antidumping et la sous-cotation des prix par les importations faisant l'objet d'un dumping.⁶ Elle demande aussi la reconnaissance du fait que ses arguments, mentionnés au paragraphe 7.63, se rapportaient à l'évaluation cumulative effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête. Le Japon s'oppose à sa demande, faisant valoir que la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête englobait une évaluation non cumulative et que les deux arguments additionnels dont la Corée demande l'inclusion se rapportent à des considérations spécifiques au Japon et non à l'évaluation cumulative effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête.⁷

2.4. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Les arguments de la Corée concernant le cumul (y compris la sous-cotation des prix *pendant la période couverte par le réexamen*, par opposition à la sous-cotation des prix *en cas de suppression des droits antidumping*) ne sont pas pertinents pour le paragraphe 7.63 parce que la section 7.5.3.1 concerne la baisse des prix *japonais en cas de suppression des droits* et parce que le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle pour l'allégation du Japon relative au cumul et les réfutations de la Corée relatives au cumul aux paragraphes 7.229 et 7.230 du rapport intérimaire. De plus, il n'est pas nécessaire de rendre compte de l'argument de la Corée concernant les effets correctifs au paragraphe 7.63, puisque cela est déjà traité dans la note de bas de page 244 (note de bas de page 243 du rapport final) et, ensuite, aux paragraphes 7.91 et 7.93 du rapport intérimaire.

2.3. Paragraphes 7.65 à 7.67

2.5. La Corée demande au Groupe spécial de supprimer ou de réexaminer les paragraphes 7.65 à 7.67 du rapport intérimaire parce qu'ils reflètent une analyse *de novo* du Groupe spécial concernant le rôle du prix sur le marché coréen des barres en aciers inoxydables.⁸ Le Japon s'oppose à sa demande, faisant valoir que l'évaluation figurant dans ces paragraphes n'est pas *de novo* et que la Corée invoque des arguments qui ont déjà été rejetés.⁹

³ Japon, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 7.41.

⁴ Corée, observations sur les observations du Japon sur le rapport intérimaire, pages 3 et 4.

⁵ Japon, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 5.

⁶ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 8 et 9.

⁷ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphes 14 et 15.

⁸ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 10 à 13.

⁹ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphes 16 à 18.

2.6. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Cette demande repose sur une hypothèse erronée. Les paragraphes 7.65 à 7.67 ne contiennent pas une "analyse"¹⁰ du Groupe spécial, mais sont en fait de nature descriptive. Le paragraphe 7.64 indique clairement que les paragraphes 7.65 à 7.67 donnent un aperçu du "contexte, des éléments de preuve versés au dossier et des constatations des autorités coréennes chargées de l'enquête pertinents". Dans la mesure où la Corée conteste toute *analyse* du rôle du prix qui peut être reflétée dans le rapport intérimaire, nous notons qu'elle a présenté des demandes de réexamen intérimaire additionnelles en ce qui concerne les paragraphes 7.73 et 7.76 du rapport intérimaire, et nous traitons plus loin ces demandes.

2.4 Paragraphe 7.68

2.7. La Corée demande au Groupe spécial de supprimer ou de réexaminer le paragraphe 7.68 du rapport intérimaire parce que, contrairement à la description de son argument donnée dans ce paragraphe, elle n'avait pas l'intention de faire une déclaration générale sur la sensibilité aux prix.¹¹ Le Japon s'oppose à sa demande, faisant valoir que le Groupe spécial a cité correctement le propre argument de la Corée.¹²

2.8. Nous avons décidé de donner suite à la demande de la Corée. Les éléments de preuve examinés aux paragraphes 7.65 à 7.67 du rapport intérimaire démontrent que la Corée avait tort de faire valoir que "le seul élément de preuve versé au dossier était que les ventes concernant des [nuances] courantes particulières, telles que la [nuance] 304, étaient sensibles aux prix".¹³ De fait, comme cela est examiné plus loin, la Corée elle-même a présenté dans la présente procédure des éléments de preuve concernant les constatations issues de réexamens antérieurs et de l'enquête initiale, qui indiquaient qu'il y avait une sensibilité aux prix sur le marché coréen des barres en aciers inoxydables en général. Nous acceptons sa demande parce qu'elle nous dit maintenant qu'elle n'avait pas l'intention de faire une déclaration générale au sujet de la sensibilité aux prix au moyen de la remarque citée, et parce que celle-ci était manifestement incorrecte.

2.5 Paragraphe 7.73 – "le prix est le facteur le plus important dans les décisions d'achat"

2.9. La Corée demande au Groupe spécial de réviser la phrase figurant au paragraphe 7.73 indiquant qu'"[elle] explique que les constatations que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont formulées dans le cadre du troisième réexamen à l'extinction reposent sur la conclusion qu'elles avaient formulée dans le cadre de réexamens antérieurs et dans l'enquête initiale selon laquelle le prix est le facteur le plus important dans les décisions d'achat".¹⁴ Selon elle, la déclaration mentionnée par le Groupe spécial se rapportait à la description donnée par la Corée de la constatation formulée par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans le deuxième réexamen à l'extinction, et les autorités coréennes chargées de l'enquête "n'ont jamais formulé une telle constatation dans le troisième réexamen à l'extinction".¹⁵ En outre, la Corée soutient que cette déclaration se rapportait à la constatation de "similarité" formulée dans le cadre du deuxième réexamen à l'extinction, et que sa référence à ladite déclaration visait à réfuter la distinction alléguée entre l'acier à usage général et les aciers spéciaux en s'appuyant sur le "processus essentiellement normalisé de production des barres en aciers inoxydables qui sont des produits similaires".¹⁶ Elle affirme aussi que la déclaration en question n'avait pas le "sens catégorique que lui donne maintenant le Groupe spécial", dans la mesure où d'autres facteurs autres que le prix jouaient aussi un rôle dans les décisions d'achat des consommateurs.¹⁷ Le Japon demande au Groupe spécial de rejeter sa demande et appelle l'attention sur plusieurs cas dans lesquels la Corée s'est appuyée sur les constatations formulées par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans le cadre de réexamens antérieurs pour étayer la détermination établie par celles-ci dans le cadre du troisième réexamen à l'extinction, y compris leur constatation dans le deuxième réexamen à l'extinction selon laquelle le prix était le facteur le plus important dans les décisions d'achat.¹⁸

¹⁰ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 11.

¹¹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 15.

¹² Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 19.

¹³ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 128.

¹⁴ Rapport intérimaire, paragraphe 7.73. (note de bas de page omise)

¹⁵ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 18 et 19.

¹⁶ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 20.

¹⁷ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 20 et 21.

¹⁸ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphes 21 et 22.

2.10. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Étant donné l'importance des questions soulevées par cette dernière pour notre décision concernant l'allégation du Japon relative aux effets sur les prix et sur le volume, nous expliquons en détail notre décision de rejeter la demande de la Corée. Premièrement, nous examinons si la Corée a effectivement "expliqu[é]" au Groupe spécial pendant la procédure que "les constatations que les autorités coréennes chargées de l'enquête [avaient] formulées dans le cadre du troisième réexamen à l'extinction repos[aient] sur la conclusion qu'elles avaient formulée dans le cadre de réexamens antérieurs et dans l'enquête initiale selon laquelle le prix [était] le facteur le plus important dans les décisions d'achat". Deuxièmement, nous explicitons les raisons pour lesquelles nous avons accepté l'explication donnée par la Corée à cet égard.

2.11. Dans sa première communication écrite, la Corée a dit que, bien que "les constatations et analyses sous-tendant l'enquête initiale et les réexamens antérieurs ne soient pas contestées dans le présent différend", elle "jug[eait] important de rappeler brièvement certains des faits pertinents et des constatations pertinentes auxquelles les autorités coréennes [étaient] parvenues dans l'enquête initiale et les réexamens antérieurs", "afin de placer le présent différend dans le contexte approprié".¹⁹ En particulier, dans le cadre de son "rappel" des "faits pertinents et des constatations pertinentes" issus du deuxième réexamen à l'extinction, elle a expliqué ce qui suit:

S'agissant du prix des importations en provenance du Japon, l'OTI a confirmé que le prix de revente moyen en Corée était de [[***]] won par tonne (après le droit antidumping), ce qui était plus élevé que le prix moyen des produits nationaux similaires à [[***]] won par tonne. Ce changement de prix, provoqué par le maintien du droit antidumping, est peut-être la raison la plus importante de la perte de part de marché des importations japonaises en Corée pendant la période couverte par le réexamen pertinente, compte tenu en particulier du fait que le "prix était le facteur le plus important pour les consommateurs lorsqu'ils prenaient une décision d'achat".

S'agissant du rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et entre celles-ci et les produits nationaux similaires, l'OTI s'est de nouveau appuyé sur de nombreuses sources et analyses d'enquêtes, comme il est indiqué dans les diverses parties de son rapport. Par exemple, il a confirmé que "[l]es importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux [avaient] satisfait aux normes de spécification généralement reconnues sur le marché mondial [par exemple les Normes industrielles coréennes, les Normes industrielles japonaises, l'American Society for Testing and Materials, etc.] et que, du point de vue de la qualité, le Japon et la Corée [avaient] obtenu d'excellentes évaluations". Il a noté que les barres en aciers inoxydables japonaises et coréennes étaient de qualité relativement supérieure, mais il a confirmé qu'il n'y avait "aucune différence de fonction et de composants" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux similaires et qu'"ils [étaient] utilisés de manière interchangeable". En fait, il a été confirmé que le prix était le facteur le plus important pour les décisions d'achat des acheteurs.²⁰

2.12. Comme il est indiqué ci-après au paragraphe 2.21, la constatation formulée dans le cadre du deuxième réexamen à l'extinction selon laquelle "le prix était le facteur le plus important pour les consommateurs lorsqu'ils prenaient une décision d'achat" était l'un des trois points énumérés dans une section de l'analyse de la similarité effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête intitulée "Quality and Consumers' Evaluation" (qualité et évaluation par les consommateurs).²¹ S'agissant de la relation entre le troisième réexamen à l'extinction, d'une part, et les réexamens antérieurs et l'enquête initiale, d'autre part, pour ce qui est de l'évaluation de l'"évaluation par les consommateurs", la Corée a indiqué ce qui suit dans sa première communication écrite:

Après avoir reconnu que dans les premier et deuxième réexamens à l'extinction, la KTC avait maintenu l'évaluation cumulative de l'enquête initiale, l'OTI a confirmé que "les caractéristiques physiques, le procédé de fabrication, le marché de la distribution, le but de l'utilisation, l'évaluation par les consommateurs, etc., des importations faisant l'objet d'un dumping et des produits nationaux similaires [étaient] identiques ou semblables à

¹⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 60.

²⁰ Corée, première communication écrite, paragraphes 84 et 85. (notes de bas de page omises; pas d'italique et non souligné dans l'original)

²¹ Rapport final de l'OTI (deuxième réexamen à l'extinction), (pièce KOR-11.b) (RCC)), page 9.

ceux de l'enquête initiale. Il a donc constaté, comme l'allèguent les requérants, que le rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et entre celles-ci et les produits nationaux similaires était resté inchangé dans le troisième réexamen à l'extinction par rapport à l'enquête initiale et aux premier et deuxième réexamens. Rien dans le dossier ne contredisait cette conclusion générale et motivée.²²

2.13. La Corée a expliqué aussi ce qui suit dans sa première communication écrite:

Le Japon fait valoir que la Corée s'est appuyée aveuglément sur le fait qu'un cumul avait été fait dans l'enquête et les réexamens antérieurs concernant les barres en aciers inoxydables, et qu'elle n'a pas suffisamment examiné et traité les données de fait relatives à la période couverte par le troisième réexamen à l'extinction. Cela est totalement inexact. La KTC a constaté que les mêmes raisons justifiant une évaluation cumulative des importations dans l'enquête et les réexamens antérieurs s'appliquaient également dans le cadre du troisième réexamen à l'extinction. De fait, il a été confirmé que les caractéristiques physiques, le procédé de fabrication, le circuit de distribution, le but de l'utilisation, l'évaluation par les consommateurs, etc., des importations et du produit national similaire étaient restés identiques ou semblables à ceux de l'enquête initiale ainsi que des premier et deuxième réexamens à l'extinction. En outre, l'OTI a confirmé que les produits en cause avaient obtenu le certificat de conformité aux normes internationales, ce qui confirmait leurs similitudes physiques. Par conséquent, la KTC n'a pas manqué à l'obligation d'examiner les renseignements pertinents pour la période couverte par le troisième réexamen à l'extinction mais, de fait, son examen des données de fait versées au dossier confirmait la similitude avec l'enquête et les réexamens antérieurs, dans lesquels il avait été procédé au cumul, et constituait donc une constatation factuelle intermédiaire étayant la décision de procéder au cumul. Le Japon n'a pas contesté l'enquête initiale ni les réexamens à l'extinction ultérieurs, qui sont donc réputés compatibles avec les règles de l'OMC.

...

Aux fins de cette décision, une constatation factuelle intermédiaire importante de la KTC dans le troisième réexamen à l'extinction était que les importations et les produits nationaux constitués de barres en aciers inoxydables étaient des produits "similaires". Cette constatation avait été faite de manière constante depuis l'enquête initiale et dans le cadre des précédents réexamens à l'extinction. La constatation de la "similarité", fondée, entre autres choses, sur les déclarations et évaluations des clients, la désignation de la nuance/de la spécification conformément à des normes de certification mondialement reconnues, les procédés de fabrication, les circuits de distribution, le prix, les fonctions et les utilisations projetées, etc., confirmait que les produits vendus sur le marché coréen présentaient des similitudes suffisantes pour être en concurrence. Par conséquent, le chevauchement concurrentiel des importations faisant l'objet d'un dumping, entre elles et avec les produits nationaux similaires, était très notable.²³

2.14. En résumé, la Corée a expliqué dans sa première communication écrite que la constatation formulée dans le cadre du deuxième réexamen à l'extinction selon laquelle "le prix était le facteur le plus important pour les consommateurs lorsqu'ils prenaient une décision d'achat" faisait partie des "faits pertinents et [des] constatations pertinentes" pour comprendre la détermination établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans le troisième réexamen à l'extinction. Elle a expliqué aussi que, dans le cadre de cette détermination, les autorités coréennes chargées de l'enquête "[avaient] confirmé" la "similitude" entre les deuxième et troisième réexamens à l'extinction concernant (entre autres) l'"évaluation par les consommateurs", qui était la partie du deuxième réexamen à l'extinction dans laquelle la constatation susmentionnée avait été faite. Elle a expliqué également que l'évaluation de la "similarité" effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans le cadre du troisième réexamen à l'extinction était compatible avec le deuxième réexamen à l'extinction, y compris ses aspects concernant les "déclarations et évaluations des clients" et le "prix". À cet égard, nous rappelons que la constatation formulée dans le cadre du

²² Corée, première communication écrite, paragraphe 92. (note de bas de page omise; non souligné dans l'original)

²³ Corée, première communication écrite, paragraphes 148 et 150. (notes de bas de page omises; italique dans l'original; non souligné dans l'original)

deuxième réexamen à l'extinction selon laquelle "le prix était le facteur le plus important pour les consommateurs lorsqu'ils prenaient une décision d'achat" figurait dans une section de l'analyse de la similarité effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête intitulée "Quality and Consumers' Evaluation". Enfin, la Corée a expliqué que la constatation de similarité formulée par les autorités coréennes chargées de l'enquête était une "constatation factuelle intermédiaire importante" pour la détermination du rapport de concurrence entre les produits pertinents.²⁴

2.15. Après sa première communication écrite, le Groupe spécial a posé à la Corée un certain nombre de questions qui concernaient ces aspects de son argumentation. En réponse à une question du Groupe spécial, la Corée a fourni certains "extraits" de la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête dans le troisième réexamen à l'extinction qui, selon elle, "démontr[ai]ent suffisamment que la KTC/l'OTI [avaient] assurément et indubitablement versé au dossier du troisième réexamen à l'extinction et examiné les faits et déterminations pertinents établis dans les procédures antérieures dans le contexte de leur troisième réexamen à l'extinction".²⁵ L'un de ces "extraits" fournis par la Corée était la constatation de similarité formulée par les autorités coréennes chargées de l'enquête figurant à la page 9 et dans la note de bas de page 17 du rapport final de l'OTI dans le cadre du troisième réexamen à l'extinction, qui incorporait clairement dans ce troisième réexamen à l'extinction l'évaluation de la "Quality and Consumers' Evaluation" du deuxième réexamen à l'extinction, comme le montrait l'"extrait" fourni par la Corée:

(page 9) Dans l'enquête initiale, le premier réexamen à l'extinction et le deuxième réexamen à l'extinction, il a été déterminé que les produits nationaux et les importations faisant l'objet d'un dumping constituaient des produits similaires.^[17]

[17] Résolution n° 2013-18 de la Commission du commerce de la Corée (datée du 24 juillet 2013): "Les produits nationaux sont restés les mêmes que dans la décision initiale et le premier réexamen à l'extinction et sont identiques aux importations faisant l'objet d'un dumping en ce qui concerne le nom du produit, sa définition, le but de son utilisation, ses caractéristiques physiques, son procédé de fabrication, etc. Selon le rapport d'examen, les importations faisant l'objet d'un dumping ainsi que les produits nationaux ont satisfait aux normes de spécification généralement reconnues sur le marché mondial (Normes industrielles coréennes (KS), Normes industrielles japonaises (JIS), American Society for Testing and Materials (ASTM)), ont le même nom de produit, la même définition, les mêmes caractéristiques physiques, la même qualité et les mêmes évaluations par les consommateurs, le même but d'utilisation, etc., et sont utilisés de manière interchangeable et, par conséquent, ils sont réputés constituer des produits similaires."²⁶

2.16. La note de bas de page figurant dans cet "extrait" fourni par la Corée, qui fait partie de la détermination de la similarité établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête, est une citation de la détermination établie par celles-ci dans le deuxième réexamen à l'extinction qui fait expressément référence à la partie "Quality and Consumers' Evaluation" de l'évaluation de la similarité dans le deuxième réexamen à l'extinction. Il convient de souligner que c'est la Corée qui a présenté cet "extrait" au Groupe spécial pour illustrer les cas dans lesquels les autorités coréennes chargées de l'enquête "[avaient] examiné les faits et déterminations pertinents établis dans la procédure antérieure dans le contexte de leur troisième réexamen à l'extinction".

2.17. En réponse à une autre question du Groupe spécial, la Corée a dit que: "[d]ans le cadre du troisième réexamen à l'extinction, par conséquent, la KTC [avait] confirmé, sur la base des éléments de preuve versés au dossier concernant la période couverte par le troisième réexamen, que les situations pertinentes n'avaient pas sensiblement changé par rapport aux périodes couvertes par le réexamen dans les procédures antérieures", mentionnant une nouvelle fois, à titre d'illustration à cet égard, la page 9 du rapport final de l'OTI contenant la constatation de similarité.²⁷ Comme elle l'a expliqué, la constatation de similarité formulée par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans le troisième réexamen à l'extinction équivalait à une "confirmation" du fait que des considérations identiques ou semblables continuaient d'être valables par rapport au deuxième réexamen à l'extinction (ainsi qu'au premier réexamen à l'extinction et à l'enquête initiale).

²⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 150, 151, 159 et 160.

²⁵ Corée, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial.

²⁶ Corée, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial (citant le rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c), page 9 (non souligné dans l'original)).

²⁷ Corée, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, note de bas de page 20.

2.18. En réponse à une autre question du Groupe spécial, la Corée a dit ce qui suit:

De plus, le dossier démontre que les autorités coréennes ont fait plus que simplement s'appuyer sur une telle norme et de tels usages établis dans le domaine industriel. De fait, la KTC a effectué plusieurs autres analyses fondées, entre autres choses, sur l'évaluation par les consommateurs, le chevauchement des marchés, le chevauchement du circuit/marché de distribution, le but de l'utilisation, la similitude des caractéristiques physiques et du procédé de fabrication, l'interchangeabilité, etc., afin de confirmer plus avant le rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et entre les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux tout au long de la procédure.

Pour ce qui est des références précises à ces "confirmations répétées", la Corée appelle l'attention du Groupe spécial sur les extraits du dossier, parmi bien d'autres:

...

Rapport final de l'OTI (deuxième réexamen à l'extinction), pièce KOR-11 (RCC):

(page 9) Les importations faisant l'objet d'un dumping ainsi que les produits nationaux ont satisfait aux normes de spécification généralement reconnues sur le marché mondial et, du point de vue de la qualité, le Japon et la Corée ont obtenu d'excellentes évaluations. Les produits en provenance du Japon et de la Corée ont une forte résistance à la traction et une dureté élevée; toutefois, les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux peuvent être utilisés de manière interchangeable. Une enquête a montré que le prix était le facteur le plus important pour les consommateurs lorsqu'ils prenaient une décision d'achat. Les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux sont produits dans le cadre de systèmes de production en grande série [] et ils sont utilisés de manière interchangeable car il n'y a aucune différence de fonction et de composants.²⁸

2.19. Ainsi, en réponse à cette question, la Corée a de nouveau affirmé que la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête dans le deuxième réexamen à l'extinction selon laquelle "le prix était le facteur le plus important pour les consommateurs lorsqu'ils prenaient une décision d'achat" avait été "confirmée" par celles-ci dans le troisième réexamen à l'extinction dans le cadre de leur évaluation de la similarité et du rapport de concurrence entre les produits pertinents.

2.20. Dans sa deuxième communication écrite, la Corée a maintenu cette explication. Elle a noté que la détermination établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans le troisième réexamen à l'extinction "faisait référence aux constatations concernant les conditions de concurrence qu'elles avaient formulées dans l'enquête initiale et dans les premier et deuxième réexamens à l'extinction", fournissait un aperçu des relations étroites entre les constatations respectives, et concluait que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient constaté que "le rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et entre celles-ci et les produits nationaux similaires [était] resté inchangé dans le troisième réexamen à l'extinction par rapport à l'enquête initiale et aux premier et deuxième réexamens", y compris s'agissant explicitement de l'aspect du deuxième réexamen à l'extinction relatif à l'"évaluation par les consommateurs" par rapport au troisième réexamen à l'extinction.²⁹

2.21. Pour mémoire, la phrase figurant au paragraphe 7.73 sur laquelle porte la plainte de la Corée indique que "[l]a Corée explique que les constatations que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont formulées dans le cadre du troisième réexamen à l'extinction reposent sur la conclusion qu'elles avaient formulée dans le cadre de réexamens antérieurs et dans l'enquête initiale selon laquelle le prix était le facteur le plus important dans les décisions d'achat". Nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation de la Corée selon laquelle, conformément à la position qui était la sienne pendant la procédure, la conclusion mentionnée était limitée au deuxième réexamen à l'extinction et les autorités coréennes chargées de l'enquête ne se sont jamais appuyées sur elle pour le *troisième* réexamen à l'extinction, et selon laquelle cette phrase "attribue indûment des propos aux

²⁸ Corée, réponse à la question n° 6 a) du Groupe spécial. (non souligné dans l'original; notes de bas de page omises)

²⁹ Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 115 à 118.

autorités coréennes chargées de l'enquête [et] à la Corée".³⁰ Comme l'illustre l'aperçu qui précède, la phrase en question figurant au paragraphe 7.73 ni ne "donne une représentation erronée" des déclarations de la Corée pendant la procédure ni ne les "sort de leur contexte".³¹ De fait, ailleurs dans ses demandes de réexamen intérimaire, la Corée "demande au Groupe spécial de rendre compte également de la constatation explicite des autorités coréennes chargées de l'enquête au titre de la législation applicable selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping ainsi que les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux se trouvent dans un rapport de concurrence mutuelle car il n'y a eu aucune modification essentielle des conditions de concurrence entre les produits japonais et les produits coréens".³² Cela est conforme à sa déclaration figurant dans sa deuxième communication écrite selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté que "le rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et entre celles-ci et les produits nationaux similaires [était] resté inchangé dans le troisième réexamen à l'extinction par rapport à l'enquête initiale et aux premier et deuxième réexamens".³³ Au contraire, dans le contexte de la demande de réexamen dont il est question ici, la Corée soutient que "le Groupe spécial utilise une déclaration figurant dans la première communication écrite de la Corée dans laquelle celle-ci résumait certaines des constatations formulées dans le *deuxième* réexamen à l'extinction au sujet de la question du rapport de concurrence entre les différents produits similaires et la sort de son contexte pour donner à entendre qu'il s'agissait de la constatation formulée par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans le cadre du troisième réexamen à l'extinction".³⁴ Selon nous, soit il n'y a eu "aucune modification essentielle" dans le "rapport de concurrence" entre les deuxième et troisième réexamens à l'extinction, soit il y a eu une telle modification du "rapport de concurrence", mais les deux propositions ne peuvent pas être vraies simultanément comme la Corée semble le soutenir.

2.22. Nous allons maintenant expliquer le fondement de notre acceptation de l'explication fournie par la Corée pendant la procédure, qui est mentionnée dans la phrase en question figurant au paragraphe 7.73. Premièrement, nous notons que le Japon a accepté l'explication donnée par la Corée à cet égard.³⁵ Deuxièmement, notre examen du texte de la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête dans le troisième réexamen à l'extinction a indiqué que, conformément à l'explication donnée par la Corée, la détermination incorporait la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête tirée du deuxième réexamen à l'extinction qui considérait le prix comme le facteur le plus important dans les décisions d'achat. En particulier, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fondé leur détermination de la "similarité" dans le troisième réexamen à l'extinction sur la constatation selon laquelle "dans l'enquête initiale, le premier et le deuxième réexamens à l'extinction, il [avait] été déterminé que les produits nationaux et les importations faisant l'objet d'un dumping constituaient des produits similaires".³⁶ À l'appui de cette déclaration, elles ont extrait et cité le passage susmentionné (paragraphe 2.15) de leur détermination établie dans le deuxième réexamen à l'extinction. Ce passage, cité dans le troisième réexamen à l'extinction, était tiré de la résolution finale de la KTC dans le deuxième réexamen à l'extinction et il s'appuie sur le rapport final de l'OTI sur le deuxième réexamen à l'extinction ("selon le rapport de réexamen ..."), y compris la section de ce rapport relative à la "Quality and Consumers' Evaluation". De fait, cette section est explicitement mentionnée dans le passage tiré du deuxième réexamen à l'extinction qui est cité par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans le troisième réexamen à l'extinction. La section du rapport final de l'OTI sur le deuxième réexamen à l'extinction intitulée "Quality and Consumers' Evaluation" indiquait quant à elle ce qui suit:

³⁰ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 21.

³¹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 19 et 21.

³² Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 49.

³³ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 118.

³⁴ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 19. (italique dans l'original; non souligné dans l'original)

³⁵ Voir, par exemple, la réponse du Japon à la question n° 19 c) du Groupe spécial, paragraphe 113.

³⁶ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 9. Voir aussi la résolution finale de la KTC (pièce KOR-4.b (RCC)), page 6, dans laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête ont cité ces aspects du rapport final de l'OTI en indiquant que "[s]elon le rapport final, les produits nationaux [étaient] restés les mêmes que dans l'enquête initiale, le premier réexamen à l'extinction et le deuxième réexamen à l'extinction". (note de bas de page omise)

B. Quality and Consumers' Evaluation

○ Les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux ont satisfait aux normes de spécification généralement reconnues sur le marché mondial et, du point de vue de la qualité, le Japon et la Corée ont obtenu d'excellentes évaluations.

- Les produits en provenance du Japon et de la Corée ont une forte résistance à la traction et une dureté élevée; toutefois, les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux peuvent être utilisés de manière interchangeable.

- Une enquête a montré que le prix était le facteur le plus important pour les consommateurs lorsqu'ils prenaient une décision d'achat.³⁷

2.23. En bref, a) les autorités coréennes chargées de l'enquête ont conclu dans la section du rapport final de l'OTI sur le deuxième réexamen à l'extinction intitulée "Quality and Consumers' Evaluation", qui est consacrée à la similarité, que "le prix était le facteur le plus important pour les consommateurs lorsqu'ils prenaient une décision d'achat"; b) elles se sont ensuite appuyées, dans le cadre de leur constatation de similarité, sur cette évaluation de la "Quality and Consumers' Evaluation" figurant dans la résolution finale de la KTC établie dans le deuxième réexamen à l'extinction; et c) pour fonder leur constatation de similarité dans le troisième réexamen à l'extinction, elles ont cité explicitement cet aspect de la résolution finale de la KTC établie dans le deuxième réexamen à l'extinction, y compris la référence faite par celle-ci à la "Quality and Consumers' Evaluation" dans ce réexamen.

2.24. À notre avis, en citant explicitement l'évaluation de la "Quality and Consumers' Evaluation" du deuxième réexamen à l'extinction et en s'appuyant dessus dans le troisième réexamen à l'extinction, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont incorporé la constatation tirée de cette évaluation selon laquelle "le prix était le facteur le plus important pour les consommateurs lorsqu'ils prenaient une décision d'achat". Nous avons donc accepté l'explication de la Corée sur ce point.

2.25. La Corée laisse entendre également que la phrase en question figurant au paragraphe 7.73 donne une présentation erronée de sa position en attribuant à la constatation relative au "prix comme étant le facteur le plus important" un "sens catégorique" qui n'a jamais celui que voulaient lui donner la Corée ou les autorités coréennes chargées de l'enquête.³⁸ De fait, elle soutient que celles-ci ont constaté que le prix figurait "parmi" les facteurs les plus importants avec d'autres facteurs autres que le prix tels que les perceptions de la qualité, par opposition au seul prix comme facteur le plus important. Pour elle, des niveaux de prix différents ne signifient pas une absence de concurrence entre les produits.³⁹

2.26. L'interprétation de la Corée à cet égard dénote une lecture erronée du rapport intérimaire. Ni la phrase en question figurant au paragraphe 7.73 ni le rapport intérimaire d'une manière générale ne donnent un "sens catégorique" à l'utilisation par les autorités coréennes chargées de l'enquête de la considération selon laquelle le prix était le facteur le plus important dans les décisions d'achat. Au contraire, la note de bas de page qui accompagne la phrase en question indique ce qui suit:

Nous notons que la Corée a cherché à contextualiser cette constatation en expliquant (entre autres choses) que "[l]a déclaration selon laquelle le prix était le facteur le plus important ne signifiait pas que c'était le seul facteur ou que le prix le plus bas s'imposait toujours". (Corée, réponse à la question n° 20 e) v) du Groupe spécial)
Nous examinons la pertinence de ce point plus loin aux paragraphes 7.74, 7.78 et 7.80.

2.27. La phrase suivante du paragraphe 7.73 est également nuancée par une note de bas de page qui se lit comme suit:

³⁷ Rapport final de l'OTI (deuxième réexamen à l'extinction) (pièce KOR-11.b (RCC)), page 9. (note de bas de page omise; non souligné dans l'original)

³⁸ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 20.

³⁹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 12, 20, 21 et 40.

Comme il est indiqué au paragraphe 7.74, la Corée a indiqué aussi que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient constaté qu'il pouvait y avoir des différences de prix fondées sur des facteurs tels que la qualité et la réputation.

2.28. Ensuite, le paragraphe 7.74 du rapport intérimaire (qui suit immédiatement le paragraphe 7.73) commence par la phrase: "Toutefois, la Corée explique aussi que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté que les perceptions de la qualité, de la crédibilité et de la supériorité technique entraînaient des différences de prix". Puis, au paragraphe 7.80, nous "acceptons [expressément] l'affirmation de la Corée selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas constaté que le prix était le seul facteur influant sur les décisions d'achat", et nous "acceptons [en outre] le point de vue de la Corée selon lequel "les produits meilleur marché [ne] séduiront [pas] toujours l'acheteur"". Au paragraphe 7.109 du rapport intérimaire, nous résumons notre interprétation dans les termes suivants:

Nous rappelons que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont considéré que le marché des barres en aciers inoxydables était un marché sensible aux prix sur lequel le prix était le facteur le plus important dans les décisions d'achat des consommateurs et sur lequel les consommateurs préféraient les produits bon marché, cela étant toutefois modulé par des surprix pour les produits japonais et coréens et par des rabais pour les produits indiens et chinois.

2.29. Nous voudrions appeler l'attention de la Corée sur les aspects susmentionnés du rapport intérimaire, qui démontrent sans ambiguïté qu'aucun "sens catégorique" n'a été attribué à la phrase qui se lit comme suit au paragraphe 7.73: "La Corée explique que les constatations que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont formulées dans le cadre du troisième réexamen à l'extinction reposent sur la conclusion qu'elles avaient formulée dans le cadre de réexamens antérieurs et dans l'enquête initiale selon laquelle le prix était le facteur le plus important dans les décisions d'achat."

2.30. Pour les raisons qui précèdent, nous ne voyons pas de raison de réviser la phrase en question figurant au paragraphe 7.73. Nous rejetons pareillement les demandes de la Corée concernant les paragraphes 7.77, 7.78, 7.85, 7.99, 7.102 et 7.109, qui sont en substance identiques à la présente demande.⁴⁰

2.6 Paragraphe 7.73 – "dans une [nuance] donnée"

2.31. La Corée demande au Groupe spécial de remplacer la phrase "[s]elon elle, l'importance du prix dans les décisions d'achat découle de l'interchangeabilité des produits certifiés dans une [nuance] donnée" par "la concurrence entre les barres en aciers inoxydables se fait généralement sur la base de la [nuance], mais il existe une concurrence entre les [nuances] car pour chaque [nuance] de barres en aciers inoxydables, il existe d'autres [nuances] possibles".⁴¹ Selon elle, sa position pendant la procédure a été qu'il y avait "interchangeabilité" entre "tous "les produits constitués de barres en aciers inoxydables visés"", et toutes observations liées au prix qu'elle a formulé concernant donc la "question de savoir si les produits étaient sur le marché et en concurrence".⁴² Le Japon conteste la demande de la Corée au motif que le libellé utilisé par le Groupe spécial reflète déjà la possibilité qu'il puisse y avoir concurrence entre les nuances, tout en décrivant raisonnablement aussi la position de la Corée selon laquelle la concurrence se fait "généralement" et "principalement" par nuance.⁴³

2.32. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. La phrase en question décrit avec exactitude la position de la Corée pendant la procédure. Même dans ses demandes de réexamen intérimaire, la Corée continue de faire valoir que "les produits japonais étaient en concurrence par [nuance] de produits avec les produits similaires coréens et les produits des pays tiers et [que] rien dans le dossier ne donnait à penser le contraire".⁴⁴ Sa déclaration à cet égard est compatible avec la position qu'elle a énoncée à plusieurs reprises pendant la procédure. Nous donnons ci-après des exemples de déclarations de la Corée sur ce point pendant la procédure:

⁴⁰ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 40, 42, 57, 61, 69 et 78.

⁴¹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 23.

⁴² Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 22.

⁴³ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphes 24 et 25.

⁴⁴ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 8.

Comme le Japon l'a dit avec tant d'insistance, les produits constitués de barres en aciers inoxydables sont en général en concurrence les uns avec les autres sur la base de leurs nuances ou de leurs spécifications.⁴⁵

Les commandes de barres en aciers inoxydables sont passées sur la base de nuances ou de spécifications correspondant à une désignation et, pour autant que les produits commandés soient dûment certifiés pour la nuance ou la spécification visée, ils sont généralement réputés substituables aux produits dont la désignation est identique ou comparable.⁴⁶

Les barres en aciers inoxydables sont des produits faisant l'objet d'échanges internationaux, qui présentent des similitudes physiques et une fongibilité pour ce qui est de leur utilisation (d'où leur concurrence sur le marché) et l'interchangeabilité est présumée entre des spécifications de produit comparables, dès lors que celles-ci sont certifiées par des normes mondialement reconnues.⁴⁷

[L]a constatation de la KTC relative au "rapport de concurrence" est fondée principalement sur la norme et les usages bien établis dans le domaine industriel selon lesquels les produits constitués de barres en aciers inoxydables certifiés pour la nuance/la spécification correspondantes sont dans un rapport de concurrence mutuelle.⁴⁸

La Corée confirme que toutes les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux similaires sont dans un rapport de concurrence dès l'instant qui sont certifiés pour la nuance/spécification correspondante selon la norme de certification reconnue au niveau international. Oui, la concurrence se fait sur la base des nuances, mais on ne peut nier que des produits qui relèvent de la même catégorie de nuances sont dans un rapport de concurrence mutuelle dans la mesure où ils sont pareillement certifiés.⁴⁹

La Corée confirme qu'aucun ajustement n'a été apporté aux prix des produits japonais. Du fait que la concurrence s'exerce toujours entre des produits constitués de barres en aciers inoxydables ayant obtenu une certification de nuance équivalente, il ne peut y avoir aucune différence entre les produits japonais et coréens constitués de barres en aciers inoxydables pour ce qui est de la qualité de l'acier, du type de produit, de la nuance ou des gammes de produits.⁵⁰

[L']OTI a confirmé que la concurrence entre les produits constitués de barres en aciers inoxydables se faisait sur la base de leur nuance d'acier, parce que des barres en aciers inoxydables produites dans une [nuance] d'acier différente ont en général des utilisations différentes. Il convient de noter qu'il a été souligné à maintes reprises qu'il y avait encore un obstacle à franchir pour entrer véritablement dans ce rapport de concurrence: les produits doivent être certifiés pour cette nuance particulière selon la norme de certification reconnue au niveau international.⁵¹

Il est aussi incontestable que les consommateurs de barres en aciers inoxydables passent des commandes sur la base de nuances certifiées au niveau international. Il serait absurde de faire valoir que la comparabilité des prix n'est pas assurée entre deux produits constitués de barres en aciers inoxydables ayant la même spécification de nuance certifiée. Par conséquent, lorsqu'une demande apparaît pour des barres en aciers inoxydables d'une certaine nuance, la concurrence s'ensuit presque immédiatement et les producteurs se font concurrence sur la base de leur capacité de

⁴⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 56. (non souligné dans l'original)

⁴⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 57. (non souligné dans l'original)

⁴⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 153. (non souligné dans l'original)

⁴⁸ Corée, réponse à la question n° 6 a) du Groupe spécial. (italique dans l'original; non souligné dans l'original)

⁴⁹ Corée, réponse à la question n° 6 b) ii) du Groupe spécial. (italique dans l'original; non souligné dans l'original)

⁵⁰ Corée, réponse à la question n° 19 a) du Groupe spécial. (italique dans l'original; non souligné dans l'original)

⁵¹ Corée, réponse à la question n° 20 f) vii) du Groupe spécial. (non souligné dans l'original)

production pouvant être rapidement convertie spécifiquement pour la production des produits constitués de barres en aciers inoxydables commandés.⁵²

Mais, comme les autorités coréennes l'ont constaté, et comme la Corée l'a confirmé à plusieurs reprises, la concurrence se fait généralement entre les produits constitués de barres en aciers inoxydables de la même nuance (dans la mesure où les produits sont certifiés pour la nuance selon les normes reconnues au niveau international). De fait, même le Japon reconnaît que les barres en aciers inoxydables sont généralement en concurrence les unes avec les autres sur la base des nuances ou des spécifications. ... Les acheteurs s'appuient sur les certificats de conformité à ces normes reconnues au niveau international lorsqu'ils passent des commandes, et il est bien établi que les barres en aciers inoxydables produites conformément à ces normes sont fongibles et donc dans un rapport de concurrence les unes avec les autres. Cette constatation d'interchangeabilité et de substituabilité se rapportait donc à la même spécification/nuance des produits constitués de barres en aciers inoxydables visés.⁵³

Étant donné que la concurrence entre les produits constitués de barres en aciers inoxydables se fait sur la base de la nuance, ces normes de certification servent effectivement à certifier le rapport de concurrence entre lesdits produits. Par exemple, si deux producteurs fabriquent chacun un produit constitué de barres en aciers inoxydables de la nuance d'acier "100", et que les deux produits sont dûment certifiés pour cette nuance/spécification particulière selon des normes identiques ou correspondantes, alors il peut alors être certifié que les deux produits sont dans un rapport de concurrence sur le marché.⁵⁴

Pour les barres en aciers inoxydables, la concurrence se fait généralement entre des nuances identiques ou comparables.⁵⁵

Même le Japon reconnaît que les barres en aciers inoxydables sont généralement en concurrence les unes avec les autres sur la base de leurs nuances ou de leurs spécifications[.]⁵⁶

2.33. Lors des audiences, la Corée nous a dit directement que "les barres en aciers inoxydables [étaient] généralement en concurrence les unes avec les autres sur la base des nuances ou des spécifications"⁵⁷ et que "les barres en aciers inoxydables [étaient] commandées, produites et vendues "à la demande" sur la base des [normes reconnues au niveau international pour] les spécifications de nuances".⁵⁸ Nous ne sommes donc pas convaincus par la Corée lorsqu'elle affirme maintenant que l'interchangeabilité des barres en aciers inoxydables est sans rapport avec leur nuance ou spécification. Bien sûr, la Corée a quelquefois effectivement présenté certaines réserves par rapport à sa déclaration générale selon laquelle la concurrence sur le marché des barres en aciers inoxydables se faisait sur la base de la nuance, par exemple:

La Corée estime que la déclaration de l'OTI citée dans la question du Groupe spécial, en elle-même, répond fondamentalement à la question: "dans une même nuance d'acier", les produits sont en concurrence les uns avec les autres. Autrement dit, du fait que "[l]es barres en aciers inoxydables ont des utilisations différentes selon la nuance de l'acier", elles sont généralement en concurrence les unes avec les autres sur la base des nuances ou des spécifications. Toutefois, cela ne signifie pas que des barres en aciers inoxydables de nuances différentes ne sont pas en concurrence.⁵⁹

⁵² Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 100. (note de bas de page omise; non souligné dans l'original)

⁵³ Corée, réponse à la question n° 36 a) du Groupe spécial. (notes de bas de page omises; non souligné dans l'original)

⁵⁴ Corée, réponse à la question n° 37 du Groupe spécial. (non souligné dans l'original)

⁵⁵ Corée, réponse à la question n° 64 e) du Groupe spécial. (non souligné dans l'original)

⁵⁶ Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 76 et 170. (non souligné dans l'original)

⁵⁷ Corée, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 32.

⁵⁸ Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 44.

⁵⁹ Corée, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial. (note de bas de page omise; non souligné dans l'original)

Il n'est pas non plus contesté que les barres en aciers inoxydables soient en concurrence les unes avec les autres le plus souvent sur la base des nuances, telles que certifiées par les normes industrielles pertinentes, même si la concurrence peut parfois exister également entre des nuances (certifiées) de barres en aciers inoxydables différentes.⁶⁰

Bien que la concurrence entre les barres en aciers inoxydables se fasse généralement sur la base des nuances, telles que certifiées par les normes industrielles largement reconnues, cela ne signifie pas que des barres en aciers inoxydables de nuance différente ne sont pas en concurrence les unes avec les autres. Comme cela a été démontré plus haut, pour chaque nuance de barre en aciers inoxydables, il existe d'autres nuances possibles; en fait, il existe bien une concurrence entre les nuances.⁶¹

2.34. Reconnaisant ces réserves, nous avons ajouté au paragraphe 7.73 la note de bas de page 192 (devenue la note de bas de page 191 dans le rapport final), qui se lit comme suit: "[n]ous notons que la Corée a soutenu également que, pour certaines nuances, il pouvait y avoir concurrence entre les nuances". Cela prenait acte de façon appropriée du fait que, bien que la Corée ait soutenu que la concurrence se faisait "généralement" et "principalement" par nuance, elle considérait aussi qu'il était "possible" que la concurrence s'exerce entre les nuances dans certains cas.

2.35. Il est particulièrement pertinent pour la présente demande de réexamen intérimaire que la Corée ait établi un lien entre sa position selon laquelle la concurrence avait lieu par nuance et son explication de la dynamique de concurrence des prix sur le marché des barres en aciers inoxydables. Par exemple, la Corée a expliqué qu'"[i]l [était] bien établi que les produits constitués de barres en aciers inoxydables de même nuance (certifiée) [étaient] fongibles et [que], par conséquent, la concurrence se [faisait] principalement sur le prix".⁶² À titre d'exemple additionnel, le passage suivant illustre la façon dont elle a expliqué que les constatations des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant les surpris et les rabais étaient fondées sur les conditions de concurrence "dans la même nuance d'acier":

Tout d'abord, l'OTI a confirmé que la concurrence entre les produits constitués de barres en aciers inoxydables se faisait sur la base de leur nuance d'acier, parce que des barres en aciers inoxydables de nuance d'acier différente avaient généralement des utilisations différentes. Il convient de noter qu'il a été souligné à maintes reprises qu'il y avait encore un obstacle à franchir pour entrer véritablement dans ce rapport de concurrence: les produits doivent être certifiés pour cette nuance particulière selon la norme de certification reconnue au niveau international.

Ensuite, l'OTI a expliqué la nature de la concurrence des barres en aciers inoxydables comme suit: "dans une même nuance d'acier", il y a des produits qui jouissent d'une crédibilité relativement forte et dont la qualité est élevée, et aussi des produits dont les prix sont très compétitifs. Du fait que ces produits sont dans la même nuance, leur rapport de concurrence se trouve confirmé.

Cette constatation rend donc clairement compte de la vérité d'évidence que la Corée a souligné plus haut avec tant d'insistance et à plusieurs reprises: des produits qui jouissent d'une perception par le marché relativement moindre et dont la qualité est relativement moindre seraient en concurrence avec des produits jouissant d'une perception par le marché relativement meilleure et dont la qualité est relativement meilleure sur la base de la compétitivité de leur prix (par exemple, rabais).⁶³

2.36. De fait, lorsqu'elle est lue dans le contexte de l'utilisation par la Corée du prix comme facteur le plus important dans les décisions d'achat et de la préférence des consommateurs pour les produits bon marché, cela étant toutefois modulé par des surpris et des rabais pour certains produits, il va

⁶⁰ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 21. (note de bas de page omise; non souligné dans l'original)

⁶¹ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 98. (note de bas de page omise non souligné dans l'original)

⁶² Corée, réponse à la question n° 64 c) ii) du Groupe spécial. (non souligné dans l'original)

⁶³ Corée, réponse à la question n° 20 f) du Groupe spécial. (notes de bas de page omises)

de soi que la prépondérance de la concurrence/l'interchangeabilité par nuance conduit à observer la dynamique des prix par nuance, comme la Corée l'a laissé entendre pendant la procédure.

2.37. À la lumière de l'analyse qui précède, nous ne voyons pas de raison de réviser la phrase figurant au paragraphe 7.73 selon laquelle "[s]elon [la Corée], l'importance du prix dans les décisions d'achat découle de l'interchangeabilité des produits certifiés dans une nuance donnée". La Corée a été à la fois cohérente et claire en exposant cette position pendant la procédure, et nous ne voyons rien qui lui permette maintenant de laisser entendre le contraire.

2.7 Paragraphe 7.73 et note de bas de page 192 – concurrence entre les [nuances]

2.38. La Corée demande au Groupe spécial de réviser la phrase figurant dans la note de bas de page 192 relative au paragraphe 7.73 (devenue la note de bas de page 191 du rapport final) selon laquelle "la Corée a soutenu aussi que, pour certaines [nuances], il pouvait y avoir concurrence entre [nuances]", et de faire référence au paragraphe 229 de sa deuxième communication écrite dans ce passage. Elle soutient que l'emplacement et la formulation de cette phrase dans la note de bas de page 192 donnent à penser qu'il "s'agissait d'un simple argument accessoire de la Corée alors qu'en fait, c'était l'une de ses principales affirmations".⁶⁴ Elle appelle l'attention sur sa déclaration faite pendant la procédure selon laquelle "[p]our la plupart des [nuances], sinon toutes, il existe d'autres [nuances] possibles".⁶⁵ Le Japon s'oppose à sa demande.⁶⁶

2.39. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Nous avons exposé plus haut aux paragraphes 2.32 à 2.36 notre interprétation de l'argumentation de la Corée à cet égard. En outre, la Corée n'a indiqué aucun passage dans le texte de la détermination établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans lequel ces dernières auraient constaté explicitement qu'il y avait concurrence entre les nuances pour toutes les barres en aciers inoxydables. Cela est important, parce que le texte de la détermination établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête révèle une interprétation très différente, à savoir que "[l]es barres en aciers inoxydables ont des utilisations différentes selon la [nuance] de l'acier et, dans une même [nuance] d'acier, la crédibilité des produits coréens et japonais est forte pour ce qui est de la qualité et les prix des produits indiens et chinois sont très compétitifs".⁶⁷ Par conséquent, le paragraphe 7.73 et la note de bas de page 192 du rapport intérimaire rendent compte avec exactitude de la position que la Corée a adoptée pendant la procédure, ce que corrobore le texte de la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête, et nous ne voyons pas de raison de réviser cet aspect du rapport intérimaire.

2.8 Paragraphe 7.74

2.40. La Corée demande au Groupe spécial de supprimer le membre de phrase "dans une [nuance] donnée" dans la phrase suivante figurant au paragraphe 7.74: "[t]outefois, la Corée explique aussi que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté que les perceptions de la qualité, de la crédibilité et de la supériorité technique entraînaient des différences de prix dans une [nuance] donnée". Selon elle, "il n'y a nulle part de déclaration au sujet de différences de prix par nuance" dans la note de bas de page 197 ajoutée à cette phrase.⁶⁸ Pour la Corée, la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête au sujet des surprix et des rabais s'appliquait "*à l'ensemble des produits constitués de barres en aciers inoxydables (et d'ailleurs, à l'ensemble des nuances) et non à des nuances spécifiques*".⁶⁹ Le Japon ne formule pas d'observation sur la demande de la Corée.

2.41. Nous avons décidé de donner suite à la demande de la Corée. La Corée a raison dans la mesure où aucune des mentions figurant dans la note de bas de page 197 (devenue la note de bas de page 196 dans le rapport final) ne fait explicitement référence à la position de la Corée au sujet des différences de prix par nuances, et le Japon ne s'oppose pas à sa demande. Tout en faisant droit à la demande, nous rappelons que nous n'admettons pas l'hypothèse sous-tendant la demande de la Corée. Comme cela est expliqué plus haut aux paragraphes 2.32 à 2.37, pendant la procédure la Corée a clairement adopté le point de vue selon lequel la constatation des autorités coréennes

⁶⁴ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 25.

⁶⁵ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 25 (faisant référence à la deuxième communication écrite, note de bas de page 17).

⁶⁶ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphes 24 et 25.

⁶⁷ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 55. (non souligné dans l'original)

⁶⁸ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 27.

⁶⁹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 27. (italique dans l'original)

chargées de l'enquête au sujet des surpris et des rabais concernait la dynamique des prix des barres en aciers inoxydables *dans une nuance donnée*. De fait, dans l'une des descriptions qu'elle a faites de la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête à cet égard, elle a dit que "[l]es autorités [avaient] commencé par décrire la branche de production comme une "industrie de transformation à grande échelle" et [avaient] noté qu'ils existait différentes nuances d'acier et que dans une même nuance d'acier, la crédibilité des produits coréens et japonais était forte pour ce qui était de la qualité et les prix des produits indiens et chinois étaient très compétitifs".⁷⁰ Son affirmation qu'elle n'a jamais établi de lien entre le fait que la concurrence se faisait par nuance sur le marché des barres en aciers inoxydables et la présence de surpris/rabais est contredite par les relations claires établies dans cette citation ainsi que dans celles dont les extraits sont exposés plus haut aux paragraphes 2.32 à 2.37.

2.9 Paragraphe 7.75 – prix "japonais"

2.42. La Corée demande au Groupe spécial de supprimer le terme "japonais" de la phrase suivante figurant au paragraphe 7.75: "Le Japon soutient que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fait erreur en considérant que la suppression des droits antidumping des prix japonais affaiblirait la compétitivité des prix des produits similaires nationaux". Selon elle, l'argumentation du Japon reposait sur une analyse cumulative effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête et non sur une analyse de l'évolution des prix concernant spécifiquement le Japon.⁷¹ Le Japon s'oppose à la demande de la Corée au motif que la phrase en question reconnaît à juste titre que les arguments du Japon incluaient l'analyse spécifique au Japon effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête.⁷²

2.43. Nous avons décidé de ne pas donner suite à la demande de la Corée. L'argumentation du Japon concernant les effets sur les prix et sur le volume englobait clairement l'analyse spécifique au Japon effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête et les manquements allégués de ces dernières à l'obligation de tenir dûment compte des circonstances particulières des exportateurs japonais. Cela transparaît dans les références indiquées dans la note de bas de page 200 relative au paragraphe 7.75 du rapport intérimaire (devenue la note de bas de page 199 du rapport final).

2.10 Paragraphes 7.75 et 7.76 – prix "moyens"

2.44. La Corée demande au Groupe spécial d'insérer le terme "moyen" en tant qu'adjectif qualifiant le terme "prix" aux paragraphes 7.75 et 7.76.⁷³ Le Japon s'oppose à sa demande.⁷⁴

2.45. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. La Corée ne présente pas de raisons impérieuses de procéder à la révision demandée. Le terme "prix" dans ces paragraphes est utilisé en relation avec des descriptions de l'argument du Japon. Si l'on se réfère à l'analyse du Groupe spécial, le rapport intérimaire traite déjà la nature de ces prix en tant que moyennes aux paragraphes 7.70 à 7.72, 7.77, 7.78 et 7.81, ainsi que dans les notes de bas de page 208, 215, 233 et 236 (devenues les notes de bas de page 207, 214, 232 et 235 dans le rapport final).

2.11 Paragraphe 7.76 – "les consommateurs préfèrent les produits bon marché"

2.46. Dans le même esprit que sa demande de révision de la première phrase du paragraphe 7.73 ("le prix est le facteur le plus important dans les décisions d'achat"), la Corée demande au Groupe spécial de réviser la dernière phrase du paragraphe 7.76. La partie pertinente de cette phrase indique que "selon la Corée, la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant le rapport de concurrence entre les produits constitués de barres en aciers inoxydables englobait leur constatation tirée de l'enquête initiale selon laquelle "les consommateurs préf[éraient] les produits bon marché". La Corée reconnaît qu'elle a fait référence à cette constatation tirée de l'enquête initiale dans ses communications au Groupe spécial, mais elle soutient que le Groupe spécial "utilise une référence très générale" de la Corée selon laquelle la "constatation initiale a été confirmée à plusieurs reprises et de manière constante dans le cadre des premier, deuxième et troisième réexamens à l'extinction" pour donner à entendre que la Corée et les autorités coréennes chargées

⁷⁰ Corée, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial. (non souligné dans l'original)

⁷¹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 28 et 29.

⁷² Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphes 27 à 29.

⁷³ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 30.

⁷⁴ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 30.

de l'enquête avaient formulé des constatations catégoriques au sujet du fait que les produits bon marché avaient toujours la préférence.⁷⁵ Elle estime qu'elle n'a pas formulé un tel argument pendant la procédure et que les autorités coréennes chargées de l'enquête ne sont pas arrivées non plus à une telle constatation dans le troisième réexamen à l'extinction. De fait, dans ce réexamen, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté que le rapport de concurrence était caractérisé par la "qualité" des produits japonais et coréens et par la "compétitivité des prix" des produits indiens et chinois. En fait, la Corée fait référence à l'argument qu'elle a avancé pendant la procédure selon lequel "[l]e fait que le prix est une considération importante ne signifie pas, bien entendu, que le produit le moins cher remporte toujours la vente, sinon les produits indiens absorberaient une part de marché de 100%".⁷⁶ Le Japon s'oppose à sa demande parce que la déclaration en question est simplement une citation tirée des propres communications de la Corée, et il ne peut être reproché au Groupe spécial d'avoir accepté et utilisé la propre description donnée par celle-ci de la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête sur ce point.⁷⁷

2.47. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Étant donné l'importance des questions soulevées par cette dernière pour notre décision concernant l'allégation du Japon relative aux effets sur les prix et sur le volume, nous expliquons en détail notre décision de rejeter la demande de la Corée. Premièrement, nous traitons la question de savoir si la Corée a, en fait, expliqué au Groupe spécial pendant la procédure que "la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant le rapport de concurrence entre les produits constitués de barres en aciers inoxydables englobait leur constatation tirée de l'enquête initiale selon laquelle "les consommateurs préf[éraient] les produits bon marché"". Deuxièmement, nous explicitons les raisons pour lesquelles nous avons accepté l'explication donnée par la Corée à cet égard.

2.48. En réponse à une question du Groupe spécial, la Corée a dit ce qui suit:

De plus, le dossier démontre que les autorités coréennes ont fait plus que simplement s'appuyer sur une telle norme et de tels usages établis dans le domaine industriel. De fait, la KTC a effectué plusieurs autres analyses fondées, entre autres choses, sur l'évaluation par les consommateurs, le chevauchement des marchés, le chevauchement du circuit/marché de distribution, le but de l'utilisation, la similitude des caractéristiques physiques et du procédé de fabrication, l'interchangeabilité, etc., afin de confirmer plus avant le rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et entre les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux tout au long de la procédure.

Pour ce qui est des références précises à ces "confirmations répétées", la Corée appelle l'attention du Groupe spécial sur les extraits du dossier, parmi bien d'autres:

Rapport final de l'OTI (enquête initiale), pièce KOR-9 (RCC):

(Page 48) Les requérants ont présenté des documents indiquant que les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux avaient obtenu la certification des normes largement reconnues sur le marché mondial et que les produits ayant les mêmes spécifications avaient des caractéristiques physiques identiques [] Selon les résultats de l'analyse des réponses et de la vérification sur place, les importations faisant l'objet d'un dumping comme les produits nationaux ont obtenu la certification des normes largement reconnues sur le marché mondial; ces importations et ces produits sont semblables du point de vue de la qualité et de l'évaluation par les consommateurs; et les importateurs et les consommateurs préfèrent les produits bon marché [] Selon le résultat de l'analyse des réponses et de la vérification sur place, les importations faisant l'objet d'un dumping comme les produits nationaux ont obtenu la certification des normes largement reconnues sur le marché mondial; les uns et les autres ayant les mêmes spécifications ont une fonction et des composants identiques

⁷⁵ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 31.

⁷⁶ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 32 (citant Corée, réponse à la question n° 64 c) du Groupe spécial).

⁷⁷ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 31.

ou semblables; et ils sont dans un rapport de concurrence mutuelle sur le marché national.⁷⁸

2.49. Ainsi, en réponse à la question du Groupe spécial, la Corée a présenté la constatation formulée par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans l'enquête initiale selon laquelle "les consommateurs préf[éraient] les produits bon marché" comme ayant été "confirmée" par celles-ci dans le troisième réexamen à l'extinction dans le cadre de leur évaluation du rapport de concurrence entre les produits pertinents. Si elle n'avait pas l'intention de décrire la détermination établie dans le troisième réexamen à l'extinction comme englobant cette constatation, nous ne nous attendrions pas à ce qu'elle l'ait extraite et citée dans sa description des aspects "confirmés" par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans le troisième réexamen à l'extinction.

2.50. Dans sa première communication écrite et par la suite, la Corée a également expliqué que la constatation formulée par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans l'enquête initiale concernant le rapport de concurrence entre les barres en aciers inoxydables "[avait] été confirmée à plusieurs reprises et de manière constante dans le cadre des premier, deuxième et troisième réexamens à l'extinction".⁷⁹ Elle affirme maintenant que cela signifiait seulement que "ces produits [étaient] des produits similaires normalisés, [qu']ils [étaient] en concurrence les uns avec les autres", et qu'il ne faudrait rien lire de plus dans ses affirmations à cet égard.⁸⁰ Toutefois, en développant cette affirmation pendant la procédure, elle a explicitement fait référence à l'aspect relatif à l'"évaluation par les consommateurs" de cette constatation figurant dans l'enquête initiale, faisant valoir qu'il était resté "identique ou semblable" dans le troisième réexamen à l'extinction.⁸¹ L'importance de son utilisation du fait que l'aspect de la détermination initiale relatif à l'"évaluation par les consommateurs" demeure applicable tient au fait que la section intitulée "Quality and Consumers' Evaluation" dans cette détermination contient l'évaluation selon laquelle "les consommateurs préfèrent les produits bon marché":

- Quality and Consumers' Evaluation

- Selon les résultats de l'analyse des réponses et de la vérification sur place, les importations faisant l'objet d'un dumping comme les produits nationaux ont obtenu la certification des normes largement reconnues sur le marché mondial; ils sont semblables du point de vue de la qualité et de l'évaluation par les consommateurs; et les importateurs et les consommateurs préfèrent les produits bon marché.⁸²

2.51. Par conséquent, non seulement la Corée a extrait et cité cette partie de la section de la détermination initiale comme ayant été "confirmée" par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans le troisième réexamen à l'extinction, mais elle a aussi déclaré à maintes reprises pendant la procédure que les constatations de cette section étaient restées "inchangées" et "identiques ou semblables" dans le troisième réexamen à l'extinction. Il est indéfendable qu'elle affirme maintenant qu'elle n'a jamais indiqué au Groupe spécial que "la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant le rapport de concurrence entre les produits constitués de barres en aciers inoxydables englobait leur constatation tirée de l'enquête initiale selon laquelle "les consommateurs préf[éraient] les produits bon marché"".

2.52. En particulier nous avons accepté l'explication de la Corée selon laquelle la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête dans le troisième réexamen à l'extinction englobait cette constatation parce que son explication était conforme au texte de la détermination établie par celles-ci. En particulier, la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête dans le troisième réexamen à l'extinction indique que les "caractéristiques physiques, le procédé de fabrication, le marché de distribution, le but de l'utilisation, l'évaluation par les consommateurs, etc., des importations faisant l'objet d'un dumping et des produits similaires nationaux sont identiques

⁷⁸ Corée, réponse à la question n° 6 a) du Groupe spécial. (non souligné dans l'original; notes de bas de page omises)

⁷⁹ Voir, par exemple, Corée, première communication écrite, paragraphe 121; réponse à la question n° 6 a) du Groupe spécial; et deuxième communication écrite, paragraphes 115 à 119.

⁸⁰ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 31.

⁸¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 58, 92 et 117 à 119; deuxième communication écrite, paragraphes 115 à 118 et 169.

⁸² Rapport final de l'OTI (enquête initiale) (pièce KOR-9.b (RCC)), page 48.

ou semblables à ceux de l'enquête initiale".⁸³ Pour mémoire, la constatation selon laquelle "les consommateurs préfèrent les produits bon marché" figure dans la section "Quality and Consumers' Evaluation" de la détermination initiale, dont la Corée a expliqué qu'elle avait été "confirmée" dans le troisième réexamen à l'extinction. La Corée laisse entendre maintenant que les autorités coréennes chargées de l'enquête ne peuvent pas avoir incorporé la constatation selon laquelle "les consommateurs préfèrent les produits bon marché" dans le troisième réexamen à l'extinction parce que cette constatation était "fondée sur les enquêtes de consommation menées dans le cadre de l'enquête initiale en 2004 et était pertinente pour la similarité des produits."⁸⁴ Nous ne partageons pas ce point de vue. Les termes mêmes de la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête donnent à penser que celles-ci ont effectué une évaluation comparative des éléments de preuve relatifs à l'"évaluation par les consommateurs" obtenus pendant le troisième réexamen à l'extinction par rapport à ceux de l'enquête initiale et ont constaté qu'ils restaient "identiques ou semblables".⁸⁵ Les éléments de preuve versés au dossier dont nous disposons en ce qui concerne l'évaluation par les consommateurs de la sensibilité aux prix pendant le troisième réexamen à l'extinction, y compris tels qu'ils sont présentés aux paragraphes 7.65 à 7.68 du rapport intérimaire, sont conformes à cette interprétation.⁸⁶ La Corée n'a attiré notre attention sur aucun élément de preuve relatif à l'évaluation par les consommateurs qui donne à penser le contraire.

2.53. Enfin, la Corée a tort de laisser entendre qu'en acceptant son explication selon laquelle la détermination dans le cadre du troisième réexamen à l'extinction englobait la constatation selon laquelle "les consommateurs préf[éraient] les produits bon marché", nous avons en quelque sorte rejeté son affirmation que "le produit le moins cher [ne] remport[ait] [pas] toujours la vente" en raison des surprix et des rabais pour certains produits.⁸⁷ Au contraire, au paragraphe 7.80, nous "acceptons [expressément] l'affirmation de la Corée selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas constaté que le prix était le seul facteur influant sur les décisions d'achat", et nous "acceptons [en outre] l'argument de la Corée selon lequel "les produits meilleur marché [ne] séduiront [pas] toujours l'acheteur"". Au paragraphe 7.109, nous résumons notre interprétation dans les termes suivants:

Nous rappelons que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont considéré que le marché des barres en aciers inoxydables était un marché sensible aux prix sur lequel le prix était le facteur le plus important dans les décisions d'achat des consommateurs et sur lequel les consommateurs préféraient les produits bon marché, cela étant toutefois modulé par des surprix pour les produits japonais et coréens et par des rabais pour les produits indiens et chinois.

2.54. Nous voudrions appeler l'attention de la Corée sur les aspects susmentionnés du rapport intérimaire, qui démontrent – contrairement à ce qu'elle affirme – que le rapport intérimaire tient dûment compte de son argument selon lequel le prix le plus bas ne séduit pas toujours l'acheteur, à côté de son explication selon laquelle la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête englobait la constatation selon laquelle "les consommateurs préf[éraient] les produits bon marché".

2.12 Paragraphes 7.77, 7.78, 7.82 et 7.83

2.55. La Corée demande au Groupe spécial de reconsidérer les constatations formulées aux paragraphes 7.77, 7.78, 7.82 et 7.83 en ce qui concerne la "pression sur les prix" et l'affaiblissement de la compétitivité des prix intérieurs.⁸⁸ Selon elle, le "rapport de concurrence indéniable entre les produits visés en provenance de Corée et du Japon" signifie qu'"il y aura certainement une pression sur les prix accrue au moment de la suppression des droits antidumping du fait du resserrement de

⁸³ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), pages 9 et 33 (non souligné dans l'original). Voir aussi la résolution finale de la KTC (pièce KOR-4.b (RCC)), page 11; et la présentation du réexamen au MOSF par la KTC (pièce KOR-48.b (RCC)), page 4.

⁸⁴ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 31.

⁸⁵ Voir, par exemple, la présentation du réexamen au MOSF par la KTC (pièce KOR-48.b (RCC)), page 4. De fait, la Corée a avancé cette même interprétation pendant la procédure. (Corée, première communication écrite, paragraphe 148)

⁸⁶ Voir aussi la demande (pièce JPN-4.b), page 46; et le compte rendu de l'audition publique (24 novembre 2016) (pièce KOR-19.b (RCC)), pages 20 et 31.

⁸⁷ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 31 et 32.

⁸⁸ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 39.

l'écart de prix moyen entre les produits japonais et les produits coréens".⁸⁹ La Corée soutient aussi que la constatation "effective" des autorités coréennes chargées de l'enquête à cet égard n'était pas que "les prix japonais affaibliraient la compétitivité des prix des produits similaires nationaux", mais qu'il s'agissait au lieu de cela de la déclaration "évidente" et "factuelle" que la baisse des prix japonais entraînerait la reprise correspondante de la compétitivité des prix des produits japonais.⁹⁰ Elle soutient en outre que "la constatation du Groupe spécial introduit effectivement à l'article 11:3 une prescription juridique au titre de laquelle tout écart de prix correspondant à une période couverte par le réexamen qui dépasse [la] marge du droit antidumping actuellement applicable appelle nécessairement une analyse distincte concernant la concurrence "par les prix" entre les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux *après* la suppression du droit antidumping".⁹¹ Le Japon s'oppose à la demande de la Corée, notant que les autorités coréennes chargées de l'enquête elles-mêmes ont effectué une analyse des effets sur les prix qui est au cœur de leur détermination et qu'elles ont explicitement constaté que les prix japonais affaibliraient la compétitivité des prix des barres en aciers inoxydables coréennes si les droits antidumping étaient levés.⁹²

2.56. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Il est utile de rappeler la description donnée par les autorités coréennes chargées de l'enquête de la méthode qu'elles ont choisie pour leur détermination de la probabilité d'un dommage:

Afin de décider si de quelconques dommages importants causés à la branche de production nationale subsisteront ou se reproduiront en cas de suppression des droits antidumping, la Commission a examiné, sur la base du rapport final, la capacité de production dans le pays fournisseur des importations faisant l'objet d'un dumping, les perspectives concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et leur niveau de prix en cas de suppression des mesures antidumping.⁹³

2.57. Il est évident qu'un aspect essentiel de la méthode des autorités coréennes chargées de l'enquête était d'examiner "[le] niveau de[s] prix [des importations faisant l'objet d'un dumping] en cas de suppression des mesures antidumping". Cet aspect de la méthode des autorités coréennes chargées de l'enquête a amené celles-ci à constater ce qui suit:

[U]ne fois les mesures antidumping supprimées, cela entraînerait une chute brutale du prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Japon à [[***]] won par tonne en 2015, ce qui se traduirait aussi par un accroissement de la compétitivité des prix sur le marché intérieur.

...

On prévoit que lorsque les mesures antidumping auront été supprimées, une chute sévère du prix des importations faisant l'objet d'un dumping (Δ japonais [[***]]%) entraînera une augmentation des exportations vers la Corée et affaiblira la compétitivité des prix des produits similaires.⁹⁴

2.58. Ces constatations faisaient partie de la conclusion finale ci-après des autorités coréennes chargées de l'enquête:

[I]l est hautement probable qu'une fois les mesures antidumping supprimées, une baisse du prix des importations faisant l'objet d'un dumping et une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping causeront de nouveau la

⁸⁹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 34.

⁹⁰ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 35 et 36.

⁹¹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 37. (italique dans l'original)

⁹² Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphes 34 à 37.

⁹³ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-4.b (RCC)), page 18. (non souligné dans l'original)

⁹⁴ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-4.b (RCC)), pages 21 et 22; rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), pages 63 et 67.

réapparition d'un dommage important pour la branche de production nationale, tel qu'un ralentissement des ventes et une détérioration des bénéfices d'exploitation.⁹⁵

2.59. En laissant entendre maintenant que le *Groupe spécial* "donne une lecture de l'article 11:3 qui inclut une prescription imposant de procéder à une analyse des "effets sur les prix" postérieurs à la suppression"⁹⁶ la Corée ne tient pas compte du fait que cette analyse faisait partie de la méthode *choisie par les autorités coréennes chargées de l'enquête*. C'est seulement parce que les conclusions intermédiaires et finales des autorités coréennes chargées de l'enquête reposaient sur cet aspect de la méthode qu'elles avaient choisie, et parce que le Japon conteste ces conclusions intermédiaires et finales, que nous sommes appelés à examiner ces dernières. La Corée nous dit maintenant qu'une autorité n'a pas besoin d'effectuer une analyse des "effets sur les prix" postérieurs à la suppression "à moins que les parties intéressées n'aient d'abord étayé le fait qu'un tel écart de prix compromettrait le rapport de concurrence établi entre les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux".⁹⁷ Mais une fois que l'autorité choisit elle-même une méthode qui comporte une analyse des "effets sur les prix" postérieurs à la suppression et qu'elle fonde ensuite sa détermination de la probabilité d'un dommage sur les conclusions tirées de cette méthode, les circonstances hypothétiques dans lesquelles une telle analyse pourrait être juridiquement "requis" au titre de l'article 11:3 perdent leur pertinence. De fait, dans ces circonstances, ce qui importe lorsqu'un groupe spécial se prononce sur une allégation est que la détermination établie par l'autorité soit fondée sur cette méthode et que le résultat ait été contesté par un plaignant. De plus, nous rappelons que le rapport intérimaire ne constate pas que l'application et le résultat de cet aspect de la méthode des autorités coréennes chargées de l'enquête *pris isolément* donnent lieu à une violation de l'article 11:3. De fait, la section 7.5.3.4 examine si la constatation intermédiaire des autorités coréennes chargées de l'enquête à cet égard est centrale pour leur conclusion finale au point de l'invalidier.

2.60. En substance, la Corée nous demande de ne pas prendre en compte a) l'explication sans ambiguïté donnée par les autorités coréennes chargées de l'enquête selon laquelle la méthode qu'elles avaient choisie engloberait l'examen du "niveau de prix [des importations faisant l'objet d'un dumping] en cas de suppression des mesures antidumping"; et b) le résultat de cet aspect de leur méthode, à savoir le fait que le niveau des prix japonais en cas de suppression des droits "entraînera une augmentation des exportations vers la Corée et affaiblira la compétitivité des prix".⁹⁸ Mais les groupes spéciaux chargés d'examiner les différends antidumping doivent fonder leur évaluation sur la question de savoir si la détermination établie par une *autorité* est ou n'est pas incompatible avec l'Accord antidumping.⁹⁹ Nous ne pouvons pas maintenant faire comme si les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient jamais choisi d'inclure dans leur méthode une analyse des "effets sur les prix" postérieurs à la suppression ou comme si leur détermination de la probabilité d'un dommage n'avait jamais englobé les conclusions découlant de cet aspect de la méthode qu'elles ont choisie. Si nous devons faire accéder à la demande de la Corée, nous remettrions en cause de façon inadmissible la raison qui a justifié la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête.¹⁰⁰

2.61. En bref, les "effets sur les prix" des barres en aciers inoxydables japonaises sur le marché coréen postérieurs à la suppression sont examinés dans le rapport intérimaire *non pas* parce que les autorités coréennes chargées de l'enquête étaient juridiquement tenues de le faire au titre de l'article 11.3, mais parce que leur détermination reposait sur une méthode englobant ce type d'analyse, et parce que le Japon contestait la partie de cette détermination découlant de cet aspect de leur méthode. Cela ressort clairement du paragraphe 7.78 et de la note de bas de page 192 du rapport intérimaire (devenue la note de bas de page 191 du rapport final). La Corée affirme maintenant que "le Groupe spécial a estimé que les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient dû au moins examiner l'écart de prix après déduction des droits antidumping dans leur analyse de la probabilité d'un dommage"¹⁰¹ mais l'analyse qui précède montre en quoi son

⁹⁵ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-4.b (RCC)), page 23; rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 67.

⁹⁶ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 37.

⁹⁷ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 38.

⁹⁸ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-4.b (RCC)), page 22.

⁹⁹ Article 17.6 de l'Accord antidumping.

¹⁰⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.542 et note de bas de page 522; rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 135.

¹⁰¹ Corée, observations sur les observations du Japon sur le rapport intérimaire, pages 6 et 7. (non souligné dans l'original)

affirmation à cet égard donne une lecture erronée du rapport intérimaire et de la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête. Ce sont les autorités coréennes chargées de l'enquête qui ont choisi d'examiner le niveau des prix japonais après déduction des droits antidumping et de déterminer si ce niveau de prix entraînerait l'affaiblissement de la compétitivité des prix coréens et une augmentation des exportations japonaises vers la Corée. En examinant l'incidence du niveau des prix japonais après la suppression sur la compétitivité des prix coréens, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont choisi de comparer les prix japonais et coréens, y compris en examinant si, en cas de suppression des droits, les prix japonais resteraient à un niveau défavorable à la compétitivité des prix coréens. En conséquence, il est incorrect de dire que "le Groupe spécial a estimé que les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient dû au moins examiner l'écart de prix ...".¹⁰² Au lieu de cela, ce sont *les autorités coréennes chargées de l'enquête* qui ont estimé que la comparaison entre les prix coréens et les prix japonais après la suppression devrait faire partie de leur méthode.

2.62. La Corée soutient aussi que "la constatation intérimaire du Groupe spécial a pour effet d'introduire *effectivement* un critère juridique imposant à l'autorité chargée de l'enquête une telle obligation *a priori* de procéder de manière proactive à une analyse prospective de l'effet sur les prix chaque fois qu'il existe une vente à des prix supérieurs après la suppression sur la base de l'écart de prix correspondant à la période couverte par le réexamen".¹⁰³ Elle semble tirer cette interprétation de l'évaluation figurant dans le rapport intérimaire selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient besoin d'une analyse plus approfondie pour expliquer comment un prix japonais moyen qui est [[***]] plus élevé que les prix coréens "affaiblirait la compétitivité des prix" de la branche de production nationale coréenne. Elle demande ce qui suit:

À moins qu'il ne soit tenté de formuler une constatation juridique selon laquelle toute marge antidumping dépassant de manière non négligeable l'écart de prix correspondant à la période couverte par le réexamen appelle nécessairement une analyse proactive des effets sur les prix dans le cadre d'une analyse prospective, sur quelle base le Groupe spécial va-t-il fixer une limite? En l'espèce, rien dans le dossier n'offre un critère viable pour déterminer la marge de vente à des prix supérieurs après suppression qui constituerait un point de déclenchement plausible pour une telle prescription *a priori*, ni n'étaye l'idée qu'un pourcentage proche de [[***]]% des ventes à des prix supérieurs après suppression constituerait par ailleurs un tel point de déclenchement.¹⁰⁴

2.63. Là encore, pour ce qui est de savoir "sur quelle base le Groupe spécial va [] fixer une limite", nous soulignons que notre point de référence était la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête. En particulier, comme la Corée l'a expliqué¹⁰⁵ les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté que le prix était le facteur le plus important dans les décisions d'achat des consommateurs et que les consommateurs préféraient les produits bon marché, cela étant toutefois modulé par des surpris pour les barres en aciers inoxydables japonaises et coréennes et par des rabais pour les barres en aciers inoxydables indiennes et chinoises. Ces constatations des autorités coréennes chargées de l'enquête ont conduit à notre conclusion que, dans le cadre d'une évaluation "impartiale et objective" des faits, nous attendrions de celles-ci qu'elles examinent comment la compétitivité des prix coréens serait affaiblie par des prix japonais moyens qui resteraient presque [[***]] plus élevés que les prix coréens moyens même si les droits antidumping étaient levés. Et cela d'autant plus que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient constaté que les barres en aciers inoxydables japonaises et les barres en aciers inoxydables coréennes se vendraient les unes et les autres avec un surpris sur le marché. En conséquence, la présence de surpris et de rabais ne pouvait pas expliquer (sur la base du raisonnement des autorités coréennes chargées de l'enquête) comment les barres en aciers inoxydables japonaises affaibliraient la compétitivité des prix coréens tout en restant [[***]] plus élevés (voir plus loin le paragraphe 7.81 du rapport intérimaire).

2.64. Il convient de noter que la Corée affirme maintenant – comme le montre l'extrait indiqué plus haut – que "rien dans le dossier n'offre un critère viable pour déterminer la marge de vente à des

¹⁰² Corée, observations sur les observations du Japon sur le rapport intérimaire, pages 6 et 7. (non souligné dans l'original)

¹⁰³ Corée, observations sur les observations du Japon sur le rapport intérimaire, page 14. (italique dans l'original; non souligné dans l'original)

¹⁰⁴ Corée, observations sur les observations du Japon sur le rapport intérimaire, pages 14 et 15.

¹⁰⁵ Voir plus haut s'agissant des demandes de réexamen intérimaire présentées par la Corée en ce qui concerne les paragraphes 7.73 et 7.76 du rapport intérimaire.

prix supérieurs après suppression qui constituerait un point de déclenchement plausible pour une telle prescription *a priori*". S'il n'y avait pas dans le dossier de "critère viable" qui puisse expliquer si un prix japonais [[***]] plus élevé aurait ou non une incidence défavorable sur la compétitivité des prix coréens, on peut alors raisonnablement poser la question de savoir comment les autorités coréennes chargées de l'enquête ont déterminé qu'un tel niveau de prix "entraîn[er]ait une augmentation des exportations vers la Corée et affaibl[ir]ait la compétitivité des prix des produits similaires".¹⁰⁶ Cette question résume précisément le défaut identifié par le Japon dans la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête sur ce point. D'une part, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté que le prix était le facteur le plus important dans les décisions d'achat, les consommateurs préférant les produits bon marché, mais, d'autre part, elles ont constaté que des prix japonais [[***]] plus élevés affaibliraient la compétitivité des prix coréens. La détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête ne fournit aucune analyse ni explication sur le point de savoir en quoi la seconde constatation était plausible eu égard à la première. C'est la raison fondamentale pour laquelle nous concluons que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas procédé à une évaluation "impartiale et objective" des faits énoncés dans la section 7.5.3.1, comme il est indiqué aux paragraphes 7.76 à 7.78, 7.84 et 7.85.

2.65. Mais il est également pertinent de souligner que, bien qu'elle fasse maintenant valoir que "rien dans le dossier n'offre un critère viable pour déterminer" le prix auquel les importations japonaises peuvent être dommageables ou sans conséquence pour la compétitivité des prix coréens, la Corée a adopté une position différente pendant la procédure, par exemple:

Il est également absurde de dire que les produits japonais "à usage général" répondaient à une "demande de produits qui n'exist[ai]ent pas" sur le marché coréen simplement parce qu'il y a davantage de produits vendus en Thaïlande. Il y a manifestement eu des volumes substantiels d'importations de barres en aciers inoxydables "à usage général" en provenance du Japon au cours de la période couverte par le réexamen, qui à eux seuls ont augmenté de 60,5% entre 2014 et 2015. Les ventes relativement plus limitées de ces barres en aciers inoxydables "à usage général" du Japon vers la Corée par rapport aux ventes vers la Thaïlande pourraient plutôt s'expliquer par le droit antidumping de 15% imposé par la Corée sur ces produits sensibles aux prix. La suppression de ce droit rendrait lesdits produits de nouveau plus attrayants, tout comme ils l'étaient avant l'imposition des droits.¹⁰⁷

2.66. Comme la Corée l'explique, la "sensibilité aux prix" des produits en cause explique pourquoi un droit antidumping de 15% appliqué par la Corée entraînerait une diminution des ventes en Corée et une augmentation des ventes en Thaïlande. La Corée a avancé un argument semblable dans sa première communication écrite dans le cadre de son "rappel" des "faits pertinents et [d]es constatations pertinentes auxquelles les autorités coréennes [étaient] parvenues dans l'enquête initiale et les réexamens antérieurs":

S'agissant du prix des importations en provenance du Japon, l'OTI a confirmé que le prix de revente moyen en Corée était de [[***]] won par tonne (après le droit antidumping), ce qui était plus élevé que le prix moyen des produits nationaux similaires à [[***]] won par tonne. Ce changement de prix, provoqué par le maintien du droit antidumping, est peut-être la raison la plus importante de la perte de part de marché des importations japonaises en Corée pendant la période couverte par le réexamen pertinente, compte tenu en particulier du fait que le "prix était le facteur le plus important pour les consommateurs lorsqu'ils prenaient une décision d'achat".¹⁰⁸

2.67. Dans le cas présent, la Corée nous dit qu'un [[***]] le prix japonais moyen plus élevé était "la raison la plus importante" de la diminution des importations japonaises en raison de la sensibilité aux prix du marché. Et pourtant, elle laisse maintenant entendre qu'un niveau de prix japonais moyen [[***]] plus élevé "entraînera une augmentation des exportations vers la Corée et affaiblira la compétitivité des prix des produits similaires", bien qu'elle soutienne simultanément que "rien

¹⁰⁶ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-4.b (RCC)), page 22.

¹⁰⁷ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 80. (note de bas de page omise; non souligné dans l'original)

¹⁰⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 84. (note de bas de page omise)

dans le dossier n'offre de critère viable" pour déterminer le niveau auquel les prix japonais sont dommageables ou sans conséquence pour la compétitivité des prix coréens.

2.68. En résumé, le rapport intérimaire ne présente pas une analyse des "effets sur les prix" postérieurs à la suppression comme une prescription juridique au titre de l'article 11:3 au paragraphe 7.77. De fait, il examine l'analyse des "effets sur les prix" postérieurs à la suppression effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête parce que cette analyse faisait partie de la méthode choisie par celles-ci et parce que le Japon conteste certains aspects de leur détermination sur la base de l'application de cet aspect de leur méthode. Nous reprochons aux autorités coréennes chargées de l'enquête dans la section 7.5.3.1 du rapport intérimaire d'avoir constaté que le niveau de prix japonais moyen au moment de la suppression des droits antidumping "entraîn[er]ait une augmentation des exportations vers la Corée et affaibl[irait] la compétitivité des prix des produits similaires" tout en restant [[***]] plus élevé que les prix coréens moyens dans le contexte d'un marché sur lequel le prix était le facteur le plus important dans les décisions d'achat et sur lequel les consommateurs préféraient les produits bon marché. Spécifiquement, nous avons souscrit à l'avis du Japon selon lequel les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont fourni aucune explication ou analyse qui permettrait de combler l'écart logique entre leurs constatations respectives sur ces points. La Corée n'a présenté aucune raison impérieuse de réviser notre évaluation. Elle nous demande effectivement de ne pas tenir compte de la méthode choisie par les autorités coréennes chargées de l'enquête et de ne pas prendre en compte l'importance accordée par celles-ci aux "effets sur les prix" des importations japonaises postérieurs à la suppression, mais nous n'avons pas de base pour ce faire.

2.13 Paragraphe 7.78

2.69. La Corée formule deux demandes en ce qui concerne le paragraphe 7.78 du rapport intérimaire. Premièrement, elle demande au Groupe spécial de corriger la phrase "il apparaît que la Corée admet que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont jamais procédé à une telle analyse", compte tenu du paragraphe 7.79, dans lequel le Groupe spécial rapporte que "[la] Corée laisse entendre que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont effectivement remédié à cette contradiction apparente de plusieurs manières".¹⁰⁹ Deuxièmement, elle demande que la note de bas de page 217 reflète l'argument des requérants selon lequel il y avait un "risque très élevé" que les exportateurs japonais ciblent le marché coréen si les droits antidumping étaient levés.¹¹⁰ Le Japon s'oppose aux demandes de la Corée.¹¹¹

2.70. Nous avons décidé de ne pas accéder aux demandes de la Corée. L'"analyse" à laquelle il est fait référence au paragraphe 7.78 concerne la question de savoir si "des ventes à des prix supérieurs pouvaient affaiblir la compétitivité des prix des produits similaires nationaux" avec "des prix à l'importation moyens plus élevés [exerçant] une pression préjudiciable sur des prix intérieurs moyens plus bas". Comme il est indiqué dans la note de bas de page 213 (devenue la note de bas de page 212 dans le rapport final), la Corée a dit explicitement que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient fait "aucune analyse ... spécifique[]" concernant la sous-cotation des prix, l'empêchement de hausses de prix et/ou la dépression des prix" dans le troisième réexamen à l'extinction. Malgré l'absence d'une telle analyse dans la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête, la Corée a donné plusieurs explications concernant la manière dont la compétitivité des prix intérieurs serait affaiblie par des prix japonais qui resteraient presque [[***]] plus élevés même si les droits antidumping étaient levés. Ces explications données par la Corée sont introduites au paragraphe 7.79. En conséquence, il n'y a aucune contradiction entre les aspects des paragraphes 7.78 et 7.79 indiqués par la Corée, et nous ne voyons aucune raison de les réviser.

2.71. S'agissant de la note de bas de page 217 (devenue la note de bas de page 216 du rapport final), la Corée laisse entendre qu'il est "fallacieux" d'omettre l'argument des requérants concernant le "risque très élevé" que les exportateurs japonais cibleraient le marché coréen si les droits étaient supprimés.¹¹² Actuellement, la note de bas de page 217 dit que "les requérants ont exclu les exportateurs japonais de leur description des concurrents de l'époque dans leur demande d'ouverture du troisième réexamen à l'extinction". Nous rejetons la demande de la Corée parce que

¹⁰⁹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 41.

¹¹⁰ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 45.

¹¹¹ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphes 39 et 40.

¹¹² Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 45.

l'argument des requérants concernant un "risque très élevé" lié à une hypothèse concernant ce que le niveau des prix japonais serait en cas de levée des droits antidumping, et comme cela a été indiqué au paragraphe 7.66 du rapport intérimaire, cette hypothèse était incorrecte d'un point de vue factuel. Tout en rejetant la demande de la Corée, nous ajouterons le paragraphe 7.66 aux renvois déjà énumérés dans la note de bas de page 217.

2.14 Paragraphe 7.79

2.72. La Corée formule deux demandes visant à réviser le paragraphe 7.79 du rapport intérimaire. Premièrement, la Corée demande au Groupe spécial de supprimer la suggestion selon laquelle "les autorités coréennes chargées de l'enquête ont formulé leurs constatations relatives à la compétitivité des prix par qualité de produits", et de prendre en compte, au lieu de cela, la description faite par la Corée de la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête énoncée aux paragraphes 263 à 265 de sa deuxième communication écrite.¹¹³ D'après la Corée, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont en réalité pas formulé une constatation par qualité de produits, parce qu'"aucun élément de preuve par qualité de produits n'a été présenté aux autorités coréennes chargées de l'enquête par les sociétés interrogées japonaises et donc aucune analyse de ce type n'a pu être faite".¹¹⁴ Le Japon ne fait aucune observation en relation avec cette demande.

2.73. Deuxièmement, la Corée demande au Groupe spécial d'examiner un "argument essentiel" qu'elle a présenté et qui fait défaut, à savoir qu'il y avait eu des changements drastiques dans le différentiel de prix entre le premier et le troisième réexamens à l'extinction.¹¹⁵ Le Japon s'oppose à cette demande parce que la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête dans le troisième réexamen à l'extinction ne s'appuyait pas sur la constatation de ventes à des prix inférieurs provenant de réexamens antérieurs et, de plus, une évaluation de prix antérieurs, remontant à plus de 12 ans en arrière, n'est pas compatible avec la nature tournée vers l'avenir des réexamens à l'extinction.¹¹⁶

2.74. Nous avons décidé de ne pas accéder aux demandes de la Corée visant à ce que le paragraphe 7.79 soit révisé. S'agissant de la première demande, la Corée se plaint du fait que le Groupe spécial a tort de décrire son argument comme suit: "les autorités coréennes chargées de l'enquête ont formulé leurs constatations relatives à la compétitivité des prix par qualité de produits". Toutefois, la citation directe de la communication de la Corée est: "les autorités coréennes ont manifestement considéré que la suppression des droits antidumping se traduirait par une meilleure compétitivité des prix des importations faisant l'objet d'un dumping *par qualité de produits*".¹¹⁷ De plus, dans la mesure où la Corée a présenté des arguments entachés d'une contradiction interne sur ce point, le paragraphe 7.81 du rapport intérimaire rend déjà compte de cela.

2.75. S'agissant de la deuxième demande, nous avons examiné les citations fournies par la Corée. La Corée soutient que ces citations montrent qu'elle avait fait valoir au cours de la procédure, sur la base de l'"historique des produits japonais vendus à des prix inférieurs à ceux des produits nationaux", que "même s'il y avait eu des ventes à des prix supérieurs sur la base des données collectées dans le troisième réexamen à l'extinction, il n'y avait aucune certitude quant au fait que ces prix seraient maintenus après la suppression des droits".¹¹⁸ Toutefois, ces citations fournies par la Corée indiquent qu'elle a présenté un argument différent au cours de la procédure. En particulier, dans ces citations, la Corée a fait valoir que l'historique des prix montrait que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas pu mettre fortement l'accent sur les données relatives aux prix antérieurs, puisque les données relatives aux prix avaient varié entre les réexamens. Elle n'a pas fait valoir, comme c'est le cas maintenant, que cet historique des prix montrait que les autorités coréennes chargées de l'enquête considéraient qu'il y avait une certaine volatilité dans les prix des exportateurs japonais, ce qui ensuite laissait entendre que les ventes à des prix supérieurs ne se poursuivraient pas nécessairement après la suppression des droits. De plus, elle n'a pas appelé notre attention sur un quelconque aspect de la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête pour lequel celles-ci s'étaient expressément appuyées sur l'historique des prix antérieurs afin de constater que les prix japonais pouvaient être inférieurs, d'une certaine marge, au montant

¹¹³ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 46.

¹¹⁴ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 46.

¹¹⁵ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 47.

¹¹⁶ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 41.

¹¹⁷ Corée, réponse à la question n° 64 c) iv) du Groupe spécial. (pas d'italique dans l'original)

¹¹⁸ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 47.

du droit antidumping lors de sa suppression. En conséquence, nous ne voyons aucune raison impérieuse de procéder aux révisions demandées par la Corée en ce qui concerne le paragraphe 7.79.

2.15 Paragraphes 7.80 et 7.97 – Surprix

2.76. Le Japon demande au Groupe spécial d'ajouter des passages aux paragraphes 7-80 et 7.97 afin d'indiquer qu'il pouvait y avoir des variations dans les différents secteurs en ce qui concerne le rôle, le cas échéant, des surprix et des rabais.¹¹⁹ La Corée s'oppose à la demande du Japon parce que l'évaluation du Groupe spécial est axée sur le marché des barres en aciers inoxydables en particulier.¹²⁰

2.77. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. En effet, le Japon souhaite que le Groupe spécial parvienne à la conclusion que le surprix avec lequel les produits japonais se vendent ne permettait pas d'expliquer pourquoi les produits japonais récupéreraient une part de marché bien que leurs prix restent plus élevés. Faire cela reviendrait à procéder à un examen *de novo* inadmissible.

2.16 Paragraphe 7.80 – Prise en compte des arguments de la Corée

2.78. La Corée demande l'inclusion de ses arguments selon lesquels a) les exportateurs japonais n'ont jamais présenté d'éléments de preuve concernant les prix par qualité de produits pour montrer que les différences de prix par qualité de produits révélaient une absence de concurrence, niant donc le cumul; et selon lesquels b) les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient constaté que les produits de tous les pays concernés étaient dans une relation de concurrence et qu'"il n'y [avait] eu aucun changement fondamental dans l'environnement concurrentiel entre les produits japonais et coréens".¹²¹ Le Japon ne fait aucune observation concernant cette demande.

2.79. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. La Corée n'offre aucune justification pour l'inclusion de ces arguments au paragraphe 7.80 du rapport intérimaire. Le paragraphe 7.73 du rapport intérimaire reconnaît déjà l'argument de la Corée selon lequel les constatations des autorités coréennes chargées de l'enquête dans le troisième réexamen à l'extinction s'appuient sur leurs conclusions formulées dans des réexamens antérieurs, y compris le deuxième réexamen à l'extinction dans lequel il a été constaté que le prix était le facteur le plus important dans les décisions d'achat. Le paragraphe 7.76 et la note de bas de page 203 (devenue la note de bas de page 202 dans le rapport final) reconnaissent également l'argument de la Corée selon lequel la constatation de "similarité" des autorités coréennes chargées de l'enquête dans le troisième réexamen à l'extinction était fondée sur des réexamens antérieurs, y compris l'enquête initiale, et incorporait la constatation selon laquelle les consommateurs préféraient les produits à bas prix. Donc, ces aspects du rapport intérimaire reconnaissent déjà, comme la Corée le soutient maintenant, qu'"il n'y a eu aucun changement fondamental dans l'environnement concurrentiel entre les produits japonais et coréens" suivant ces manières.¹²² De même, l'argument concernant les "éléments de preuve par qualité de produits" de la Corée est déjà examiné dans la mesure nécessaire au paragraphe 7.108 (devenu le paragraphe 7.107) et dans la section 7.5.3.3 du rapport intérimaire, et la Corée ne donne aucune raison indiquant pourquoi il doit être reflété au paragraphe 7.80.

2.17 Paragraphe 7.81

2.80. La Corée demande au Groupe spécial de réviser la phrase suivante: "la Corée nous dit que "[l]es autorités coréennes ont manifestement considéré que la suppression des droits antidumping entraînerait une amélioration de la compétitivité des prix des importations faisant l'objet d'un dumping par qualité de produits"".¹²³ La partie soulignée de cette phrase est une citation directe des communications de la Corée présentées au cours de la procédure. Nous rejetons cette demande.

¹¹⁹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 8 à 10.

¹²⁰ Corée, observations sur les observations du Japon sur le rapport intérimaire, page 5.

¹²¹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 48 et 49.

¹²² Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 49.

¹²³ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 50, paragraphe 50 (citant le rapport intérimaire, paragraphe 7.81, qui cite la réponse de la Corée à la question n° 64 c) iv) du Groupe spécial). (italique omis; non souligné dans l'original)

2.18 Paragraphe 7.82

2.81. Le Japon demande au Groupe spécial de réviser l'affirmation générale figurant au paragraphe 7.82 du rapport intérimaire selon laquelle l'écart de prix peut perdre sa pertinence lorsque l'examen est centré sur ce que les producteurs pourraient produire.¹²⁴ D'après le Japon, une telle constatation varierait, dans la pratique, suivant les cas, et de plus, l'offre ne fonctionne pas séparément de la demande. La Corée s'oppose à la demande du Japon, notant que le libellé utilisé par le Groupe spécial n'implique pas le type de constatation catégorique que, d'après ce que le Japon laisse entendre, le Groupe spécial aurait faite.¹²⁵

2.82. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Le passage en question contenait suffisamment de réserves pour que les préoccupations du Japon soient prises en compte, à savoir par référence au membre de phrase "si la production peut évoluer pour répondre à une demande".¹²⁶

2.19 Paragraphe 7.91

2.83. La Corée demande au Groupe spécial de résumer de manière plus exhaustive ses arguments figurant au paragraphe 7.91 du rapport intérimaire sur les "autres facteurs" sur lesquels les autorités coréennes chargées de l'enquête se sont appuyées pour constater que les exportations japonaises augmenteraient, en particulier ceux exposés aux paragraphes 226 et 227 de sa deuxième communication écrite.¹²⁷ Le Japon ne fait aucune observation concernant cette demande.

2.84. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Les paragraphes 7.101, 7.112 et 7.119 du rapport intérimaire précisent déjà ces "autres facteurs" avec plus de détails. La Corée n'a pas démontré un quelconque besoin de faire une référence additionnelle à ses arguments sur ces points au paragraphe 7.91, qui vise à donner un bref aperçu de l'axe principal des argumentations respectives des parties.

2.20 Paragraphe 7.92

2.85. Le Japon demande au Groupe spécial d'inclure un libellé au paragraphe 7.92 du rapport intérimaire pour qualifier l'affirmation générale selon laquelle, si des droits antidumping exercent un effet correctif, la suppression des droits pourrait conduire à la situation existant avant leur application.¹²⁸ Les préoccupations du Japon sont les suivantes: a) des prix plus élevés et des volumes moindres n'indiquent pas nécessairement que les droits antidumping exercent un effet correctif; et b) même si les droits exercent un effet correctif, des changements dans la situation du marché peuvent toutefois empêcher un retour à la situation existant avant leur application.¹²⁹ La Corée s'oppose à la demande du Japon, soulignant que le libellé proposé par le Japon entraînerait l'introduction d'un nouveau critère excessivement prescriptif.¹³⁰

2.86. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Le passage pertinent du paragraphe 7.92 dit simplement que, si les droits *exercent* un effet correctif, il *peut* être raisonnable de considérer que leur suppression amènera un retour à la situation antérieure – mais qu'une telle évaluation doit avoir une *base factuelle*. Nous ne voyons aucune raison d'ajouter un libellé qualificatif supplémentaire.

2.21 Paragraphe 7.94

2.87. La Corée affirme que "[l]a phrase selon laquelle la "Corée semble laisser entendre que l'"écart de prix" entre les importations en provenance du Japon et les importations en provenance de pays tiers après la levée des droits antidumping n'était pas pertinent pour la question de savoir si ces importations étaient en concurrence les unes avec les autres ..." est une présentation inexacte et

¹²⁴ Japon, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 11 et 12.

¹²⁵ Corée, observations sur les observations du Japon sur le rapport intérimaire, page 9.

¹²⁶ Rapport intérimaire, paragraphe 7.82. (non souligné dans l'original)

¹²⁷ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 51 et 52.

¹²⁸ Japon, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 13 et 14.

¹²⁹ Japon, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 14 et 15.

¹³⁰ Corée, observations sur les observations du Japon sur le rapport intérimaire, pages 12 et 13.

infondée de sa position".¹³¹ Elle ajoute que son argument figurant au paragraphe 237 de sa deuxième communication écrite, qui est cité en relation avec cette phrase du paragraphe 7.94, portait sur un argument différent du Japon, à savoir l'argument "substitution"/"remplacement".¹³² De plus, la Corée soutient que la principale question en cause était celle de savoir si les produits japonais étaient en concurrence avec les produits coréens. À cet égard, elle demande au Groupe spécial de tenir compte de son argument selon lequel le différentiel de prix n'était pas tel qu'il donnait à penser que ces produits n'étaient pas en concurrence.¹³³

2.88. Le Japon s'oppose à la demande de la Corée, notant que la propre réponse citée de la Corée à la question n°20 f) du Groupe spécial prouve le point de vue du Groupe spécial pour cet aspect du rapport intérimaire.¹³⁴

2.89. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Nous avons réexaminé les paragraphes 233 à 237 de la deuxième communication écrite de la Corée, ainsi que la réponse de la Corée aux questions n° 19 et 20 f) du Groupe spécial. Sur la base de notre examen de ces aspects des communications présentées par la Corée au cours de la procédure, nous sommes convaincus que le paragraphe 7.94 du rapport intérimaire décrit de façon exacte l'argument de la Corée sur ce point.

2.22 Paragraphe 7.95

2.90. La Corée demande au Groupe spécial de "reconsidérer ses constatations concernant la nature centrale des prix japonais" figurant au paragraphe 7.95 du rapport intérimaire, et de corriger la déclaration inexacte selon laquelle "la constatation pertinente [des] autorités [coréennes chargées de l'enquête] indique que la baisse des prix japonais entraînerait une augmentation des importations".¹³⁵ Le Japon s'oppose à la demande de la Corée, soutenant que la baisse des prix japonais était effectivement l'élément central de l'analyse des autorités coréennes chargées de l'enquête.¹³⁶

2.91. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Elle est fondée sur une lecture incorrecte de ce qui est décrit comme étant "central" au paragraphe 7.95 du rapport intérimaire. Le paragraphe 7.95 décrit le rôle du niveau des prix japonais dans la constatation intermédiaire, ce qui est clairement indiqué par la note de bas de page 281 relative au paragraphe 7.95 (devenue la note de bas de page 280 dans le rapport final). Ce paragraphe ne décrit pas le rôle du niveau des prix japonais en ce qui concerne la détermination globale de la probabilité d'un dommage, qui est traité aux paragraphes 7.116 à 7.119 du rapport intérimaire.

2.23 Paragraphe 7.100

2.92. La Corée demande au Groupe spécial de supprimer ou de reconsidérer son analyse fondée sur les pages 58 et 59 du rapport final de l'OTI, soutenant que la phrase suivante du paragraphe 7.100 du rapport intérimaire reflète une compréhension erronée de la position de la Corée: "[d]ans la mesure où la question de l'absence d'incitations" était traitée dans la détermination de l'autorité coréenne chargée de l'enquête, la Corée a dit qu'elle avait été traitée "de façon définitive" aux pages 58 et 59 du rapport final de l'OTI."¹³⁷ Le Japon s'oppose à la demande de la Corée, faisant valoir que le point de vue de la Corée concernant la question de l'absence d'incitations" était indûment limité à l'acier à usage général par opposition aux aciers spéciaux.¹³⁸

2.93. Nous avons décidé de réviser le paragraphe 7.100 compte tenu des observations de la Corée, en supprimant la phrase suivante: "[d]ans la mesure où la question de l'absence d'incitations" était traitée dans la détermination de l'autorité coréenne chargée de l'enquête, la Corée a dit qu'elle avait été traitée "de façon définitive" aux pages 58 et 59 du rapport final de l'OTI". La Corée précise maintenant qu'elle n'entendait pas faire valoir que la question plus large de l'absence d'incitations"

¹³¹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 53. (souligné dans l'original)

¹³² Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 54.

¹³³ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 54 et 55.

¹³⁴ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphes 45 à 47.

¹³⁵ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 57 à 60.

¹³⁶ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 52.

¹³⁷ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 62 à 67.

¹³⁸ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphes 56 à 63.

était traitée "de manière définitive" à cet égard, et sa clarification reflète une lecture plausible de sa réponse à la question n° 16 du Groupe spécial. Elle nous dit maintenant que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas traité la question de l'"absence d'incitations" sous l'angle des différences de prix par qualité de produits, mais qu'elles l'ont traité, en fait, seulement sous l'angle de l'acier à usage général par opposition aux aciers spéciaux puisque c'était l'affirmation des exportateurs japonais à laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête répondaient.¹³⁹ La clarification de la Corée à cet égard confirme l'exactitude de la conclusion figurant au paragraphe 7.100 selon laquelle la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête ne contient aucune évaluation de la manière dont le volume des exportateurs japonais augmenterait en cas de levée des droits antidumping compte tenu de la présence d'un large volume d'importations à prix plus bas de pays tiers qui exerçait déjà une pression quant aux prix sur le marché coréen des barres en aciers inoxydables sensible aux prix.

2.94. La Corée demande aussi au Groupe spécial de reconsidérer "comment il a appréhendé cette question liée à l'"absence d'incitations" alléguée pour les exportateurs japonais en ce qui concerne les exportations vers la Corée" parce que "ce serait un examen entièrement *de novo*" que d'effectuer une analyse sur la base d'une affirmation qui est différente de celle avancée par les exportateurs japonais pendant le réexamen.¹⁴⁰ Le Japon s'oppose à la demande de la Corée.¹⁴¹

2.95. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Les groupes spéciaux chargés d'examiner des différends relevant de l'antidumping ne sont pas limités dans leur analyse aux arguments effectivement présentés par les parties intéressées au cours de l'enquête correspondante en cause.¹⁴² Il n'y a aucune règle de ce type dans l'Accord antidumping ou le Mémoire d'accord. Une telle règle irait à l'encontre de la capacité des plaignants de contester des aspects de l'évaluation d'une autorité qui n'ont pas été divulgués avant sa détermination finale ou qui n'ont jamais été divulgués aux parties intéressées, contrairement, par exemple, à l'obligation qui incombe aux autorités conformément à l'article 6.9 de l'Accord antidumping. La question de savoir si une partie a soulevé une question donnée ou une exception au cours du réexamen correspondant peut être pertinente pour l'examen par un groupe spécial de la question de savoir si l'évaluation de l'autorité est "impartiale et objective", mais elle est non déterminante.¹⁴³ De fait, nous rappelons que la Corée a défendu cette position au cours de la présente procédure:

Pour être clair, la position de la Corée n'est pas que, simplement parce qu'une partie intéressée n'a pas soulevé d'objection concernant une conclusion particulière des autorités au cours de l'enquête, un Membre ne pourrait pas la soulever dans le contexte d'un différend dans le cadre de l'OMC. Ce n'est clairement pas le cas et ce n'est pas l'argument formulé par la Corée. De fait, si une contestation visant la constatation de l'autorité est soumise à juste titre à un groupe spécial, celui-ci devrait être autorisé à examiner la contestation même si aucune partie intéressée n'a soulevé la même contestation dans l'enquête ou le réexamen correspondant.¹⁴⁴

2.96. En tout état de cause, nous n'acceptons pas l'argument de la Corée selon lequel les exportateurs japonais ont seulement avancé un argument concernant l'"absence d'incitations" en relation avec les exportations d'acier à usage général et non en relation avec les niveaux de prix différents des produits japonais et des autres produits. L'argument de la Corée est incorrect d'un point de vue factuel. Les exportateurs japonais ont clairement formulé des arguments en relation avec leurs produits étant à des prix notablement plus élevés que ceux d'autres pays, qui ne dépendaient pas de l'argument concernant l'acier à usage général.¹⁴⁵ La qualification par la Corée

¹³⁹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 66.

¹⁴⁰ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 68.

¹⁴¹ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 64.

¹⁴² Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 7.66 et note de bas de page 136; *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphes 7.30, 7.249 et 7.292.

¹⁴³ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.229; *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 7.196; *États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 7.211 et 7.221; et *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.382 et 7.386.

¹⁴⁴ Corée, réponse à la question n° 3 b) du Groupe spécial.

¹⁴⁵ Voir, par exemple, opinion des exportateurs japonais concernant les dommages (pièce JPN-10.b (RCC)), pages 9, 10 et 19; opinion des exportateurs japonais concernant la réfutation des requérants (pièce JPN 13.b (RCC)), pages 7 et 8.

de l'évaluation de la question de l'"absence d'incitations" dans le rapport intérimaire comme étant une évaluation *de novo* est sans fondement et nous ne voyons aucune raison de procéder à une quelconque révision du rapport intérimaire à cet égard.

2.24 Paragraphe 7.102

2.97. Le Japon demande de procéder à certaines révisions dans le paragraphe 7.102 du rapport intérimaire concernant la manière dont le prix pouvait affecter la quantité des importations demandées.¹⁴⁶ Il se préoccupe de faire en sorte qu'il n'y ait aucun champ pour une "lecture excessivement large" du paragraphe 7.102, selon laquelle des prix moins élevés ou une plus grande absorption des droits pourraient à eux seuls justifier une hypothèse d'un accroissement des importations sans éléments de preuve positifs.¹⁴⁷ La Corée s'oppose à la demande du Japon, faisant valoir que les révisions modifieraient l'essence de la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.102.¹⁴⁸

2.98. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Le paragraphe 7.102 ne valide pas, implicitement ou explicitement, l'affirmation à propos de laquelle le Japon exprime une préoccupation. En conséquence, il n'y a aucune raison d'introduire des réserves au sujet d'une telle affirmation.

2.25 Paragraphe 7.104

2.99. La Corée demande au Groupe spécial de reconsidérer ses constatations et de réviser le paragraphe 7.104 du rapport intérimaire compte tenu de plusieurs préoccupations, y compris a) l'absence de fondement permettant de conclure que la concurrence n'avait pas encore lieu; b) la réalisation d'un examen *de novo* par l'analyse des différentiels de prix pris séparément; c) l'utilisation de la pièce KOR-41.b) bien que ces renseignements n'aient pas été présentés aux autorités coréennes chargées de l'enquête; et d) l'utilisation sélective d'aspects de la requête des requérants.¹⁴⁹ Le Japon ne souscrit pas à l'avis de la Corée – soulignant que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas pris en compte le facteur le plus important dans les décisions d'achat¹⁵⁰ – et propose ses propres révisions du paragraphe 7.104 pour préciser à la fois pourquoi le matériel versé au dossier contredit l'affirmation de la Corée, et comment le Groupe spécial utilise la pièce KOR-41.b).¹⁵¹

2.100. Nous avons décidé de supprimer le paragraphe 7.104 du rapport intérimaire. Ce paragraphe répond à un argument formulé par la Corée, mais comme celle-ci le souligne maintenant, il rejette la distinction entre l'acier à usage général et les aciers spéciaux.¹⁵² En conséquence, l'argument de la Corée que le paragraphe 7.104 vise à traiter a été fait pour les besoins de l'argumentation.¹⁵³ Puisque le Groupe spécial ne fait pas de constatation sur la distinction alléguée entre l'acier à usage général et les aciers spéciaux, l'argument de la Corée pour les besoins de l'argumentation n'est pas activé et nous n'avons donc pas besoin de l'examiner. Étant donné que nous avons décidé de supprimer le paragraphe 7.104, nous ne voyons aucune nécessité de procéder aux révisions de ce paragraphe proposées par le Japon.

2.101. Nous notons également que les arguments de la Corée concernant la pièce KOR-41 b) sont infondés pour les raisons énoncées dans la note de bas de page 318 du rapport intérimaire (à présent substantiellement reflétées dans la note de bas de page 322 du rapport final), et nous déclinons la demande de la Corée visant à supprimer toute référence à cette pièce ailleurs dans le rapport.

¹⁴⁶ Japon, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 16.

¹⁴⁷ Japon, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 17.

¹⁴⁸ Corée, observations sur les observations du Japon concernant le rapport intérimaire, pages 16 et 17.

¹⁴⁹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 70 à 76.

¹⁵⁰ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphes 67 et 68.

¹⁵¹ Japon, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 18 et 19; observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 69.

¹⁵² Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 74.

¹⁵³ Voir aussi Corée, réponse à la question n° 16 v) du Groupe spécial.

2.26 Paragraphes 7.116 à 7.119

2.102. La Corée demande au Groupe spécial d'inclure la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant l'utilisation des capacités aux paragraphes 7.116 à 7.119 du rapport intérimaire (devenus les paragraphes 7.115 à 7.118 du rapport final) parce que le faible taux d'utilisation des capacités des exportateurs japonais constituait un fondement indépendant, autonome concernant une "importante incitation pour l'accroissement des exportations du produit visé ... en cas de suppression des droits antidumping actuels".¹⁵⁴ Le Japon ne fait aucune observation concernant la demande de la Corée.

2.103. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Le rôle de la constatation concernant l'utilisation des capacités des autorités coréennes chargées de l'enquête fait déjà partie de l'analyse globale de la détermination de la probabilité d'un dommage desdites autorités, dans la section 7.5.3.4.

2.27 Paragraphe 7.128

2.104. La Corée demande au Groupe spécial d'ajouter certains arguments qu'elle a présentés au cours de la procédure, dans le paragraphe 7.128 du rapport intérimaire (devenu le paragraphe 7.127 du rapport final) parce que, actuellement, ils n'y figurent pas.¹⁵⁵ Le Japon s'oppose à la demande, faisant valoir que les insertions proposées par la Corée n'ajoutent rien en termes de substance.¹⁵⁶

2.105. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Le paragraphe 7.128 contient un bref résumé des arguments et la Corée n'a présenté aucune justification sur la raison pour laquelle il fallait faire référence aux arguments en question dans ce paragraphe.

2.28 Paragraphes 7.132 et 7.133

2.106. Le Japon demande au Groupe spécial de réviser les paragraphes 7.132 et 7.133 (devenus les paragraphes 7.131 et 7.132 du rapport final) afin de préciser qu'il doit nécessairement y avoir "un certain lien" entre la capacité de production des autres produits et celle du produit visé par l'enquête avant que cette autre capacité de production puisse être "légitimement utilisable" pour examiner la capacité de production du produit visé par l'enquête.¹⁵⁷ Il est préoccupé par le fait que les constatations actuelles peuvent être interprétées comme permettant aux autorités de ne pas examiner ce type de lien, même lorsque les éléments de preuve suggèrent un manque de faisabilité technique ou d'incitations commerciales pour passer de la production des autres produits à la production du produit visé par l'enquête.¹⁵⁸ La Corée s'oppose à la demande du Japon, faisant valoir que les révisions du Japon visent effectivement à introduire une nouvelle obligation juridique à l'article 11.3 et qu'elles n'étaient pas pertinentes pour la résolution du présent différend.¹⁵⁹

2.107. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Les paragraphes 7.132 et 7.133 indiquent que l'autorité doit avoir une "base factuelle" pour déterminer les paramètres utilisés pour le champ des produits visés dans son calcul des capacités d'utilisation. Par conséquent, la préoccupation du Japon selon laquelle les autorités pourraient déterminer un champ des produits visés donné sans "base factuelle" ou sans tenir compte des éléments de preuve contraires ne justifie pas une révision des paragraphes 7.132 et 7.133.

2.29 Paragraphe 7.136

2.108. La Corée formule une série de demandes de réexamen intérimaire en relation avec le paragraphe 7.136 du rapport intérimaire (devenu le paragraphe 7.135 du rapport final). Nous examinons chacune l'une après l'autre.

¹⁵⁴ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 80 à 83.

¹⁵⁵ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 84.

¹⁵⁶ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphes 73 et

74.

¹⁵⁷ Japon, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 21.

¹⁵⁸ Japon, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 22 et 23.

¹⁵⁹ Corée, observations sur les observations du Japon sur le rapport intérimaire, page 20.

2.109. La première demande de la Corée est de reconsidérer "toutes les constatations intérimaires qui sont fondées sur la constatation factuelle intermédiaire incorrecte [du Groupe spécial] selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient modifié leur paramètre initial pour évaluer la capacité de production des barres en aciers inoxydables".¹⁶⁰ D'après la Corée, la constatation de "modification" formulée par le Groupe spécial est fondée sur l'hypothèse incorrecte selon laquelle le paramètre initial des autorités coréennes chargées de l'enquête était contenu dans le questionnaire relatif au dumping de juin 2016.¹⁶¹ La Corée soutient que, afin d'établir que le paramètre initialement préféré par les autorités coréennes chargées de l'enquête pour calculer la capacité de production, le Groupe spécial devrait s'appuyer sur le questionnaire relatif au *dommage* envoyé à la branche de production nationale coréenne au lieu de s'appuyer sur le questionnaire relatif au *dommage* envoyé aux exportateurs japonais.¹⁶² Elle soutient également que le paramètre initial communiqué dans le questionnaire relatif au *dommage* envoyé à la branche de production coréenne était le même paramètre que celui qui avait été utilisé par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans toutes les procédures antérieures concernant les barres en aciers inoxydables, et que les exportateurs japonais avaient également utilisé ce même paramètre dans leur communication pour la procédure relative aux barres en aciers inoxydables de l'USITC.¹⁶³ La Corée fait aussi valoir qu'elle a aussi utilisé les données de l'ISSF reflétant un paramètre plus large dans le deuxième réexamen à l'extinction et qu'elle a utilisé les données de l'ISSF pour la capacité de production de l'Inde malgré la coopération de Viraj, un exportateur indien, dans le troisième réexamen à l'extinction.¹⁶⁴

2.110. Le Japon s'oppose à la demande de la Corée, faisant valoir que le questionnaire relatif au dommage de juin 2016 définit clairement le "produit visé par l'enquête" comme étant le paramètre préféré, et la détermination finale des autorités coréennes chargées de l'enquête elle-même s'appuyait sur les réponses des exportateurs japonais à ce questionnaire dans son évaluation du dommage.¹⁶⁵ Il indique également que ce qui avait été demandé à la branche de production nationale coréenne ne prouve pas ce qui avait été demandé aux exportateurs japonais.¹⁶⁶

2.111. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Nous souscrivons à l'avis du Japon selon lequel "ce qui compte, c'est le contenu écrit des questions effectivement adressées aux [exportateurs] japonais dans le troisième réexamen à l'extinction des autorités coréennes chargées de l'enquête, ainsi que le contenu des questions orales "effectivement adressées" à ces exportateurs.¹⁶⁷ Les documents sur lesquels la Corée s'appuie maintenant portent sur les questions posées aux autres parties intéressées, ou posées dans des procédures d'autres autorités chargées de l'enquête, ou posées par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans des procédures relatives aux barres en aciers inoxydables antérieures. Ces documents ne peuvent pas remplacer la demande claire, adressée par les autorités coréennes chargées de l'enquête aux exportateurs japonais dans le questionnaire relatif au dumping du 3 juin 2016, de fournir des données sur la capacité de production avec le "[p]roduit visé par l'enquête" comme champ des produits visés préféré pour ces données. Ces documents ne peuvent pas non plus remplacer les références claires figurant dans la détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête aux réponses des exportateurs japonais au questionnaire relatif au dumping du 3 juin 2016. Ce sont des éléments de preuve directs indiquant que les autorités coréennes chargées de l'enquête se sont appuyées sur le questionnaire relatif au dumping du 3 juin 2016 aux fins de leur évaluation de la probabilité d'un dommage et que sa valeur probante l'emporte de loin sur les éléments circonstanciels sur lesquels la Corée s'est maintenant appuyée pour soutenir un autre avis.

2.112. La deuxième demande de la Corée est de s'abstenir de s'appuyer sur les références aux réponses des exportateurs japonais au questionnaire relatif au dumping du 3 juin 2016 dans la détermination de la probabilité d'un dommage des autorités coréennes chargées de l'enquête, pour constater que ledit questionnaire contenait le "point de départ" de l'enquête sur l'existence d'un

¹⁶⁰ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 105. (soulignage omis)

¹⁶¹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 86 à 89.

¹⁶² Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 90 à 93.

¹⁶³ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 93 à 96.

¹⁶⁴ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 97 à 100.

¹⁶⁵ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphes 75 à 78.

¹⁶⁶ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 80.

¹⁶⁷ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 81.

dommage des autorités coréennes chargées de l'enquête.¹⁶⁸ Le Japon s'oppose à la demande de la Corée.¹⁶⁹

2.113. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. La principale affirmation de la Corée est que, lorsque les autorités coréennes chargées de l'enquête ont indiqué dans leur détermination de la probabilité d'un dommage "[d]'après l'appendice D-3 joint à la "Réponse au questionnaire antidumping" communiquée par les sociétés interrogées japonaises" et "[d]'après les données communiquées par les sociétés interrogées japonaises (appendice D-3 Production Record and Production Capacity joint à la "Réponse au questionnaire sur l'antidumping")", les autorités coréennes chargées de l'enquête entendaient en réalité faire référence à la communication conjointe des exportateurs japonais du 1^{er} septembre 2016, dans laquelle les exportateurs japonais avaient extrait des données de leurs réponses au questionnaire de juin 2016.¹⁷⁰ Mais la Corée ne présente aucun élément de preuve direct à l'appui de son affirmation. En fait, ailleurs dans la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête, celles-ci font référence à l'"opinion écrite" des exportateurs japonais dans laquelle leurs communications conjointes sont censées être mentionnées comme étant la source des données pertinentes.¹⁷¹ La Corée n'explique nullement pourquoi les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas adopté cette même approche en ce qui concerne les cas cités au paragraphe 7.136 du rapport intérimaire.

2.114. La troisième demande de la Corée est de "réexaminer [les] constatations énoncées au paragraphe 7.136 dans leur intégralité" en raison d'une "incompatibilité grave et fondamentale dans l'analyse factuelle du Groupe spécial" entre les paragraphes 7.135 et 7.136.¹⁷² Selon la Corée, le Groupe spécial constate au paragraphe 7.135 que "le dialogue officiel concernant la capacité de production ... a commencé le 1^{er} septembre 2016", alors que, "[a]u paragraphe 7.136, le Groupe spécial indique soudain le 21 septembre comme date de début dudit dialogue".¹⁷³ Le Japon s'oppose à la demande de la Corée.¹⁷⁴

2.115. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Cette demande repose sur une hypothèse erronée. Ni le paragraphe 7.135 ni le paragraphe 7.136 ne prétendent arriver à une quelconque constatation concernant le moment où le "dialogue" allégué a commencé. En fait, le paragraphe 7.136 fait référence au 21 septembre 2016 parce que c'est lorsque la Division des enquêtes sur le dumping des autorités coréennes chargées de l'enquête a fait pour la première fois une demande visant les exportateurs japonais (à ne pas confondre avec le questionnaire relatif au dumping du 3 juin 2016, qui était la première demande des autorités coréennes chargées de l'enquête pour obtenir des exportateurs japonais des données sur la capacité de production). La date du 1^{er} septembre 2016 à laquelle il est fait référence au paragraphe 7.135 concerne le moment où l'opinion écrite des exportateurs japonais du 31 août a été reçue par la Division des enquêtes sur le dumping des autorités coréennes chargées de l'enquête.

2.116. La Corée fait maintenant valoir que la demande du 21 septembre 2016 faite par les autorités coréennes chargées de l'enquête faisait suite à l'opinion écrite du 31 août, et *non* à la réponse au questionnaire du 3 juin, contrairement à l'interprétation reflétée au paragraphe 7.136. Spécifiquement, la Corée soutient: "[m]ais, bien entendu, les autorités coréennes chargées de l'enquête, le 21 septembre 2016, recherchaient des renseignements qui soient "supplémentaires" par rapport aux demandes des autorités coréennes chargées de l'enquête présentées en ce qui concerne l'opinion écrite des sociétés interrogées japonaises communiquée le 1^{er} septembre 2016."¹⁷⁵ Toutefois, selon le propre journal des autorités coréennes chargées de l'enquête, la demande du 21 septembre 2016 de celles-ci était la première effectuée par la Division

¹⁶⁸ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 107 à 109.

¹⁶⁹ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 75.

¹⁷⁰ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5 c) (RCC)), pages 58 et 87 et note de bas de page 80. (non souligné dans l'original)

¹⁷¹ Voir, par exemple, le rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 58 ("[d]ata: The Three Japanese Respondents' written opinion submitted after the public hearing (Table 1, Table 2)"), page 8 ("[s]ource: The Three Japanese Respondents' written opinion submitted after the public hearing (Tables 3, 4, and 5)") et page 85: ("[s]ource: The Three Japanese Respondents' written opinion submitted after the public hearing (Tables 1 and 2)").

¹⁷² Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 111 et 112.

¹⁷³ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 111. (italique et caractères gras omis)

¹⁷⁴ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 75.

¹⁷⁵ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 111. (note de bas de page omise; non souligné dans l'original)

des enquêtes sur les dommages. Avant le 21 septembre, il n'y a aucune "demande des autorités coréennes chargées de l'enquête présentée en ce qui concerne l'opinion écrite des sociétés interrogées japonaises communiquée le 1^{er} septembre 2016" par rapport à laquelle la demande du 21 septembre était "supplémentaire"/"additionnelle" – c'est-à-dire autre que le questionnaire relatif au dumping du 3 juin des autorités coréennes chargées de l'enquête, ce qui est précisément le contenu de cet aspect du paragraphe 7.136.

2.117. Sur la base de ce qui précède, nous ne voyons aucune raison impérieuse de procéder à l'une quelconque des révisions demandées au paragraphe 7.136. Étant donné que la demande de la Corée concernant le paragraphe 7.138 est corollaire de l'approbation par le Groupe spécial de ses demandes concernant le paragraphe 7.136, nous nous abstenons de même de procéder à la révision demandée au paragraphe 7.138.¹⁷⁶

2.30 Paragraphe 7.139

2.118. Le Japon demande au Groupe spécial de réviser le paragraphe 7.139 du rapport intérimaire (devenu le paragraphe 7.138 du rapport final) parce qu'il décrit de manière incorrecte le courriel en cause comme ayant été envoyé aux autorités coréennes chargées de l'enquête, alors qu'en réalité il s'agissait d'une correspondance interne entre les exportateurs japonais et leurs représentants légaux.¹⁷⁷ La Corée approuve la demande du Japon, sauf pour la deuxième partie de la révision, et demande au Groupe spécial de reconsidérer toutes ses constatations fondées sur l'interprétation erronée selon laquelle le courriel avait été envoyé aux autorités coréennes chargées de l'enquête.¹⁷⁸

2.119. Nous acceptons de réviser le paragraphe 7.139 à la lumière de l'interprétation adéquate selon laquelle le courriel était un courriel interne. Nos révisions complètent la demande de réexamen de la Corée concernant le paragraphe 7.143 du rapport intérimaire pour les questions suivantes. La partie pertinente du courriel est libellée comme suit:

S'agissant du taux d'utilisation figurant à la page 20, dans le tableau 3 de l'opinion concernant les dommages causés à l'industrie, n'est-il pas vrai que des produits autres que l'acier inoxydable sont aussi produits dans l'installation dont le taux d'utilisation standard constituait la base des calculs? Quel est le ratio entre l'acier inoxydable et les autres produits produits dans cette installation? Veuillez identifier le ratio entre les produits en aciers spéciaux et à usage général par rapport aux produits en aciers inoxydables.¹⁷⁹

2.120. Le libellé de la question à laquelle les exportateurs japonais ont répondu dans leur communication du 7 novembre 2016 est le suivant:

S'agissant de l'utilisation des capacités indiquée dans le tableau 3, à la page 20 de l'Opinion concernant les dommages causés à l'industrie, veuillez expliquer s'il y a des produits autres que l'acier inoxydable qui sont produits au moyen des installations et qui constituent la base des calculs de l'utilisation des capacités, et indiquer en outre les proportions respectives de l'acier inoxydable et des autres produits produits au moyen de ces installations ainsi que les proportions respectives de l'acier spécial et de l'acier à usage général par rapport à l'acier inoxydable.¹⁸⁰

2.121. Comme ces extraits le montrent, l'interprétation faite par les exportateurs japonais de la demande de renseignements des autorités coréennes chargées de l'enquête telle qu'elle figure dans le courriel interne équivaut sur le fond à leur interprétation de cette demande de renseignements telle qu'elle ressort de leur communication ultérieure aux autorités coréennes chargées de l'enquête. En conséquence, les considérations concernant ce qui a été demandé par les autorités coréennes chargées de l'enquête, ce qui a été compris par les exportateurs japonais et la question de savoir si/comment les autorités coréennes chargées de l'enquête ont pris des mesures pour informer les exportateurs japonais qu'ils avaient mal compris la demande de renseignements sont

¹⁷⁶ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 113.

¹⁷⁷ Japon, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 7.139.

¹⁷⁸ Corée, observations sur les observations du Japon concernant le rapport intérimaire, pages 23 et 24.

¹⁷⁹ Courriel faisant rapport sur la réunion daté du 21 septembre 2016 (pièce KOR-30.b (RCC)), page 1.

¹⁸⁰ Communication (opinion) des exportateurs japonais du 7 novembre 2016 (pièce KOR-25.b (RCC)),

fondamentalement les mêmes et éclairent donc nos révisions des paragraphes 7.139, 7.141, 7.145 et 7.146 du rapport intérimaire (devenus les paragraphes 7.138, 7.140, 7.144 et 7.145 du rapport final).

2.31 Paragraphe 7.143

2.122. La Corée demande au Groupe spécial de réviser le paragraphe 7.143 du rapport intérimaire afin de refléter et d'examiner son argument concernant la confirmation par les exportateurs japonais de la demande de renseignements des autorités coréennes chargées de l'enquête à travers la question à laquelle ils ont répondu dans leur communication du 7 novembre 2016.¹⁸¹ Le Japon ne fait aucune observation concernant cette demande.

2.123. Comme nous l'avons expliqué en ce qui concerne la demande de réexamen du paragraphe 7.139 du rapport intérimaire présentée par le Japon, nous jugeons approprié de procéder aux révisions demandées par la Corée, et nous l'avons fait d'une manière qui complète les révisions apportées au paragraphe 7.139. Nos révisions à cet égard englobent les aspects descriptifs des paragraphes 7.141 et 7.145, ainsi que l'aspect évaluatif du paragraphe 7.146.

2.32 Paragraphes 7.147 à 7.150

2.124. La Corée demande au Groupe spécial de réviser les paragraphes 7.147 à 7.150 (devenus les paragraphes 7.146 à 7.149 du rapport final) pour tenir compte de certains faits versés au dossier dont elle soutient qu'ils font actuellement défaut dans le rapport intérimaire, et de réexaminer toutes ses constatations en conséquence.¹⁸² Les observations de la Corée à cet égard ne sont pas structurées et ne précisent pas clairement les faits versés au dossier dont il est allégué qu'ils font défaut, ni les "aspects précis" pour lesquels la Corée demande certaines révisions du texte des paragraphes 7.147 à 7.150 du rapport intérimaire. Le Groupe spécial a donc cherché à diviser ces observations en demandes de révision distinctes, qui pourraient ensuite être évaluées dans le cadre de l'article 15:2 du Mémoire d'accord, comme suit.

2.125. Premièrement, il apparaît que la Corée demande au Groupe spécial d'examiner son argument selon lequel la communication des exportateurs japonais du 8 décembre 2016 démontrait qu'ils comprenaient que la capacité de production devrait être fondée sur une "transformation d'écrouissage secondaire", qui n'était pas limitée au "produit visé par l'enquête".¹⁸³ Deuxièmement, la Corée demande au Groupe spécial de procéder à une analyse additionnelle au-delà de la simple affirmation selon laquelle la demande de renseignements des autorités coréennes chargées de l'enquête mi-novembre/fin novembre était "quelque peu imprécise[]".¹⁸⁴ Troisièmement, la Corée demande au Groupe spécial de constater que les exportateurs japonais n'ont fourni aucune donnée (par opposition à la fourniture de données fondées sur des paramètres incorrects).¹⁸⁵ Quatrièmement, la Corée demande au Groupe spécial d'analyser le libellé de la question figurant dans la communication des exportateurs japonais du 7 novembre 2016, qui montre le "degré de spécificité" avec lequel les autorités coréennes chargées de l'enquête ont communiqué les paramètres corrects.¹⁸⁶ Cinquièmement, la Corée demande au Groupe spécial d'évaluer le fait que les exportateurs japonais ont continué de communiquer le même chiffre malgré les demandes répétées de renseignements complémentaires des autorités coréennes chargées de l'enquête et malgré le changement de position des exportateurs sur le champ des produits visés par ce même chiffre, et d'évaluer la décision des exportateurs japonais de présenter délibérément des chiffres incorrects.¹⁸⁷ Sixièmement, la Corée demande au Groupe spécial d'inclure un examen de l'opinion écrite des autorités coréennes chargées de l'enquête au MOSF concernant ses tentatives d'obtenir des données auprès des exportateurs japonais et de les vérifier.¹⁸⁸

2.126. Le Japon croit comprendre que la demande de réexamen intérimaire de la Corée implique le réexamen de deux éléments de preuve, à savoir la pièce JPN-16.b et la pièce KOR-48.b, et il s'oppose

¹⁸¹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 114.

¹⁸² Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 130.

¹⁸³ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 116.

¹⁸⁴ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 117.

¹⁸⁵ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 118 et 119.

¹⁸⁶ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 120 à 122, 125 et 126.

¹⁸⁷ Corée, observations sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphes 124, 126 et 127.

¹⁸⁸ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 128 et 129.

à la demande de la Corée.¹⁸⁹ Les principaux points du Japon sont les suivants: a) le rapport intérimaire répond déjà aux préoccupations de la Corée concernant la pièce JPN-16.b au paragraphe 7.154 et dans la note de bas de page 453; b) le Groupe spécial s'est à juste titre concentré sur les éléments de preuve documentaires dans ce que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient communiqué, et non sur ce que lesdites autorités, d'après ce que la Corée lui dit maintenant, avaient l'intention de communiquer ou pensaient communiquer au sujet de leurs paramètres préférés pour la capacité de production; c) la pièce KOR-25.b ne révèle pas l'hypothèse alléguée des autorités coréennes chargées de l'enquête selon laquelle la capacité devrait être fondée non seulement sur le produit visé, mais aussi sur d'autres produits non visés par l'enquête; d) le rapport intérimaire traite déjà de la pièce KOR-48.b et constate raisonnablement que sa valeur probante est limitée; et e) si les chiffres communiqués par les exportateurs japonais avaient été si incohérents et déraisonnables aux yeux des autorités coréennes chargées de l'enquête, comme le fait valoir la Corée, lesdites autorités auraient dû demander des précisions – mais il n'y a aucun élément de preuve versé au dossier indiquant que ces précisions ont été demandées clairement et directement.¹⁹⁰

2.127. Nous avons décidé de ne pas accéder aux demandes de la Corée concernant les paragraphes 7.147 à 7.150 telles que nous les comprenons. Les première, cinquième et sixième demandes (numérotées selon notre interprétation ci-dessus) concernent des questions qui sont déjà traitées de manière adéquate dans le rapport intérimaire. Spécifiquement, la première demande de la Corée concernant la relation entre la référence faite par les exportateurs japonais à la "transformation d'écroûtage secondaire" dans leur communication du 8 décembre 2016 et l'interprétation du produit visé comme étant le "produit visé par l'enquête" est déjà traitée au paragraphe 7.154 et dans la note de bas de page 453 du rapport intérimaire (devenue la note de bas de page 451 du rapport final), et la Corée n'a donné aucune raison impérieuse expliquant pourquoi ces aspects étaient inadéquats. La cinquième demande de la Corée implique que les exportateurs ont délibérément induit en erreur les autorités coréennes chargées de l'enquête, la Corée faisant valoir qu'ils "se sont abstenus de répondre aux demandes de renseignements des autorités coréennes chargées de l'enquête non pas parce qu'ils n'avaient pas compris les questions en raison de leur nature "imprécise", mais parce qu'ils avaient choisi de fournir une réponse incorrecte que, ultérieurement, ils ont été obligés de modifier".¹⁹¹ Les questions relatives à la fiabilité des chiffres des exportateurs japonais sont déjà traitées aux paragraphes 7.160 à 7.163 du rapport intérimaire, et les questions relatives à la "participation déloyale" alléguée des exportateurs japonais sont déjà traitées aux paragraphes 7.165 à 7.173 du rapport intérimaire, et nous ne voyons donc aucune raison de réviser les paragraphes 7.147 à 7.150 compte tenu de la cinquième demande de la Corée. La sixième demande de la Corée est déjà traitée dans la note de bas de page 419 du rapport intérimaire (devenue la note de bas de page 411 du rapport final), et de nouveau, la Corée n'avance aucune raison impérieuse expliquant pourquoi cet aspect du rapport intérimaire est inadéquat.

2.128. Nous passons maintenant aux deuxième, troisième et quatrième demandes de la Corée concernant les paragraphes 7.147 à 7.150 telles que nous les comprenons. S'agissant de la deuxième demande de la Corée, les paragraphes 7.147 à 7.150 montrent de manière adéquate que les éléments de preuve documentaires n'indiquaient pas que le terme "apte" signifiait ce que la Corée soutient maintenant, et en outre, d'autres éléments de preuve documentaires contextuels donnaient à penser le contraire. La Corée n'a pas justifié la nécessité d'une révision à cet égard. Toutefois, compte tenu de la demande de la Corée concernant le paragraphe 7.136 visant à ce que le rapport intérimaire reflète la demande de renseignements adressée par les autorités coréennes chargées de l'enquête à la branche de production nationale coréenne (voir plus haut le paragraphe 2.109), nous avons décidé de mettre côte à côte la spécificité de ce qui avait été demandé par écrit à la branche de production nationale coréenne et l'imprécision de ce qui avait été demandé oralement aux exportateurs japonais en ce qui concerne leurs chiffres respectifs relatifs à l'utilisation des capacités (voir le paragraphe 7.150 du rapport final). S'agissant de la troisième demande de la Corée, nous croyons comprendre qu'elle porte sur ce qui est en grande partie une question sémantique, concernant les "données" par opposition aux "nombres", et nous notons que la Corée a initialement décrit les chiffres des exportateurs japonais comme des "données" dans sa première communication écrite¹⁹² tout en modifiant ultérieurement son argumentation pour faire

¹⁸⁹ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 91.

¹⁹⁰ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphes 92 à 98.

¹⁹¹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 126. (non souligné dans l'original)

¹⁹² Corée, première communication écrite, paragraphe 323.

valoir que ces chiffres ne constituaient pas des "données". Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont également fait référence aux chiffres communiqués par les exportateurs japonais comme étant des "données", quoique incomplètes et modifiées.¹⁹³ Nous avons ajusté le paragraphe 7.150 du rapport intérimaire pour préciser que, sur la base des éléments de preuve dont nous disposons, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont jamais dit aux exportateurs japonais que leurs chiffres communiqués ne remplissaient pas les conditions requises pour être considérés comme des "données" aux yeux desdites autorités. Mais nous ne pouvons pas accepter l'hypothèse selon laquelle les exportateurs japonais n'ont *rien* présenté, parce qu'à l'évidence ils ont bien présenté des communications concernant leur taux d'utilisation des capacités. S'agissant de la quatrième demande de la Corée, cette question est traitée plus haut au moyen des révisions apportées en réponse à la demande de la Corée concernant le paragraphe 7.143 du rapport intérimaire.

2.33 Paragraphe 7.155 et note de bas de page 457

2.129. La Corée demande la suppression de la référence dans la note de bas de page 457 (devenue la note de bas de page 455 du rapport final) à la manière dont elle a expliqué l'interprétation correcte de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping", faisant valoir que cela n'est pas pertinent pour la substance du paragraphe 7.155 du rapport intérimaire.¹⁹⁴ Le Japon s'oppose à la demande de la Corée, soutenant que l'explication donnée par la Corée de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" est pertinente et devrait être conservée, en particulier puisque la Corée a déclaré que cette explication sous-tendait chaque constatation et analyse figurant dans le texte de la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête.¹⁹⁵

2.130. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. La phrase du paragraphe 7.155 du rapport intérimaire à laquelle la note de bas de page 457 se rapporte dit ce qui suit: [e]n fait, la demande de l'autorité coréenne chargée de l'enquête du 11 janvier 2017 visant à obtenir le "volume de production annuel et quotidien ... des importations faisant l'objet d'un dumping" pourrait justifier l'inférence opposée, dans la mesure où les exportateurs pourraient s'attendre à ce que les données relatives au volume de production et les données relatives à la capacité de production aient des champs des produits visés correspondants".¹⁹⁶ La note de bas de page 457, quant à elle, est libellée comme suit:

C'est-à-dire, en l'absence de toute indication contraire des autorités. Voir aussi la réponse de la Corée à la question n° 9 a) i) et ii) du Groupe spécial concernant la manière dont l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" devrait être comprise dans le réexamen correspondant.

2.131. Ensuite, la partie pertinente de la réponse de la Corée à la question n° 9 a) i)-ii) du Groupe spécial est libellée comme suit:

Pour en venir directement au point, c'est la raison d'être de chaque constatation et analyse figurant dans le texte de la détermination de l'autorité coréenne. De toute évidence, toute analyse de la probabilité d'un dommage effectuée par la KTC ou l'OTI a été effectuée sur la base des produits visés. Les produits autres que les produits visés – les produits exclus – n'ont jamais fait partie du réexamen, de sorte qu'on peut supposer sans risque que toute analyse ou constatation faite par la KTC dans le contexte de sa détermination était exclusivement axée sur le produit visé ou le marché des produits visés.

...

¹⁹³ Présentation du réexamen au MOSF par la KTC (pièce KOR-48.b (RCC)), page 8; rapport final de l'OTI (pièce KOR-5 c) (RCC)), page 87 ("[a]ccording to the data submitted by the Japanese Respondents ...").

¹⁹⁴ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 132.

¹⁹⁵ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 100.

¹⁹⁶ Non souligné dans l'original.

Par définition, par conséquent, les "importations faisant l'objet d'un dumping" ou les "재사상물대품" peuvent faire seulement référence au produit visé (autrement dit ne comprennent pas les produits qui sont exclus du champ du réexamen).

En conclusion, cette justification apparaît presque partout dans le rapport final de l'OTI ou dans la résolution finale de la KTC dans la mesure où les constatations des autorités coréennes concernent l'afflux probable des produits visés en provenance du Japon en cas de suppression de la mesure antidumping.

2.132. Les aspects pertinents du paragraphe 7.155 et de la note de bas de page 457 concernent ce qui a pu ou non être compris de manière plausible par les exportateurs japonais lorsqu'ils ont reçu une demande de renseignements des autorités coréennes chargées de l'enquête au sujet des "importations faisant l'objet d'un dumping". La Corée n'a pas expliqué de manière adéquate en quoi la partie citée de la note de bas de page 457 "n'avait rien à voir avec la question en cause".¹⁹⁷

2.34 Paragraphe 7.159

2.133. La Corée demande "au Groupe spécial d'examiner au moins si les sociétés japonaises interrogées ont présenté les renseignements demandés et de formuler les constatations appropriées, qui comprendraient une reconsidération de sa constatation figurant au paragraphe 7.159".¹⁹⁸ Le principal argument de la Corée est que, bien que les exportateurs japonais aient présenté un "simple nombre" ou une "allégation numérique" concernant la capacité de production, ils n'ont jamais présenté de "données spécifiques" en réponse aux demandes des autorités coréennes chargées de l'enquête.¹⁹⁹ Le Japon ne fait aucune observation concernant la demande de la Corée.

2.134. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Précédemment, nous avons considéré, en relation avec les demandes de la Corée visant un réexamen des paragraphes 7.147 à 7.150, que la préoccupation de la Corée à cet égard était en grande partie une question sémantique, concernant les "données" par opposition aux "nombres", et la Corée elle-même a initialement décrit les chiffres des exportateurs japonais comme des "données" dans sa première communication écrite²⁰⁰ tout en modifiant ultérieurement son argumentation pour faire valoir que ces chiffres ne constituaient pas des "données". Nous notons que les autorités coréennes chargées de l'enquête elles-mêmes ont indiqué au cours du troisième réexamen à l'extinction que les exportateurs japonais avaient présenté "certaines données", mais qu'elles étaient "incomplètes" ou "modifiées".²⁰¹ Clairement, donc, les autorités coréennes chargées de l'enquête elles-mêmes ont considéré que "certaines données" avaient été communiquées par les exportateurs japonais en ce qui concerne la capacité de production. Cela supprime l'hypothèse de la demande de révision du paragraphe 7.159 présentée par la Corée, à savoir qu'aucune "donnée" (ou aucun "renseignement") n'a été présentée.

2.35 Paragraphe 7.161

2.135. La Corée demande au Groupe spécial de réviser son acceptation de la divergence des exportateurs japonais, mentionnée au paragraphe 7.161 du rapport intérimaire comme ayant été "commise par inadvertance". Le Japon s'oppose à la demande de la Corée.²⁰²

2.136. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Elle repose sur une interprétation erronée du paragraphe 7.161 du rapport intérimaire. Ce paragraphe ne fait pas référence à une "acceptation" de la divergence comme ayant été "commise par inadvertance". En fait, ce paragraphe rappelle qu'à la suite de la divergence, les exportateurs japonais ont fourni une description exacte du champ des produits visés qu'ils entendaient inclure et que, par conséquent, la divergence ne peut pas être considérée comme ayant porté atteinte à la crédibilité et à la fiabilité globales des chiffres concernant la capacité de production communiqués par les exportateurs japonais.

¹⁹⁷ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 132.

¹⁹⁸ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 135.

¹⁹⁹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 133 et 134.

²⁰⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 323.

²⁰¹ Présentation du réexamen au MOSF par la KTC (pièce KOR-48.b (RCC)), page 8. (pas d'italique dans l'original)

²⁰² Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 102.

2.36 Paragraphe 7.162

2.137. La Corée demande au Groupe spécial d'examiner, au paragraphe 7.162 du rapport intérimaire, la "contradiction intrinsèque" entre l'"écroûtage" et l'"inspection" avant de conclure qu'il n'y a pas de "contradiction intrinsèque" entre l'"écroûtage" et la "transformation secondaire".²⁰³ Spécifiquement, la Corée soutient ce qui suit:

Alors que l'"écroûtage" est un sous-ensemble de la "transformation secondaire", l'"écroûtage" n'est pas un sous-ensemble de l'"inspection". En fait, l'"écroûtage" et l'"inspection" sont les stades définis de la fabrication de barres en aciers inoxydables, distincts l'un de l'autre.

Par conséquent, la Corée estime que le Groupe spécial doit soit reconnaître cette contradiction intrinsèque, soit trouver une autre justification en ce qui concerne la relation entre l'"écroûtage" et l'"inspection".²⁰⁴

2.138. Le Japon s'oppose à la demande de la Corée, faisant valoir que celle-ci cherche à créer l'apparence d'une contradiction alors qu'en fait les deux documents en question sont compatibles l'un avec l'autre.²⁰⁵

2.139. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. La Corée s'appuie sur la réponse d'*Aichi* au questionnaire pour étayer l'affirmation selon laquelle [[***]] est un stade distinct de la fabrication de barres en aciers inoxydables. Toutefois, la question en cause au paragraphe 7.162 du rapport intérimaire concerne les communications de *Daido* et la question de savoir si *Daido* a présenté des documents contradictoires. Dans sa réponse au questionnaire, *Aichi* a fait la distinction entre [[***]], mais rien ne laisse penser que cela impliquait une quelconque différence significative pour la génération de son chiffre concernant la capacité de production, et en outre, *Aichi* [[***]], différenciant ainsi son processus de celui de *Daido*. Dans sa réponse individuelle au questionnaire relatif au dumping du 3 juin 2016 des autorités coréennes chargées de l'enquête, *Daido* a indiqué [[***]].²⁰⁶ *Daido* a donc décrit [[***]], et non en tant que stades ou processus séparés.

2.140. Selon le paragraphe 7.162 du rapport intérimaire, il n'y a pas de "contradiction intrinsèque" entre la communication conjointe ultérieure des exportateurs japonais – qui faisait référence à la transformation secondaire²⁰⁷ – et cette réponse antérieure de *Daido* au questionnaire. La communication conjointe ultérieure ne faisait pas explicitement référence à [[***]], mais comme cela vient d'être mentionné, il ressort clairement de la réponse antérieure de *Daido* au questionnaire que *Daido* a examiné [[***]]. La Corée n'a pas démontré que la référence faite par *Daido* à [[***]] dans sa réponse au questionnaire antérieure avait une quelconque conséquence significative pour son calcul de la capacité de production ni, de manière analogue, la description ultérieure figurant dans la communication conjointe selon laquelle la transformation secondaire – et donc le processus d'écroûtage – était le point de référence pour le calcul de la capacité de production. Par conséquent, la Corée n'a fourni aucune raison impérieuse pour laquelle le Groupe spécial devrait réviser le paragraphe 7.162.

2.37 Paragraphes 7.165 à 7.173

2.141. La Corée demande au Groupe spécial de supprimer les paragraphes 7.165 à 7.173 du rapport intérimaire.²⁰⁸ Sa principale affirmation est qu'elle n'a jamais fait valoir que le Japon avait agi de "mauvaise foi" en engageant la présente procédure ou en y participant, et que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas non plus formulé de constatation de "mauvaise foi" ni tiré de déductions défavorables de la conduite des exportateurs japonais dans le réexamen correspondant.²⁰⁹ La Corée avance divers arguments connexes et additionnels à l'appui de sa

²⁰³ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 139 à 141.

²⁰⁴ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 139 à 141.

²⁰⁵ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 103.

²⁰⁶ Réponse de *Daido* au questionnaire (pièce JPN-9.b (RCC)), annexe D-3. (pas d'italique dans

l'original)

²⁰⁷ Opinion des exportateurs japonais après l'audition (pièce JPN-16.b (RCC)), pages 1 et 2.

²⁰⁸ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 144.

²⁰⁹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 152 à 154.

demande, que nous examinerons selon qu'il sera approprié ci-après dans notre évaluation. Le Japon s'oppose à la demande de la Corée parce que "[l]'argument de mauvaise foi a été clairement formulé, et l'autre partie et le Groupe spécial y ont consacré beaucoup de temps et de ressources".²¹⁰

2.142. Nous commençons par examiner si, d'un point de vue factuel, la Corée a bel et bien fait valoir pendant la procédure que le Japon agissait de mauvaise foi dans la présente procédure s'agissant de ses allégations concernant la capacité de production, et si elle a demandé au Groupe spécial d'éviter un résultat qui aurait pour effet de récompenser les représentations erronées du Japon.

2.143. Dans la section "Observations générales" de ses observations sur les réponses du Japon aux questions du Groupe spécial, la Corée a dit ce qui suit:

[C]omme la Corée le démontrera ci-après, les tentatives désespérées du Japon pour sauver l'allégation numérique non étayée des sociétés interrogées japonaises des erreurs fondamentales qui entachent le fondement même de la véracité de l'allégation ne font que révéler la participation déloyale desdites sociétés au réexamen correspondant, et peut-être même du Japon au présent différend (bien que la Corée se désole de le dire).²¹¹

2.144. La Corée a dit que cette "démon[stration]" serait faite dans ses observations sur la réponse du Japon aux questions n° 101 et n° 106 du Groupe spécial. Nous notons que la question n° 106, en particulier, concerne la capacité de production. Nous notons également que, dans ses observations sur la réponse du Japon à la question n° 92 du Groupe spécial en ce qui concerne la capacité de production, la Corée a formulé une remarque analogue à celle qui vient d'être citée de ses "Observations générales", à savoir:

Plus important encore, comme il est démontré ci-après, les tentatives désespérées du Japon de minimiser l'importance de tels vices en admettant les graves incohérences tombent complètement et remettent même en question la participation de bonne foi du Japon dans le présent différend.²¹²

2.145. Le texte même de ces remarques figurant dans les "Observations générales" de la Corée et des observations de cette dernière sur la réponse du Japon à la question n° 92 du Groupe spécial montre que la Corée a effectivement "rem[is] ... en question la participation de bonne foi du Japon dans le présent différend", ce qu'elle entendait "démontrer[]" dans ses observations ultérieures sur les réponses du Japon aux questions du Groupe spécial. La Corée a précisé la question n° 106 à cet égard, qui concerne la capacité de production. Dans ses observations sur cette question, elle a donc fait la remarque suivante:

(La réponse du Japon est hypocrite) La réponse du Japon à cette question importante démontre soit le caractère fondamentalement hypocrite de la participation du Japon au présent différend, soit le fait que celui-ci se méprend fondamentalement sur la question à l'examen.

...

De fait, si le Groupe spécial décortique chronologiquement l'argument du Japon figurant aux paragraphes 87 et 89, il notera que les sociétés interrogées japonaises ont commis des fautes *dans presque chaque communication* soumise aux autorités coréennes. Cela donne à penser que les fautes n'ont pas été faites par inadvertance, et il ne faudrait pas que le Groupe spécial soit induit en erreur par la reformulation astucieuse de la chronologie des événements par le Japon.

Mais, élément plus important, la justification *a posteriori* du Japon est à la fois complètement fausse et de toute évidence hypocrite.

²¹⁰ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 106.

²¹¹ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question du Groupe spécial "General Observations", page 4. (non souligné dans l'original)

²¹² Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 92 du Groupe spécial, page 16. (non souligné dans l'original)

...

En revanche, la position du Japon évolue constamment à mesure que l'affaire progresse, avec la présentation, souvent, d'arguments contradictoires, et elle va presque toujours à l'encontre de la réalité actuelle et des connaissances industrielles bien connues. Pour utiliser une analogie simple et directe, donc, il devrait être clair que les arguments de la Corée sont conformes aux constatations objectives des autorités coréennes fondées sur des éléments de preuve et analyses qui sont authentiques et concomitants, alors que les arguments du Japon sont opportunistes, reposant souvent sur l'hypothèse infondée que le Groupe spécial lui donnerait quelque chose s'il soulevait un nombre suffisant de questions, avec ou sans une base appropriée. Comme la Corée l'a souligné à plusieurs reprises, cette approche opportuniste ne constitue pas une attitude adaptée à une procédure aussi prestigieuse sur le plan international que la procédure de règlement des différends de l'OMC. Cela est clair.

...

La Corée pense vraiment qu'il faut saluer l'attitude des autorités coréennes dans le cadre du réexamen correspondant et non la condamner en tout cas. Inversement, elle met le Groupe spécial en garde contre la conséquence destructrice qu'aurait le fait de récompenser les sociétés interrogées japonaises pour leur participation ouvertement déloyale au réexamen correspondant en raison d'une *possibilité d'amélioration* que le Groupe spécial a manifestement identifiée dans la conduite du réexamen par les autorités coréennes.

Soit dit en passant mais dans le même ordre d'idées, la Corée note que le Japon a indiqué clairement l'hypothèse de départ de la présente poursuite: i) explicitement, les sociétés interrogées dans le cadre d'une enquête et d'un réexamen antidumping peuvent sélectionner la demande spécifique émanant de l'autorité à laquelle elles répondront, et ii) implicitement, elles peuvent choisir la manière dont elles répondront à la demande spécifique de l'autorité. Sinon, c'est un différend qui n'aurait pas pu être soumis au présent groupe spécial.²¹³

2.146. À titre de rappel, la Corée avait indiqué précédemment dans sa communication qu'elle "démontr[erait]", dans ses observations sur la question n° 106²¹⁴ la participation "déloyale" du Japon au présent différend et la manière dont "les tentatives désespérées du Japon de minimiser l'importance de tels vices en admettant les graves incohérences tomb[aient] complètement et rem[ettaient] même en question la participation de bonne foi du Japon dans le présent différend". Les aspects susmentionnés des observations de la Corée sur la réponse du Japon à la question n° 106 du Groupe spécial mettent en évidence les points suivants. La Corée a fait valoir que les affirmations du Japon concernant les chiffres relatifs à la capacité de production communiqués par les exportateurs japonais étaient délibérément "hypocrites", et que le Japon avait procédé à une "reformulation astucieuse de la chronologie des événements", y compris en ce qui concerne des "fautes" des exportateurs japonais qui n'ont "pas été faites par inadvertance", c'est-à-dire induisant délibérément en erreur. Elle a également fait valoir que le Japon avait adopté une "approche opportuniste" qui ne constituait pas une "attitude adaptée" à la présente procédure, y compris en formulant des affirmations fondées sur "l'hypothèse que le Groupe spécial lui donnerait quelque chose s'il soulevait un nombre suffisant de questions". Elle "[a mis] en garde" le Groupe spécial contre le fait de récompenser les exportateurs japonais "pour leur participation ouvertement déloyale au réexamen correspondant", vraisemblablement en souscrivant aux arguments du Japon concernant les chiffres relatifs à la capacité de production desdits exportateurs. Enfin, elle a identifié deux facteurs discutables qui constituaient l'"hypothèse" sur laquelle le Japon s'était fondé pour "engager la présente poursuite", soutenant que, "[a]utrement, c'[était] un différend qui n'aurait pas pu être soumis au présent groupe spécial".²¹⁵

²¹³ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 106 du Groupe spécial, pages 46 à 51. (italique dans l'original)

²¹⁴ La Corée a également mentionné la question n° 101, qui se rapporte aux volumes d'exportation et à la question de "l'acier à usage général par opposition aux aciers spéciaux".

²¹⁵ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 106 du Groupe spécial, pages 46 à 51.

2.147. En résumé, dans ses observations sur les réponses du Japon aux questions du Groupe spécial, la Corée a formulé un argument général qui "rem[ettait] ... en question la participation de bonne foi de ce dernier au présent différend" et décrivait sa "participation" au différend comme étant potentiellement "déloyale", y compris s'agissant de ses allégations concernant la capacité de production. Dans le cadre de cet argument global, la Corée s'est appuyée sur les éléments suivants: a) la représentation délibérément erronée par le Japon pendant la procédure des éléments de preuve concernant les chiffres relatifs à la capacité de production communiqués par les exportateurs japonais; b) l'approche qui, d'après les allégations, avait été adoptée par le Japon et consistant à présenter un grand nombre d'arguments de manière à ce que le Groupe spécial puisse souscrire à l'un d'eux; et c) l'hypothèse discutable sur laquelle le Japon s'était appuyé, d'après les allégations, pour engager la présente procédure.

2.148. Dans la même communication, la Corée a aussi affirmé – de nouveau en relation avec la capacité de production – que "le Japon [avait] présent[é] plusieurs arguments fallacieux et hypocrites", que "la Corée [était] véritablement troublée par les arguments hypocrites que le Japon [avait] présent[és] au présent groupe spécial", qu'un certain argument du Japon était "incroyablement fallacieux", et que "la Corée [devait] exprimer sa préoccupation parce que la présentation erronée des faits par le Japon ne sembl[ait] pas avoir été faite par inadvertance".²¹⁶ La seule façon d'interpréter ces assertions de la Corée est qu'elles visaient à indiquer que le Japon induisait délibérément en erreur le Groupe spécial en relation avec ses allégations concernant la capacité de production. Compte tenu des similitudes dans l'objet et le libellé utilisé, il est évident pour le Groupe spécial que ces remarques relevaient aussi de l'argument global de la Corée dans lequel un doute était exprimé quant à la participation de bonne foi du Japon à la présente procédure en ce qui concerne la capacité de production.

2.149. Dans une communication distincte, à savoir les observations de la Corée sur les réponses du Japon aux questions de la Corée, cette dernière a formulé un certain nombre de remarques sur la conduite du Japon dans la procédure en ce qui concerne les "diverses allégations numériques" des exportateurs japonais (y compris l'objet de la question n° 106 du Groupe spécial concernant la capacité de production), comme suit:

En tant que question de première importance, la Corée souligne la réponse hypocrite du Japon aux paragraphes 92 et 93. C'est une chose de qualifier une divergence de "faute commise par inadvertance", mais c'est une autre chose d'induire intentionnellement en erreur le Groupe spécial, ce qui était malheureusement une approche fréquente du Japon dans le présent différend.

...

Il a été considéré que la plupart, sinon la totalité, des diverses allégations numériques des sociétés interrogées japonaises étaient non étayées ou incohérentes, ou les deux. Le Japon présente diverses allégations non étayées et *pro domo* pour justifier les incohérences manifestes, mais en dépit des nombreuses suppositions et de la représentation erronée et alambiquée des faits, il n'explique jamais correctement les problèmes. En revanche, une réponse simple qui ressort des éléments de preuve versés au dossier est que les allégations numériques des sociétés interrogées japonaises étaient dénuées de fondement. Cette réponse simple et directe ne doit pas être négligée, car la représentation ouvertement erronée des faits par le Japon ne devrait pas être récompensée dans le présent différend.

Cela dit, la question n° 29 de la Corée met l'accent sur un aspect (données relatives au volume des exportations) d'un problème fondamental soulevé dans le réexamen concernant le manque de participation des sociétés interrogées japonaises et de communications de qualité. De fait, ce réexamen avait un thème général, à savoir la participation des sociétés interrogées japonaises et la communication des données demandées de manière sélective uniquement. Dans les cas où des renseignements ont été fournis, les données posaient plusieurs problèmes, ce que le Japon confirme également dans ses réponses aux questions n° 101 et 106 du Groupe spécial.

²¹⁶ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 92 du Groupe spécial, pages 12 et 13.

L'affirmation du Japon selon laquelle il ne s'agissait que de quelques "chiffres erronés" n'est pas crédible.²¹⁷

2.150. La Corée a donc allégué que c'était une "approche fréquente du Japon dans le présent différend" que d'"induire délibérément en erreur le Groupe spécial", ce qui rejoint son argument global dans lequel elle remettait en question la participation de bonne foi du Japon au différend comme il a été indiqué plus haut. En outre, elle a soutenu que "la représentation ouvertement erronée des faits par le Japon ne devrait pas être récompensée dans le présent différend", ce qui, d'après ce que nous comprenons, est une demande adressée au Groupe spécial visant à ce qu'il s'abstienne de "récompenser" le Japon de cette façon.

2.151. Nous notons aussi que, dans sa deuxième communication écrite, la Corée a présenté une synthèse de son argument (décrit plus haut) concernant l'approche adoptée, d'après les allégations, par le Japon et consistant à présenter un grand nombre d'arguments concernant la capacité de production de manière à ce que le Groupe spécial puisse souscrire à l'un d'eux, comme suit:

La Corée juge particulièrement préoccupant qu'une telle approche soit manifestement présente dans bon nombre d'autres allégations et arguments que le Japon soumet au Groupe spécial dans le présent différend. Elle ne considère pas que cette approche "fourre-tout" consistant à essayer n'importe quel argument concevable correspond à ce que les rédacteurs avaient à l'esprit lorsqu'ils ont prévu que tous les Membres devaient engager ces procédures de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend.²¹⁸

2.152. Comme cet extrait le démontre, la Corée a explicitement lié l'approche "fourre-tout" alléguée du Japon à la question de l'"engage[ment] [de] ces procédures de bonne foi".

2.153. En résumé, ce qui précède démontre que la Corée a remis en question la participation de bonne foi du Japon au présent différend en relation avec ses allégations concernant la capacité de production. Spécifiquement, la Corée a jeté un doute sur l'hypothèse sur laquelle reposait l'engagement de la procédure par le Japon et laissé entendre que ce dernier avait fait des représentations ouvertement erronées et des déclarations fallacieuses au Groupe spécial pendant la procédure. Elle a lié la participation du Japon au différend à la "participation [dont il est allégué qu'elle était] ouvertement déloyale" des exportateurs japonais au réexamen correspondant. Elle a demandé au Groupe spécial de ne pas récompenser cette conduite. Par conséquent, d'après ce que le Groupe spécial comprend, la Corée fait valoir que le Japon agissait de mauvaise foi dans la présente procédure à l'OMC en relation avec ses allégations concernant la capacité de production. Cette interprétation, qui ressort des paragraphes 7.168 et 7.169 du rapport intérimaire, découle du texte même des communications présentées par la Corée pendant la procédure. La Corée affirme que cette interprétation est incorrecte pour un certain nombre de raisons, que nous examinons maintenant.

2.154. Premièrement, la Corée soutient que le fait qu'elle a, d'après les allégations, soulevé ces questions "à la toute fin de la procédure" montre que "cet argument allégué ne constituait pas un aspect essentiel de son argumentation qui aurait justifié un si long examen" dans le rapport intérimaire.²¹⁹ Nous convenons que le moment auquel les arguments et les éléments de preuve sont présentés peut avoir une incidence sur leur recevabilité dans le cadre des procédures de travail et eu égard aux principes de régularité de la procédure. Toutefois, aucune des deux parties n'a soulevé de question quant à la recevabilité des arguments de la Corée à cet égard.²²⁰ Par ailleurs, il découle nécessairement de la nature de ces arguments – c'est-à-dire des assertions au sujet de la conduite de l'autre partie pendant la procédure – que ceux-ci ne peuvent apparaître qu'au fur et à mesure du déroulement de la procédure. Par conséquent, le fait que la Corée a présenté ces arguments à un stade avancé de la procédure n'est pas un motif permettant au Groupe spécial de s'abstenir de les examiner dans le rapport.

²¹⁷ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 29 de la Corée, pages 61 et 64. (non souligné dans l'original)

²¹⁸ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 69. (non souligné dans l'original)

²¹⁹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 145.

²²⁰ De fait, le Japon demande que nous examinions ces arguments. (Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 106)

2.155. Deuxièmement, la Corée soutient qu'elle n'a jamais employé l'expression "mauvaise foi" en ce qui concerne le Japon.²²¹ Elle note qu'elle a effectivement employé cette expression à une occasion en relation avec les *exportateurs japonais*, mais dans le contexte non lié de l'acier général par opposition aux aciers spéciaux.²²² À notre avis, la "mauvaise foi" est une expression qui signifie le contraire de la "bonne foi", et la Corée a expressément "rem[is] ... en question la participation de bonne foi du Japon au présent différend".²²³ La Corée a également utilisé l'expression "participation déloyale" en relation avec le Japon, faisant spécifiquement référence à "la participation déloyale ... peut-être même du Japon dans le présent différend".²²⁴ Nous notons que l'expression "mauvaise foi" est employée dans le rapport intérimaire pour décrire les allégations de la Corée à l'encontre du Japon, mais que ledit rapport ne fait pas usage des guillemets ni ne laisse entendre d'une autre manière que la Corée a employé cette expression bien précise. Nous considérons que l'expression "participation déloyale" est synonyme d'"action de mauvaise foi". Nous ne voyons donc aucune raison de réviser les paragraphes 7.165 à 7.173 du rapport intérimaire sur cette base.

2.156. Troisièmement, la Corée soutient que le rapport mentionne de façon incorrecte qu'elle a fait valoir que le Japon avait agi de mauvaise foi en "engageant" la procédure ou en y "participant".²²⁵ Elle dit qu'elle "n'a jamais formulé cette allégation et que le Groupe spécial n'est pas en mesure d'indiquer une déclaration de ce type".²²⁶ Contrairement à cette assertion de la Corée au sujet de l'"engagement" de la procédure, une partie de sa "démonstration" de l'existence d'un doute quant à "la participation de bonne foi du Japon dans le présent différend" avait trait à des allégations concernant l'"hypothèse" sur laquelle le Japon s'était fondé pour "engager la présente poursuite".²²⁷ De toute évidence, les allégations de la Corée à cet égard concernaient l'"engagement" de la procédure par le Japon. En outre, contrairement à ce qu'elle affirme au sujet de la "participation", la Corée a expressément lié son allégation concernant l'approche "fourre-tout" du Japon à des doutes quant au point de savoir si cette approche cadrait avec l'obligation d'"engager[]" ces procédures de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend".²²⁸ Elle a également dit que les arguments avancés par le Japon pendant la procédure étaient "fallacieux" et "hypocrites", et constituaient des "représentations ouvertement erronées des faits", et a ajouté qu'il s'agissait d'une "approche fréquente du Japon dans le présent différend" que d'"induire délibérément en erreur le Groupe spécial". De toute évidence, les allégations de la Corée à cet égard concernaient la participation du Japon à la procédure.

2.157. Quatrièmement, la Corée soutient que les remarques de la Corée citées dans le rapport intérimaire "visaient à faire ressortir le manque de coopération de la part des exportateurs japonais en général ... la communication démontrée de renseignements incorrects concernant l'élément clé que constituait la vente d'acier "à usage général" et leur version prêtant à confusion et changeante des faits pour ce qui est de la capacité de production".²²⁹ Selon la Corée, le Japon avait cherché à "minimiser" la nature des fautes et des inexactitudes figurant dans les renseignements fournis par les exportateurs japonais, et la Corée répondait simplement à ce dernier en soulignant qu'"il était peu probable que ces inexactitudes soient "involontaires"". ²³⁰ La Corée affirme ensuite "que [c]e n'était pas [elle] qui faisait valoir que ces inexactitudes étaient délibérées; en fait, elle répondait aux assertions du Japon concernant le caractère "involontaire" allégué des fautes". ²³¹

2.158. Nous ne sommes pas convaincus par la tentative de la Corée de faire une distinction entre l'idée du caractère "involontaire" et celle du caractère "délibéré". Par ailleurs, nous rappelons que la Corée a formulé les remarques suivantes en relation avec les allégations du Japon concernant la capacité de production: a) "le Japon avance plusieurs arguments fallacieux et hypocrites"; b) "la Corée est réellement troublée par les arguments fallacieux du Japon présentés au présent Groupe spécial"; et c) "ce que le Japon essaie de faire valoir sur la base de ce faux problème est

²²¹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 146.

²²² Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 146 à 149.

²²³ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 92 du Groupe spécial, page 16.

²²⁴ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question du Groupe spécial "General Observations", page 4.

²²⁵ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 150 et 151.

²²⁶ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 150.

²²⁷ Voir plus haut les paragraphes 2.143 à 2.148.

²²⁸ Non souligné dans l'original. Voir aussi plus haut les paragraphes 2.151 et 2.152.

²²⁹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 157.

²³⁰ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 157.

²³¹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 157.

incroyablement fallacieux".²³² La Corée a complété ces remarques en affirmant de manière plus générale que, "[à] ce stade, [elle devait] exprimer sa préoccupation parce que la représentation erronée des faits par le Japon ne sembl[ait] pas avoir été involontaire".²³³ À notre avis, d'après une simple lecture du texte de ces remarques de la Corée, si la représentation erronée alléguée des faits par le Japon n'était pas involontaire, elle était délibérée. Notre interprétation de l'argument de la Corée à cet égard a été éclairée par son allégation selon laquelle c'était une "approche fréquente du Japon dans le présent différend" que d'"induire délibérément en erreur le Groupe spécial".²³⁴ En tout état de cause, contrairement à ce qu'elle affirme maintenant, la Corée a explicitement soutenu que le Japon était complice de la présentation des erreurs "non faites par inadvertance" des exportateurs japonais comme des "fautes", soutenant que ces "fautes n'avaient pas été faites par inadvertance" et que le Groupe spécial ne devrait pas être induit en erreur par la reformulation astucieuse de la chronologie des événements par le Japon".²³⁵ La Corée a fait cette remarque dans le cadre de sa "démonstration" des raisons pour lesquelles "la participation de bonne foi du Japon" était "rem[ise] ... en question" dans le présent différend.²³⁶

2.159. La Corée laisse maintenant entendre que, loin de formuler une allégation distincte de mauvaise foi à l'encontre du Japon, elle a) cherchait à exprimer "sa frustration devant cette distorsion des faits, le déplacement délibéré de la charge et la requalification des erreurs"²³⁷ b) exprimait "[s]a frustration ..." devant la "technique en matière de contentieux du Japon" par laquelle ce dernier cherchait à "rendre les autorités responsables des erreurs commises par les exportateurs japonais"²³⁸ c) signalait "un certain nombre de considérations qui auraient demandé un peu plus de modération de la part du Japon" parce que "[ce dernier] [avait] peut-être navigué un peu trop près [du vent]"²³⁹ et d) exprimait sa "frustration devant la tentative du Japon pour créer une grave confusion" et devant la présentation "gravement fallacieuse" et "hypocrite" de certains faits par ce dernier.²⁴⁰ Bien que la Corée ait fait valoir que le Japon s'était livré à une "dissimulation hypocrite" pendant la procédure, elle laisse maintenant entendre que la raison en est que "le Japon [avait] tenté de sauver certaines divergences graves figurant dans les réponses des sociétés interrogées japonaises en les "présentant" comme des "faute[s] commise[s] par inadvertance et de peu d'importance", ou en "les dissimulant" ainsi".²⁴¹ Au lieu de formuler une allégation distincte de mauvaise foi à l'encontre du Japon au moyen de ces types de remarques, la Corée fait maintenant valoir qu'elle "s'interrog[eait] [plutôt] sur la stratégie du Japon".²⁴² Elle nous dit que "[c]ette interrogation n'est pas un argument ou une allégation indiquant que le Japon a violé l'article 3:10 du Mémoire d'accord", mais c'"est simplement cela, une interrogation".²⁴³

2.160. À notre avis, si une partie à une procédure de règlement des différends à l'OMC soulève une question devant un groupe spécial au sujet de la participation de bonne foi de l'autre partie à la procédure, elle devrait s'attendre à recevoir une réponse. La Corée ne devrait pas être étonnée que, ayant remis en question la "participation déloyale" du Japon dans la procédure²⁴⁴ le Groupe spécial ait examiné cette allégation dans son rapport intérimaire. En tout état de cause, nous rejetons l'affirmation de la Corée selon laquelle elle ne faisait que "s'interroge[r]" et non soumettre un argument ou une allégation à l'examen du Groupe spécial. Comme nous l'avons indiqué plus haut,

²³² Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 92 du Groupe spécial, pages 12 et 13.

²³³ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 92 du Groupe spécial, page 13. Nous notons aussi que la Corée termine cette même réponse en établissant un lien entre ces remarques et son argument concernant la "bonne foi", en disant que, "[p]lus important encore, comme il est démontré ci-après, les tentatives désespérées du Japon de minimiser l'importance de tels vices en admettant les graves incohérences tombent complètement et remettent même en question la participation de bonne foi du Japon dans le présent différend". (*Ibid.*, page 16)

²³⁴ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 29 de la Corée, pages 61 et 64.

²³⁵ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 106 du Groupe spécial, page 51.

²³⁶ En particulier, cela faisait partie des observations de la Corée sur la réponse du Japon à la question n° 106 du Groupe spécial, que la Corée a décrites comme faisant partie de sa démonstration à cet égard. (Corée, observations sur la réponse du Japon aux questions du Groupe spécial "General Observations", page 4, et n° 92, page 16)

²³⁷ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 161.

²³⁸ Corée, observations sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphes 162 et 163.

²³⁹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 163.

²⁴⁰ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 164 à 166.

²⁴¹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 168 et 169.

²⁴² Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 170.

²⁴³ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 170.

²⁴⁴ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question du Groupe spécial "General Observations", page 4.

les remarques de la Corée allaient bien au-delà du fait de "s'interroge[r]". Nous ne voyons donc aucune raison de réviser les paragraphes 7.165 à 7.173 au motif que la Corée ne faisait que "s'interroge[r]" plutôt que de formuler une allégation ou un argument concernant la participation du Japon dans la présente procédure.

2.161. La Corée conteste également l'affirmation figurant au paragraphe 7.168 selon laquelle elle "a qualifié certains aspects de l'argumentation du Japon de "supercherie"", et l'affirmation figurant au paragraphe 7.169 selon laquelle elle "[a] agi[]" d'une manière incompatible avec l'article 3:10 du Mémoire d'accord en formulant, d'après les allégations, des allégations de mauvaise foi dans le cadre d'un effort accusatoire ou d'une technique en matière de contentieux".²⁴⁵

2.162. En ce qui concerne le premier point, la Corée soutient qu'elle n'a jamais fait valoir que l'argumentation du Japon était une supercherie ni qu'elle alléguait la mauvaise foi du Japon, mais qu'en fait elle faisait référence à l'argument des exportateurs japonais concernant l'acier à usage général par opposition aux aciers spéciaux comme étant une supercherie et laissait entendre que le Japon "était [peut-être] induit en erreur par les habiles avocats des sociétés interrogées".²⁴⁶ Nous avons examiné l'argument de la Corée et nous considérons que la déclaration figurant au paragraphe 7.168 selon laquelle la Corée "a qualifié certains aspects de l'argumentation du Japon de "supercherie"" est conforme à l'explication donnée par la Corée pendant la procédure. En particulier, la Corée a expliqué qu'elle "[avait] qualifié l'argumentation de "supercherie" et de démarche "opportuniste", et [qu'elle] [avait] le droit de répondre aux arguments du Japon en signalant ...".²⁴⁷ Nous ne voyons donc aucune raison de réviser cet aspect du rapport intérimaire. Qui plus est, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de la Corée selon lequel cette question se rapportait à quelque chose "que la Corée [avait] dit oralement dans le feu de la discussion", et selon lequel cela découlait de l'"échange oral" de sorte qu'un examen dans le rapport intérimaire n'était pas justifié.²⁴⁸ L'allégation selon laquelle les exportateurs japonais avaient participé à une "supercherie" avancée par le Japon (en connaissance de cause ou autrement) était importante et potentiellement lourde de conséquences. Une "supercherie" évoque une tromperie ou une fraude. La Corée soutient que cette remarque a été faite "dans le feu de la discussion". Cependant, en posant la question n° 11, le Groupe spécial a ménagé à la Corée la possibilité de préciser par écrit ce qu'elle entendait dans son allégation de "supercherie" et en quoi cette allégation se rapportait à la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête. Par exemple, en réponse à cette question, la Corée aurait pu retirer sans ambiguïté les remarques faites par son conseil juridique pendant l'audience concernant le fait que les exportateurs japonais avaient procédé à une "supercherie", alors que ces remarques faisaient maintenant partie des arguments du Japon. Elle n'a pas saisi cette occasion. Au contraire, la Corée a dit qu'"[elle] rest[ait] d'avis que cet argument concernant l'acier à usage général par opposition aux aciers spéciaux [était] un écran de fumée et que rien ne perm[ettait] de considérer que le rejet par les autorités de cette distinction aux fins de son analyse de la probabilité était déraisonnable" et que "[c'était] la raison pour laquelle la Corée [avait] qualifié l'argument de "supercherie"". ²⁴⁹

2.163. En ce qui concerne le deuxième point²⁵⁰ le passage figurant au paragraphe 7.169 dont la Corée se plaint reflète simplement l'explication que cette dernière a donnée dans sa réponse à la question n° 11 comme suit:

À la demande du Japon (pour sa défense, sur l'initiative des habiles avocats des sociétés interrogées japonaises), le Groupe spécial est sur le point d'accepter une hypothèse si erronée qu'elle n'a pas le moindre fondement dans une quelconque norme ou pratique industrielle applicable.

Par conséquent, la Corée a qualifié l'argumentation de "supercherie" et de démarche "opportuniste", et elle est en droit de répondre aux arguments du Japon en signalant les incohérences dans la position des sociétés interrogées japonaises et l'absence d'éléments de preuve à l'appui de la conclusion selon laquelle il y avait quelque chose de déraisonnable ou de partial dans le rejet par les autorités d'arguments analogues

²⁴⁵ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 173.

²⁴⁶ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 174, 175 et 180.

²⁴⁷ Corée, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial. (pas d'italique dans l'original)

²⁴⁸ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 174.

²⁴⁹ Corée, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial.

²⁵⁰ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 181 et 182.

pendant le réexamen. D'un autre côté, elle a aussi la responsabilité en tant que Membre de l'OMC de ne ménager aucun effort de plaidoyer dans ce processus accusatoire pour empêcher le Groupe spécial d'accepter une hypothèse qui est si irréaliste.²⁵¹

2.164. La Corée a expliqué que son argument concernant la "supercherie" était, du moins en partie, le reflet de sa "responsabilité en tant que Membre de l'OMC de ne ménager aucun effort de plaidoyer dans ce processus accusatoire". Le paragraphe 7.169 cite avec exactitude les passages pertinents de l'explication de la Corée à cet égard et exprime le point de vue – dans l'abstrait et au conditionnel – selon lequel le fait d'avancer des allégations de mauvaise foi dans le cadre d'un "effort de plaidoyer" accusatoire ou d'une technique en matière de contentieux ne serait pas conforme à l'article 3:10 du Mémoire d'accord et ne contribuerait pas non plus à faciliter le règlement équitable, rapide et efficace de la question véritable faisant l'objet du différend. Bien que la Corée ait mis en avant son "effort de plaidoyer dans ce processus accusatoire" dans la citation susmentionnée, nous notons que l'article 3:10 du Mémoire d'accord reconnaît que "le recours aux procédures de règlement des différends ne devrai[t] pas être conçu[] ni considéré[] comme [un] acte[] contentieux".²⁵² Nous ne voyons aucune raison de réviser cet aspect du paragraphe 7.169 dont la Corée se plaint.

2.165. La Corée soutient également que les paragraphes 7.165 à 7.173 "mélangent artificiellement des questions soulevées dans un contexte entièrement différent, comme l'examen des "aciers spéciaux par opposition à l'acier à usage général", avec cette question de l'utilisation des capacités, de manière à construire une allégation de mauvaise foi".²⁵³ Nous notons, toutefois, que la Corée a explicitement mélangé les questions relatives à la "capacité de production" et les questions relatives à "l'acier à usage général par opposition aux aciers spéciaux" en relation avec la "participation déloyale" des exportateurs japonais et du Japon, comme suit (il convient de noter que la question n° 101 se rapportait à l'acier à usage spécial par opposition aux aciers spéciaux et que la question n° 106 se rapportait à la capacité de production):

Par ailleurs, dans ses réponses au Groupe spécial, même le Japon admet qu'il y avait des incohérences dans les données relatives à la capacité de production et au volume déclarées par les sociétés interrogées japonaises. En réponse aux questions n° 101 et n° 106, il reconnaît qu'il y avait plusieurs erreurs dans les communications des sociétés interrogées japonaises. Il confirme que les données relatives à la capacité de production et au volume déclarées n'étaient *pas* "correctes" ni "exactes" ou faisaient partie d'une "faute". Mais comme la Corée le démontrera ci-après, les tentatives désespérées du Japon pour sauver l'allégation numérique non étayée des sociétés interrogées japonaises des erreurs fondamentales qui entachent le fondement même de la véracité de l'allégation ne font que mettre en évidence la participation déloyale desdites sociétés au réexamen correspondant, et peut-être même du Japon au présent différend (bien que la Corée se désole de le dire). De plus, comme la Corée l'a expliqué à la deuxième réunion de fond, il y avait tout simplement trop d'incohérences dans les allégations numériques non étayées des sociétés interrogées japonaises pour qu'il soit logique, d'un point de vue pratique, de traiter chacune d'elles (même si, comme la Corée l'a expliqué dans sa réponse à la question du Groupe spécial, les autorités coréennes ont néanmoins tenté de clarifier ces incohérences dans la mesure du possible). Cela réfute, entre autres choses, l'argument du Japon selon lequel les autorités coréennes auraient pu, et auraient dû, utiliser les données des sociétés interrogées japonaises pour extrapoler le chiffre relatif à la capacité de production à l'échelle nationale pour le Japon, compte tenu des sérieuses questions soulevées quant au caractère positif, objectif, vérifiable et crédible de ces données.

De fait, la plupart des allégations numériques formulées par les sociétés interrogées japonaises dans le réexamen correspondant étaient non étayées. En d'autres termes, qu'il s'agisse de l'allégation selon laquelle elles avaient exporté [[***]] tonnes d'acier "à usage général" en 2015 ou de l'allégation selon laquelle leur capacité de production (pour le "champ des produits visés uniquement" ou "tant pour le champ des produits visés que pour les produits exclus", à leur discrétion) en 2015 avait été de [[***]] tonnes, par exemple, aucun de ces chiffres ne s'appuyait sur des éléments de preuve,

²⁵¹ Corée, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial. (non souligné dans l'original)

²⁵² Pas d'italique dans l'original.

²⁵³ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 184.

et ces deux chiffres étaient incompatibles avec les chiffres pertinents par ailleurs communiqués par les sociétés interrogées japonaises.

La Corée rappelle que même le Japon ne conteste pas que les sociétés interrogées japonaises ont refusé de participer à la procédure antidumping. De fait, lesdites sociétés n'ont pas fourni de renseignements concernant les ventes intérieures et le coût de production, de sorte qu'il a été impossible de calculer une quelconque valeur normale. Fait révélateur, le seul moyen de défense du Japon est que ses sociétés interrogées ont le droit de sélectionner les aspects spécifiques de la procédure pour lesquels elles entendent coopérer. Mais quoi qu'il en soit, elles doivent aussi admettre que cette approche peut avoir des conséquences du point de vue des renseignements dont disposent les autorités. Par comparaison, quelle est la différence entre le refus désastreux des sociétés interrogées japonaise de fournir des données pour leurs ventes intérieures et leur coût de production dans la procédure antidumping, d'une part, et leur allégation unilatérale selon laquelle elles avaient exporté [[***]] tonnes d'acier "à usage général" en 2015 ou selon laquelle leur capacité de production en 2015 avait été de [[***]] tonnes dans la procédure relative à l'existence d'un dommage?²⁵⁴

2.166. À titre d'autre exemple, dans ses observations sur l'une des réponses du Japon, la Corée a fait valoir ce qui suit:

Le Japon essaie en vain de sauver les réponses chronologiques des sociétés interrogées japonaises des diverses divergences qu'elles contiennent. Cependant, malgré la façon dont il présente les divergences, le Japon est pour l'essentiel forcé de les admettre. Il tente de présenter ces divergences comme une simple "faute commise par inadvertance". Même à supposer pour les besoins de l'argumentation que cela soit le cas, cela ne change rien au fait qu'il y avait des divergences dans les réponses des sociétés interrogées japonaises. La Corée réaffirme qu'il y avait des incohérences semblables dans presque toutes les réponses des sociétés interrogées japonaise dans le réexamen. Autrement dit, les réponses des sociétés interrogées japonaises sur divers sujets étaient irrémédiablement incohérentes et peu fiables, de sorte qu'il était peu pratique, voire impossible, pour les autorités coréennes de pourchasser la moindre divergence. Cependant, les autorités ont quand même fait tout leur possible pour obtenir des éclaircissements sur ces divergences, mais en vain car les sociétés interrogées s'y sont refusées.

En tant que question de première importance, la Corée met en avant la réponse hypocrite du Japon aux paragraphes 92 et 93. C'est une chose de qualifier une divergence de "faute commise par inadvertance", mais c'est une autre chose d'induire intentionnellement en erreur le Groupe spécial, ce qui était malheureusement une approche fréquente du Japon dans le présent différend.

...

La Corée est prête à poursuivre cette démarche sans discontinuer, jusqu'à ce que le Japon soit acculé au mur et forcé d'abandonner ses efforts pour justifier *a posteriori* l'une quelconque des divergences figurant dans les allégations numériques des sociétés interrogées japonaises. Elle est parfaitement convaincue que les autorités coréennes ont examiné soigneusement et compris les incohérences intrinsèques présentes dans les allégations numériques des sociétés interrogées japonaises. Il a été considéré que la plupart, sinon la totalité, des diverses allégations numériques des sociétés interrogées japonaises étaient non étayées ou incohérentes, ou les deux. Le Japon présente diverses allégations non étayées et intéressées pour justifier les incohérences manifestes, mais en dépit des nombreuses suppositions et de la représentation erronée et alambiquée des faits, il n'explique jamais correctement les problèmes. En revanche, une réponse simple qui ressort des éléments de preuve versés au dossier est que les allégations numériques des sociétés interrogées japonaises étaient dénuées de fondement. Il ne faut pas faire abstraction de cette réponse élémentaire et directe, car la représentation

²⁵⁴ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question du Groupe spécial "General Observations", pages 4 et 5. (italique dans l'original; non souligné dans l'original; notes de bas de page omises)

ouvertement erronée des faits par le Japon ne devrait pas être récompensée dans le présent différend.

Cela dit, la question n° 29 de la Corée met l'accent sur un aspect (données relatives au volume des exportations) d'un problème fondamental soulevé dans le réexamen concernant le manque de participation des sociétés interrogées japonaises et de communications de qualité. De fait, ce réexamen avait un thème général, soit la participation des sociétés interrogées japonaises et la communication des données demandées de manière sélective uniquement. Dans les cas où des renseignements ont été fournis, les données posaient plusieurs problèmes, ce que le Japon confirme également dans ses réponses aux questions n° 101 et 106 du Groupe spécial. L'affirmation du Japon selon laquelle il ne s'agissait que de quelques "chiffres erronés" n'est pas crédible.²⁵⁵

2.167. De même, la Corée a dit au Groupe spécial ce qui suit:

La Corée tient à rappeler au Groupe spécial, avec une certaine frustration, qu'il ne fait aucun doute que la participation des sociétés interrogées japonaises au réexamen correspondant, en général, était sélective, loin d'être complète, axée sur les résultats et pour l'essentiel non étayée (conformément à leur ligne de conduite dans l'ensemble des enquêtes et réexamens antidumping antérieurs sur les barres en aciers inoxydables). Le caractère incohérent de l'argumentation des sociétés interrogées japonaises était peut-être la deuxième caractéristique la plus courante des réponses des sociétés interrogées japonaises, que ne devançait que le caractère non étayé des arguments desdites sociétés. Autrement dit, la plupart des arguments des sociétés interrogées japonaises étaient non étayés ou présentaient des incohérences internes – ce n'était pas le contraire comme le Groupe spécial semble l'affirmer à tort. La Corée avait espéré que le Groupe spécial commencerait à se rendre compte de cette approche générale des sociétés interrogées japonaises au vu de la discussion qui avait eu lieu sur la distinction artificielle entre les aciers "spéciaux" et l'acier "à usage général" par exemple. Les réponses évasives données par les sociétés interrogées japonaises à la suite des demandes répétées des autorités coréennes concernant les données relatives à la capacité de production sont un autre exemple de cette tactique.²⁵⁶

2.168. Comme les extraits qui précèdent le démontrent, l'argument de la Corée concernant la "participation déloyale" reposait sur l'affirmation selon laquelle les exportateurs japonais avaient présenté un nombre considérable d'allégations numériques non étayées et incohérentes, y compris celles relatives à la capacité de production et à "l'acier à usage général par opposition aux aciers spéciaux", et selon laquelle le Japon approuvait et défendait ces allégations numériques comme faisant partie de sa propre argumentation. L'argument de la Corée à cet égard s'appliquait assurément à la capacité de production spécifiquement.²⁵⁷ Il était cependant plus général puisqu'il englobait et exploitait un certain nombre d'aspects du différend. Parmi ces aspects, il y avait la question de "l'acier à usage général par opposition aux aciers spéciaux". Nous ne voyons aucune raison de réviser les paragraphes 7.165 à 7.173 au motif qu'ils mélangent artificiellement des questions qui ont été soulevées dans un contexte différent, comme le contexte de "l'acier à usage spécial par opposition aux aciers spéciaux", ou au motif que les observations de la Corée concernant la "mauvaise foi" se limitaient au contexte de "l'acier à usage spécial par opposition aux aciers spéciaux".

2.169. Nous passons maintenant aux arguments spécifiques formulés par la Corée en ce qui concerne les exportateurs japonais – par opposition à ceux formulés en ce qui concerne le Japon lui-même – dans sa demande de révision des paragraphes 7.165 à 7.173. La Corée fait valoir qu'il est "à la fois erroné et inutile" que le Groupe spécial formule la constatation figurant au paragraphe 7.167, selon laquelle "[l]a Corée n'a pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient constaté que les exportateurs japonais avaient agi de mauvaise foi dans le

²⁵⁵ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 29 de la Corée, pages 61 et 64. (non souligné dans l'original)

²⁵⁶ Corée, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 182. (non souligné dans l'original)

²⁵⁷ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 92 du Groupe spécial, page 16.

réexamen correspondant".²⁵⁸ Elle soutient qu'elle "n'a pas fait valoir que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient formulé une constatation de mauvaise foi ou tiré des déductions défavorables d'un quelconque manquement à l'obligation de coopérer ou de fournir des renseignements exacts".²⁵⁹ Toutefois, indépendamment de ce que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté, la Corée a demandé explicitement au Groupe spécial d'éviter un résultat dans le présent différend qui "récompenserait" la "participation ouvertement déloyale" des exportateurs japonais au réexamen correspondant.²⁶⁰ Elle nous a donc demandé de tenir compte de cette "participation déloyale" alléguée au moment de constater si la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant la capacité de production était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Elle nous explique maintenant que "la Corée ne disait pas que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient tiré des déductions défavorables de la mauvaise foi alléguée, mais plutôt que la Corée fournissait un contexte pour les constatations des autorités coréennes chargées de l'enquête qui identifiaient des inexactitudes dans les renseignements fournis".²⁶¹ Comme la Corée l'explique maintenant, la fonction de ce "contexte" de "participation déloyale" est qu'il "révèle que les autorités avaient raison de ne pas juste s'appuyer sur ces renseignements inexacts".²⁶² Cependant, nous ne pouvons pas maintenant approuver la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête sur la base d'une justification qui est différente de celle que ces dernières ont adoptée. Faire cela reviendrait à procéder à un examen *de novo* inadmissible. C'est l'essence même du paragraphe 7.167 du rapport intérimaire, et nous ne voyons aucune raison impérieuse de réviser ce paragraphe. En fait, les arguments présentés par la Corée dans sa demande de réexamen intérimaire confirment que le rapport intérimaire est parvenu à la conclusion correcte a) en considérant que la Corée nous demandait de tenir compte de la "participation déloyale" alléguée des exportateurs japonais pour rejeter l'allégation du Japon et approuver la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant la capacité de production; et b) en concluant que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas, toutefois, fondé leur détermination sur de quelconques constatations ayant trait à la "participation déloyale" des exportateurs japonais.

2.170. De plus, la Corée soutient que, à la différence de l'approche exposée au 7.172 du rapport intérimaire, le rapport de l'USITC "confirme" directement le caractère très hypocrite de la participation des sociétés interrogées japonaises au troisième réexamen à l'extinction, ce qui devrait au moins avoir une certaine pertinence dans les constatations factuelles du Groupe spécial concernant l'examen approfondi effectué par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans le cadre de son examen du calcul de la capacité de production desdites sociétés".²⁶³ Toutefois, la Corée revient sur des questions qui ont déjà été examinées aux paragraphes 7.170 à 7.172 et ne donne aucune raison impérieuse d'apporter une révision.²⁶⁴ De plus, elle nous demande à nouveau de prendre en compte le "caractère très hypocrite" de la conduite des exportateurs japonais pendant le troisième réexamen à l'extinction afin de rejeter les allégations du Japon et d'approuver la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête, mais nous réaffirmons à nouveau que nous ne pouvons pas remplacer la justification de ces dernières par une justification nouvelle et différente, en particulier étant donné que la Corée accepte explicitement que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont jamais formulé de constatations concernant la "participation déloyale" alléguée des exportateurs japonais, ni tiré de déductions de cette participation.

2.171. En conclusion, la Corée n'avance aucune raison impérieuse d'apporter de quelconques révisions aux paragraphes 7.165 à 7.173 du rapport intérimaire, et nous rejetons donc sa demande.

2.38 Paragraphe 7.174

2.172. La Corée demande au Groupe spécial de réexaminer le paragraphe 7.174 du rapport intérimaire à la lumière de deux facteurs: a) Viraj était une société interrogée indienne ayant pleinement coopéré et les autorités coréennes chargées de l'enquête ont quand même utilisé les données de l'ISSF pour établir la capacité de production de l'Inde, ce qui montre que les données de l'ISSF ont toujours constitué le point de départ pour lesdites autorités; et b) le rapport intérimaire avant audition de novembre 2016 des autorités coréennes chargées de l'enquête indiquait

²⁵⁸ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 154.

²⁵⁹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 154.

²⁶⁰ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 106 du Groupe spécial, pages 50 et 51.

²⁶¹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 158.

²⁶² Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 161.

²⁶³ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 187. (italique dans l'original)

²⁶⁴ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 185 à 187.

explicitement que ces dernières utiliseraient les données de l'ISSF, et indiquait aussi le champ des produits visés pour ces données, ce qui montre que les exportateurs japonais avaient été dûment informés que les autorités coréennes chargées de l'enquête utilisaient un paramètre englobant non seulement les produits visés mais aussi les produits exclus et plus encore.²⁶⁵ Le Japon s'oppose à la demande de la Corée, soutenant que l'argument de cette dernière concernant le rapport intérimaire avant audition présente de manière erronée les renseignements que ce document communiquait effectivement aux exportateurs japonais.²⁶⁶

2.173. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. L'argument relatif au rapport intérimaire avant audition est un argument nouveau avancé par la Corée.²⁶⁷ Nous ne sommes pas en mesure de vérifier les éléments de preuve relatifs au rapport intérimaire avant audition avec les parties, ce qui est important étant donné que les exportateurs japonais ont contesté ce rapport comme étant déficient parce qu'il ne rendait pas compte de leurs communications.²⁶⁸ Nous ne voyons pas très bien ce que ce document représente et s'il était, en fait, déficient. En tout état de cause, l'argument de la Corée selon lequel ce document indiquait les paramètres préférés des autorités coréennes chargées de l'enquête quant au champ des produits visés pour la capacité de production est défectueux pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées au paragraphe 7.156 du rapport intérimaire. La Corée n'a avancé aucune raison impérieuse de réviser le rapport intérimaire sur cette base.

2.174. De plus, la Corée n'a pas démontré pourquoi la position de Viraj – qui était un exportateur indien – est pertinente en l'espèce. Elle n'a pas appelé l'attention du Groupe spécial sur de quelconques éléments de preuve versés au dossier concernant ce que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont communiqué à Viraj, ni ce que cette dernière a répondu. Par ailleurs, selon les statistiques de l'ISSF fournies par la Corée, Viraj ne représentait qu'une fraction de la capacité de production globale de l'Inde pour les barres et profilés en aciers inoxydables, ce qui contraste avec la part [[***]] des exportateurs japonais de la capacité de production du Japon figurant dans les données de l'ISSF. La Corée n'a avancé aucune raison impérieuse de réviser le rapport intérimaire sur la base de la position de Viraj.

2.39 Paragraphe 7.189

2.175. La Corée demande au Groupe spécial de refléter, au paragraphe 7.189 du rapport intérimaire, le fait que les données de l'ISSF ont été utilisées dans le deuxième réexamen à l'extinction sans que les parties intéressées ne s'y opposent, constituant de ce fait le point de départ du troisième réexamen à l'extinction.²⁶⁹ Le Japon s'oppose à la demande de la Corée, soutenant que la question clé est celle des renseignements qui ont été demandés dans le troisième réexamen à l'extinction.²⁷⁰

2.176. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Le fait que les données de l'ISSF ont été utilisées dans le deuxième réexamen à l'extinction n'enlève rien au fait que, dans le troisième réexamen à l'extinction, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont demandé aux exportateurs japonais de fournir des données relatives à la capacité de production pour "le produit visé par l'enquête" dans leur questionnaire initial (le questionnaire relatif au dumping du 3 juin 2016).

2.40 Paragraphe 7.190

2.177. La Corée demande au Groupe spécial de réexaminer la pertinence, au paragraphe 7.190 du rapport intérimaire, du fait que les exportateurs japonais représentaient [[***]] des données de l'ISSF relatives à la capacité de production à l'échelle du Japon.²⁷¹ Elle demande également au

²⁶⁵ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 190 à 196.

²⁶⁶ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphes 112 à 114.

²⁶⁷ Autant que le Groupe spécial sache, c'est la première fois que la Corée invoque le rapport intérimaire avant audition des autorités coréennes chargées de l'enquête comme moyen de communiquer les paramètres pertinents concernant la capacité de production aux exportateurs japonais. Spécifiquement, cela est omis dans les arguments et la chronologie de la Corée dans les documents suivants: Corée, réponses aux questions du Groupe spécial questions n° 50 a) et n° 92; et deuxième communication écrite, paragraphe 211.

²⁶⁸ Opinion des exportateurs japonais après l'audition (pièce JPN-16.b (RCC)), pages 10 et 11.

²⁶⁹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 201.

²⁷⁰ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 116.

²⁷¹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 203 à 206.

Groupe spécial de réexaminer sa référence au fait qu'un commissaire des autorités coréennes chargées de l'enquête a décrit les données relatives à la capacité de production des exportateurs japonais comme étant "nécessaires" et à la remarque faite par la Corée dans sa première communication écrite selon laquelle ces données étaient "nécessaires".²⁷² Le Japon s'oppose aux demandes de la Corée, faisant valoir que cette dernière cherche de manière inappropriée à modifier le point de départ de la discussion, et que la référence à l'observation du commissaire des autorités coréennes chargées de l'enquête indique que les renseignements demandés étaient importants et nécessaires pour établir la capacité de production du Japon.²⁷³

2.178. Nous avons décidé de ne pas accéder aux demandes de la Corée. Premièrement, le fait que les exportateurs japonais représentaient [[***]] des données de l'ISSF relatives à la capacité de production montre que la distinction entre les données à l'échelle du pays et les données par exportateur sont en grande partie dénuées de pertinence en l'espèce. De plus, les paragraphes 7.187 à 7.191 du rapport intérimaire examinent suffisamment la question de savoir si les données de l'ISSF étaient le véritable point de départ de l'enquête des autorités coréennes chargées de l'enquête. Deuxièmement, les documents dont la Corée se plaint maintenant, et dans lesquels les données relatives à la capacité de production des exportateurs japonais sont qualifiées de "nécessaires", montrent en outre le caractère indispensable des données relatives aux exportateurs japonais aux yeux des autorités coréennes chargées de l'enquête. La Corée n'avance aucune raison impérieuse d'apporter de quelconques révisions à cet égard.

2.41 Paragraphe 7.192

2.179. La Corée demande au Groupe spécial de citer un aspect légèrement différent de son argumentation dans la description qu'il donne de son argument au paragraphe 7.192 du rapport intérimaire.²⁷⁴ Le Japon ne formule aucune observation concernant la demande de la Corée. Nous avons décidé d'accéder à la demande du Japon, en particulier parce qu'elle n'a aucune incidence sur le règlement du différend.

2.42 Paragraphe 7.195

2.180. La Corée demande au Groupe spécial d'inclure une longue énumération de ses arguments au paragraphe 7.195.²⁷⁵ Nous avons décidé de ne pas accéder à sa demande parce que, en l'absence de toute autre considération, son résumé analytique rendra compte de ses arguments.

2.43 Paragraphe 7.203

2.181. La Corée demande au Groupe spécial de fournir un résumé complet de sa position au paragraphe 7.203 de manière aussi détaillée que dans la description de la position du Japon aux paragraphes 7.201 et 7.202.²⁷⁶ Elle fait valoir que le Groupe spécial ne tient pas dûment compte de sa position puisqu'il réduit ses arguments présentés à titre de réfutation à la déclaration selon laquelle "la Corée rejette l'argument du Japon".²⁷⁷ Le Japon s'oppose à la demande de la Corée, faisant valoir que le résumé fait par le Groupe spécial des arguments de la Corée est exact et suffisant.²⁷⁸

2.182. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. La Corée demande au Groupe spécial d'exposer en détail les arguments qu'elle a présentés à titre de réfutation dans l'introduction de la section 7.6. L'actuelle section 7.6.1, intitulée "Introduction et critère juridique", vise à fournir un bref aperçu des dispositions applicables de l'Accord antidumping, ainsi qu'une feuille de route pour l'analyse du Groupe spécial figurant dans les sections suivantes concernant chacun des principaux points de désaccord. Comme le Japon est le plaignant dans le présent différend, la nature

²⁷² Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 207 et 208.

²⁷³ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphes 117 à 120.

²⁷⁴ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 212.

²⁷⁵ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 213.

²⁷⁶ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 218 (faisant référence à Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 288 à 290).

²⁷⁷ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 218 (faisant référence à Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 288 à 290).

²⁷⁸ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 125.

et la substance de ses allégations éclairent nécessairement la manière dont le Groupe spécial juge approprié de structurer son analyse, comme il est indiqué dans l'introduction. Les arguments présentés par la Corée à titre de réfutation sont examinés en détail dans l'analyse ultérieure et la Corée n'a avancé aucune raison impérieuse d'inclure une longue énumération desdits arguments dans l'introduction. En tout état de cause, le résumé analytique de la Corée rendra compte de ses arguments présentés à titre de réfutation.

2.44 Paragraphe 7.204

2.183. La Corée demande au Groupe spécial de supprimer ou réviser les troisième et quatrième phrases du paragraphe 7.204. Elle fait valoir que ces phrases ne rendent pas dûment compte de son argument parce que "la Corée n'était pas d'accord avec le Japon sur quoi que ce soit et ... n'a pas juste dit que les producteurs n'étaient pas tenus de fournir des raisons explicites pour l'existence de raisons valables".²⁷⁹ Le Japon s'oppose à la demande de la Corée, faisant valoir que le résumé fait par le Groupe spécial des arguments de la Corée est exact et suffisant.²⁸⁰ Il note, par ailleurs, que le propre résumé de la Corée sera inclus dans son résumé analytique.²⁸¹

2.184. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. La Corée affirme que, dans sa première communication écrite, elle ne se dit pas spécifiquement "d'accord avec le Japon" ni ne fait spécifiquement valoir que des "raisons explicites" ne sont pas requises. Nous considérons néanmoins que le résumé de la position de la Corée dans le rapport intérimaire est exact. Premièrement, la Corée n'a pas remis en question l'affirmation du Japon selon laquelle les documents en cause ne contenaient aucune référence explicite à des raisons valables. Par conséquent, elle n'a pas contesté ce point pendant la procédure. Deuxièmement, elle répond à l'argument du Japon selon lequel il n'y avait pas d'exposé exprès de raisons valables en faisant valoir que la présentation de documents remaniés constituait une "affirmation implicite" de l'existence de raisons valables, et que cela suffisait aux fins de l'article 6.5.²⁸² Par conséquent, le paragraphe 7.204 qualifie correctement l'argument de la Corée comme étant le fait "que les requérants n'étaient pas tenus de fournir des raisons explicites pour l'existence de raisons valables".²⁸³ De plus, le résumé analytique de la Corée rendra compte de ses arguments présentés à titre de réfutation.

2.45 Paragraphe 7.206

2.185. Le Japon demande au Groupe spécial de supprimer les deuxième et troisième phrases du paragraphe 7.206²⁸⁴ parce que "[c]omme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, pour que l'autorité chargée de l'enquête évalue objectivement s'il y avait eu "exposé de raisons valables" au titre de l'article 6.5 ... elle est logiquement tenue d'examiner soigneusement l'exposé de raisons valables par la partie qui demande le traitement confidentiel des renseignements".²⁸⁵ Le Japon demande en outre que la note de bas de page 628 (devenue la note de bas de page 626 dans le rapport final) soit condensée et incorporée dans le corps du texte à la fin du paragraphe 7.206 à des fins de cohérence entre l'interprétation du Groupe spécial et celle de l'Organe d'appel.²⁸⁶

2.186. La Corée s'oppose à la demande du Japon, faisant valoir que rien ne justifie la suppression proposée de la deuxième phrase du paragraphe 7.206, qui contient une citation directe de l'argument du Japon.²⁸⁷ Elle fait en outre valoir que rien ne justifie la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 7.206.²⁸⁸ Elle fait par ailleurs valoir que la note de bas de page 628 clarifie la

²⁷⁹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 219 (faisant référence à Corée, première communication écrite, paragraphes 421 et 422).

²⁸⁰ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 126.

²⁸¹ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 126.

²⁸² Corée, première communication écrite, paragraphe 422.

²⁸³ Rapport intérimaire, paragraphe 7.204.

²⁸⁴ Japon, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 28.

²⁸⁵ Japon, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 28 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.411).

²⁸⁶ Japon, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 31.

²⁸⁷ Corée, observations sur les observations du Japon sur le rapport intérimaire, page 25.

²⁸⁸ Corée, observations sur les observations du Japon sur le rapport intérimaire, page 25.

relation entre l'analyse du Groupe spécial et le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*.²⁸⁹

2.187. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon visant à ce que les deuxième et troisième phrases du paragraphe 7.206 soient supprimées. Le Japon propose de supprimer une phrase qui cite directement son propre argument, ainsi que la phrase qui suit indiquant que le Groupe spécial ne souscrit pas à cet argument. La citation de l'argument du Japon est, toutefois, textuelle et donc visiblement exacte, comme l'est la description de notre approche de cet argument.²⁹⁰ Nous avons également décidé de ne pas accéder à la demande du Japon visant à ce qu'une partie de la note de bas de page 628 soit intégrée dans le texte du paragraphe 7.206. Le Japon n'a avancé aucune raison impérieuse d'apporter cette révision. Par ailleurs, la note de bas de page actuelle précise plus efficacement la relation entre les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Valves pneumatiques (Japon)* et les constatations en l'espèce.

2.46 Paragraphe 7.211

2.188. La Corée demande au Groupe spécial de réviser la phrase suivante figurant au paragraphe 7.211 du rapport intérimaire: "[e]lle fait valoir qu'il devrait être présumé que les fonctionnaires coréens ont vérifié si les renseignements remaniés dans les documents relevaient des catégories prévues par le Règlement d'application et se sont donc acquittés de l'obligation d'exposer des raisons valables énoncée à l'article 6.5."²⁹¹ Elle demande de réviser cette phrase comme suit: "[e]lle fait valoir que les fonctionnaires coréens sont tenus de suivre la loi et qu'ils ont respecté la loi en "vérifiant" si certains renseignements relevaient de l'une quelconque des catégories énumérées figurant à l'article 15 du Règlement d'application."²⁹² Elle dit que cette révision devrait être apportée parce que le résumé actuel de son argument au paragraphe 7.211 n'est pas exact étant donné qu'elle n'a pas dit qu'"il devrait être présumé que les fonctionnaires coréens ont vérifié".²⁹³

2.189. Le Japon s'oppose à la demande de la Corée, faisant valoir que le résumé fait par le Groupe spécial des arguments de la Corée est exact et suffisant.²⁹⁴ Il ajoute que les groupes spéciaux n'ont pas besoin de suivre le libellé spécifique employé par les parties.²⁹⁵ Il note en outre que le propre résumé de la Corée inclus en tant qu'annexe.²⁹⁶

2.190. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. La quatrième phrase du paragraphe 7.211 fournit un résumé exact de l'argument de la Corée. Cette dernière fait valoir qu'il devrait être présumé que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont vérifié qu'il y avait des raisons valables. La raison qui sous-tend l'argument de la Corée à cet égard – c'est-à-dire que les fonctionnaires des autorités coréennes chargées de l'enquête "sont tenus de suivre la loi" – est ensuite exposée dans la deuxième phrase du paragraphe 7.215 du rapport intérimaire ("La Corée fait valoir que le Groupe spécial devrait présumer que les enquêteurs des autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi en conformité avec les lois nationales et que, de ce fait, des raisons valables ont été dûment exposées conformément à l'article 6.5."). La Corée ne s'est pas opposée à la description de son argumentation au paragraphe 7.215. Nous ne voyons aucune raison d'étoffer le résumé de l'argument de la Corée au paragraphe 7.211, mais nous avons apporté une révision pour préciser que le Groupe spécial ne cite pas directement les affirmations de la Corée au paragraphe 7.211.

2.47 Paragraphe 7.217

2.191. La Corée demande au Groupe spécial d'inclure une référence à l'argument de la Corée selon lequel "le simple fait que certains renseignements sont accessibles au public ne signifie pas nécessairement qu'il n'y a pas de raisons valables de ne pas les divulguer", en particulier en relation

²⁸⁹ Corée, observations sur les observations du Japon sur le rapport intérimaire, page 25.

²⁹⁰ Rapport intérimaire, paragraphe 7.206; Japon, première communication écrite, paragraphe 332.

²⁹¹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 220.

²⁹² Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 220.

²⁹³ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 220 (faisant référence à Corée, première communication écrite, paragraphe 426).

²⁹⁴ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 127.

²⁹⁵ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 127.

²⁹⁶ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 128.

avec les droits de propriété intellectuelle des tierces parties.²⁹⁷ Le Japon s'oppose à la demande de la Corée, faisant valoir que la référence par cette dernière aux droits de propriété intellectuelle des tierces parties est présentée au stade du rapport intérimaire pour la première fois et ne devrait donc pas être prise en compte par le Groupe spécial.²⁹⁸

2.192. Nous avons décidé de rejeter la demande de la Corée. Cette demande concerne l'argument de la Corée selon lequel, même si certains renseignements étaient "publics", des "raisons valables" étaient néanmoins exposées pour le traitement de ces renseignements comme étant confidentiels parce qu'ils étaient visés par des droits de propriété intellectuelle d'une tierce partie.²⁹⁹ Les arguments de la Corée sur ce point sont déjà traités au paragraphe 7.217 du rapport intérimaire. En particulier, nous avons déjà constaté au paragraphe 7.217 que la Corée n'avait pas fourni d'éléments de preuve suffisants à l'appui de ces arguments. Elle n'avance aucune raison convaincante d'apporter la révision demandée.

2.48 Paragraphe 7.219 et note de bas de page 656

2.193. La Corée demande au Groupe spécial de supprimer la constatation figurant dans la note de bas de page 656 (devenue la note de bas de page 654 dans le rapport final) qui a la teneur suivante: "[n]ous considérons que la Corée a clairement admis que les n° 78, 79, 81, 83 et 95 à 97 étaient des renseignements publics."³⁰⁰ Elle fait valoir que sa position ne revenait pas à admettre que certains renseignements étaient publics.³⁰¹ Elle demande en outre au Groupe spécial de supprimer la constatation se rapportant aux éléments n° 78, 79, 81, 83 et 95 à 97 de la pièce KOR-35 selon laquelle elle "[a] admis tacitement que ces éléments avaient "déjà été rendus publics"". ³⁰²

2.194. Le Japon s'oppose à la demande de la Corée, faisant valoir que le résumé fait par le Groupe spécial des arguments de la Corée est exact et suffisant.³⁰³ Il ajoute que les groupes spéciaux n'ont pas besoin de suivre le libellé spécifique employé par les parties.³⁰⁴

2.195. Nous avons décidé de rejeter les demandes de la Corée. Dans la note de bas de page 656, le Groupe spécial a analysé les déclarations de la Corée en relation avec la question de savoir si les éléments n° 78, 79, 81, 83 et 95 à 97 étaient publics et a conclu que "la Corée [avait] clairement admis que les n° 78, 79, 81, 83 et 95 à 97 étaient des renseignements publics". En citant la déclaration de la Corée selon laquelle ces éléments avaient "déjà été rendus publics" et selon laquelle le Japon "[avait] déjà pleinement accès aux renseignements", la note de bas de page 656 du rapport intérimaire montre que la Corée avait bel et bien clairement admis que les renseignements pertinents étaient publics.³⁰⁵ La note de bas de page 656 traite également les tentatives ultérieures de la Corée pour fournir une autre explication et conclut que "[l]es tentatives ultérieures de la Corée pour préciser le sens de l'expression "accessibles au public" étaient incomplètes et non étayées par des éléments de preuve".³⁰⁶ Bien que la Corée ne souscrive pas à la constatation du Groupe spécial, elle n'avance aucune raison impérieuse de réviser la note 656. Pour les mêmes raisons, nous ne considérons pas que la Corée a avancé une quelconque raison impérieuse de réviser le paragraphe 7.219.

2.49 Paragraphe 7.221

2.196. La Corée demande au Groupe spécial de formuler des constatations spécifiques en relation avec quatre groupes différents identifiés par la Corée parmi les 102 éléments d'information contestés par le Japon.³⁰⁷ Elle fait également valoir que la constatation du Groupe spécial selon laquelle

²⁹⁷ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 221.

²⁹⁸ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 130.

²⁹⁹ Corée, réponse aux allégations du Japon au titre de l'article 6.5.1 (pièce KOR-35), n° 10, 15, 16, 19, 40, 44 et 45.

³⁰⁰ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 221.

³⁰¹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 221 et 222.

³⁰² Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 221 et 222.

³⁰³ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 131.

³⁰⁴ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 131.

³⁰⁵ Rapport intérimaire, note de bas de page 656 (faisant référence à Corée, réponse aux allégations du Japon au titre de l'article 6.5.1 (pièce KOR-35), n° 78, 83 et 95 à 97).

³⁰⁶ Rapport intérimaire, note de bas de page 656 (faisant référence à Corée, réponse à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphe 231).

³⁰⁷ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 223 à 225.

"l'existence du système de vérification susmentionné ne constitue pas, en elle-même et à elle seule, une réfutation suffisante des allégations du Japon" impose la charge de la preuve à la Corée.³⁰⁸ De plus, elle considère que rien ne permet de constater que certains éléments pris individuellement étaient "manifestement inadéquats" étant donné que les éléments contestés par le Japon "[n'ont] pratiquement pas [été] traités dans le rapport intérimaire du Groupe spécial".³⁰⁹ Enfin, elle fait valoir qu'elle ne s'est pas simplement appuyée sur le système des autorités coréennes chargées de l'enquête pour défendre le traitement confidentiel, mais aussi, "pour chacun de ces cas, sur la manière dont, dans le cadre de ce système, les autorités coréennes chargées de l'enquête se sont conformées à l'article 6.5 de l'Accord antidumping en confirmant l'"exposé de raisons valables" par la personne ayant fourni les renseignements".³¹⁰

2.197. Le Japon s'oppose à la demande de la Corée, faisant valoir que l'allégation de cette dernière selon laquelle le Groupe spécial déplace la charge de la preuve présente de manière erronée la constatation du Groupe spécial.³¹¹

2.198. Nous avons décidé de rejeter la demande de la Corée. Premièrement, la constatation du Groupe spécial ne déplace pas indûment la charge de la preuve vers la Corée. L'analyse conclut en fait que l'explication du système des autorités coréennes chargées de l'enquête donnée par la Corée dans ce cas particulier constitue une réfutation inefficace des allégations du Japon en raison des "lacunes manifestes" identifiées dans le traitement des renseignements confidentiels par les autorités coréennes chargées de l'enquête.³¹² Il incombait toujours au Japon de prouver le bien-fondé de son argumentation. En particulier, les paragraphes 7.215 et 7.216 du rapport intérimaire exposent déjà la façon dont le Japon a établi le bien-fondé de son argumentation, et le paragraphe 7.221 conclut que ce dernier a bel et bien prouvé le bien-fondé de son argumentation à cet égard.³¹³ Nous ne voyons donc aucune raison de réviser le paragraphe 7.221 du rapport intérimaire sur la base d'un déplacement indu de la charge de la preuve vers la Corée.

2.199. Deuxièmement, le fondement de la constatation de l'existence de "lacunes manifestes" figure clairement dans les quatre paragraphes précédents, qui analysent en détail un grand nombre de cas montrant que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas vérifié de manière adéquate les renseignements remaniés (le paragraphe 7.217 concernant les éléments n° 10, 15, 16, 19, 40, 44 et 45; le paragraphe 7.218 concernant les éléments n° 14, 46 et 65; et le paragraphe 7.219 concernant les éléments n° 78, 79, 81, 83 et 95 à 97). La Corée n'a pas démontré qu'une révision du paragraphe 7.221 était justifiée sur cette base.

2.200. Troisièmement, la Corée s'est bel et bien appuyée sur le système des autorités coréennes chargées de l'enquête pour défendre le fait que ces dernières avaient traité les éléments d'information contestés comme confidentiels, et les "motifs de remaniement" par élément de la Corée ne comprenaient pas une réfutation distincte à cet égard. Comme le dossier ne contient pas de renseignements concernant le raisonnement effectif des autorités coréennes chargées de l'enquête pour accorder un traitement confidentiel à chaque élément individuel contesté par le Japon, les "motifs de remaniement" par élément fournis par la Corée pendant la procédure sont nécessairement considérés comme étant les motifs que les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient identifiés au moyen de leur système de vérification. Par conséquent, et contrairement à l'argument que la Corée semble maintenant faire valoir, rien ne permet de traiter les "motifs de remaniement" par élément fournis par cette dernière comme une réfutation distincte par rapport à l'existence et au fonctionnement du système de vérification des autorités coréennes chargées de l'enquête. Constater le contraire – c'est-à-dire traiter les "motifs de remaniement" par élément de la Corée comme étant une réfutation distincte – conduirait à accepter un raisonnement *a posteriori* inadmissible. Cela est dû à l'absence d'éléments de preuve versés au dossier montrant que les "motifs de remaniement" par élément maintenant fournis par la Corée dans la présente procédure étaient les motifs sur lesquels les autorités coréennes chargées de l'enquête s'étaient effectivement appuyées dans le réexamen correspondant (c'est-à-dire une réfutation distincte de son système visant à vérifier s'il y avait des "raisons valables" par rapport aux catégories énoncées dans le Règlement d'application). Par conséquent, nous ne voyons aucune raison de réviser le

³⁰⁸ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 223.

³⁰⁹ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 224.

³¹⁰ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 223.

³¹¹ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 132.

³¹² Rapport intérimaire, paragraphe 7.221.

³¹³ Rapport intérimaire, paragraphe 7.221.

paragraphe 7.221 au motif que les "motifs de remaniement" par élément de la Corée comprenaient une réfutation distincte de son recours au système de vérification des autorités coréennes chargées de l'enquête.

2.50 Paragraphe 7.222

2.201. Le Japon demande au Groupe spécial de supprimer la dernière phrase du paragraphe 7.222 du rapport intérimaire, qui est ainsi libellée: "[e]n fait, l'approche générale adoptée par les autorités coréennes chargées de l'enquête pour protéger les renseignements confidentiels nous semble fondée". Il fait valoir que la dernière phrase devrait être supprimée parce que le Groupe spécial, ayant précisé que ses constatations étaient limitées, n'a pas besoin "d'aller plus loin et de formuler une observation aussi globale sur l'"approche générale" de la Corée".³¹⁴

2.202. Le Japon demande à titre subsidiaire que nous remplacions la dernière phrase du paragraphe 7.222 par le libellé suivant: "[e]n fait, l'allégation de la Corée selon laquelle une "affirmation implicite" de raisons valables peut être autorisée pour certains renseignements en fonction des circonstances de l'affaire comme il a été indiqué plus haut nous semble fondée." Il propose un autre libellé "pour éviter les implications trop grandes" du libellé actuel si le Groupe spécial n'est pas disposé à simplement supprimer la dernière phrase.³¹⁵

2.203. La Corée s'oppose à la demande du Japon, faisant valoir que le "Groupe spécial est en droit de juger fondée l'approche générale adoptée par les autorités coréennes chargées de l'enquête pour protéger les renseignements confidentiels sur la base d'un "Règlement d'application"". ³¹⁶ Elle fait en outre valoir que l'autre libellé proposé devrait aussi être rejeté au motif qu'il fausse les constatations du Groupe spécial, qui ne se limitaient pas à "certains renseignements et cas".³¹⁷

2.204. Nous avons décidé de rejeter la demande du Japon visant à ce que la dernière phrase du paragraphe 7.222 soit supprimée. Compte tenu de la nature des allégations du Japon et de la réfutation de la Corée, nous jugeons important de préciser que nos constatations au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping ne devraient pas être interprétées comme jetant un doute sur le point de savoir si l'approche générale adoptée par les autorités coréennes chargées de l'enquête pour protéger les renseignements confidentiels est apte à fonctionner d'une manière compatible avec l'article 6.5.

2.205. Nous refusons en outre de remplacer la dernière phrase du paragraphe 7.222 par l'autre libellé proposé par le Japon parce que celui-ci est inexact. Ni la Corée ni le Groupe spécial n'ont examiné si une "affirmation implicite" de raisons valables se limiterait à "certains renseignements".

2.51 Paragraphes 7.229 et 7.230

2.206. Le Japon demande d'étoffer considérablement les paragraphes 7.229 et 7.230 pour indiquer que l'évaluation cumulative n'était pas à elle seule capable d'étayer la détermination globale de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête. Bien que le Japon ne conteste pas la constatation du Groupe spécial, il fait valoir que les révisions qu'il propose sont nécessaires pour fournir des constatations de fait suffisantes pour permettre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique si la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne la question de l'évaluation cumulative est infirmée en appel.³¹⁸ Le Japon se dit spécifiquement préoccupé par le fait que la Corée peut faire valoir dans une procédure ultérieure ou en appel que la conclusion finale des autorités coréennes chargées de l'enquête ne reposait pas exclusivement sur l'analyse spécifique au Japon, et que l'évaluation cumulative desdites autorités constitue un fondement autonome pour l'approbation de leur conclusion finale.³¹⁹

2.207. Le Japon suggère au Groupe spécial de compléter l'analyse parce que "le Groupe spécial a déjà constaté en substance qu'il ne pouvait pas être présumé que les importations japonaises interagissaient avec les produits similaires nationaux ou étaient en concurrence avec ceux-ci sur le

³¹⁴ Japon, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 33.

³¹⁵ Japon, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 34.

³¹⁶ Corée, observations sur les observations du Japon sur le rapport intérimaire, page 26.

³¹⁷ Corée, observations sur les observations du Japon sur le rapport intérimaire, page 26.

³¹⁸ Japon, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 36.

³¹⁹ Japon, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 37.

marché coréen" et donc que "le Groupe spécial peut facilement constater que l'utilisation d'une évaluation cumulative ne dispose pas d'une base factuelle suffisante et qu'il n'y a aucune détermination impartiale et objective au titre de l'article 11.3".³²⁰

2.208. La Corée s'oppose à la demande du Japon, faisant valoir que ce dernier essaie de réécrire les constatations du Groupe spécial et voudrait que le Groupe spécial formule sur diverses questions des constatations qu'il n'a jamais formulées.³²¹

2.209. Nous avons décidé de rejeter les demandes du Japon visant à ce que les paragraphes 7.229 et 7.230 du rapport intérimaire soient révisés. D'après ce que nous comprenons, les demandes du Japon concernent deux questions distinctes. Le Japon indique d'abord qu'il souhaite que le Groupe spécial explique plus en détail l'application du principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne son allégation relative au cumul. Toutefois, il fait ensuite valoir que le Groupe spécial devrait simplement lui donner raison sur cette question.

2.210. Nous ne voyons aucune raison d'infirmer notre décision d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation du Japon relative au cumul, d'examiner plutôt l'allégation sur le fond et de formuler une constatation favorable au Japon. Contrairement à ce que le Japon fait valoir, cette constatation n'a pas déjà été formulée "en substance", et un examen sur le fond nécessiterait une analyse substantielle additionnelle, contrairement à ce que nous avons décidé en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de cette allégation. Nous notons que les clarifications proposées par le Japon pour les paragraphes 7.229 et 7.230 sont effectivement des arguments de fond qui ne reflètent pas les constatations formulées par le Groupe spécial ailleurs dans le rapport intérimaire.

2.211. Nous ne jugeons pas non plus nécessaire de fournir une explication additionnelle concernant l'application du principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de cette allégation. Comme l'analyse l'indique clairement, la détermination finale de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête ne reposait *pas* sur l'évaluation cumulative de ces dernières.³²² Nous considérons donc qu'il est suffisamment clair aux paragraphes 7.229 et 7.230, compte tenu de nos constatations concernant la structure et la teneur de la détermination finale de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête, que l'évaluation cumulative desdites autorités n'étayait pas à elle seule cette détermination finale, et qu'elle ne peut pas maintenant constituer un fondement autonome pour justifier cette détermination finale. En fait, comme il est expliqué aux paragraphes 7.229 et 7.230, ainsi qu'aux paragraphes 7.116 à 7.119 concernant la chute des prix japonais et aux paragraphes 7.177 à 7.183 concernant le taux d'utilisation des capacités du Japon, les constatations spécifiques au Japon formulées par les autorités coréennes chargées de l'enquête faisaient partie intégrante de leur détermination finale de la probabilité d'un dommage et, de ce fait, du renouvellement des droits antidumping sur les produits japonais.³²³ Nos constatations à cet égard sur la teneur et la structure de la détermination finale de la probabilité d'un dumping établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête concernent la manière dont, d'un point de vue factuel, cette détermination finale devrait être interprétée. Le Japon n'a pas fourni de motifs convaincants concernant sa préoccupation que cette constatation de fait concernant la teneur et la structure de la détermination finale des autorités coréennes chargées de l'enquête puisse être infirmée en appel. Un groupe spécial ne serait jamais en mesure d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle s'il était tenu de compléter l'analyse concernant chaque question compte tenu de la simple possibilité qu'une constatation – en particulier une constatation de fait – puisse être infirmée en appel, comme le Japon semble le laisser entendre. Compte tenu de ce qui précède, nous ne voyons aucune raison d'apporter des révisions aux paragraphes 7.229 et 7.230 du rapport intérimaire.

2.52 Paragraphes 7.234 et 7.235

2.212. Le Japon demande au Groupe spécial de compléter l'analyse de son allégation selon laquelle la Corée n'a pas divulgué certains faits essentiels aux paragraphes 7.234 et 7.235 du rapport intérimaire.³²⁴ Il fait valoir que le Groupe spécial ne devrait pas appliquer le principe d'économie

³²⁰ Japon, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 39.

³²¹ Corée, observations sur les observations du Japon sur le rapport intérimaire, page 29.

³²² Rapport intérimaire, paragraphes 7.116 à 7.119, 7.177 à 7.183, 7.229 et 7.230.

³²³ Rapport intérimaire, paragraphes 7.116 à 7.119, 7.177 à 7.183, 7.229 et 7.230.

³²⁴ Japon, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 41 à 43.

jurisprudentielle pour les raisons suivantes: a) la "justification fournie par le Groupe spécial pour appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations a pour effet de rendre pratiquement inutile toute allégation "tel qu'appliqué" au titre de l'article 6.9 conjointement avec des allégations de fond"; et b) "[l']acceptation d'une allégation de fond ne devrait pas empêcher le Groupe spécial d'examiner aussi des allégations "tel qu'appliqué" au titre de l'article 6.9 et de donner ainsi des indications aux parties pour les étapes ultérieures de la procédure".³²⁵

2.213. La Corée s'oppose à la demande du Japon, faisant valoir que le Groupe spécial est en droit d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle s'il estime qu'il n'est pas nécessaire de traiter l'allégation au titre de l'article 6.9 compte tenu des constatations au titre des dispositions de fond en cause.³²⁶

2.214. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande du Japon. Nous considérons qu'un groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans un différend. Comme il est expliqué aux paragraphes 7.234 et 7.235, la question de savoir si tous les faits essentiels ont été divulgués sur une question donnée est dénuée de pertinence si, en raison d'une constatation de fond d'incompatibilité, une nouvelle enquête ultérieure pour se mettre en conformité en ce qui concerne cette incompatibilité exigeait nécessairement une nouvelle évaluation factuelle de la question donnée. Le Japon n'indique aucune question que le Groupe spécial n'a pas examinée pour décider d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ses allégations au titre de l'article 6.9. L'application du principe d'économie jurisprudentielle par le Groupe spécial est spécifique aux faits de la cause et ne rend pas des allégations procédurales "inutiles". Surtout, une constatation spécifique du Groupe spécial n'est pas nécessaire pour orienter les parties puisqu'elles sont déjà guidées par l'article 6.9 en ce qui concerne l'obligation de divulguer les faits essentiels.

2.53 Paragraphe 8.1

2.215. La Corée demande au Groupe spécial de refléter ses constatations figurant aux paragraphes 7.109, 7.110, 7.126 et 7.222 du rapport intérimaire dans la section "Conclusions et recommandations".³²⁷ Le Japon s'oppose à la demande de la Corée, faisant valoir qu'il n'est pas nécessaire de résumer toutes les constatations secondaires dans ladite section.³²⁸

2.216. Nous avons décidé de ne pas accéder à la demande de la Corée. Premièrement, les paragraphes 7.109 et 7.110 se rapportent aux résultats concernant des arguments et non aux constatations concernant des allégations. Cette interprétation est compatible avec l'explication donnée par le Groupe spécial au paragraphe 7.60 du rapport intérimaire. La conclusion concernant l'allégation pertinente recouvrant les paragraphes 7.109 et 7.110 figure au paragraphe 8.1 b) i). Deuxièmement, il est clairement fait référence au paragraphe 7.126 dans le paragraphe 8.1 b) iii). Troisièmement, le paragraphe 7.222 ne contient pas de constatation concernant une allégation. Il est déjà fait référence à la constatation concernant l'allégation ("tel qu'appliqué") pertinente au paragraphe 8.1 d) i).

2.217. Nous sommes néanmoins satisfaits de reconnaître que les paragraphes suivants contiennent des aspects qui étaient favorables à l'argumentation de la Corée:

- a. Paragraphe 7.109: Sur la base des éléments dont nous disposons, le Japon n'a pas établi l'existence d'un rapport fiable entre les niveaux de prix et le classement d'un produit en tant qu'acier à usage général (qualités 304 et 316) ou aciers spéciaux (toutes les autres qualités). Au contraire, les éléments de preuve non contestés versés au dossier indiquent que l'acier japonais à usage général se situait dans une fourchette de prix différente de celle de l'acier à usage général provenant d'autres sources et que, selon les requérants, il n'était "général que de nom, tandis que les spécifications ou les dimensions en [étaient] particulières et qu'il s'agi[ssait] le plus souvent de produits qui [n'étaient] pas concurrents". En outre, d'après les données relatives aux prix communiquées par la Corée,

³²⁵ Japon, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 41.

³²⁶ Corée, observations sur les observations du Japon sur le rapport intérimaire, page 34.

³²⁷ Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 226 et 227.

³²⁸ Japon, observations sur les observations de la Corée sur le rapport intérimaire, paragraphe 134.

il n'est pas vrai que les aciers spéciaux aient été nécessairement plus chers, et l'acier à usage général nécessairement moins cher, pendant la période couverte par l'enquête.³²⁹

- b. Paragraphe 7.110: Le Japon n'a donc pas établi *prima facie* que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient fait erreur en ne procédant pas à une analyse qui faisait la distinction entre l'acier à usage général et les aciers spéciaux lorsqu'elles ont examiné les conséquences de la baisse des prix japonais après l'élimination des droits antidumping. Nous constatons donc que le Japon n'a pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping sur ce point. Afin d'éviter toute confusion, notre conclusion à cet égard ne devrait pas suggérer une constatation plus large concernant l'existence ou l'utilité de la distinction alléguée entre l'acier à usage général et les aciers spéciaux ni concernant le degré de chevauchement concurrentiel dans les gammes de produits des pays pertinents.
- c. Paragraphe 7.126: Nous constatons donc que le Japon n'a pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le coût des matières premières et la faible demande sur les marchés intérieur et d'exportation. Ayant formulé cette constatation, nous n'avons pas besoin d'examiner les arguments et les réfutations des parties sur les circonstances précises dans lesquelles l'autorité peut être tenue d'examiner d'autres facteurs de dommage connus au titre de l'article 11.3, y compris la question de savoir s'il y a une différence entre les déterminations concernant la réapparition du dommage et les déterminations concernant la poursuite du dommage à cet égard, ni sur la manière précise dont elle peut être tenue d'examiner ces facteurs.
- d. Paragraphe 7.222: Nous soulignons que notre constatation se limite aux remaniements particuliers qui sont contestés par le Japon dans le réexamen en cause dans la présente procédure. Nous réaffirmons que, à notre avis, le Japon n'a pas démontré que le système des autorités coréennes chargées de l'enquête pour protéger les renseignements en tant que renseignements confidentiels n'était pas en mesure de fonctionner d'une manière compatible avec l'article 6.5. En fait, l'approche générale adoptée par les autorités coréennes chargées de l'enquête pour protéger les renseignements confidentiels nous semble fondée.

³²⁹ Notes de bas de page omises.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments du Japon	73
Annexe B-2	Premier résumé analytique intégré des arguments de la Corée	86
Annexe B-3	Deuxième résumé analytique intégré des arguments du Japon	99
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de la Corée	111

ANNEXE B-1

PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON

I. Introduction

1. Dans sa première communication écrite et ses déclarations liminaire et finale à la première réunion du Groupe spécial et, par la suite, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, le Japon a établi que le maintien par la Corée de l'imposition de droits antidumping sur les barres en aciers inoxydables japonaises ne respectait pas ses obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping").

II. Les mesures antidumping coréennes visant les barres en aciers inoxydables en provenance du Japon sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping

A. Critères juridiques au titre de l'article 11.3 relatifs à l'imposition et au maintien d'un droit antidumping

2. Bien que l'article 11.3 de l'Accord antidumping n'exige pas que l'autorité chargée de l'enquête établisse de nouveau, dans un réexamen à l'extinction, un lien de causalité entre le dumping antérieur et le dommage, il exige effectivement qu'elle établisse un "lien" de causalité entre le fait que "le droit est supprimé" et le fait que "le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront", qui lui permette de "détermin[er]" raisonnablement l'existence d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage.

3. L'article VI:1 du GATT de 1994 dispose que le dumping "est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'un[] [Membre] ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale", et l'article VI:2 du GATT de 1994 dispose qu'un Membre peut percevoir un droit antidumping "[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping". L'article VI:6 a) du GATT de 1994 dispose en outre qu'aucun droit antidumping ne doit être perçu à moins que le Membre importateur "ne détermine que l'effet du dumping ... est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale établie, ou qu'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale". Par conséquent, comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'article VI du GATT de 1994 "établit le principe fondamental voulant qu'il y ait un lien de causalité entre le dumping et le dommage causé à une branche de production nationale pour qu'un droit antidumping soit perçu sur un produit faisant l'objet d'un dumping" et "établit en outre que le but d'un droit antidumping est de contrebalancer le dumping qui cause un dommage". En d'autres termes, des droits antidumping ne peuvent être imposés sur les importations en provenance d'un certain Membre que si le dumping dans ces importations en provenance de ce pays cause un dommage important à la branche de production nationale. Considérant également que les droits antidumping sont, conformément à l'article VI:2 du GATT de 1994, imposés "[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping" et ne sont pas imposés comme des pénalités pour des actions de dumping antérieures, ce principe signifie nécessairement aussi que, si les importations faisant l'objet d'un dumping cessent d'exister ou si elles cessent de causer un dommage à la branche de production nationale et qu'il n'est donc plus nécessaire "de neutraliser ou d'empêcher le dumping", aucun droit antidumping ne peut être imposé.

4. L'article 11.1 de l'Accord antidumping confirme aussi que ce principe est primordial pour la procédure de réexamen et dispose que "[l]es droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". À cet égard, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* a aussi constaté que ce principe, prévu à l'article 11.1 de l'Accord antidumping, "s'appliqu[ait] pendant toute la période d'application d'un droit antidumping. Si, à un moment quelconque, il était démontré qu'aucun dommage n'était causé à la branche de

production nationale par les importations faisant l'objet d'un dumping, la raison d'être du maintien du droit cesserait d'exister".

5. En substance, comme l'Organe d'appel l'a décrit de façon appropriée dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, un lien de causalité entre le dumping et le dommage causé à la branche de production nationale était nécessaire tant pour l'imposition que pour le *maintien* d'un droit antidumping au titre de l'Accord antidumping.

6. Cela signifie que, dans les procédures antidumping au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, un principe fondamental s'applique, selon lequel les droits antidumping ne peuvent être imposés sur les importations en provenance d'un Membre que si le dumping pratiqué par ce Membre cause un dommage important à la branche de production nationale.

7. Par conséquent, une détermination de la probabilité d'un dommage ne devrait pas être fondée sur une simple supposition découlant de déterminations positives antérieures de l'existence d'un dommage, y compris la plus récente. En fait, une détermination de la probabilité d'un dommage devrait être fondée sur des éléments de preuve positifs et une base factuelle suffisante permettant à l'autorité de tirer une conclusion motivée et adéquate concernant la période pertinente couverte par l'enquête. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* a constaté que ces prescriptions, énoncées à l'article 3.1 de l'Accord antidumping étaient "aussi pertinente[s]" pour la détermination de la probabilité d'un dommage établie dans un réexamen à l'extinction qui était entrepris par les autorités chargées de l'enquête au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. En outre, il convient de rappeler que, compte tenu du caractère prospectif des réexamens à l'extinction, chaque détermination qui y figure doit être autonome et remplacer les déterminations antérieures. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête utilise des renseignements et des constatations issus de procédures antérieures, elle doit s'assurer que ces renseignements et constatations sont effectivement applicables à la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen à l'extinction.

8. Autrement, un droit antidumping pourrait être maintenu même si la détermination à l'extinction n'excluait pas la possibilité que les importations faisant probablement l'objet d'un dumping en provenance d'un certain Membre ne causeraient pas, en fait, un dommage important à la branche de production nationale.

B. Graves lacunes de la détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête

9. La détermination de la probabilité d'un dommage établie par la Commission coréenne du commerce extérieur ("KTC") et le Bureau des enquêtes en matière de commerce ("OTI") (les autorités coréennes chargées de l'enquête) ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fondé leur détermination sur une évaluation insuffisante des interactions découlant de la concurrence sur le marché entre les importations faisant probablement l'objet d'un dumping en provenance de chaque pays et les produits similaires nationaux, et elles n'ont pas examiné d'autres facteurs qui pouvaient avoir des effets sur le dommage causé à la branche de production nationale, en particulier les importations en provenance de pays tiers, dans l'analyse des effets des importations faisant probablement l'objet d'un dumping.

10. Ces manquements contreviennent au principe fondamental selon lequel des droits antidumping ne peuvent être imposés sur les importations en provenance d'un Membre que si le dumping pratiqué par ce Membre cause un dommage important à la branche de production nationale. Par conséquent, ces manquements signifient que la détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête en cause n'est pas fondée sur des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif" et ne repose pas sur une "base factuelle suffisante" qui permet à l'autorité chargée de l'enquête de tirer une "conclusion motivée et adéquate", et est donc incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

1. Constatations formulées par les autorités coréennes chargées de l'enquête concernant le caractère approprié de l'utilisation d'une évaluation cumulative

a. Introduction

11. Il convient de noter que l'article VI du GATT de 1994 indique clairement que le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale doit être examiné, et son existence doit être constatée, pays par pays et, par conséquent, qu'il ne devrait pas être permis que l'utilisation d'une évaluation cumulative ait pour effet d'imputer à tort le dommage causé à la branche de production nationale aux importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays dont les importations ne causent pas dans les faits un tel dommage. La première phrase de l'article VI:1 du GATT de 1994 définit le dumping comme "l'introduction des produits *d'un pays* sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale". (pas d'italique dans l'original) La même phrase indique aussi que le dumping "est condamnable *s'il* cause ... un dommage important" à la branche de production nationale. (pas d'italique dans l'original) L'article VI:6 a) du GATT de 1994 énonce en outre qu'"[a]ucun[] [Membre] ne percevra de droits antidumping ... à l'importation d'un produit du territoire d'un[] autre [Membre], à moins qu'[il] ne détermine que l'effet du *dumping* ... est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale établie, ou qu'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale". (pas d'italique dans l'original) Par conséquent, la détermination de l'existence d'un lien de causalité entre le "dumping", défini pays par pays, et le dommage causé à la branche de production nationale, est exigée pour l'imposition ou le maintien de l'imposition de droits antidumping. En ce qui concerne les réexamens à l'extinction, cela signifie que l'existence d'un lien entre la suppression des droits antidumping et la persistance ou la réapparition du dommage doit être constatée pays par pays, c'est-à-dire que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays donné qui seraient susceptibles de subsister ou de se reproduire sont la cause du dommage. Si l'existence d'un tel lien ne peut pas être constatée s'agissant des importations en provenance d'un pays donné, en particulier, alors l'existence d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage causé à la branche de production nationale ne peut pas être raisonnablement présumée et, par conséquent, les droits antidumping imposés sur ces importations faisant l'objet d'un dumping ne peuvent pas être maintenus. En d'autres termes, indépendamment de la question de savoir si la procédure en cause est une enquête initiale ou un réexamen à l'extinction, l'article VI du GATT de 1994 ne permet pas d'imputer le dommage causé à la branche de production nationale aux importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un Membre donné si ces importations faisant l'objet d'un dumping ne causent pas en réalité un dommage important.

12. Pour décider si elles peuvent procéder à une évaluation cumulative des importations en provenance du Japon, de l'Inde et de l'Espagne, les autorités coréennes chargées de l'enquête se sont appuyées sur des constatations de fait et des conclusions formulées dans le cadre d'enquêtes antérieures. Comme il a déjà été indiqué, une simple supposition fondée sur l'existence d'une détermination positive ou de constatations formulées dans le cadre de procédures antérieures ne peut pas suffire, puisque les circonstances pertinentes, y compris la situation du marché, peuvent avoir changé de manière importante depuis la dernière détermination.

13. S'il y a eu un changement important par rapport à une procédure antérieure, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas s'appuyer sur la constatation issue de cette procédure antérieure, indépendamment de la question de savoir si la constatation était exacte au moment où elle a été formulée. Dans de tels cas, la mesure dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête peut s'appuyer sur une constatation antérieure peut dépendre du degré des changements intervenus depuis la procédure antérieure. La raison en est que ces changements ont une incidence sur la question de savoir si les constatations antérieures sont ou non encore applicables dans l'enquête en cours, indépendamment du point de savoir si la constatation était exacte au moment où elle a été formulée.

14. Par conséquent, les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient dû évaluer si ces changements importants étaient intervenus ou non entre l'époque où les constatations qu'elles cherchaient à utiliser avaient été formulées et la période couverte par l'enquête de la procédure en cours. Or, elles n'ont pas suffisamment examiné si ces changements avaient eu lieu.

15. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont dit qu'elles avaient constaté que l'évaluation cumulative était appropriée pour les trois raisons suivantes: a) elles avaient utilisé

l'évaluation cumulative dans l'enquête initiale et dans les premier et deuxième réexamens à l'extinction; b) les caractéristiques physiques, les procédés de fabrication, le marché de la distribution, les utilisations et l'évaluation des consommateurs, etc. du produit faisant l'objet de l'enquête et des produits similaires nationaux étaient les mêmes ou similaires à ceux qui existaient au moment de l'enquête initiale; et c) selon les allégations, l'environnement concurrentiel sur le marché n'avait pas changé depuis le deuxième réexamen à l'extinction. Notamment, pour arriver à leur constatation relative au point c), les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont constaté que deux faits: i) la proportion des importations de produits à usage général en provenance du Japon, la proportion des importations d'aciers spéciaux indiens et la proportion de la production d'aciers spéciaux fabriqués par la branche de production nationale s'étaient établies à un niveau similaire pendant la période couverte par l'enquête et ii) la proportion du volume des importations du produit faisant l'objet de l'enquête par rapport au volume total des importations en 2013 et 2015 était similaire.

16. Toutefois, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas expliqué de façon plus détaillée ce que ces déclarations signifiaient et n'ont pas non plus fourni de renseignements sur les données qu'elles avaient utilisées pour formuler ces constatations. Par conséquent, il n'est pas possible de discerner si les déclarations des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant l'absence de changement depuis les enquêtes antérieures étaient dûment fondées ou même quelles gammes de produits en provenance de quels pays elles comparaient pour tirer ces conclusions. En réalité, le dossier du réexamen à l'extinction dont elles disposaient montre qu'il y avait eu des changements importants tant dans l'environnement concurrentiel que dans les produits en cause.

b. Absence de justification de l'utilisation des constatations formulées dans les enquêtes antérieures

17. Dans la présente affaire, des changements radicaux s'étaient accumulés pendant la longue période s'étendant de l'enquête initiale jusqu'aux trois réexamens suivants, qui avait duré plus de 15 ans, dont certains contredisaient directement les conclusions non étayées formulées par les autorités coréennes chargées de l'enquête. Il serait nécessaire d'examiner les changements qui avaient eu lieu depuis l'enquête initiale afin de s'appuyer à bon droit sur les constatations qui y avaient été formulées.

18. En particulier, l'interaction sur le marché entre les produits pertinents (c'est-à-dire le produit couvert par l'enquête importé des différents pays visés et les produits similaires nationaux) a changé considérablement en raison des changements intervenus dans leurs gammes de produits, de telle sorte qu'il n'y avait pas de chevauchement substantiel dans les rapports de concurrence entre les importations japonaises, les importations indiennes et les produits similaires nationaux. Par conséquent, une évaluation cumulative n'est désormais plus appropriée (si tant est qu'elle l'ait déjà été) parce que le produit faisant l'objet de l'enquête en provenance des différents pays visés n'a pas d'effet "cumulatif" sur la branche de production coréenne, si tant est qu'il ait un effet. Il y a aussi eu des changements importants dans les niveaux des importations en provenance de pays tiers, qui ont modifié la situation du marché en Corée.

19. Ces changements dans la situation sous-jacente en ce qui concerne le marché et les produits ressortaient clairement du dossier dont disposaient les autorités coréennes chargées de l'enquête, mais celles-ci s'étaient simplement appuyées sur les constatations formulées dans les enquêtes antérieures sans examiner ces changements de manière appropriée ni fournir de quelconques raisons pour lesquelles elles pouvaient quand même s'appuyer sur les constatations antérieures malgré ces changements.

20. En outre, mis à part ces changements dans la situation sous-jacente en ce qui concerne le marché et les produits, les éléments de preuve versés au dossier montrent d'importantes différences de prix entre les importations dont il est allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping en provenance du Japon, celles en provenance d'Inde et les produits similaires nationaux et des différences dans les proportions respectives des aciers spéciaux et des aciers à usage général parmi ceux-ci, qui indiquent l'absence de chevauchement substantiel des rapports de concurrence entre différents segments du produit faisant l'objet de l'enquête en provenance de différents pays. Dans ces circonstances, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'auraient pas pu s'appuyer sur les constatations formulées dans les procédures antérieures pour s'appuyer sur une évaluation cumulative sans examiner de manière appropriée les faits susmentionnés qui semblaient être en contradiction avec ces constatations antérieures et qui indiquaient l'absence de chevauchement

substantiel des rapports de concurrence en raison des différences dans les gammes de produits et les niveaux des prix.

21. De plus, les enquêtes antérieures ne permettaient pas d'étayer suffisamment l'utilisation d'une évaluation cumulative parce que, dans ces enquêtes, on n'avait pas suffisamment examiné les facteurs qui étaient pertinents pour le caractère approprié de l'utilisation d'une évaluation cumulative, qui avaient été soulevés dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause par les producteurs japonais qui avaient été interrogés dans le cadre du réexamen (les "sociétés interrogées japonaises"). Face aux objections raisonnables formulées par les parties intéressées, les facteurs pertinents pour l'utilisation d'une évaluation cumulative devaient être évalués, indépendamment du fait qu'ils n'avaient pas été dûment examinés dans les procédures antérieures.

22. De plus, en raison de l'élargissement du champ des produits exclus du champ du produit faisant l'objet de l'enquête intervenu au cours des réexamens à l'extinction antérieurs, dans les enquêtes antérieures, un produit visé par l'enquête défini différemment avait été utilisé. Par conséquent, il y a fondamentalement une différence dans le champ des produits qui avaient été examinés dans les enquêtes antérieures par rapport à ceux qui étaient en cause dans l'enquête en cours. Ainsi, les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient dû examiner, compte tenu du champ redéfini des produits dans le cadre du troisième réexamen à l'extinction, si les différentes qualités – en particulier les catégories des aciers à usage général et des aciers spéciaux – interagissaient sur le marché ou non. Cette question n'a pas non plus été examinée par les autorités coréennes chargées de l'enquête, bien que la nécessité d'un examen des constatations antérieures et de leurs bases d'éléments de preuve soit particulièrement vraie dans la présente affaire, dans laquelle les éléments de preuve examinés et les constatations formulées dans le cadre du réexamen en cours étaient en contradiction avec les constatations formulées dans les procédures antérieures.

c. Insuffisance de l'analyse des rapports de concurrence pendant la période couverte par l'enquête de la procédure en cours effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête

23. Enfin, outre le fait qu'elles n'abordent pas les changements intervenus entre les enquêtes antérieures et le réexamen à l'extinction en cause, les constatations des autorités coréennes chargées de l'enquête relatives à la période couverte par l'enquête de la procédure en cours sont également insuffisantes pour étayer la décision d'utiliser une évaluation cumulative. Les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont formulé que très peu de constatations concernant la période couverte par l'enquête. Notamment, elles ont constaté que le produit faisant l'objet de l'enquête et les produits similaires nationaux visés par le réexamen à l'extinction en cause étaient similaires à ceux visés par l'enquête initiale pour ce qui était de leurs caractéristiques physiques et autres attributs et que les conditions de concurrence n'avaient pas changé depuis le deuxième réexamen à l'extinction. Or, ces deux constatations s'appuient sur une comparaison avec les constatations issues des enquêtes antérieures, sur lesquelles les autorités coréennes chargées de l'enquête ne pouvaient pas s'appuyer pour en tirer un sens, pour les raisons exposées plus haut. Par conséquent, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont formulé aucune constatation valable concernant les faits se rapportant à la période couverte par l'enquête de la procédure en cours, qui pourrait être autonome.

24. En outre, l'évaluation par les autorités coréennes chargées de l'enquête du caractère approprié d'une analyse cumulative du produit japonais, indien et espagnol faisant l'objet de l'enquête était inappropriée parce qu'elles n'avaient pas procédé à une analyse suffisante des rapports de concurrence entre les produits faisant l'objet de l'enquête en provenance des différents pays visés et entre le produit faisant l'objet de l'enquête et les produits similaires nationaux.

25. Si les importations faisant probablement l'objet d'un dumping en provenance de chaque pays exportateur visées par une enquête ne se chevauchaient pas de manière substantielle dans leurs rapports de concurrence les unes avec les autres, ou avec les produits similaires nationaux, l'autorité chargée de l'enquête ne serait peut-être pas en mesure de fournir une explication raisonnable pour justifier l'utilisation d'une évaluation cumulative afin de conclure que toutes les importations faisant probablement l'objet d'un dumping en provenance des différents pays causeront probablement un dommage important à la branche de production nationale. Une telle constatation positive issue d'une évaluation cumulative n'exclut pas la possibilité que les importations faisant probablement l'objet d'un dumping en provenance d'un pays étaient la cause unique du dommage important causé à la

branche de production nationale et, par conséquent, l'autorité ne peut pas raisonnablement imputer le dommage important aux produits en provenance des autres pays.

26. Dans le réexamen à l'extinction en cause, il y avait des différences notables en ce qui concerne les qualités, les gammes de produits et les niveaux de prix entre les produits faisant l'objet de l'enquête en provenance des différents pays visés et entre le produit faisant l'objet de l'enquête et les produits similaires nationaux, qui indiquaient l'absence de chevauchement substantiel des rapports de concurrence entre eux.

27. Spécifiquement, les rapports publiés démontrent qu'il y avait de nettes différences de prix entre les produits pertinents en provenance des différents pays visés et les produits similaires nationaux. Ce fait indiquait qu'il y avait une possibilité que i) même dans la même qualité, les prix des barres en aciers inoxydables japonaises étaient plus élevés en raison de la différence de qualité et, par conséquent, il y avait une absence de substituabilité avec d'autres produits de prix moins élevés et/ou ii) les barres en aciers inoxydables japonaises contiennent un pourcentage ou une proportion plus élevés de qualités de prix plus élevés.

28. Les différences de prix substantielles entre les produits de sources différentes, en particulier s'agissant des produits qui sont des intrants matériels utilisés par les utilisateurs industriels sensibles aux coûts, devraient être considérées comme indiquant fortement que ces produits répondent à des besoins du marché différents. Les constatations formulées dans le rapport de l'Organe d'appel étayaient cette conclusion. Dans les affaires *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, l'Organe d'appel a constaté que lorsque les éléments de preuve figurant au dossier indiquaient l'existence de différents types de produits, avec des prix différents, l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas faire abstraction de ces éléments de preuve; sinon, elle ne pouvait pas procéder à un examen objectif.

29. À cet égard, la Corée fait valoir que sa constatation de "similarité" en vue de définir les produits similaires nationaux prouve que les produits en cause étaient en concurrence les uns avec les autres, de sorte qu'il n'était pas nécessaire d'évaluer séparément les rapports de concurrence entre eux. Or, l'analyse de la "similarité" ne fournit pas réellement une telle preuve. En fait, des groupes spéciaux antérieurs, tels que le Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)* et le Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, ont rejeté à plusieurs reprises les arguments selon lesquels l'autorité chargée de l'enquête pourrait utiliser une constatation de "similarité" pour remplacer l'analyse plus minutieuse exigée qui consiste à évaluer l'incidence réelle des produits importés sur la concurrence. Lorsqu'elle examine la "similarité", l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'examiner les conditions de concurrence entre les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et les produits nationaux similaires, ni d'examiner, en particulier, la concurrence qui peut exister entre chacune des sources d'importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux similaires.

30. L'examen par la Corée des tendances concernant les gammes de produits ne suffit pas non plus comme examen des rapports de concurrence entre les produits pertinents. Les gammes de produits ne sont que des aperçus instantanés des proportions relatives à un moment donné et sont essentiellement dénuées de pertinence pour la question de savoir s'il y a ou non une interaction sur le marché ou des rapports de concurrence entre les aciers à usage général et les aciers spéciaux. La proportion des volumes des importations d'aciers à usage général et d'aciers spéciaux pourrait changer en raison d'une réorientation de la demande qui n'a rien à voir avec le degré du rapport de concurrence entre les différents segments de produits.

31. L'un des facteurs les plus pertinents dans l'analyse d'un rapport de concurrence est la question de savoir si les produits sont substituables pour les acheteurs. Les autorités coréennes chargées de l'enquête se sont concentrées sur l'examen des capacités de production des producteurs japonais et sur l'adaptabilité alléguée des installations de production entre les barres en aciers inoxydables et les autres produits en acier, et n'ont pas analysé la substituabilité des produits du point de vue des acheteurs. En d'autres termes, les autorités coréennes chargées de l'enquête se sont concentrées sur l'analyse des renseignements du côté de la production et n'ont pas examiné les renseignements du côté de la demande ou le rapport de concurrence sur le marché entre les produits faisant l'objet de l'enquête et les produits nationaux similaires et parmi ces produits. Or, la capacité à produire une certaine quantité de produits est un concept fondamentalement différent de la question de savoir si et comment ces produits sont réellement en concurrence les uns avec les autres sur le marché, et si les produits sont commercialement interchangeables pour les acheteurs. En fait, les différences

de prix entre les produits faisant l'objet de l'enquête en provenance des différents pays visés donnent à penser que les produits n'étaient pas substituables, et, plus particulièrement, le dossier montre qu'un acheteur coréen a dit lors de l'audition publique que le prix était le facteur le plus important dans les décisions d'achat de barres en aciers inoxydables. Cela donne à penser que les produits japonais de prix plus élevés ne sont pas substituables aux produits de prix moins élevés en provenance d'autres sources, car ils ne seraient pas concurrentiels en Corée.

2. Constatations formulées par les autorités coréennes chargées de l'enquête concernant les capacités de production et les capacités d'exportation des sociétés interrogées japonaises

32. La détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête n'est pas étayée par des "éléments de preuve positifs" ou un "examen objectif", également parce qu'elle repose sur des constatations indûment formulées concernant les capacités de production et les capacités d'exportation des sociétés interrogées japonaises.

33. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fondé leurs constatations concernant les capacités de production et les capacités d'exportation des sociétés interrogées japonaises sur des données issues du Forum international de l'acier inoxydable (International Stainless Steel Forum) ("ISSF"), qui montraient une capacité de production beaucoup plus importante pour les sociétés interrogées japonaises, et non sur les données que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient demandées aux sociétés interrogées japonaises et que ces dernières leur avaient fournies. Ces données fournies par les sociétés interrogées japonaises étaient directes et pertinentes pour évaluer les capacités de production et les capacités d'exportation des sociétés interrogées japonaises. Or, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas donné de raisons suffisantes pour justifier leur rejet des données des sociétés interrogées japonaises, ni de raisons suffisantes pour lesquelles les données de l'ISSF étaient fiables, en dépit du fait que certains aspects évidents de celles-ci mettaient en doute leur caractère approprié.

34. Pour justifier le rejet des données des sociétés interrogées japonaises, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont simplement dit que ces données étaient sensiblement différentes de celles de l'ISSF, que les méthodes de calcul utilisées pour établir leurs données sur la capacité de production variaient d'une société interrogée japonaise à l'autre, que deux des sociétés interrogées japonaises étaient membres de l'ISSF, que les données de l'ISSF concernaient la capacité de production des usines de barres en aciers inoxydables, que les sociétés interrogées japonaises auraient, selon les allégations, empêché les autorités coréennes chargées de l'enquête de procéder à une vérification sur place en ne répondant pas à l'enquête sur l'existence d'un dumping, et que l'autorité chargée de l'enquête d'un autre Membre, à savoir les États-Unis, avait aussi utilisé les données de l'ISSF pour formuler ses constatations. Or, aucun de ces faits ne constituait une base factuelle suffisante permettant aux autorités coréennes chargées de l'enquête de rejeter les données communiquées par les sociétés interrogées japonaises.

35. Les sociétés interrogées japonaises ont donné aux autorités coréennes chargées de l'enquête des explications concernant toutes les préoccupations qu'elles avaient exprimées. Notamment, elles ont expliqué que les données de l'ISSF étaient différentes (et plus larges) en partie parce qu'elles incluaient des produits qui ne faisaient pas partie du produit faisant l'objet de l'enquête. Les données de l'ISSF étaient également fondées sur des estimations approximatives, car l'ISSF ne disposait pas de données directes sur les capacités de production des sociétés interrogées japonaises, et les données de l'ISSF ne tenaient pas compte des goulets d'étranglement dans les capacités de transformation en raison des limites de capacité des sociétés interrogées japonaises en ce qui concernait la transformation secondaire. Les méthodes de calcul utilisées par les sociétés interrogées japonaises étaient également expliquées en détail par ces dernières dans les communications qu'elles avaient présentées aux autorités coréennes chargées de l'enquête, et les différences témoignaient de légères différences dans le déroulement de leurs processus de fabrication. Les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas contesté ces explications dans le cadre du réexamen à l'extinction.

36. S'agissant du caractère approprié des données de l'ISSF, le fait que deux des sociétés interrogées japonaises étaient membres de l'ISSF ne signifie rien en ce qui concerne la fiabilité des données de l'ISSF, car elles n'ont pas fourni à l'ISSF de données concernant leurs capacités de production. Les sociétés interrogées japonaises n'ont pas non plus empêché les autorités coréennes chargées de l'enquête de vérifier leurs données, car celles-ci auraient pu procéder à une vérification

sur place pendant l'enquête sur l'existence d'un dommage ou vérifier les données d'une autre manière.

37. Le fait que l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête a aussi utilisé les données de l'ISSF est également sans intérêt, car elle a fait référence aux données de l'ISSF dans le cadre de son examen des tendances mondiales de la demande ou de la production, et non comme éléments de preuve concernant la situation réelle du pays faisant l'objet du réexamen ou comme éléments de preuve relatifs aux détails des activités exercées par les sociétés dans ce pays. En outre, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction récent effectué par les États-Unis en ce qui concerne les droits antidumping frappant les barres en aciers inoxydables en provenance du Brésil, de l'Inde, du Japon et de l'Espagne, toutes les sociétés interrogées japonaises ont calculé leur capacité de production de la même manière que lors du réexamen en question et ont présenté les données obtenues à l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête, qui s'est d'ailleurs appuyée sur ces données.

38. Par conséquent, la détermination établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête, qui s'appuie sur les données plus favorables de l'ISSF, ne se fonde pas sur des "éléments de preuves positifs" ni sur un "examen objectif".

3. Absence de formulation par les autorités coréennes chargées de l'enquête de constatations appropriées concernant le volume des importations et les effets sur les prix

39. Les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas non plus évalué de manière appropriée le volume des importations et les effets sur les prix dans les différents pays visés et, par conséquent, leurs déterminations reposant sur ces évaluations ne se fondent pas sur des "éléments de preuve positive" ni sur un "examen objectif".

40. Plus précisément, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté que le volume des importations du produit faisant l'objet de l'enquête augmenterait et que cette augmentation causerait probablement un dommage à la branche de production nationale, si le droit antidumping était supprimé. Toutefois, elles ont formulé cette constatation concernant une augmentation du volume des importations en n'analysant de manière sélective qu'une partie des données relatives à la période pertinente. Notamment, elles n'ont fait référence qu'à l'augmentation du volume des importations enregistrée depuis 2014, alors que le volume des importations du produit faisant l'objet de l'enquête pendant toute la période couverte par l'enquête (2012 à 2015) avait globalement diminué.

41. En outre, comme il est indiqué plus haut en ce qui concerne l'utilisation d'une évaluation cumulative, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas examiné le rapport de concurrence réel entre les produits similaires nationaux et le produit faisant l'objet de l'enquête en tenant compte de la différence dans les qualités, les gammes de produits et les niveaux des prix. Il apparaît qu'elles ont simplement présumé que tous les produits inclus dans le champ du produit faisant l'objet de l'enquête et tous les produits inclus dans les produits similaires nationaux étaient en concurrence les uns avec les autres, en dépit des éléments de preuves issus de plusieurs sources indiquant le contraire. Par conséquent, l'analyse faite par les autorités coréennes chargées de l'enquête n'établit pas quels sont, le cas échéant, les effets réels sur les prix que le produit faisant l'objet de l'enquête en provenance des différents pays visés impose sur le marché intérieur.

42. De même, l'analyse par les autorités coréennes chargées de l'enquête de l'incidence du produit faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale ne tenait pas compte de l'incidence d'autres facteurs, tels que les importations en provenance de pays tiers, sur les volumes prévus des importations du produit faisant l'objet de l'enquête en provenance des différents pays visés ou sur les effets réels sur les prix que le produit faisant l'objet de l'enquête pouvait avoir.

4. Absence d'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête de l'incidence d'autres facteurs sur l'existence d'un lien entre le produit faisant l'objet de l'enquête et la réapparition du dommage causé à la branche de production nationale

43. Enfin, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas examiné si le dommage probable pour la branche de production nationale serait causé par des facteurs autres que le produit faisant l'objet de l'enquête, tels que les importations en provenance de pays tiers, les coûts des

matériaux et l'affaiblissement de la demande intérieure. Bien que les autorités coréennes chargées de l'enquête aient explicitement reconnu dans leurs rapports publiés que ces facteurs avaient actuellement ou pouvaient avoir un effet sur la branche de production nationale, elles ne les ont pas examinés lorsqu'elles ont établi leur détermination de la probabilité d'un dommage.

44. L'omission de ces facteurs dans l'analyse de la probabilité d'un dommage effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête, malgré le fait que ces autres facteurs ont actuellement une incidence négative sur la branche de production nationale, jette le doute sur l'existence d'un lien de causalité entre la suppression du droit antidumping frappant le produit faisant l'objet de l'enquête et la réapparition du dommage causé à la branche de production nationale. Sans analyser l'incidence probable d'autres facteurs sur la branche de production nationale en cas de suppression des droits antidumping, les autorités coréennes chargées de l'enquête ne peuvent pas garantir que les dommages qui seraient effectivement causés par ces autres facteurs non examinés ne seraient pas imputés aux importations visées du produit faisant l'objet de l'enquête.

III. La prorogation par la Corée de l'imposition de mesures antidumping visant les barres en aciers inoxydables en provenance du Japon est incompatible avec l'article VI:6 A) du GATT de 1994

45. L'article VI:6 a) du GATT de 1994 établit qu'un Membre ne peut imposer un droit antidumping sur aucun produit en provenance d'un autre Membre à moins qu'il ne détermine que l'effet du dumping est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important à la branche de production nationale.

46. Pour les raisons exposées plus haut, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas déterminé correctement que l'effet du dumping allégué du produit faisant l'objet de l'enquête était tel qu'il causait ou menaçait de causer un dommage important à la branche de production nationale.

IV. L'utilisation par la Corée des données de fait disponibles dans la détermination de la probabilité d'un dommage était incompatible avec les articles 11.4 et 6.8 de l'Accord antidumping

47. L'article 6.8 de l'Accord antidumping permet à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser les données de fait disponibles pour établir ses déterminations, selon les conditions prévues à l'Annexe II. L'article 11.4 de l'Accord antidumping dispose que l'article 6 (y compris, bien sûr, l'article 6.8) s'applique aux réexamens à l'extinction, ainsi qu'aux enquêtes initiales. En vertu du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, comme l'a précisé l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas en droit de rejeter les renseignements qui lui sont présentés qui répondent à toutes les prescriptions énoncées dans ce paragraphe (c'est-à-dire la vérifiabilité des données, le caractère approprié du mode de présentation, la présentation en temps utile et, le cas échéant, l'utilisation d'un support ou d'un langage informatique demandé par l'autorité).

48. En l'espèce, les sociétés interrogées japonaises ont présenté des renseignements concernant leurs capacités de production, que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont en fin de compte rejetées en faveur des données de l'ISSF, comme nous l'avons vu plus haut. Toutefois, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas tenu compte des facteurs énumérés au paragraphe 3 de l'Annexe II pour expliquer leur rejet des données et, d'ailleurs, les renseignements fournis par les sociétés interrogées japonaises ainsi que leur mode de présentation et le moment de celle-ci étaient tous conformes aux prescriptions du paragraphe 3 de l'Annexe II. Ce rejet n'est donc pas conforme à l'article 6.8.

49. En outre, le paragraphe 7 de l'Annexe II dispose que l'autorité chargée de l'enquête doit fonder ses constatations sur des renseignements de source secondaire en faisant preuve d'une "circonspection particulière", ce qui, selon les explications du Groupe spécial *Corée – Certains Papiers*, signifie que les autorités chargées de l'enquête devraient confirmer la fiabilité des renseignements. Le Groupe spécial *Corée – Certains Papiers (article 21:5 – Indonésie)* a également dit que l'autorité chargée de l'enquête devait expliquer de manière adéquate comment elle avait comparé les renseignements de source secondaire avec ceux fournis par les parties intéressées. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* ont constaté que les renseignements de source secondaire devraient être considérés comme étant les

"meilleurs" renseignements disponibles. Toutefois, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas expliqué si ou comment elles avaient analysé ces facteurs.

50. La Corée fait valoir dans la présente procédure qu'elle n'a pas du tout eu recours à l'utilisation des données de fait disponibles, parce que les renseignements qui étaient nécessaires étaient les capacités inutilisées et l'utilisation dans l'ensemble du pays et non les renseignements fournis par les sociétés interrogées japonaises. Or, il n'y a rien dans l'article 6.8 et l'Annexe II qui permet de constater que les prescriptions relatives à l'utilisation des "données de fait disponibles" ne doivent pas être respectées pour certains types de renseignements, par exemple lorsque l'autorité cherche à examiner la capacité de production d'un pays et non les capacités individuelles des producteurs dans ce pays.

51. En outre, bien que la question générale qui se posait dans le réexamen à l'extinction au sujet de l'utilisation des capacités ou de la capacité d'un certain pays visé porte sur celles de la branche de production pertinente dans son ensemble dans le pays en question, les éléments de preuve particuliers qui devraient être utilisés pour présenter ces renseignements constituent une question distincte. Pour déterminer quels éléments de preuve devraient être utilisés, l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner si la source des éléments de preuve en question est une source primaire, si les données ne concernent que le produit faisant l'objet de l'enquête ou si elles concernent d'autres produits, et s'il existe des producteurs du produit faisant l'objet de l'enquête qui n'ont pas fourni de renseignements sur leurs capacités de production. Les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas procédé à une telle évaluation, en choisissant les données de l'ISSF plutôt que les données présentées par les sociétés interrogées japonaises comme éléments de preuve.

52. En l'espèce, non seulement les données relatives aux capacités présentées par les sociétés interrogées japonaises provenaient d'une source primaire, mais les éléments de preuve indiquaient aussi que ces sociétés avaient une part importante des exportations vers la Corée du produit faisant l'objet de l'enquête en provenance des producteurs japonais. En outre, alors que les données des sociétés interrogées japonaises étaient spécifiquement axées sur le produit faisant l'objet de l'enquête, les données de l'ISSF incluaient des produits autres que le produit faisant l'objet de l'enquête. Par conséquent, l'utilisation par les autorités coréennes chargées de l'enquête de renseignements de source secondaire (c'est-à-dire les données de l'ISSF) plutôt que de renseignements de source primaire (c'est-à-dire les données des sociétés interrogées japonaises) en l'espèce ne satisfait pas aux prescriptions susmentionnées de l'article 6.8 et des paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

V. Les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas divulgué les faits essentiels comme le prescrivent les articles 11.4 et 6.9 de l'Accord antidumping

53. L'article 6.9 de l'Accord antidumping dispose que l'autorité chargée de l'enquête doit informer toutes les parties intéressées des faits essentiels qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives avant d'établir une détermination finale sur l'application de ces mesures définitives.

54. Les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont toutefois pas divulgué les faits essentiels avant d'établir la détermination finale, privant ainsi les sociétés interrogées japonaises de la possibilité de se défendre de manière efficace. Le 3 avril 2017, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont indiqué aux sociétés interrogées japonaises que les faits essentiels avaient été divulgués dans le rapport final de l'OTI et la résolution de la KTC sur la détermination finale, ainsi que dans le rapport intérimaire de l'OTI (révisé). Toutefois, la résolution de la KTC sur la détermination finale, qui est la "détermination finale" au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, avait déjà été rendue à ce moment-là.

55. En outre, même si les faits essentiels avaient été divulgués en temps utile dans ces documents, la portée de la divulgation est limitée et ne satisfait donc pas au critère requis au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

56. La divulgation des faits essentiels qui sous-tendent la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête doit être faite de manière à permettre à une partie intéressée de comprendre le fondement de la décision de continuer à imposer des droits antidumping, y compris le fondement factuel des constatations et conclusions intermédiaires que cette autorité a formulées.

57. Toutefois, les documents indiqués par les autorités coréennes chargées de l'enquête sont tellement caviardés qu'il n'est pas possible de confirmer les faits qui étaient essentiels à la détermination établie par ces autorités.

58. En ce qui concerne la probabilité d'un dumping, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté, entre autres choses, a) la marge de dumping calculée pour chaque exportateur, b) la capacité de production inutilisée dans chaque pays exportateur et c) une diminution du volume des importations et de la part sur le marché intérieur du produit faisant l'objet de l'enquête après l'imposition du droit antidumping.

59. S'agissant de la probabilité d'un dommage, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté, entre autres choses, qu'il y avait: d) une capacité de production inutilisée et une capacité d'exportation suffisantes du pays exportateur, e) une augmentation possible du volume des importations et de la part sur le marché intérieur du produit faisant l'objet de l'enquête en cas de suppression du droit antidumping, f) une diminution importante du prix du produit faisant l'objet de l'enquête, qui entraînerait l'augmentation de ses importations et affaiblirait la compétitivité des prix des produits similaires nationaux, en cas de suppression du droit antidumping, et g) des contrôles des importations effectués par les États-Unis et l'Union européenne, qui feraient que les pays exportateurs auraient un marché limité pour leurs exportations.

60. Les rapports indiqués par les autorités coréennes chargées de l'enquête ne divulguaient pas beaucoup des données numériques qu'elles avaient utilisées pour conclure que les facteurs susmentionnés étayaient leur détermination. Certaines de ces données ont été entièrement supprimées dans les versions divulguées des rapports, de sorte que les parties intéressées n'étaient pas en mesure de discerner si les documents pertinents avaient même existé. Une grande partie du reste des données avaient été caviardées de sorte que les parties intéressées pouvaient en connaître l'existence mais ne pouvaient pas en discerner la teneur.

61. En outre, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont formulé une constatation selon laquelle il était approprié de procéder à une évaluation cumulative des effets des importations du produit faisant l'objet de l'enquête en provenance du Japon, de l'Inde et de l'Espagne. Toutefois, comme il est indiqué plus haut, elles n'ont pas fourni les faits essentiels concernant les raisons pour lesquelles une évaluation cumulative était appropriée, et leur détermination fondée sur cette évaluation cumulative n'est donc pas conforme à l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

62. Bien que l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping dispose que l'autorité chargée de l'enquête peut fournir des résumés des données qui avaient dû être caviardées pour protéger les renseignements confidentiels, les rapports des autorités coréennes chargées de l'enquête ne fournissaient pas non plus de résumés suffisants des données qui avaient été caviardées qui pouvaient permettre aux parties intéressées de comprendre la substance des renseignements non communiqués.

VI. Le traitement de certains renseignements comme confidentiels par les autorités coréennes chargées de l'enquête et le fait qu'elles n'ont pas fourni de résumés non confidentiels suffisamment détaillés étaient incompatibles avec les articles 11.4, 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping

63. L'article 6.5 de l'Accord antidumping dispose que les renseignements ne peuvent être traités comme confidentiels que si des raisons valables pour un tel traitement ont été exposées. Les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 6.5 parce qu'elles ont traité comme confidentiels les renseignements présentés par les requérants sans exposer de raisons valables. Il n'y a pas non plus d'indication, dans le rapport final de l'OTI, la résolution de la KTC sur la détermination finale ou le rapport intérimaire (révisé) de l'OTI, qu'une évaluation a été effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête quant à la question de savoir s'il existait effectivement des raisons valables pour que les renseignements soient traités comme confidentiels.

64. Le Groupe spécial *Corée – Valves pneumatiques (Japon)* a constaté à juste titre que "l'existence dans la législation de catégories définies de renseignements qui ser[ai]ent normalement traités comme confidentiels ne dispens[ai]t pas les autorités chargées de l'enquête de l'obligation leur imposant de déterminer que des raisons valables [avaient] été exposées pour justifier le traitement confidentiel". Cette constatation est conforme aux constatations antérieures de l'Organe

d'appel dans les affaires *CE – Éléments de fixation (Chine)* et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, selon lesquelles l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'évaluer de manière objective les "raisons valables" alléguées pour justifier le traitement confidentiel et d'analyser si la demande de traitement confidentiel était suffisamment étayée par l'exposé des "raisons valables" alléguées.

65. Il convient également de noter que l'Organe d'appel a aussi précisé dans les affaires *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)* qu'un groupe spécial devait examiner si l'autorité chargée de l'enquête avait procédé à l'analyse nécessaire pour confirmer que les renseignements présentés justifiaient effectivement un traitement confidentiel "sur la base du rapport publié de l'autorité chargée l'enquête et des documents à l'appui".

66. L'article 6.5.1 de l'Accord antidumping exige aussi que soient fournis des résumés non confidentiels suffisamment détaillés des renseignements auxquels un traitement confidentiel a été accordé. Toutefois, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas non plus satisfait à cette prescription, car elles n'ont pas fourni de résumés non confidentiels suffisamment détaillés des renseignements auxquels un traitement confidentiel avait été accordé pour permettre aux parties intéressées de comprendre la substance des renseignements confidentiels et de défendre leurs intérêts. En fait, la plupart des caviardages de renseignements confidentiels n'étaient accompagnés d'aucune explication concernant la justification du caviardage ou les données qui avaient été caviardées.

VII. Les mesures antidumping de la Corée visant les barres en aciers inoxydables en provenance du Japon sont incompatibles avec l'article 12.3, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping

67. Enfin, l'article 12.2 exige qu'il soit donné avis au public, entre autres choses, de toute détermination préliminaire ou finale. L'article 12.2.2 dispose en outre que, pour la conclusion d'une enquête dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif, l'avis au public doit indiquer tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales.

68. Toutefois, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas décrit de manière suffisamment détaillée leurs constatations et tous les renseignements pertinents concernant, entre autres choses, a) leur décision de procéder à une évaluation cumulative, b) leurs constatations concernant la capacité de production des sociétés interrogées japonaises, c) leurs constatations concernant le caractère approprié de l'utilisation des données de fait disponibles qui constituaient des renseignements de source secondaire, d) leurs constatations concernant les volumes des importations prévus et leurs effets sur la branche de production nationale si les droits antidumping étaient supprimés, e) leurs constatations concernant les incitations offertes aux sociétés interrogées japonaises à accroître leurs exportations vers la Corée, f) leurs constatations concernant l'existence d'un lien entre la suppression des droits antidumping et la réapparition du dommage, et g) leurs constatations concernant les effets d'autres facteurs sur le lien entre la suppression des droits antidumping et la réapparition du dommage.

VIII. Les arguments *a posteriori* formulés par la Corée dans le cadre de la présente procédure de règlement des différends devraient être rejetés

69. Le Japon note aussi que la Corée a présenté, pour la première fois dans le cadre de la présente procédure de règlement des différends, divers arguments *a posteriori* visant à justifier la détermination établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête et les constatations qui la sous-tendent au moyen de nouveaux arguments qui n'avaient pas été avancés ou abordés lors du réexamen à l'extinction en question.

70. Ces arguments *a posteriori* qui ne peuvent être discernés à partir des éléments de preuve versés au dossier ou des rapports publiés comprennent, entre autres choses, a) une allégation selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté que tous les types de barres en aciers inoxydables étaient des marchandises qui pouvaient être adaptées aux commandes des acheteurs et étaient donc en concurrence les unes avec les autres, b) une allégation selon laquelle les autorités avaient procédé à une analyse des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et des produits similaires nationaux, c) une allégation selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient examiné des facteurs autres que le produit faisant l'objet de l'enquête pour

établir la détermination de la probabilité d'un dommage et d) de nouvelles raisons proposées pour lesquelles, selon les allégations, les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient rejeté les données présentées par les sociétés interrogées japonaises concernant leur capacité de production.

71. Toutefois, ces nouveaux arguments *a posteriori* avancés par la Corée ne devraient pas être pris en compte lors de l'analyse de la détermination établie et des constatations formulées par les autorités coréennes chargées de l'enquête. L'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)* qu'il était interdit aux parties à une procédure de règlement des différends à l'OMC de présenter de nouvelles justifications ou explications *a posteriori* pour justifier la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête. L'Organe d'appel a également constaté dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM* qu'un groupe spécial qui examinait les déterminations établies par l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner si cette dernière avait donné, au cours du réexamen à l'extinction, une explication motivée et adéquate: i) de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations factuelles; et ii) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale; et que cette explication devrait ressortir de la détermination publiée elle-même. Par conséquent, les explications *a posteriori* ne peuvent pas remédier à une lacune de la détermination publiée.

ANNEXE B-2

PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA CORÉE

I. INTRODUCTION

1. Le présent différend concerne le troisième réexamen à l'extinction par la Corée des mesures antidumping définitives visant les importations de barres en aciers inoxydables (ou "importations faisant l'objet d'un dumping") en provenance du Japon, d'Inde et d'Espagne. Les mesures antidumping initiales ont été prises par le Ministère des finances et de l'économie (prédécesseur du Ministère de la stratégie et des finances), le 30 juillet 2004. L'imposition des droits antidumping a été prorogée par le Ministère de la stratégie et des finances ("MOSF"), une première fois en février 2010 et une deuxième fois en octobre 2013, à l'issue des premier et deuxième réexamens à l'extinction, respectivement. Le 2 juin 2017, lors du troisième réexamen à l'extinction, le MOSF a décidé de proroger l'imposition des droits antidumping pour une période de trois ans ("détermination finale"). La détermination finale était fondée sur la résolution finale de la Commission du commerce de la Corée ("KTC") et sur le rapport final du Bureau des enquêtes en matière de commerce ("OTI"), un organe subsidiaire de la KTC.

2. La décision de la Corée de proroger l'application des droits antidumping visant les importations de barres en aciers inoxydables, à l'issue du troisième réexamen à l'extinction, s'appuyait sur un dossier factuel suffisant et résultait d'un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, des données de fait versées au dossier. Cette décision était étayée par des conclusions motivées et adéquates. Spécifiquement, la KTC a évalué et appliqué les éléments prescrits par l'Accord antidumping pour les réexamens à l'extinction et elle a procédé à un examen critique et approfondi des éléments de preuve versés au dossier conformément aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire. Cet examen a été conduit de manière impartiale, sans favoriser aucune partie intéressée ni aucun groupe de parties intéressées, et a porté sur des éléments de preuve positifs. Ensuite la KTC a formulé, d'une manière motivée et raisonnable, un certain nombre de constatations factuelles intermédiaires à l'appui de sa conclusion finale selon laquelle il était probable que le dumping et le dommage causé à la branche de production nationale coréenne subsisteraient ou se reproduiraient si les droits visant les barres en aciers inoxydables devaient être supprimés.

3. Conformément à la recommandation de la KTC, le MOSF a par la suite autorisé toutes les parties intéressées, y compris les sociétés interrogées japonaises et la KTC, à présenter d'autres arguments à l'appui de leurs positions respectives. Après un examen attentif des communications des parties, le MOSF a décidé d'approuver les constatations de la KTC et a donc prorogé les droits antidumping conformément à l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

II. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

4. La Corée affirme que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon ("demande d'établissement d'un groupe spécial") est incompatible avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, car elle n'indique pas les "mesures" spécifiques contestées et inclut des allégations qui ne figuraient pas dans la demande de consultations.

5. Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon fait référence aux "mesures" de la Corée, mais n'indique jamais clairement les mesures pertinentes conformément à l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Or une demande d'établissement d'un groupe spécial qui concerne un différend relevant de l'Accord antidumping doit être conforme aux dispositions pertinentes du Mémoire d'accord et de l'Accord antidumping. La demande doit indiquer, comme mesure spécifique en cause, l'un des trois types de mesures antidumping, à savoir un droit antidumping définitif, l'acceptation d'un engagement en matière de prix ou une mesure provisoire. Une demande d'établissement d'un groupe spécial qui conteste la décision d'ouvrir une enquête au titre de l'article 5 ou une détermination établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11 ne satisfait pas à cette obligation.

6. En conséquence, la Corée déclare que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon n'indique pas les mesures pertinentes conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping et que, de ce fait, aucune des allégations du Japon ne relève du mandat du Groupe spécial.

7. À titre subsidiaire, la Corée affirme que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon a élargi indûment le champ des questions mentionnées dans la demande de consultations et inclut donc des allégations concernant lesquelles il n'a pas été tenu de consultations appropriées, en violation des articles 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord et de l'article 17.3 de l'Accord antidumping.

III. CRITÈRE JURIDIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE 11.3 ET 11.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING CONCERNANT LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

8. Les disciplines applicables dans le cadre des réexamens à l'extinction sont énoncées à l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping. L'article 11.3 exige la suppression d'un droit antidumping après cinq ans, à moins qu'il ne soit "probable" que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Contrairement à ce qui est prévu pour les enquêtes initiales, l'article 11.3 n'impose pas de disciplines détaillées concernant les constatations de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. Cela donne à penser qu'il est laissé une certaine latitude au moment d'établir une constatation de la "probabilité" d'un dumping ou d'un dommage après la suppression des droits, dès lors qu'il y a une base factuelle suffisante pour les conclusions. En substance, toute contestation d'un réexamen à l'extinction est une question de fait. Pour ces déterminations factuelles, le critère d'examen pertinent au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping et de l'article 11 du Mémoire d'accord est le suivant: dès lors qu'une explication motivée et adéquate a été fournie par les autorités, les conclusions doivent être confirmées même si d'autres conclusions auraient pu être tirées.

9. L'article 17.6 de l'Accord antidumping est l'une des règles de procédure spéciales ou additionnelles qui souligne que le groupe spécial n'est pas le juge des faits dans les affaires antidumping et qu'il doit uniquement examiner si la détermination de l'autorité chargée de l'enquête était objective et impartiale. Il précise un point important, à savoir que, si l'évaluation a été impartiale et objective, elle ne sera pas infirmée même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente. Dans un différend qui est essentiellement de nature factuelle, il faut garder à l'esprit cet important critère d'examen fondé sur la déférence, compte tenu de l'absence totale de disciplines ou orientations juridiques spécifiques dans l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

10. L'Organe d'appel a souligné que les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction étaient des processus distincts qui suivaient des buts différents. De fait, l'article 11.3 ne prescrit pas de méthode spécifique pour établir une détermination de la "probabilité" et il n'indique pas les facteurs particuliers qui doivent être pris en considération pour une telle détermination. Tout ce qui est prescrit, c'est que les autorités chargées de l'enquête doivent agir avec un degré de diligence approprié pour arriver à une conclusion motivée et entreprendre une analyse tournée vers l'avenir et chercher à résoudre la question de savoir ce qui se produirait probablement si le droit était supprimé. Cette détermination est prospective et fondée sur un certain degré de spéculation concernant les événements futurs. Même si la nature et la portée des éléments de preuve nécessaires variaient en fonction des circonstances entourant chaque réexamen, l'Organe d'appel a relevé que les conditions *actuelles* du marché constituaient une base pertinente pour tirer des conclusions motivées concernant les conditions *futures* probables du marché.

11. De même, pour ce qui est du dommage futur probable, l'article 11.3 ne précise pas la méthode qui doit être suivie. Les autorités chargées de l'enquête disposent même d'un certain pouvoir discrétionnaire étant donné qu'aucun examen du dommage au sens de l'article 3 de l'Accord antidumping n'est exigé dans les réexamens à l'extinction. Tout ce qui est prescrit, c'est qu'une constatation de la probabilité d'un dommage doit être établie à l'issue d'un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, et doit reposer sur une base factuelle suffisante, étayée par des explications motivées et adéquates indiquant qu'un dommage futur est probable si le droit est supprimé.

12. En outre, il n'y a pas de prescription imposant d'établir l'existence d'un "lien de causalité" entre le dumping probable et le dommage probable dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Alors

que le lien de causalité entre le dumping et le dommage est un élément prescrit fondamental dans les enquêtes initiales, le lien à démontrer dans un réexamen à l'extinction est entre le fait que "le droit est supprimé" et la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront.

13. Le Japon fait référence de manière constante à la nécessité d'établir l'existence d'un "lien de causalité" dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Bien que, d'un point de vue formel, il déclare qu'il devrait être démontré que ce lien existe entre la suppression du droit et la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront, il est clair qu'il utilise en fait ce concept pour imposer de nouvelles obligations qui ne figurent pas dans l'article 11.3. Il emprunte délibérément cette expression de "lien de causalité" à la prescription relative au lien de causalité entre le dumping et le dommage qui figure à l'article 3.5 de l'Accord antidumping et qui s'applique uniquement aux enquêtes initiales. De fait, le Japon tente, au moyen du concept de "lien de causalité", d'introduire de manière détournée, dans l'article 11.3, la prescription relative au lien de causalité de l'article 3.5.

14. Dans le cadre des réexamens à l'extinction, l'examen effectué est entre la *suppression* de la mesure antidumping et la *probabilité d'un dumping et d'un dommage*. Le point important est que l'Organe d'appel a clairement indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'*établir à nouveau* un lien de causalité entre le dumping et le dommage dans le cadre d'un réexamen effectué au titre de l'article 11.3. Au contraire, dans la mesure où il était probable que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient si une mesure était supprimée, l'Organe d'appel a relevé qu'"il [était] raisonnable de supposer que ... le lien de causalité entre le dumping et le dommage, établi lors de l'enquête initiale, existe". En d'autres termes, la question n'est pas de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays particulier causent un dommage, mais s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé.

15. Il s'ensuit donc logiquement que les "éléments constitutifs" du lien de causalité, par exemple, l'effet sur les prix (ou d'ailleurs la comparabilité des prix), n'a pas non plus besoin d'être *établi à nouveau* au titre de l'article 11.3. En l'absence d'un changement de situation sur le marché, au cours de la période pertinente couverte par le réexamen, qui invalide clairement de manière substantielle la corrélation prédéterminée (y compris la comparabilité des prix) entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la situation de la branche de production nationale, il doit être présumé que cette corrélation existe. Par ailleurs, cela signifie naturellement que l'évolution des prix au cours de la période pertinente couverte par le réexamen n'est pas déterminante aux fins de la prévision de l'effet *futur* sur les prix dans le cadre de l'analyse "tournée vers l'avenir" au titre de l'article 11.3, si des changements fondamentaux dans la matrice des prix sont destinés à se produire après la suppression des droits antidumping. À cet égard, la situation telle qu'elle était au cours des périodes antérieures à l'imposition de la mesure peut être extrêmement pertinente. Rien dans le dossier n'indiquait, même un tant soit peu, que la corrélation établie dans l'enquête initiale avait été rompue ou notablement modifiée pendant la période couverte par le troisième réexamen à l'extinction.

16. Un autre point important de l'analyse de la probabilité d'un dommage après la suppression de la mesure antidumping en vigueur est l'effet continu de la mesure antidumping sur le volume et le prix des importations faisant l'objet d'un dumping. Si la mesure antidumping continue d'influer sur le volume et le prix des importations faisant l'objet d'un dumping, il est raisonnable et adéquat de supposer que le volume et le prix des importations faisant l'objet d'un dumping augmenteront et diminueront, respectivement, après la suppression de la mesure. Le dossier montre clairement que l'imposition de la mesure antidumping a immédiatement et continuellement exercé un effet correctif, car elle a empêché la hausse du volume et gonflé le prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de tous les pays visés, pendant toute la durée d'imposition de la mesure. En fait, c'est sur ces bases, entre autres, que la KTC a jugé approprié de cumuler les importations *de minimis* en provenance d'Espagne avec les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'autres pays visés, au cours du troisième réexamen à l'extinction. Les sociétés interrogées japonaises, pour leur part, n'ont jamais démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Japon affichaient une quelconque différence par rapport aux importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un autre pays d'origine, de ce point de vue.

17. Une erreur de droit analogue, omniprésente dans les arguments du Japon, concerne les disciplines relatives au cumul du dommage dans le cadre des réexamens à l'extinction. Là encore, le Japon tente effectivement de faire appliquer les mêmes disciplines dans les enquêtes initiales (au

titre de l'article 3.3) et dans les réexamens à l'extinction (au titre de l'article 11.3), étant donné qu'il cherche à démontrer que la décision des autorités coréennes chargées de l'enquête d'examiner, sur une base cumulative, les effets de la mesure sur les importations faisant l'objet d'un dumping était incompatible avec l'article 11.3. Il fait valoir que les autorités n'ont pas déterminé à juste titre que le cumul était approprié dans le présent réexamen à l'extinction, compte tenu de l'absence alléguée de concurrence entre les importations japonaises de barres en aciers inoxydables "spéciaux" et les ventes intérieures et importations indiennes de barres en aciers inoxydables "à usage général" et que les autorités auraient dû suivre la règle normale qui était de procéder à un examen par pays. Toutefois, le Japon tente de créer des nouvelles règles de toutes pièces et il fait erreur lorsqu'il reprend la jurisprudence pertinente.

18. L'Organe d'appel a rappelé que le cumul n'était pas l'exception, contrairement à ce que le Japon semble donner à entendre, mais au contraire ce qui se produisait "normalement" dans les déterminations de l'existence d'un dommage. Étant donné que le dommage peut provenir de plusieurs sources simultanément, l'Organe d'appel a constaté que le cumul était un outil utile. La tentative faite par le Japon pour attribuer au cumul plus que sa simple utilité dans le cadre des réexamens à l'extinction est injustifiée et amènerait le Groupe spécial à donner aux Membres des obligations supplémentaires qui n'ont aucun fondement textuel dans l'Accord antidumping. En outre, contrairement aux affirmations répétées du Japon, fondées sur la distinction entre les barres en aciers inoxydables "à usage général" et les barres en aciers inoxydables "spéciaux", il n'y a dans l'article 11.3 aucune prescription imposant d'examiner si le cumul est approprié à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et entre les produits importés et le produit national similaire. Dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a déjà clairement rejeté cette tentative de transposition des prescriptions de l'article 3.3 dans l'article 11.3, en constatant que les conditions énoncées à l'article 3.3 "ne s'appliqu[ai]ent pas dans le contexte des réexamens à l'extinction". Par conséquent, outre le fait que l'argument du Japon fondé sur la distinction entre ces nouvelles inventions de catégories de produits n'est pas étayé par les données de fait versées au dossier, comme il est expliqué ci-après, il est également dénué de pertinence du point de vue juridique. L'allégation du Japon concernant le cumul au titre de l'article 11.3 est erronée à tous égards.

IV. CONTEXTE PERTINENT POUR LE TROISIÈME RÉEXAMEN À L'EXTINCTION

19. La Corée a initialement imposé en 2004 des mesures antidumping visant les barres en aciers inoxydables en provenance, entre autres, du Japon et les droits correspondants ont été prorogés deux fois à l'issue des premier et deuxième réexamens à l'extinction. Dans le cadre de ces procédures antérieures, il a été soulevé des questions très similaires qui ont été traitées dans une large mesure de la même manière que lors du troisième réexamen à l'extinction, sans faire l'objet d'une contestation de la part du Japon. Par conséquent, ce troisième réexamen découle et fait partie d'une série de déterminations liées et séquentielles qui a commencé avec l'enquête initiale et s'est poursuivie dans le cadre des réexamens à l'extinction ultérieurs. Lors de ce réexamen, les autorités coréennes ne se sont pas simplement appuyées sur leurs constatations issues des procédures antérieures, mais, dans la mesure où cela est pertinent, ces constatations antérieures peuvent quand même entrer en ligne de compte dans les réexamens ultérieurs. Par exemple, les autorités coréennes ont suivi la structure du raisonnement et de l'analyse qui ont été utilisés dans des procédures antérieures, lorsqu'elles ont évalué les éléments de preuve versés au dossier pour le troisième réexamen à l'extinction. Les constatations factuelles et analytiques issues des procédures antérieures apportent également d'importants éléments contextuels à l'appui des constatations de la KTC dans le troisième réexamen à l'extinction en question. Selon ces éléments de preuve versés au dossier, il a été confirmé que la situation pertinente n'avait, pour l'essentiel, pas changé par rapport à celle qui existait au moment des procédures antérieures.

20. Parmi les barres en aciers, les produits constitués de barres en aciers inoxydables ont des nuances d'acier spéciales et ils sont en général en concurrence les uns avec les autres en fonction de leurs nuances ou de leurs spécifications. Les barres en aciers inoxydables faisant l'objet d'échanges internationaux, les négociants s'appuient sur des normes internationalement reconnues pour la désignation des produits, lorsqu'ils passent des commandes au niveau international. Ainsi les commandes de barres en aciers inoxydables sont passées sur la base de nuances ou spécifications ayant une dénomination et, pour autant que les produits commandés soient certifiés pour la nuance ou spécification visée, la fongibilité entre les produits est présumée et ceux-ci sont réputés être dans un rapport de concurrence.

21. En outre, la grande adaptabilité des installations de production de barres en aciers inoxydables, en ce qui concerne une large gamme de produits en aciers, fait qu'il n'est pas nécessaire d'investir davantage dans celles-ci ni de les modifier. Il est bien connu que les installations de production de barres en aciers inoxydables peuvent produire non seulement tous les types de produits constitués de barres en aciers inoxydables dans différentes nuances, mais aussi d'autres produits en aciers nécessitant un traitement de surface (par exemple aciers au carbone, aciers alliés, aciers à outils, aciers pour roulements, etc.), presque immédiatement sur commande. La pratique suivie par la branche de production, s'agissant des barres en aciers inoxydables, est de ne conserver qu'un volume minimal de stocks, étant donné que la grande majorité des barres en aciers inoxydables vendues sont produites sur commande. Les sociétés interrogées japonaises ont explicitement confirmé que c'était leur cas également, c'est-à-dire que les produits constitués de barres en aciers inoxydables étaient fabriqués et fournis aux clients coréens "sur demande" et qu'elles ne conservaient donc pas de stocks. Le corollaire de ce fait non contesté est la grande adaptabilité des installations de production de barres en aciers inoxydables, dans lesquelles la production peut être adaptée à la demande du client et aux spécifications indiquées par celui-ci. En d'autres termes, les producteurs de barres en aciers inoxydables peuvent modifier facilement et rapidement leurs installations afin de produire des barres dans n'importe quelle nuance, pour autant qu'il y ait une demande. C'est la raison pour laquelle la détermination de la probabilité d'un dommage, établie par les autorités coréennes dans le cadre du troisième réexamen à l'extinction, était axée, entre autres, sur l'utilisation des capacités de production de barres en aciers inoxydables dans les pays visés.

22. De plus, une affirmation non étayée par les sociétés interrogées japonaises, selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Japon n'étaient pas en concurrence avec les produits nationaux similaires, a été réfutée, car elle ne concordait pas avec les éléments de preuve versés au dossier. En effet, il n'existe pas de norme applicable qui classe les barres en aciers inoxydables en produits en aciers "à usage général" et produits en aciers "spéciaux", contrairement à ce que le Japon donne à entendre. Bien que les nuances d'acier se caractérisent chacune par une composition chimique spécifique, elles forment toutes ensemble un groupe homogène de produits similaires. Il n'y avait tout simplement pas de raison valable de faire la distinction entre les produits constitués de barres en aciers inoxydables dits "à usage général" et les produits constitués de barres en aciers inoxydables dits "spéciaux", aux fins de l'enquête.

23. Néanmoins, dans leur examen de l'argument des sociétés interrogées japonaises, les autorités coréennes ont supposé qu'il pouvait être établi cette distinction artificielle entre les produits constitués de barres en aciers inoxydables "à usage général" et les produits constitués de barres en aciers inoxydables "spéciaux". Elles ont donc examiné si la différence alléguée dans la gamme de produits supposait potentiellement l'absence de concurrence entre les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux. Il est apparu, toutefois, que l'affirmation des sociétés interrogées japonaises n'était absolument pas étayée par les données de fait versées au dossier. Les données douanières officielles ont confirmé qu'il y avait un large chevauchement entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Japon et le produit national similaire, même si on acceptait le classement artificiel en produits constitués de barres en aciers inoxydables "à usage général" et produits constitués de barres en aciers inoxydables "spéciaux". En effet, aucun élément de preuve versé au dossier ne donnait à penser que les sociétés interrogées japonaises avaient cessé de produire des aciers dits "à usage général" ou que les producteurs coréens ne produisaient pas d'aciers "spéciaux", de sorte qu'il n'y aurait pas de chevauchement concurrentiel. Il a été constaté que les exportateurs ainsi que les producteurs nationaux vendaient les deux "classes" de produits en quantités importantes et dans des proportions très semblables. L'hypothèse factuelle qui fondait l'argument des sociétés interrogées japonaises n'était pas étayée par les données de fait versées au dossier. Il n'y avait aucune raison de considérer que le panier de produits des sociétés interrogées japonaises qui était visé n'était pas en concurrence avec le panier de produits des autres exportateurs et des producteurs nationaux. Les produits importés et les produits nationaux similaires sont sur le marché conjointement et en concurrence les uns avec les autres, et il n'y avait donc aucune raison d'avoir des doutes sur le point de savoir si la situation serait en quoi que ce soit différente si les droits étaient supprimés.

V. ARGUMENTATION JURIDIQUE

V.1. ALLÉGATION N° 1: L'ALLÉGATION DU JAPON, SELON LAQUELLE LA CORÉE N'A PAS DÛMENT DÉTERMINÉ QU'IL ÉTAIT PROBABLE QUE LE DOMMAGE SUBSISTERAIT OU SE REPRODUIRAIT SI LES DROITS APPLIQUÉS AUX BARRES EN ACIERS INOXYDABLES ÉTAIENT SUPPRIMÉS, EST DÉNUÉE DE FONDEMENT

24. Le Japon allègue que la Corée n'a pas dûment déterminé qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si les droits appliqués aux barres en aciers inoxydables étaient supprimés conformément à l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Or les quatre allégations spécifiques formulées par le Japon à l'appui de son allégation au titre de l'article 11.3 sont dénuées de fondement et reposent sur une interprétation erronée des disciplines pertinentes.

V.1.1. L'ALLÉGATION DU JAPON, SELON LAQUELLE LA DÉTERMINATION CUMULATIVE DE LA PROBABILITÉ D'UN DOMMAGE, ÉTABLIE PAR LA CORÉE, N'ÉTAIT PAS FONDÉE SUR UN EXAMEN OBJECTIF DES ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS, EST DÉNUÉE DE FONDEMENT

25. Le Japon affirme que la détermination de la probabilité d'un dommage établie par la Corée était contraire à l'article 11.3 parce qu'il n'y avait pas de base factuelle suffisante pour cumuler, aux fins de la constatation, les importations en provenance du Japon, d'Inde et d'Espagne, étant donné que les importations en provenance du Japon n'étaient pas, d'après les allégations, en concurrence avec les importations en provenance des autres pays. En particulier, le Japon estime qu'il y avait des différences essentielles dans les gammes de produits, étant donné que les importations en provenance du Japon consistaient pour la plupart en des barres en aciers inoxydables "spéciaux" alors que les importations en provenance d'Inde et le produit national similaire étaient principalement composés de barres en aciers inoxydables "à usage général".

26. La Corée estime que cette allégation au titre de l'article 11.3 est dénuée de fondement. En l'absence de toute prescription juridique spécifique concernant le cumul dans les réexamens à l'extinction, le Japon ne démontre pas qu'il y avait une base factuelle insuffisante à l'appui de la décision prise par la Corée de cumuler les importations ou que cette décision ne reposait pas sur des éléments de preuve positifs ni sur un examen objectif.

27. Il y avait une base factuelle suffisante à l'appui de la décision prise par la Corée de cumuler les importations en provenance du Japon, d'Inde et d'Espagne. De fait, la jurisprudence pertinente confirme clairement que le cumul du dommage dans les réexamens à l'extinction est admissible, à condition que la décision soit étayée par des éléments de preuve positifs et qu'elle ait une base factuelle suffisante indiquant que les importations sont "sur le marché conjointement et en concurrence les unes avec les autres". La KTC a constaté que toutes les importations faisant l'objet d'un dumping, quelle que soit leur origine, étaient en concurrence les unes avec les autres et avec les produits nationaux similaires. Les produits constitués de barres en aciers inoxydables en question étaient fabriqués par tous les pays visés ainsi que par la Corée, étaient fongibles, étaient présents sur le marché coréen pendant la période couverte par le réexamen et passaient par les mêmes circuits de distribution.

28. En fait, les éléments factuels pris en considération par la KTC, à l'appui de sa décision de cumuler les importations, satisfaisaient à toutes les prescriptions énumérées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, lorsque celui-ci a confirmé la détermination de l'USITC visant à cumuler les importations dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.

29. Premièrement, la KTC a constaté que les mêmes raisons justifiant une évaluation cumulative du dommage dans l'enquête et les réexamens antérieurs s'appliquaient également dans le cadre du troisième réexamen à l'extinction. Les caractéristiques physiques, le procédé de fabrication, le circuit de distribution, le but de l'utilisation, l'évaluation des consommateurs, etc., des importations et du produit national similaire sont restés identiques ou similaires à ceux qui étaient visés dans l'enquête initiale ainsi que dans les premier et deuxième réexamens à l'extinction. En outre, l'OTI a confirmé que les produits en cause avaient obtenu les certificats pertinents, conformément aux normes internationales, ce qui confirmait *ipso facto* leurs similitudes physiques et, de manière effective, leur rapport de concurrence. L'examen par la KTC des données de fait versées au dossier a confirmé la similarité avec l'enquête et les réexamens antérieurs et a ainsi donné lieu à une constatation factuelle intermédiaire à l'appui de la décision de procéder au cumul.

30. Deuxièmement, une constatation factuelle intermédiaire importante de la KTC dans le troisième réexamen à l'extinction a été que les importations et les produits nationaux constitués de barres en aciers inoxydables étaient des produits "similaires". Cette constatation avait été faite de manière constante depuis l'enquête initiale et dans le cadre des précédents réexamens à l'extinction. La constatation de la "similarité", fondée, entre autres choses, sur les déclarations et évaluations des clients, la dénomination de la nuance/de la spécification, conformément à des normes de certification mondialement reconnues, les procédés de fabrication, les circuits de distribution, le prix, les fonctions et les utilisations projetées, etc., confirmait que les produits vendus sur le marché coréen présentaient des similitudes suffisantes pour être *en concurrence*. Par conséquent, le chevauchement concurrentiel des importations faisant l'objet d'un dumping, entre elles et avec les produits nationaux similaires, était notable. En effet, les barres en aciers inoxydables sont des produits faisant l'objet d'échanges internationaux, qui présentent des similitudes physiques et une fongibilité pour ce qui est de leur utilisation (d'où leur concurrence sur le marché) et l'interchangeabilité est présumée entre des spécifications de produit comparables, dès lors que celles-ci sont certifiées par des normes mondialement reconnues.

31. Troisièmement, la KTC a examiné la distinction artificielle établie entre les barres en aciers inoxydables "à usage général" et les barres en aciers inoxydables "spéciaux" par les sociétés interrogées japonaises, mais elle a estimé que, même si on acceptait cette distinction, rien dans les données de fait versées au dossier ne permettait de considérer qu'il n'y avait pas de concurrence ou qu'il y avait une concurrence insuffisante entre les produits importés et les produits nationaux similaires. À titre d'exemple, la composition des échanges était restée similaire au cours de la période couverte par le réexamen considérée et pendant les précédentes enquêtes, c'est-à-dire qu'il y avait eu une proportion constante d'importations de barres en aciers inoxydables dits "à usage général" et de barres en aciers inoxydables dits "spéciaux" en provenance du Japon et d'Inde, et par rapport aux volumes de production et de ventes en Corée. Les données officielles concernant le dédouanement ont révélé que l'affirmation des sociétés interrogées japonaises, selon laquelle les importations de barres en aciers inoxydables "à usage général" avaient cessé à compter de 2015, était inexacte.

32. Quatrièmement, les renseignements sur les prix qui ont été examinés par la KTC ont confirmé que le prix de revente moyen du produit national similaire se situait dans la fourchette des prix de revente des importations faisant l'objet d'un dumping. En fait, le prix moyen à l'importation et à la revente des importations faisant l'objet d'un dumping était considérablement inférieur au prix de revente moyen du produit national similaire en 2015.

33. En conséquence, la décision de la Corée d'examiner les importations, d'une manière cumulative, pour déterminer la probabilité d'un dommage, avait une base factuelle suffisante et le Japon n'a pas démontré que les autorités avaient fait preuve d'une quelconque partialité dans leur évaluation des faits. Cette évaluation ne peut pas être infirmée. Par conséquent, l'allégation du Japon doit être jugée sans fondement.

V.1.2. L'ALLÉGATION DU JAPON, SELON LAQUELLE LA DÉTERMINATION DE LA CORÉE ÉTABLISSANT QUE LA BRANCHE DE PRODUCTION JAPONAISE AVAIT LA CAPACITÉ D'AUGMENTER LA PRODUCTION ET LES EXPORTATIONS VERS LA CORÉE NE REPRÉSENTAIT PAS UN EXAMEN OBJECTIF FONDÉ SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS, EST DÉNUÉE DE FONDEMENT

34. Le Japon fait valoir que la Corée a enfreint l'article 11.3 parce que la détermination établissant la probabilité que le dommage se reproduirait s'appuyait, entre autres, sur la constatation, erronée d'après les allégations, selon laquelle le secteur des barres en aciers inoxydables du Japon avait une capacité de production additionnelle suffisante pour les exportations. Le Japon fait valoir que cette constatation n'était pas fondée sur un examen objectif des éléments de preuve positifs parce que la KTC a rejeté les "éléments de preuve directs", présentés par les producteurs japonais, et s'est appuyée au contraire sur des renseignements de source secondaire "sans raison valable".

35. La Corée estime que cette allégation au titre de l'article 11.3 est dénuée de fondement. Les autorités coréennes avaient différentes sources de renseignements à leur disposition leur permettant d'examiner l'étendue des capacités de production et d'exportation excédentaires au Japon. Il a été donné une explication raisonnable et adéquate des raisons pour lesquelles les données émanant de l'ISSE, de l'Association japonaise pour les aciers inoxydables (JSSA) et de l'Association coréenne pour le commerce international ont été privilégiées lors de l'examen des capacités de production et d'exportation du Japon.

36. Premièrement, les données étaient éminemment objectives, fiables et crédibles, car les renseignements provenaient d'organismes internationaux et associations professionnelles réputés. Les données concernant la capacité de production ont été obtenues par l'intermédiaire de l'ISSF et correspondaient aux données recueillies par les membres de ce forum, les associations nationales pour l'acier et les organismes d'étude de marchés étrangers, ainsi qu'aux renseignements à la disposition du public et aux connaissances industrielles.

37. Deuxièmement, l'examen des autorités coréennes n'était pas censé être effectué par société, mais nécessairement sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, et se rapportait donc au pays dans son ensemble. Les données de l'ISSF concernaient les capacités de production de l'ensemble de la branche de production japonaise, y compris les trois sociétés interrogées japonaises, et comprenaient des statistiques sur l'étape de transformation secondaire des produits constitués de barres en aciers inoxydables. Dans le cadre de l'analyse de la probabilité d'un dommage, les données de l'ISSF ont été privilégiées et ont été utilisées pour examiner les capacités de production de l'Inde et de l'Espagne, sans qu'il ait été soulevé d'objection. Il est révélateur que les autorités coréennes se soient aussi appuyées sur les données de l'ISSF lors des réexamens précédents, une pratique qui n'a jamais été contestée dans le passé par les sociétés interrogées japonaises. En outre, les données de l'ISSF ont été utilisées par d'autres Membres de l'OMC dans le cadre de procédures antidumping concernant les barres en aciers inoxydables et d'autres produits en aciers inoxydables.

38. Le Japon affirme qu'il n'y avait pas de justification raisonnable permettant aux autorités coréennes de rejeter, au profit des données de l'ISSF, les données relatives aux capacités fournies par les sociétés interrogées japonaises lors du calcul de la capacité de production du secteur japonais des barres en aciers inoxydables. Or les autorités coréennes ont procédé à un examen et ont fourni une explication détaillée de la décision de ne pas utiliser les données fournies par les sociétés interrogées japonaises. En particulier, il s'est révélé difficile d'accepter les données des sociétés interrogées parce qu'elles différaient notablement des données de l'ISSF, que la méthode de calcul de la capacité de production variait pour chaque entreprise, qu'aucune donnée correspondante n'a été fournie pour permettre la vérification des renseignements communiqués et que les sociétés interrogées ont modifié à plusieurs reprises leurs méthodes de calcul tout au long du réexamen. De plus, les renseignements versés au dossier montrent que les autorités coréennes ont tenté de vérifier les données présentées, mais que les sociétés interrogées ont refusé de coopérer en fournissant les données brutes demandées. La décision de s'appuyer sur les données de l'ISSF, qui avaient été utilisées lors du deuxième réexamen à l'extinction et à l'égard desquelles le Japon n'avait jamais soulevé de question, était donc raisonnable.

39. En conséquence, les données de l'ISSF portant sur l'ensemble du pays ne soulevaient pas les problèmes que posaient les renseignements fournis par les sociétés interrogées japonaises et étaient des renseignements qui avaient été utilisés dans le cadre du deuxième réexamen à l'extinction ainsi que dans des enquêtes antidumping menées par des Membres de l'OMC. Les données utilisées étaient fiables, crédibles et objectives, avaient été obtenues auprès d'une source réputée et constituaient donc des "éléments de preuve positifs", lesquels formaient une base factuelle suffisante aux fins de la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête établissant que le secteur japonais des barres en aciers inoxydables disposait d'une capacité de production additionnelle suffisante et avait de la marge pour les exportations. L'allégation du Japon est dénuée de fondement.

V.1.3. L'ALLÉGATION DU JAPON, SELON LAQUELLE LA CORÉE A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DU JAPON AUGMENTERAIENT SI LES DROITS ÉTAIENT SUPPRIMÉS ET QUE LES PRIX INTÉRIEURS BAISSERAIENT, EST DÉNUÉE DE FONDEMENT

40. Le Japon fait valoir que la Corée a enfreint l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce que la détermination établissant la probabilité que le dommage se reproduirait était fondée sur la constatation erronée selon laquelle les importations en provenance du Japon augmenteraient, si les droits étaient supprimés, et que les prix intérieurs baisseraient notablement. Le Japon affirme que ce n'est qu'une hypothèse et que sa branche de production nationale s'est détournée des barres en aciers inoxydables "à usage général", compétitives au niveau des prix, qui dominent le marché coréen. Or les affirmations du Japon ne sont pas corroborées par les données de fait versées au dossier qui étaient raisonnablement les constatations contraires des autorités coréennes.

41. Premièrement, la constatation selon laquelle il était probable que les importations faisant l'objet d'un dumping augmenteraient si les droits étaient supprimés était fondée, entre autres choses, sur une augmentation récente de leur volume et de leur part de marché (malgré l'imposition

des droits), conjuguée avec le fait que les volumes étaient encore bien inférieurs aux niveaux antérieurs à la mesure, ce qui donnait à penser que de nouvelles augmentations étaient probables. En outre, les autorités coréennes ont constaté que les producteurs visés par l'enquête continuaient d'investir dans de nouvelles installations et qu'il existait une capacité de production inutilisée considérable.

42. Deuxièmement, l'examen des prix effectué par les autorités coréennes a montré que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient continué d'entraîner une sous-cotation des prix du produit national similaire pendant toute la période couverte par le réexamen et que les prix moyens à l'importation et à la revente des importations faisant l'objet d'un dumping étaient considérablement inférieurs au prix de revente moyen du produit national similaire à la fin de la période couverte par le réexamen. Par conséquent, même avec l'imposition de droits antidumping, le prix de vente moyen des importations faisant l'objet d'un dumping a entraîné une sous-cotation du prix moyen du produit national similaire. La conclusion logique était donc que la suppression des droits exercerait une pression additionnelle sur les prix intérieurs. Cette constatation était étayée par l'analyse des données sur les prix susmentionnées et les explications y relatives. Les autorités ont par ailleurs souligné le fait que la suppression des droits sur les importations en provenance du Japon rendrait celles-ci plus compétitives au niveau des prix, ce qui exercerait une pression additionnelle sur les prix intérieurs.

43. Troisièmement, les autorités coréennes ont également examiné l'incidence probable d'autres facteurs, en particulier les importations en provenance de pays tiers, le coût des matériaux et la demande intérieure. Cette analyse a montré qu'il n'y avait aucune raison pour que ces autres facteurs réfutent la constatation selon laquelle il était probable que le volume augmenterait et que les prix intérieurs baisseraient si les droits étaient supprimés. Par exemple, le volume et la part de marché des importations en provenance de pays tiers sont restés stables au cours de la période couverte par le réexamen et leur part de marché n'a que légèrement augmenté.

44. En résumé, la détermination des autorités coréennes établissant la probabilité d'une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et d'une baisse des prix intérieurs, si les droits devaient être supprimés, était solidement étayée par les données de fait versées au dossier et était fondée sur des projections raisonnables concernant les événements futurs.

V.1.4. L'ALLÉGATION DU JAPON, SELON LAQUELLE LA CORÉE N'A PAS DÛMENT EXAMINÉ L'INCIDENCE PROBABLE D'AUTRES FACTEURS, EST DÉNUÉE DE FONDEMENT

45. Le Japon fait valoir que la détermination de la Corée établissant la probabilité que le dommage se reproduirait est incompatible avec l'article 11.3 parce que les autorités coréennes n'ont pas dûment examiné le dommage probable causé par des "facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping". Or, premièrement, d'un point de vue juridique, l'article 11.3 n'exige pas une analyse du lien de causalité et de la non-imputation fondée sur les effets sur le dommage des importations faisant l'objet d'un dumping, dissociés et distingués des effets des autres facteurs connus, comme c'est le cas dans les enquêtes initiales au titre de l'article 3.5. Deuxièmement, en tout état de cause, d'un point de vue factuel, la détermination de la Corée procédait d'un examen objectif des éléments de preuve positifs et reposait sur une base factuelle suffisante, ce qui a permis à la Corée de formuler une conclusion motivée et adéquate sur la probabilité que le dommage se reproduirait si les droits étaient supprimés, même à la lumière d'autres facteurs.

46. Dans le cadre de cette analyse, bien qu'elles ne soient pas légalement tenues de le faire, les autorités coréennes ont examiné les effets de facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping tels que les importations en provenance de pays tiers, le coût des matériaux et la demande. Les autorités coréennes ont constaté que rien ne permettait de considérer que ces autres facteurs jouaient un rôle important dans la détermination de la probabilité que le dommage se reproduirait si les droits antidumping étaient supprimés. À titre d'exemple, s'agissant du volume des importations en provenance de pays tiers, les autorités ont constaté que le volume et la part de marché de ces importations étaient restés stables, au cours de la période couverte par le réexamen, et avaient suivi une tendance analogue à ceux des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit national similaire. En outre, le coût des matériaux avait baissé et la demande avait augmenté au cours de la période couverte par le réexamen. Ces deux facteurs ne pouvaient pas être la cause de la réapparition du dommage si les droits étaient supprimés.

47. En résumé, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont examiné l'incidence probable de facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, même s'il n'y a pas d'obligation au titre de l'article 11.3. Cette évaluation des autres facteurs a été objective et raisonnable. Le Japon n'a pas démontré le contraire et son allégation doit donc être rejetée.

V.2. ALLÉGATION N° 2: L'ALLÉGATION DU JAPON, SELON LAQUELLE L'UTILISATION ALLÉGUÉE DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES ÉTAIT CONTRAIRE AUX ARTICLES 11.4 ET 6.8 ET AUX PARAGRAPHES 3 ET 7 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING, EST ERRONÉE

48. Le Japon allègue que la Corée a agi d'une manière incompatible avec les articles 11.4 et 6.8, et les paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, parce qu'elle a rejeté les renseignements communiqués par les sociétés interrogées japonaises et a, selon les allégations, recouru aux données de fait disponibles pour calculer la capacité de production de barres en aciers inoxydables au Japon, en se fondant sur les données de l'ISSF. Toutefois, le Japon fait erreur lorsqu'il fait valoir que la Corée a eu recours à l'utilisation des données de fait disponibles et, de toute façon, il ne démontre pas qu'elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, lors de l'enquête menée dans le cadre du réexamen correspondant.

49. Premièrement, les autorités coréennes n'ont pas eu recours à l'utilisation des données de fait disponibles en raison de l'absence de renseignements nécessaires pour le troisième réexamen à l'extinction. Elles ont simplement donné davantage de poids aux données fiables de l'ISSF. Les autorités avaient obtenu les renseignements nécessaires, représentant de la manière la plus fiable la capacité et la production pour l'ensemble du Japon, auprès de sources publiques réputées, par exemple les données de l'ISSF. L'article 6.8 et l'Annexe II ne s'appliquent tout simplement pas à une détermination de la probabilité d'un dommage pour laquelle les autorités chargées de l'enquête examinent, parmi de nombreux facteurs, s'il existe des capacités de production et d'exportation excédentaires dans un pays d'exportation. Alors qu'il est "nécessaire" d'obtenir auprès des producteurs eux-mêmes les données réelles concernant leurs prix et leurs coûts afin d'établir une détermination de l'existence d'un dumping, ce n'est pas le cas pour une détermination de la probabilité d'un dommage. Une telle détermination inclut une analyse de la capacité de production d'un pays et de son utilisation, qui vise à évaluer l'augmentation future probable du volume des importations, parmi les nombreux facteurs examinés. Dans la présente affaire, il n'y avait pas de renseignements manquants, car des données fiables et objectives étaient disponibles auprès de l'ISSF. En outre, les renseignements spécifiques communiqués par les exportateurs ayant coopéré ne constituaient pas des renseignements "nécessaires", étant donné que ces données n'étaient que des renseignements par producteur. Il n'y avait donc pas de lacune à combler qui aurait obligé les autorités à recourir aux données de fait disponibles au titre de l'article 6.8.

50. Deuxièmement, de toute façon, et si le Groupe spécial devait constater que la Corée a recouru aux données de fait disponibles (*quod non*), chaque condition énoncée à l'article 6.8 était remplie et, par conséquent, la Corée était fondée à utiliser les données de fait disponibles. En effet, les sociétés interrogées japonaises ont refusé de donner l'accès aux renseignements nécessaires, par exemple, en ne répondant pas sur la partie du réexamen relative au dumping. Ces sociétés n'ont pas non plus communiqué plusieurs des données demandées, en dépit des instructions et demandes claires des autorités coréennes. Par conséquent, elles ont plus que notablement entravé le déroulement du troisième réexamen à l'extinction, elles n'ont pas agi au mieux de leurs possibilités et les renseignements qu'elles ont communiqués n'étaient ni vérifiables ni présentés de manière appropriée ou en temps utile, de façon à pouvoir être utilisés sans difficulté indue par les autorités coréennes chargées de l'enquête.

51. Troisièmement, rien ne fonde l'allégation du Japon selon laquelle les autorités coréennes ont agi sans faire preuve d'une circonspection particulière lorsqu'elles ont utilisé les données de l'ISSF. La Corée observe que les données de l'ISSF ne constituaient pas des renseignements de "source secondaire". Étant donné qu'il n'y avait pas de source *primaire* de renseignements pour la constatation relative à la capacité disponible au Japon dans son ensemble, les données de l'ISSF ne pouvaient pas constituer des renseignements de source *secondaire*. En tout état de cause, les autorités coréennes ont évalué la pertinence et la fiabilité des données de l'ISSF et de la JSSA pour ce qui est de la question concernant la capacité de production et l'utilisation de cette capacité au Japon. Elles ont constaté que les données de l'ISSF représentaient des données utiles et fiables sur cette question, étant donné qu'elles étaient collectées auprès de plusieurs producteurs et associations nationales ayant des activités dans le secteur des barres en aciers inoxydables et

qu'elles étaient fréquemment utilisées dans le cadre des enquêtes antidumping d'autres Membres de l'OMC. Dans le contexte du présent différend, le Japon a également confirmé qu'il ne contestait pas la fiabilité des données de l'ISSF.

52. En résumé, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas eu recours à l'utilisation des données de fait disponibles, car elles disposaient de renseignements pertinents et appropriés sur la production et les exportations de barres en aciers inoxydables du Japon, qui émanaient de sources publiques réputées. Même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping s'appliquent, toutes les conditions permettant de recourir aux données de fait disponibles étaient remplies. L'allégation du Japon doit être rejetée.

V.3. ALLÉGATION N° 3: L'ALLÉGATION DU JAPON, SELON LAQUELLE LA CORÉE N'A PAS DIVULGUÉ LES FAITS ESSENTIELS AVANT LA DÉTERMINATION FINALE EN VIOLATION DES ARTICLES 11.4 ET 6.9 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, EST DÉNUÉE DE FONDEMENT

53. Le Japon allègue que la Corée a enfreint les articles 11.4 et 6.9 de l'Accord antidumping parce que, d'après les allégations, la KTC n'a pas informé toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision de proroger les droits antidumping. Or cette allégation est infondée puisque les autorités coréennes ont divulgué les faits essentiels qui constituaient le fondement de leur décision dans plusieurs documents et réunions, en particulier dans la résolution finale de la KTC et dans les rapports de l'OTI. En effet, les autorités coréennes ont non seulement communiqué aux sociétés interrogées le rapport intérimaire qui contenait la plupart des constatations de l'OTI sur le dumping et le dommage mais ont également communiqué le rapport intérimaire modifié qui tenait compte des points de vue des parties intéressées, divulguant ainsi la plupart des faits qui fondaient les constatations de l'OTI.

54. Toutes les allégations du Japon au titre de la présente allégation sont dénuées de fondement ou concernent des faits qui n'étaient pas importants aux fins de l'adoption d'une décision visant à proroger la mesure – il ne s'agissait donc pas de faits "essentiels" qui appelaient une divulgation. Lorsque des données réelles avaient été supprimées aux fins de la protection de renseignements confidentiels, le texte explicatif figurant dans les rapports publiés fournissait les renseignements pertinents au moyen d'un résumé non confidentiel, ce qui permettait aux parties intéressées d'exercer les droits de la défense. Le point important est que ni les sociétés interrogées japonaises dans l'enquête correspondante ni le Japon ne formulent d'allégation au titre de l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping, ce qui confirme que le droit des sociétés interrogées de défendre leurs intérêts a été pleinement respecté dans l'enquête correspondante.

55. En résumé, les faits essentiels pour la décision de proroger l'application des mesures antidumping visant les importations de barres en aciers inoxydables ont été clairement divulgués aux parties intéressées conformément aux articles 11.4 et 6.9, ce qui leur permettait de défendre leurs intérêts, s'agissant des faits fondamentaux étayant la détermination.

V.4. ALLÉGATION N° 4: L'ALLÉGATION DU JAPON, SELON LAQUELLE LA CORÉE N'A PAS CORRECTEMENT TRAITÉ LES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS EN VIOLATION DES ARTICLES 11.4, 6.5 ET 6.5.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, EST DÉNUÉE DE FONDEMENT

56. Le Japon allègue que la Corée a violé les articles 11.4, 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que les autorités coréennes ont traité comme confidentiels certains renseignements, sans exposé de "raisons valables", et parce qu'elles n'ont pas exigé de résumés non confidentiels suffisants de ces renseignements confidentiels. Les allégations de violation de ces dispositions, formulées par le Japon, sont dénuées de fondement.

57. En Corée, dans le cadre des enquêtes antidumping, chaque partie intéressée communique des résumés non confidentiels en désignant les renseignements qui doivent être traités comme confidentiels. À cette fin, elle supprime les renseignements pertinents. Ainsi, celui qui fournit les renseignements affirme que ces renseignements supprimés relèvent des catégories de "renseignements confidentiels" expressément prévues par la législation pertinente en Corée (en particulier, le Décret d'application et le Règlement d'application de la Loi douanière de la Corée). Il est entendu que chaque participant à l'enquête correspondante, y compris les requérants et les sociétés interrogées, étaient au courant de cette pratique établie en Corée.

58. La KTC a entrepris d'évaluer objectivement s'il existait des "raisons valables", c'est-à-dire si les renseignements supprimés relevaient effectivement de l'une des catégories de renseignements confidentiels énumérées dans la législation coréenne pertinente. En appliquant les dispositions pertinentes de la législation coréenne, la KTC a également estimé que les renseignements confidentiels demandés étaient de par leur nature des "renseignements sensibles sur le plan commercial (par exemple des données relatives aux bénéfices ou aux coûts ou des renseignements exclusifs concernant la clientèle) qui n'[étaient] pas habituellement divulgués au cours d'opérations commerciales normales et dont il [était] probable qu'ils seraient régulièrement traités comme confidentiels dans les enquêtes antidumping". Il y a donc eu une évaluation des "raisons valables" à la lumière du critère appliqué conformément à la législation coréenne, mais la KTC n'a pas exigé des requérants qu'ils lient chaque renseignement supprimé à une catégorie de renseignements confidentiels, car la nature des renseignements supprimés indiquait de toute évidence la catégorie pertinente de renseignements confidentiels au regard de la loi. L'article 6.5 ne prévoit pas l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de faire des "déclarations" expresses dans leurs rapports sur le point de savoir si des raisons valables ont été exposées en vue du traitement confidentiel de renseignements spécifiques. En revanche, les autorités chargées de l'enquête ont l'obligation de traiter tout renseignement comme confidentiel "sur exposé de raisons valables", présenté par celui qui fournit les renseignements. Par conséquent, l'autorité doit seulement s'assurer (c'est-à-dire "garantir") que des raisons valables ont été exposées avant de traiter les renseignements en question comme confidentiels.

59. En outre, selon la pratique établie en Corée, toutes les parties intéressées dans le cadre d'enquêtes antidumping communiquent le "résumé non confidentiel" de leurs renseignements confidentiels en fournissant une version publique du document contenant les renseignements confidentiels. Des résumés non confidentiels ne sont pas exigés au titre de l'article 6.5.1 pour chaque chiffre et chaque donnée figurant dans les communications des parties, indépendamment du contexte pertinent. Ainsi, les autorités chargées de l'enquête ont droit à un degré raisonnable de déférence pour ce qui est de l'acceptation ou du rejet des résumés non confidentiels. Dans l'enquête correspondante, les requérants ont fourni des résumés non confidentiels pour tous les renseignements confidentiels qu'ils ont communiqués. Ces résumés non confidentiels étaient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels.

60. En résumé, le traitement par la Corée des renseignements confidentiels dans le cadre du troisième réexamen à l'extinction était compatible avec les articles 11.4, 6.5 et 6.5.1. En outre, le Japon n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping – confirmant ainsi que le droit des sociétés interrogées de défendre leurs intérêts a été pleinement respecté dans l'enquête correspondante.

V.5. ALLÉGATION N° 5: L'ALLÉGATION DU JAPON, SELON LAQUELLE LA CORÉE N'A PAS FOURNI SUFFISAMMENT DE DÉTAILS SUR LES CONSTATATIONS ET LES CONCLUSIONS EN VIOLATION DE L'ARTICLE 12.3, 12.2 ET 12.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, EST DÉNUÉE DE FONDEMENT

61. Le Japon allègue que la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.3, 12.2, et 12.2.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Toutefois, les arguments du Japon sont dénués de fondement. Le MOSF a rendu sa détermination finale en approuvant les constatations et recommandations formulées par la KTC et l'OTI, sans y apporter aucune modification. Lorsque le MOSF a fait paraître l'annonce publique de la détermination finale, il a également divulgué publiquement, dans des annexes, la résolution finale et le rapport final.

62. Par conséquent, le MOSF s'est conformé à ses obligations au titre de l'article 12.3, 12.2 et 12.2.2 en divulguant la détermination finale, qui comprenait la résolution finale et le rapport final.

V.6. ALLÉGATION N° 6: LA VIOLATION COROLLAIRE DE L'ARTICLE VI:6 A) DU GATT DE 1994, ALLÉGUÉE PAR LE JAPON, EST INFONDÉE

63. Le Japon allègue que la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article VI:6 a) du GATT de 1994 en raison des incompatibilités alléguées avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. L'allégation du Japon est le corollaire absolu de ses allégations au titre de l'article 11.3. La Corée

affirme que cette allégation devrait être rejetée, étant donné qu'elle a réfuté les allégations du Japon au titre de l'article 11.3. En outre, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon n'indique pas laquelle des obligations au titre de l'article VI:6 a) du GATT serait enfreinte du fait des incompatibilités alléguées avec l'article 11.3. Par conséquent, cette allégation ne relève pas du mandat du Groupe spécial, étant donné que le Japon n'a pas énoncé clairement le problème conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

VI. CONCLUSION

64. Pour les raisons exposées dans la présente communication, la Corée demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations du Japon selon lesquelles la détermination de la Corée visant à proroger la mesure antidumping concernant les importations de barres en aciers inoxydables en provenance du Japon, d'Inde et d'Espagne, est incompatible avec l'Accord antidumping.

ANNEXE B-3

DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON

I. Introduction

1. Dans sa deuxième communication écrite et ses déclarations liminaire et finale à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial et, par la suite, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, le Japon continue de démontrer que le maintien par la Corée de l'imposition de droits antidumping sur les barres en aciers inoxydables japonaises ne respecte pas ses obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping").

II. Questions communes en matière de preuve

A. Inadmissibilité des explications *a posteriori*

2. La Corée a présenté de multiples nouvelles explications *a posteriori* pour les constatations et conclusions formulées dans les rapports de la Commission du commerce de la Corée ("KTC") et du Bureau des enquêtes en matière de commerce ("OTI") (les "autorités coréennes chargées de l'enquête") et s'est appuyée sur ces explications. Or, ni les éléments de preuve versés au dossier du réexamen à l'extinction en cause ni les rapports publiés par les autorités coréennes chargées de l'enquête n'indiquent que ces explications avaient été envisagées par les autorités coréennes chargées de l'enquête pendant le réexamen à l'extinction.

3. Il est bien établi qu'un Membre ne peut pas fournir de nouvelles justifications *a posteriori* dans le cadre d'une procédure de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") pour étayer les déterminations établies par ses autorités chargées de l'enquête, lorsque ces justifications n'étaient pas contemporaines de l'enquête. Il est clair que les explications *a posteriori* qui ne peuvent être discernées à partir des rapports publiés et des éléments de preuve versés au dossier ne peuvent pas être considérées par le groupe spécial comme des éléments de preuve de ce que l'autorité chargée de l'enquête avait bel et bien examiné, analysé ou déterminé dans le cadre de son enquête.

4. Par conséquent, dans la présente affaire, les explications *a posteriori* que la Corée a présentées au Groupe spécial ne peuvent pas être prises en compte pour évaluer si la détermination est compatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping.

B. Critère d'examen

5. Un examen par le Groupe spécial de la question de savoir s'il y avait une "autre explication des faits [qui] [était] plausible" pour évaluer si l'explication donnée par l'autorité chargée de l'enquête était motivée et adéquate compte tenu de cette autre explication, qui avait été jugé nécessaire par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:5 – *Chine*), est pleinement compatible tant avec l'article 11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") qu'avec l'article 17.6 i), de l'Accord antidumping, et était nécessaire en l'espèce.

6. Les arguments du Japon ne visent pas à obtenir un réexamen *de novo* des constatations formulées par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans la présente affaire. En fait, le Japon fait valoir que la détermination de la probabilité d'un dommage en l'espèce n'est manifestement pas motivée et adéquate sur la base des rapports publiés et des éléments de preuve versés au dossier de l'enquête, car l'enquête menée par les autorités coréennes chargées de l'enquête n'a pas exclu la possibilité d'un risque d'imputation erronée du dommage aux importations en provenance du Japon dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, ce qui signifie que la conclusion selon laquelle la suppression du droit antidumping visant les importations (y

compris les importations japonaises) *entraînerait* un dommage dont il est probable qu'il se reproduise peut être fausse.

III. Article 11.3 de l'Accord antidumping

7. La détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, car elle ne se fondait pas sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif, et ne fournissait pas une base factuelle suffisante pour leur permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates. Le Japon a donné des explications concernant à la fois les critères juridiques et l'analyse spécifique des lacunes de la détermination de la probabilité d'un dommage en cause.

A. Questions de droit

1. L'argument de la Corée selon lequel il n'est pas nécessaire le lien de causalité est incorrect

8. La Corée souligne qu'"il n'y a pas de prescription imposant d'établir un lien de causalité dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 11.3", puisque l'article 3.5 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction, et elle dit que l'argument du Japon porte "essentiellement" sur cette prescription qui n'existe pas en réalité.

9. Toutefois, bien qu'il ne soit peut-être pas nécessaire d'établir à nouveau un lien de causalité entre le dumping et le dommage, un lien de causalité entre la suppression du dumping et le fait que le dommage subsistera ou se reproduira doit encore être établi. Cette prescription imposant d'établir le lien de causalité découle des principes fondamentaux énoncés à l'article VI du GATT de 1994, selon lesquels i) des droits antidumping ne peuvent être imposés sur les importations en provenance d'un certain Membre que si le dumping pratiqué par ce Membre cause un dommage important à la branche de production nationale, et ii) si les importations faisant l'objet d'un dumping cessent d'exister ou cessent de causer un dommage à la branche de production nationale, aucun droit antidumping ne peut continuer à être imposé.

10. L'article 11.3 de l'Accord antidumping confirme et concrétise ces principes énoncés à l'article VI du GATT de 1994, en exigeant qu'il soit probable que le dumping et le dommage causé à la branche de production nationale subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. À cet égard, comme l'Organe d'appel l'a reconnu dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'examen du lien de causalité entre la suppression des droits antidumping et le fait que le dommage causé à la branche de production nationale subsistera ou se reproduira permet de présumer raisonnablement l'existence d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage, ce qui explique que ce lien de causalité ne puisse pas être établi à nouveau lors des réexamens à l'extinction.

2. Le caractère prospectif d'un réexamen à l'extinction ne permet pas de se livrer à de simples spéculations, et l'actualisation des réalités du marché est nécessaire

11. La Corée fait valoir que puisque l'analyse faite dans un réexamen à l'extinction est "prospective", elle inclut de façon inhérente un certain degré de spéculation. Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, le texte de l'article 11.3 dispose que "la suppression du droit antidumping au bout de cinq ans est la règle et son maintien au-delà de ce délai est l'"exception"". Conformément à la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, le terme "déterminent" qui figure dans cette disposition indique aussi que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas autorisée à "présume[r]" simplement qu'il y a probabilité" sans évaluer les faits propres à une affaire donnée. En fait, comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, la prescription de l'article 3.1 est "aussi pertinente" pour les réexamens à l'extinction, et cette détermination doit donc se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif". L'Organe d'appel a en outre constaté, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, que "[l']autorité chargée de l'enquête [devait] disposer d'une base factuelle suffisante pour lui permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise".

12. Ce point de vue selon lequel même une analyse prospective nécessite une base factuelle appropriée est également étayé par l'article 3.7 de l'Accord antidumping, qui interdit de formuler une constatation positive de l'existence d'une menace de dommage important futur sur la base "seulement [d']allégations, de[] conjectures ou de lointaines possibilités". L'analyse de la menace de dommage important au titre de l'article 3.7 a un caractère prospectif plus fort que l'analyse de la probabilité d'un dommage au titre de l'article 11.3. À cet égard, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* a constaté que le laps de temps "imminent" prévu à l'article 3.7 ne s'appliquait pas aux réexamens à l'extinction. Toutefois, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)* a aussi constaté que l'article 3.1 était une des ""disposition[s] globale[s]" qui renfor[çaient] les éléments de l'article 11 du Mémoire d'accord en imposant certaines obligations "fondamentales", voulant ... que les déterminations de l'existence d'un dommage, y compris d'une menace de dommage, soient fondées sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif des facteurs spécifiques énoncés dans ces dispositions" (pas d'italique dans l'original), et que l'article 3.1 et 3.7 "enjoign[ait] à un groupe spécial d'examiner soigneusement les inférences et explications de l'autorité chargée de l'enquête afin de s'assurer que toutes projections ou hypothèses élaborées par celle-ci au sujet d'événements futurs probables [étaient] adéquatement expliquées et étayées par des éléments de preuve positifs versés au dossier". Les articles 11.3 et 3.7 ont donc une relation parallèle avec l'article 3.1. Selon à la fois l'article 11.3 et l'article 3.7, le fait de se livrer à des spéculations sans éléments de preuve positifs n'est pas autorisé, car l'autorité doit établir une "détermination" prospective, et toutes ces déterminations doivent se fonder sur des "éléments de preuve positifs" conformément à l'article 3.1. Le membre de phrase "non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités" est un contexte utile pour comprendre comment l'autorité doit aborder une détermination prospective en se fondant sur des "éléments de preuves positifs".

13. Par conséquent, le caractère prospectif ne dispense pas de l'obligation que la détermination de la probabilité d'un dommage se fonde sur un examen objectif et des éléments de preuve positifs, ainsi que sur une base factuelle suffisante pour permettre de tirer une conclusion motivée et adéquate. En fait, compte tenu de son caractère prospectif, la détermination de la probabilité d'un dommage doit se fonder sur des inférences appropriées tirées du passé le plus récent et pertinent et remplacer les déterminations antérieures, et doit donc rendre compte de la situation actualisée du marché pour la période couverte par l'enquête de la procédure en cours. À cet égard, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas s'appuyer passivement sur les constatations formulées dans le cadre de la procédure antérieure sans examiner si ces constatations antérieures s'appliquent réellement à la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen en cause. En d'autres termes, la base factuelle antérieure fournie par la procédure antérieure doit être actualisée pour rendre compte des réalités actuelles du marché. En outre, l'autorité chargée de l'enquête doit être ouverte à la possibilité que l'établissement des faits dans le cadre de la procédure antérieure ne soit pas exacte lorsque cette possibilité peut être inférée des réalités du marché dont elle est actuellement saisie.

14. À cette fin, si l'autorité chargée de l'enquête constate à juste titre qu'il n'y a pas eu de changement significatif dans les facteurs et les circonstances qui étayaient la constatation formulée dans le cadre d'une procédure antérieure et que rien ne permet de considérer que cette constatation antérieure n'était pas exacte lorsqu'elle a été formulée, cette constatation pourrait servir de base à une détermination positive établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction ultérieur. Par ailleurs, si l'autorité chargée de l'enquête constate qu'il y a eu un changement significatif par rapport à une procédure antérieure, elle ne peut pas se fonder sur la constatation issue de cette procédure antérieure en tant que telle, même si la constatation était peut-être exacte au moment où elle a été formulée. Dans de tels cas, la mesure dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête peut se fonder sur une constatation antérieure peut dépendre du degré des changements intervenus depuis la procédure précédente. Si, par exemple, il y a eu des changements importants dans de multiples facteurs qui étayaient la constatation antérieure, l'autorité chargée de l'enquête ne pourrait se fonder sur la constatation antérieure que dans une mesure limitée. Il est même possible qu'elle ne puisse pas évaluer suffisamment l'effet global de ces changements, éliminant ainsi la possibilité de se fonder sur tout aspect de cette constatation antérieure. Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas déterminer la pertinence d'une constatation antérieure pour une procédure en cours, elle doit examiner l'état actuel du marché et formuler de nouvelles constatations, au lieu d'examiner ce qui a changé par rapport à la procédure antérieure.

3. Pertinence de l'article 3.2, 3.3 et 3.5 de l'Accord antidumping dans les réexamens à l'extinction

15. Le Japon considère aussi que, comme l'article 3 et l'article 11.3 sont tous deux fondés sur les principes fondamentaux établis à l'article VI du GATT de 1994, l'article 3.2, 3.3 et 3.5, bien qu'il ne soit pas directement applicable dans les réexamens à l'extinction, constitue quand même une partie importante du contexte permettant de comprendre la détermination de la probabilité d'un dommage au titre de l'article 11.3 en ce sens qu'il fournit certaines indications en ce qui concerne les questions devant être examinées au titre de l'article 11.3. Lorsqu'il est dûment considéré dans son contexte, l'article 11.3 prévoit seulement que l'autorité chargée de l'enquête dispose d'une certaine flexibilité dans les étapes à suivre et les éléments de preuve à examiner, au-delà de ce qui est prévu dans les différents alinéas de l'article 3. En outre, même si l'autorité chargée de l'enquête dispose d'un peu plus de pouvoir discrétionnaire quant à l'approche à adopter au titre de l'article 11.3, ce pouvoir discrétionnaire ne lui permet pas de faire abstraction de la fonction importante du cadre analytique prévu à l'article 3.

16. Les constatations de l'Organe d'appel confirment cette interprétation. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* a estimé que "[c]ertaines des analyses prescrites par l'article 3 et nécessairement pertinentes dans une enquête initiale [pouvaient] s'avérer probantes, voire requises, pour que l'autorité chargée de l'enquête parvienne, dans un réexamen à l'extinction, à une "conclusion motivée"". L'Organe d'appel dans la même affaire dit que "des facteurs tels que le volume, les effets sur les prix et l'incidence sur la branche de production nationale des importations faisant l'objet d'un dumping, compte tenu des conditions de concurrence, [pouvaient] être pertinents à des degrés divers pour une détermination de la probabilité d'un dommage donnée", et que "[l]'autorité chargée de l'enquête [pouvait] aussi, sur la base de son propre jugement, prendre en considération d'autres facteurs figurant à l'article 3 lorsqu'elle établi[ssait] une détermination de la probabilité d'un dommage".

B. Questions relatives à l'analyse effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête

17. En ce qui concerne les questions de fond relatives à l'analyse effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête, la Corée n'a pas été en mesure d'expliquer les graves failles de leur décision de procéder à une évaluation cumulative des effets des importations en provenance du Japon, de l'Inde et de l'Espagne; et leur prise en compte (ou son absence) des effets de facteurs autres que le produit faisant l'objet de l'enquête, leur analyse des effets sur les prix et le volume du produit faisant l'objet de l'enquête et leur analyse de la capacité de production.

18. Alors que la détermination finale de la probabilité d'un dommage était fondée sur quatre constatations principales, à savoir: a) une analyse des effets sur le volume, b) une analyse des effets sur les prix, c) la capacité d'exportation inutilisée et d) les mesures correctives commerciales appliquées dans d'autres pays, en raison des graves failles dans les questions susmentionnées, chacun des quatre principaux fondements de la détermination présente de graves lacunes. Des défauts structurels, ne serait-ce que dans un seul des quatre piliers, feraient tomber la structure fragile présentée par la Corée, et, en l'espèce, les quatre piliers comportent tous des lacunes. Par conséquent, la détermination positive de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête, même dans l'ensemble des éléments de preuve, ne se fonde pas du tout sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif, et n'est pas non plus motivée ou adéquate.

1. La décision des autorités coréennes chargées de l'enquête d'avoir recours à une évaluation cumulative n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 11.3

19. La Corée fait essentiellement valoir que, comme l'article 3.3 de l'Accord antidumping ne s'applique pas en soi aux réexamens à l'extinction, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'étaient pas tenues de faire en sorte que leur recours à une évaluation cumulative soit approprié à la lumière des conditions de concurrence entre les produits similaires nationaux et le produit faisant l'objet de l'enquête et entre les produits faisant l'objet de l'enquête en provenance de différents pays visés, en dépit du fait qu'elle a aussi admis qu'il pourrait être nécessaire d'examiner "si les

importations étaient "sur le marché conjointement et en concurrence les unes avec les autres" lorsqu'on se fondait sur une évaluation cumulative.

20. Toutefois, bien que l'article 3.3 ne s'applique pas en soi aux réexamens à l'extinction, les prescriptions qu'il contient pourraient devoir être respectées dans un réexamen à l'extinction malgré tout, selon les circonstances factuelles de l'affaire, du fait que l'autorité chargée de l'enquête doit veiller à ce que le dommage causé à la branche de production nationale ne soit pas imputé à tort au produit faisant l'objet de l'enquête en provenance d'un pays donné, qu'elle choisisse ou non de procéder à une évaluation cumulative des effets des importations en provenance de multiples pays. Sinon, elle ne peut pas déterminer, conformément aux prescriptions de l'article 11.3, qu'il serait probable que le dommage causé à la branche de production nationale subsisterait ou se reproduirait si le droit antidumping frappant les produits en provenance d'un certain pays était supprimé.

21. Plus précisément, s'il n'y a pas de chevauchement substantiel des rapports de concurrence qu'ont les produits, c'est-à-dire si les produits en provenance d'un pays visé ne font pas concurrence de manière substantielle aux produits similaires nationaux ou aux produits en provenance d'autres pays visés, l'incidence des produits en provenance de ce pays sur la branche de production nationale dans son ensemble n'atteindra peut-être pas le niveau "important". Par conséquent, si les éléments de preuve et les arguments présentés à l'autorité chargée de l'enquête indiquent qu'il n'y a pas de concurrence substantielle entre eux, elle doit examiner si un rapport de concurrence suffisant peut être constaté en dépit de ces éléments de preuve et ces arguments, afin d'éliminer le risque d'une imputation erronée.

22. Il convient aussi de noter que la Corée admet qu'il peut être nécessaire d'examiner "si les importations sont "sur le marché conjointement et en concurrence les unes avec les autres" lorsque l'on se fonde sur une évaluation cumulative. En outre, l'énoncé figurant dans le Rapport final de l'OTI selon lequel "l'environnement concurrentiel sur le marché, tel qu'il était au moment du deuxième réexamen à l'extinction, n'[avait] pas encore changé" montre au moins que les autorités coréennes chargées de l'enquête comprenaient aussi qu'elles étaient tenues de constater que les importations visées étaient "en concurrence les unes avec les autres" pour pouvoir avoir recours à une évaluation cumulative.

23. Le Japon a démontré que la constatation formulée par les autorités coréennes chargées de l'enquête et les éléments de preuve qui leur avaient été présentés en l'espèce montraient que les prix des produits importés du Japon étaient systématiquement et substantiellement plus élevés que ceux des produits similaires nationaux et des produits importés de l'Inde, et que les produits en provenance des trois pays comprenaient des gammes de produits différentes au plan des qualités d'acier qu'ils contenaient. Il est donc très probable que les importations en provenance du Japon en général ne sont pas en concurrence de manière substantielle ni avec les produits nationaux dans leur ensemble ni avec les importations en provenance de l'Inde dans leur ensemble. Or, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fait une hypothèse infondée selon laquelle tous les produits japonais, coréens et indiens pouvaient être réputés homogènes, sans examiner les constatations et les éléments de preuve qui donnaient à penser le contraire, ce qui n'excluait pas la possibilité d'imputer à tort aux importations en provenance du Japon la probabilité d'un dommage causé à la branche de production nationale.

2. L'analyse de facteurs autres que le produit faisant l'objet de l'enquête par les autorités coréennes chargées de l'enquête n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 11.3

24. La Corée fait valoir que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient aucune obligation d'examiner des facteurs autres que le produit faisant l'objet de l'enquête parce qu'elles n'avaient aucune obligation d'examiner le lien de causalité et la non-imputation dans le cadre du réexamen à l'extinction, mais que même s'il y avait une telle obligation, elles avaient bien examiné les autres facteurs soulevés par le Japon: les importations en provenance de pays tiers, les variations de prix s'agissant du coût des matériaux et la demande sur le marché intérieur et sur les marchés d'exportation.

25. Or, la nécessité d'analyser d'autres facteurs découle directement du principe fondamental énoncé à l'article VI du GATT de 1994, selon lequel des droits antidumping ne peuvent être imposés sur les importations en provenance d'un certain Membre que si le dumping pratiqué par ce Membre cause un dommage important à la branche de production nationale, principe qui est confirmé et

concrétisé à l'article 11.3 de l'Accord antidumping. En effet, les autorités coréennes chargées de l'enquête dans la présente affaire ont explicitement constaté qu'il apparaissait que le dommage actuel causé à la branche de production nationale était causé par les facteurs mentionnés plus haut par la Corée, qui resteraient probablement très pertinents lorsque les droits antidumping seraient supprimés. Néanmoins, il n'y absolument aucun élément de preuve versé au dossier qui montre qu'elles avaient effectivement pris en compte ces facteurs ou tous autres facteurs, autres que le produit faisant l'objet de l'enquête, pour établir leur détermination de la probabilité d'un dommage, ce qui signifie que tous les arguments que la Corée a présentés au Groupe spécial étaient des arguments *a posteriori*.

26. En outre, même les conclusions alléguées des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant ces facteurs étaient dépourvues de base factuelle suffisante, en raison de leur choix partial des données ou d'une autre analyse incorrecte qui étayait, selon les allégations, les conclusions.

3. L'analyse des effets sur les prix et des effets sur le volume effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 11.3

27. La Corée fait valoir que l'évaluation des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur le volume et les prix, qui est requise à l'article 3.2, ne l'est pas à l'article 11.3, et que les autorités coréennes chargées de l'enquête "n'ont pas en fait procédé à une analyse des effets sur les prix" dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause. Or, il est manifeste que les autorités coréennes chargées de l'enquête se sont effectivement appuyées sur une telle analyse dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause, car elles ont dit, dans leur détermination finale, que "[l]orsque les mesures antidumping [seraient] supprimées, une forte chute du prix des importations faisant l'objet d'un dumping" se produirait, ce qui "entraînerait une augmentation des exportations vers la Corée et affaiblirait la compétitivité des prix des produits similaires [nationaux]".

28. Le Japon considère que l'article 3.2 ne s'applique pas directement aux réexamens à l'extinction. Toutefois, une analyse du lien de causalité entre la suppression des droits antidumping et le fait que le dommage causé à la branche de production nationale subsistera ou se reproduira nécessiterait logiquement une évaluation des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur le volume et les prix, comme il est prescrit pour l'analyse du lien de causalité, de manière à satisfaire à la prescription de l'article 3.1 ainsi qu'aux principes fondamentaux énoncés à l'article VI du GATT de 1994, qui sont confirmés et concrétisés à l'article 11.3. La comparabilité des produits importés avec les produits nationaux, qui est requise pour analyser les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur le volume et les prix au titre de l'article 3.1 et 3.2, constitue aussi un élément important du contexte factuel pour l'établissement d'un lien de causalité approprié au titre de l'article 11.3, même si la méthode ou la manière spécifique suivant laquelle ils doivent être examinés peut différer entre les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction. Dans pratiquement tous les cas, la comparabilité sera un élément essentiel des éléments de preuve positifs qui devraient sous-tendre l'analyse de la probabilité d'un dommage effectuée par l'autorité chargée de l'enquête, telle qu'elle est définie à l'article 3.1. La raison en est que si les importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas comparables avec les produits similaires nationaux, c'est-à-dire qu'elles n'interagissent pas avec les produits similaires nationaux ou ne leur font pas concurrence sur le marché, la suppression du droit antidumping appliqué à ces importations faisant l'objet d'un dumping ne conduirait pas logiquement au fait que le dommage causé à la branche de production nationale par ces importations faisant l'objet d'un dumping subsistera ou se reproduira.

29. La Corée essaie aussi de justifier la déclaration des autorités coréennes chargées de l'enquête plus haut, en faisant valoir que "si la mesure antidumping continue d'affecter le volume et le prix des importations faisant l'objet d'un dumping, il est raisonnable et adéquat de supposer que le volume et le prix des importations faisant l'objet d'un dumping augmenteront et diminueront, respectivement, lors du retrait de la mesure" et que le dossier a montré que la mesure avait continuellement un effet sur le produit faisant l'objet de l'enquête.

30. Toutefois, il s'agit là d'une simple hypothèse dépourvue de tout fondement factuel et non compatible avec les éléments de preuve versés au dossier. Depuis l'imposition des droits antidumping, la situation du marché a substantiellement changé en ce qui concerne plusieurs facteurs, y compris i) des changements dans la gamme de produits relevant du produit faisant l'objet de l'enquête qui est importé en Corée en provenance du Japon, ii) des changements dans les

importations en provenance de pays tiers vers la Corée qui signifient que d'autres pays exportent maintenant des volumes plus élevés de produits qui font concurrence aux produits similaires nationaux, et iii) des changements dans les prix des matériaux. L'argument de la Corée est fondé sur une présomption erronée selon laquelle les mêmes acteurs du marché agiraient exactement de la même manière lorsque le dumping serait supprimé qu'avant l'imposition des droits il y a 15 ans, en dépit des changements des conditions du marché.

31. Le Japon note aussi que l'évaluation par les autorités coréennes chargées de l'enquête des éléments de preuve versés au dossier qui constituaient la base des constatations relatives aux effets sur les prix et le volume était non objective et déraisonnable, et toujours axée sur l'établissement d'une détermination positive.

4. Les constatations et l'analyse des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant la capacité de production ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 11.3

a. L'examen des capacités de production et d'exportation ne suffit pas à lui seul en tant qu'analyse des conditions de concurrence

32. La Corée fait valoir que pour éviter les problèmes liés à l'analyse de l'effet sur les prix et de l'effet sur le volume effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête, l'analyse par la KTC des conditions de concurrence alléguées était, au lieu de cela, axée sur la capacité de production des branches de production de barres en aciers inoxydables des pays visés. Or, l'examen de la capacité de production et de la capacité d'exportation ne porte que sur le côté de l'offre sur le marché et, par conséquent, cet examen ne peut pas à lui seul suffire en tant qu'analyse des conditions de concurrence. Les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient dû également examiner le côté de la demande du marché, qui pourrait inclure la question de savoir si certains produits sont substituables à d'autres produits sur le marché.

b. Les données de l'ISSF n'étaient ni appropriées ni fiables en ce qui concerne le réexamen à l'extinction en cause

33. En tout état de cause, l'analyse de la capacité de production effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête ne peut pas être considérée comme raisonnable et adéquate car elle est fondée sur des données qui n'étaient pas appropriées pour le calcul de la capacité de production et du taux d'utilisation des capacités du produit faisant l'objet de l'enquête.

34. Les données sur la capacité de production provenant du Forum international de l'acier inoxydable ((International Stainless Steel Forum) ("ISSF"), sur lesquelles les autorités coréennes chargées de l'enquête se sont fondées pour formuler leur constatation concernant la capacité de production des producteurs japonais qui ont fourni des réponses dans le cadre du réexamen ("sociétés interrogées japonaises"), ne peuvent pas être utilisées en tant que capacité de production s'agissant du produit faisant l'objet de l'enquête parce que le champ des produits inclus dans les données comprend des produits autres que les barres en aciers inoxydables et parce que tant la méthode de calcul que la source des données sont inconnues, et tout cela ne s'applique pas aux données fournies par les sociétés interrogées japonaises.

35. Les données de l'ISSF étaient trop larges en ce sens qu'elles comprenaient des produits distincts du produit faisant l'objet de l'enquête, à savoir les profilés en aciers inoxydables. Bien que la Corée fasse valoir que la capacité de production des produits autres que le produit faisant l'objet de l'enquête devrait être prise en compte dans la capacité de production parce que cette capacité peut, selon les allégations, être convertie en celle du produit faisant l'objet de l'enquête, cette analyse ne figure pas dans les dossiers des autorités coréennes chargées de l'enquête et constitue donc un argument *a posteriori*. Cette prémisse de l'élargissement de l'éventail des produits pour calculer la capacité de production n'a pas non plus été communiquée aux sociétés interrogées japonaises dans le cadre de la procédure de réexamen.

36. En outre, comme il est mentionné dans le cadre de l'analyse des effets sur les prix et des effets sur le volume effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête, ces dernières n'ont pas examiné si les sociétés interrogées japonaises avaient une quelconque incitation à produire des quantités additionnelles du produit faisant l'objet de l'enquête, car elles n'ont pas examiné s'il y avait une quelconque demande additionnelle à laquelle ces quantités additionnelles pourraient répondre.

En outre, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas analysé s'il était commercialement faisable pour les sociétés interrogées japonaises de convertir leurs installations qui étaient destinées à d'autres produits.

37. Les données de l'ISSF étaient en outre rendues inadéquates par le fait que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient choisi des données sur le volume de production provenant d'une autre source, l'Association japonaise pour les aciers inoxydables, dont le champ des produits ne correspondait pas à celui visé par les données de l'ISSF. Par conséquent, le calcul du taux d'utilisation des capacités impliquait un décalage entre le numérateur (c'est-à-dire le volume de production) et le dénominateur (c'est-à-dire la capacité de production). Or, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas tenu compte de ce problème ni tenté d'y remédier.

38. Dans le même temps, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont rejeté les propres données des sociétés interrogées japonaises concernant leurs capacités de production, qui avaient été spécifiquement calculées pour montrer leur capacité à produire le produit faisant l'objet de l'enquête. Comme les sociétés interrogées japonaises sont elles-mêmes la principale source de renseignements sur leur propre capacité de production, leurs renseignements auraient naturellement dû être utilisés. Or, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont rejeté ces données pour des raisons vagues et insuffisantes (qui ont été abordées dans la première communication écrite du Japon), et aucun des arguments que la Corée présente dans le cadre de la présente procédure pour tenter d'expliquer ce rejet n'est raisonnable, comme il est expliqué plus loin dans la section V.B concernant les allégations du Japon au titre des articles 11.4 et 6.8 et de l'annexe II. En outre, comme il est expliqué dans cette section, l'allégation des autorités coréennes chargées de l'enquête, selon laquelle les données de l'ISSF étaient nécessaires parce que des données à l'échelle du pays étaient requises, est dénuée de fondement.

c. Les sociétés interrogées japonaises n'ont pas d'incitations à utiliser la capacité de production inutilisée pour augmenter leurs exportations du produit faisant l'objet de l'enquête vers la Corée

39. En outre, même à supposer que la conclusion à laquelle elles étaient parvenues concernant la capacité de production ait été raisonnable et suffisamment étayée, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas examiné si toute capacité de production inutilisée pouvait en fait être utilisée ou non pour des produits devant être exportés vers la Corée, car elles n'ont pas évalué si les sociétés interrogées japonaises avaient ou non une quelconque incitation à utiliser cette capacité de production pour produire des quantités additionnelles du produit faisant l'objet de l'enquête, ou si elles avaient une quelconque incitation à exporter des quantités additionnelles du produit faisant l'objet de l'enquête vers la Corée.

40. Les incitations offertes aux sociétés interrogées japonaises doivent être examinées afin d'établir un lien entre la capacité de production et la probabilité d'un dommage, car si les sociétés interrogées japonaises ne produisent pas ou n'expédient pas vers la Corée des quantités additionnelles du produit faisant l'objet de l'enquête, alors on ne pourrait guère dire que le potentiel de production de quantités additionnelles à lui seul (sans qu'il y ait jamais une véritable production ou exportation additionnelle) pourrait entraîner la persistance ou la réapparition du dommage causé à la branche de production nationale.

41. À cet égard, le Japon cite comme exemples de facteurs qui auraient dû être examinés, compte tenu des éléments de preuve dont disposaient les autorités coréennes chargées de l'enquête, les facteurs suivants: le fait que la grande majorité du produit faisant l'objet de l'enquête qui est produit par les sociétés interrogées japonaises est consommée au Japon et que la demande japonaise pour le produit faisant l'objet de l'enquête augmente; la question de savoir s'il y a en Corée une demande pour des quantités additionnelles du produit faisant l'objet de l'enquête à prix plus élevé, que les sociétés interrogées japonaises produisent; et la question de savoir si le produit faisant l'objet de l'enquête produit par les sociétés interrogées japonaises pourrait être en concurrence avec d'autres produits qui pourraient aussi répondre à cette demande additionnelle, tels que les importations en provenance de Chine et du Taipei chinois.

IV. Article VI:6 a) du GATT de 1994

42. Dans sa première communication écrite, la Corée conteste les allégations du Japon au titre de l'article VI:6 a) du GATT de 1994, faisant valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial

présentée par le Japon ne précise pas laquelle des obligations au titre de l'article VI:6 a) serait enfreinte et, par conséquent, que l'allégation ne relève pas du mandat du Groupe spécial. La deuxième communication écrite de la Corée ne fait que répéter les arguments formulés dans sa première communication écrite, sans plus de précisions.

43. Le Japon ne partage pas la position de la Corée. Il dit que l'article 6:2 du Mémoire d'accord prévoit seulement qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit "cont[enir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème", que la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il a présentée précise que l'alinéa pertinent de l'article VI du GATT de 1994 est l'alinéa "6 a)", et que "la Corée perçoit les droits antidumping sans établir que l'effet du dumping est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale établie", de sorte que la question est claire et que son allégation respecte les critères.

V. Articles 11.4 et 6.8 et annexe II de l'Accord antidumping

44. La Corée avance de multiples arguments sur les raisons pour lesquelles la détermination établie par ses autorités chargées de l'enquête ne posait aucun problème en ce qui concerne les articles 11.4 et 6.8 et l'annexe II. Premièrement, elle présente plusieurs arguments sur les raisons pour lesquelles les dispositions des articles 11.4 et 6.8 et de l'annexe II ne s'appliquent pas. Deuxièmement, elle fait valoir que même si ses autorités chargées de l'enquête avaient eu recours aux données de fait disponibles, elles l'avaient fait correctement. Or, ces arguments ne sont pas valables.

A. Les dispositions des articles 11.4 et 6.8 et de l'annexe II s'appliquent

45. La Corée fait valoir que les dispositions des articles 11.4 et 6.8 et de l'annexe II ne s'appliquent que lorsque les renseignements nécessaires concernent spécifiquement les parties intéressées, et que, dans la présente affaire, les renseignements nécessaires étaient la capacité de production du Japon à l'échelle du pays. Or, premièrement, il n'y a dans l'article 6.8 ou l'annexe II aucune base textuelle pour une quelconque modification des prescriptions applicables en ce qui concerne l'utilisation des données de fait disponibles en fonction du type de renseignements en cause. Deuxièmement, pendant le réexamen à l'extinction, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont jamais indiqué qu'elles cherchaient à obtenir ou examinaient des renseignements sur la capacité de production à l'échelle du pays. En fait, le questionnaire qu'elles ont adressé aux sociétés interrogées japonaises demandait explicitement le propre volume de production et d'achat du produit faisant l'objet de l'enquête de chaque exportateur pris individuellement.

46. En ce qui concerne l'argument de la Corée selon lequel les dispositions de l'article 6.8 ne sont pas impératives, le Japon a expliqué que cet article n'indiquait pas que le respect de ses dispositions était facultatif, si les autorités chargées de l'enquête avaient choisi d'utiliser les données de fait disponibles. Le choix présenté aux autorités chargées de l'enquête est soit d'utiliser les éléments de preuve directs qui leur sont fournis, soit d'utiliser les données de fait disponibles et de se conformer aux dispositions de l'article 6.8 et de l'annexe II.

47. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ne pouvaient pas non plus échapper aux prescriptions de l'article 6.8 et de l'annexe II en évitant simplement d'utiliser l'expression "données de fait disponibles" lorsqu'elles exposaient leur analyse. L'examen n'est pas régi par la façon dont les autorités chargées de l'enquête désignent leurs actions. En l'espèce, lorsque les autorités coréennes chargées de l'enquête ont rejeté les données des sociétés interrogées japonaises concernant leur capacité de production afin d'utiliser les données sur la capacité de production fournies par une autre source, les dispositions de l'article 6.8 et de l'annexe II s'appliquaient.

B. Les données des sociétés interrogées japonaises ne présentaient aucun vice de nature à permettre leur rejet en faveur des données de fait disponibles

48. La Corée fait valoir que les renseignements fournis par les sociétés interrogées japonaises n'étaient pas "vérifiables", qu'ils n'ont pas été "présentés [] de façon à pouvoir être utilisés [] sans difficultés indues" et qu'ils n'ont pas été communiqués en temps utile, pour diverses raisons, et que, par conséquent, l'utilisation des données de l'ISSF est conforme aux articles 11.4 et 6.8, et au paragraphe 3 de l'annexe II de l'Accord antidumping. Dans sa deuxième communication écrite, le Japon a expliqué pourquoi chacune de ces raisons ne pouvait justifier l'utilisation des données de

fait disponibles, outre le fait que la plupart d'entre elles n'avaient jamais été mentionnées par les autorités coréennes chargées de l'enquête au cours de la procédure de réexamen à l'extinction ou dans leurs rapports écrits et étaient donc des explications *a posteriori* inadmissibles.

49. Premièrement, la Corée n'a pas montré pourquoi la capacité de production à l'échelle du pays était un renseignement essentiel, séparé et distinct des données sur la capacité de production qu'elle avait demandées aux sociétés interrogées japonaises. Les sociétés interrogées japonaises représentaient la production de la grande majorité du produit faisant l'objet de l'enquête, seule une petite fraction étant produite par d'autres producteurs. Les chiffres relatifs à la capacité de production à l'échelle du pays et à la capacité globale des sociétés interrogées japonaises n'auraient pas été particulièrement différents. Par conséquent, la capacité de production restante limitée des autres producteurs peut être soit ignorée, soit extrapolée à partir d'autres renseignements existants.

50. Deuxièmement, bien que la Corée fasse valoir que des "données brutes" n'ont pas été fournies, les sociétés interrogées japonaises ont répondu à chaque demande de données présentée par les autorités coréennes chargées de l'enquête, bien que ces dernières n'aient pas expliqué la teneur et la nature précises des "données brutes" dont il était allégué qu'elles étaient nécessaires. Le dossier ne montre pas que les autorités coréennes chargées de l'enquête s'étaient dites insatisfaites des données qu'elles avaient reçues.

51. Troisièmement, les sociétés interrogées japonaises ont communiqué leurs renseignements dans un "délai raisonnable", ce qui avait donné aux autorités coréennes chargées de l'enquête suffisamment de temps pour examiner les données communiquées.

52. Quatrièmement, la différence entre les données de l'ISSF et celles des sociétés interrogées japonaises est probablement due à la différence dans le champ des produits visés entre les deux ensembles de données, et les données de l'ISSF sont moins fiables. En outre, les variations alléguées dans les méthodes de calcul de la capacité de production appliquées par chacune des sociétés interrogées japonaises ne compromettent pas la fiabilité de leurs données. La production de barres en aciers inoxydables implique un processus standard qui inclut toujours une transformation secondaire, mais le type particulier de transformation secondaire peut varier d'une société à l'autre. Les données des sociétés interrogées japonaises reflétaient simplement cette réalité, ce qu'elles ont expliqué en détail aux autorités coréennes chargées de l'enquête en indiquant les formules utilisées dans le calcul de chaque société.

53. Enfin, les sociétés interrogées japonaises ont pleinement coopéré pour répondre aux demandes de renseignements sur leur capacité de production présentées par les autorités coréennes chargées de l'enquête et ont agi au mieux de leurs possibilités. Contrairement à ce que la Corée a fait valoir, elles n'ont jamais empêché une vérification sur place ni ne s'y sont opposées.

C. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fondé leur constatation sur des renseignements de source secondaire sans faire preuve d'une circonspection particulière

54. La Corée fait valoir i) que les données des sociétés interrogées japonaises ne sont pas des renseignements de "source primaire" en ce qui concerne la capacité de production à l'échelle du pays du Japon et ii) que les données de l'ISSF ne sont pas des renseignements de "source secondaire" et qu'ils étaient pertinents, fiables et les meilleurs. La Corée affirme que, par conséquent, l'utilisation des données de l'ISSF par les autorités coréennes chargées de l'enquête est compatible avec le paragraphe 7 de l'annexe II de l'Accord antidumping.

55. À cet égard, le Japon souligne que les renseignements fournis par les sociétés interrogées japonaises sont les plus probants. Ce qui importe en fin de compte, c'est la proximité de la source avec la source originale des renseignements pertinents, et, par conséquent, la source primaire des renseignements sur la capacité de production de la branche de production, ce sont les données provenant des différentes entreprises qui composent cette branche de production, et non les données de l'ISSF. L'affirmation de la Corée selon laquelle l'ISSF est fiable en tant qu'institution ne prouve pas que les données sur la capacité de production compilées par l'ISSF sont assez fiables pour être utilisées dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause.

VI. Articles 11.4 et 6.9 de l'Accord antidumping

56. Les principaux points des arguments de la Corée sont i) que le critère juridique au titre de l'article 6.9 permet à la partie qui divulgue de s'acquitter de ses obligations de divulgation en fournissant une description explicative des faits, et que ces obligations sont limitées par les obligations de confidentialité énoncées à l'article 6.5, ii) que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont suffisamment divulgué les faits essentiels dans la résolution de la KTC sur la détermination finale et dans le rapport final de l'OTI qui ont été publiés avant la détermination finale, et iii) que le droit de défense des sociétés interrogées japonaises n'a pas été enfreint parce que le Japon n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 6.2 ou 6.4 de l'Accord antidumping.

57. Toutefois, lorsque les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fourni des descriptions explicatives des renseignements caviardés en cause, ces descriptions n'étaient pas suffisantes pour permettre aux sociétés interrogées japonaises de suffisamment comprendre la teneur des renseignements caviardés pour défendre leurs intérêts. En outre, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont souvent fourni aucune description explicative de ce type.

58. En outre, les obligations de confidentialité prévues à l'article 6.5 ne limitent pas les obligations de divulgation prévues à l'article 6.9. En fait, comme l'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *Russie – Véhicules utilitaires*, dans le cas où des renseignements confidentiels constituent des faits essentiels, il n'est pas nécessaire de les divulguer directement, mais, au lieu de cela, les autorités chargées de l'enquête doivent divulguer des résumés non confidentiels suffisants de ces renseignements.

59. En outre, la divulgation alléguée des faits essentiels par le biais des rapports des autorités coréennes chargées de l'enquête n'était pas suffisante car elle n'a pas été faite avant la "détermination finale", mais, au lieu de cela, les rapports auxquels la Corée fait référence comprennent en fait la détermination finale. En outre, même si la détermination finale rendue par la KTC pouvait être considérée comme faisant partie de la divulgation des faits essentiels, le rapport final de l'OTI et la résolution de la KTC sur la détermination finale ne divulguent pas de manière suffisante les faits essentiels concernant ce qui suit: la réapparition alléguée du dumping; la capacité de production et la capacité d'exportation inutilisées; l'utilisation des données de fait disponibles par les autorités coréennes chargées de l'enquête; l'utilisation d'une évaluation cumulative par les autorités coréennes chargées de l'enquête; l'effet des importations en provenance de pays tiers sur le prix des produits similaires nationaux; l'effet du produit faisant l'objet de l'enquête sur le prix et le volume des ventes du produit similaire national; l'évolution des taux d'utilisation des capacités; le ratio du bénéfice d'exploitation de la branche de production nationale; et la part de marché des importations en provenance de pays tiers. Par conséquent, le rapport final de l'OTI et la résolution de la KTC sur la détermination finale ne permettent pas de remédier à la non-divulgation des faits essentiels.

60. Enfin, l'absence d'allégation au titre de l'article 6.2 ou 6.4 de l'Accord antidumping n'a aucune incidence sur la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a ou non satisfait à ses obligations de divulgation au titre de l'article 6.9. Un pays n'est pas obligé de présenter chaque allégation qu'il a. En outre, les constatations antérieures de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel établissent une distinction entre les obligations des autorités chargées de l'enquête au titre de l'article 6.2 ou 6.4 et celles au titre de l'article 6.9.

VII. Articles 11.4, 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping

A. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont traité certains renseignements comme confidentiels même s'il n'y avait pas d'exposé de raisons valables

61. La Corée fait valoir que ses autorités chargées de l'enquête n'ont pas omis de veiller à ce que des raisons valables pour le traitement confidentiel des renseignements soient exposées, car selon la pratique générale suivie dans les enquêtes antidumping en Corée, la présentation de renseignements caviardés est réputée être une affirmation implicite de la personne qui présente les renseignements, selon laquelle les renseignements caviardés constituent des "renseignements confidentiels" qui relèvent l'une des cinq catégories de renseignements devant être traités comme confidentiels, spécifiées à l'article 15 du Règlement d'application de la Loi douanière coréenne (le "Règlement d'application"), loi nationale coréenne, et que cela constitue un exposé suffisant de raisons valables.

62. Cela ne suffit pas pour satisfaire aux obligations au titre de l'article 6.5 concernant l'exposé de raisons valables, pour plusieurs raisons. Premièrement, il incombe à la partie qui demande le traitement confidentiel de ses renseignements de fournir à l'autorité chargée de l'enquête les raisons justifiant un tel traitement. Par conséquent, la question de savoir si le libellé du Règlement d'application donne à penser qu'il existe des raisons valables pour un traitement confidentiel est dénuée de pertinence, à moins que la partie ne s'appuie explicitement sur ce libellé pour justifier le traitement confidentiel de ses renseignements. Deuxièmement, certaines des catégories de renseignements énoncées à l'article 15 du Règlement d'application sont trop générales pour indiquer l'existence de raisons valables et, par conséquent, même si le simple fait que les requérants ont caviardé des données visait à indiquer une allégation qui relevait de l'une des catégories énumérées à l'article 15 du Règlement d'application, une telle indication ne pouvait à elle seule démontrer l'existence de raisons valables. Troisièmement, il n'y a rien dans le dossier de la présente affaire qui démontre que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont analysé la question de savoir de laquelle des catégories énumérées à l'article 15 du Règlement d'application les renseignements caviardés relèveraient.

B. Les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas exigé des personnes ayant présenté des renseignements caviardés qu'elles fournissent des résumés non confidentiels suffisamment détaillés

63. Dans les communications présentées par les requérants dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause, les chiffres dont il est allégué qu'ils étaient confidentiels ont été: i) complètement supprimés sans que soient présentés des fourchettes ou taux de pourcentage résumant suffisamment les chiffres caviardés; ii) remplacés par des explications qui ne donnaient aucune véritable indication sur les renseignements caviardés; ou iii) caviardés en présentant une variation annuelle en pourcentage qui ne résumait pas suffisamment la substance des renseignements caviardés. En n'exigeant pas des requérants qu'ils fournissent des résumés non confidentiels des chiffres dont il est allégué qu'ils étaient confidentiels, "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance" de ces chiffres, les autorités coréennes chargées de l'enquête ne se sont pas acquittées des obligations qui leur incombaient au titre des articles 11.4 et 6.5.1.

VIII. Article 12.3, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping

64. La Corée fait erreur dans son interprétation concernant l'argument du Japon quand elle fait valoir que celui-ci exige une deuxième divulgation des mêmes faits que ceux qui avaient été divulgués conformément à l'article 6.9. Le Japon ne fait pas valoir que toutes les données sous-jacentes qui ont été examinées par la KTC doivent être divulguées dans l'avis au public, mais il fait valoir en fait que tous les renseignements "pertinents" n'ont pas été fournis de façon "suffisamment détaillée".

65. Conformément à l'article 12.2 et 12.2.2, lorsqu'un point doit nécessairement être réglé par l'autorité chargée de l'enquête pour qu'elle puisse établir une détermination lors de l'imposition d'un droit antidumping définitif, ce point est "important[]" et a "conduit à l'imposition de mesures finales", et l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'inclure ses constatations et conclusions, ainsi que tous les renseignements pertinents, concernant ce point dans l'avis au public.

66. Le Japon a souligné que, bien qu'elle dise que les rapports publiés par ses autorités chargées de l'enquête présentaient une divulgation suffisante, la Corée n'a pas expliqué comment les documents le faisaient. Elle n'a présenté aucun nouvel argument concernant ces articles dans les communications qu'elle a présentées après sa première communication écrite.

ANNEXE B-4

DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA CORÉE

I. INTRODUCTION

1. Le présent différend concerne le troisième réexamen à l'extinction par la Corée des mesures antidumping visant les importations de barres en aciers inoxydables (ou "importations faisant l'objet d'un dumping") en provenance du Japon, d'Inde et d'Espagne.

2. Les mesures antidumping initiales ont été prises par le Ministère des finances et de l'économie (prédécesseur du Ministère de la stratégie et des finances) le 30 juillet 2004. L'imposition des droits antidumping a été prorogée par le Ministère de la stratégie et des finances ("MOSF"), une première fois en février 2010 et une deuxième fois en octobre 2013, à l'issue des premier et deuxième réexamens à l'extinction, respectivement. Le 2 juin 2017, lors du troisième réexamen à l'extinction, le MOSF a décidé de proroger l'imposition des droits antidumping pour une période de trois ans ("détermination finale").

3. La détermination finale du MOSF était fondée sur la résolution finale de la Commission du commerce de la Corée ("KTC") et sur le rapport final du Bureau des enquêtes en matière de commerce ("OTI"), un organe subsidiaire de la KTC.

II. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

4. La Corée affirme que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon ("demande d'établissement d'un groupe spécial") est incompatible avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, car elle n'indique pas les "mesures" spécifiques contestées et inclut des allégations qui ne figuraient pas dans la demande de consultations.

5. Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon fait référence aux "mesures" de la Corée, mais n'indique jamais les mesures spécifiques conformément à l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Or il est bien établi qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer, comme mesure spécifique en cause, l'un des trois types de mesures antidumping, à savoir un droit antidumping définitif, l'acceptation d'un engagement en matière de prix ou une mesure provisoire. Une demande qui indique seulement un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11 doit être considérée comme ne satisfaisant pas à cette obligation.

6. En Corée, le pouvoir exclusif d'imposer des droits antidumping est conféré au MOSF, et c'est la détermination finale de celui-ci qui constitue à la fois la "détermination finale" et la "décision d'appliquer une mesure définitive" au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Il doit être accordé l'importance appropriée à la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord exigeant d'indiquer "les mesures *spécifiques* en cause", laquelle a été intentionnellement libellée différemment de la prescription de l'article 4:4 du Mémorandum d'accord imposant simplement d'indiquer "les mesures en cause". En conséquence, la Corée déclare que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon n'indique pas les mesures spécifiques en cause conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping et que, de ce fait, aucune des allégations du Japon ne relève du mandat du Groupe spécial. À titre subsidiaire, la Corée affirme, entre autres choses, que la demande d'établissement d'un groupe spécial a élargi indûment le champ des questions mentionnées dans la demande de consultations et inclut donc des allégations concernant lesquelles il n'a pas été tenu de consultations appropriées, en violation des articles 4:4 et 6:2 du Mémorandum d'accord et de l'article 17.3 de l'Accord antidumping.

III. CRITÈRES JURIDIQUES

7. Les disciplines applicables dans le cadre des réexamens à l'extinction sont énoncées à l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping. Il est bien établi que le "lien" (mais pas le lien "de causalité" comme le soutient à tort le Japon) qui doit être démontré au titre de l'article 11.3 par l'autorité se situe entre, d'une part, la *suppression* de la mesure antidumping et, d'autre part, la probabilité d'un dommage et d'un dumping. Par conséquent, même si les facteurs se rapportant à une période antérieure (par exemple la période couverte par le réexamen) ont une valeur indicative, l'autorité a pour tâche, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, d'examiner s'il y a une base factuelle suffisante pour conclure qu'il est probable (ou "vraisemblable") que le dommage subsistera ou se reproduira à l'avenir après la *suppression de la mesure antidumping*, d'après la totalité des données de fait pertinentes et des arguments étayés. En outre, les autorités sont seulement tenues d'examiner les arguments des parties intéressées qui sont dûment étayés, et non pas simplement des affirmations ou allégations, et d'y répondre.

8. Lorsque, comme en l'espèce, la mesure antidumping a, immédiatement et continuellement, exercé un effet correctif en empêchant l'augmentation du volume et en gonflant le prix des importations faisant l'objet d'un dumping pendant toute la durée de l'imposition de la mesure, il ne peut être que raisonnable et adéquat de supposer que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping augmentera et que leur prix diminuera, après la suppression de la mesure actuelle. Il est révélateur que ni les sociétés interrogées japonaises ni le Japon n'ont évoqué cet élément important de la détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes. Le seul argument avancé par le Japon est que les autorités coréennes ont négligé d'examiner l'évolution du marché depuis la mesure initiale, mais cette affirmation brute est démentie par la constatation expresse des autorités selon laquelle l'environnement concurrentiel sur le marché coréen est resté largement inchangé depuis l'enquête initiale et le deuxième réexamen à l'extinction. Au contraire, si ce n'est en s'appuyant sur la distinction manifestement arbitraire et sans fondement entre les aciers "spéciaux" et les aciers "à usage général", le Japon n'a absolument pas réussi à réfuter cette constatation spécifique et importante formulée par les autorités coréennes.

9. Contrairement à l'article 3 de l'Accord antidumping, au titre duquel plusieurs indications sur la méthode sont données pour chacune des étapes de l'analyse du dommage, l'article 11.3 ne prescrit *aucune* méthode spécifique pour établir une détermination de la "probabilité d'un dommage" et il ne mentionne pas les facteurs particuliers qui doivent être pris en considération dans cette détermination.

10. Par ailleurs, il convient de noter que le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la branche de production nationale, qui a été établi dans l'enquête initiale, n'a pas besoin d'être établi à nouveau dans le cadre du réexamen à l'extinction. En effet, l'Organe d'appel a souligné que les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction étaient des processus distincts qui suivaient des buts différents et que, par conséquent, "il [était] raisonnable de supposer que ... le lien de causalité entre le dumping et le dommage, établi lors de l'enquête initiale, existe". Il s'ensuit que tous les "éléments constitutifs" du lien de causalité, c'est-à-dire le volume, l'effet sur les prix (y compris la comparabilité des prix) et l'incidence sur les analyses de la branche de production nationale, n'ont pas besoin d'être établis à nouveau dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Par ailleurs, cela signifie naturellement que l'évolution des prix au cours de la période antérieure ne peut pas être déterminante aux fins de la prévision de l'effet *futur* sur les prix dans le cadre de l'analyse "tournée vers l'avenir", si des changements fondamentaux dans la matrice des prix sont destinés à se produire après la suppression de la mesure actuelle.

11. De plus, l'Organe d'appel a constaté de manière constante que le cumul n'était pas l'exception, mais au contraire ce qui était "normalement" le cas dans les procédures relatives au dommage. En outre, dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel, tout en rejetant l'idée que l'article 3.3 s'appliquait dans le cadre de l'article 11.3, a essentiellement estimé que le cumul était autorisé dans le cadre d'un réexamen à l'extinction du moment que les produits provenant de différentes sources étaient conjointement sur le même marché et en concurrence avec le produit national similaire. L'allégation du Japon concernant le cumul est erronée à tous égards.

12. Ensuite, la Corée rappelle un point important de la jurisprudence de l'OMC au titre duquel une infraction à l'article 11.3 ne peut pas être constatée sur la base de certaines constatations intermédiaires de l'autorité chargée de l'enquête et ne peut être constatée que s'il a été clairement

établi que la détermination globale de la probabilité d'un dommage établie par l'autorité, lorsqu'elle est examinée de manière holistique sur la base de la totalité des circonstances, ne peut pas être maintenue. En effet, la jurisprudence de l'OMC confirme que, lorsque les déterminations sont fondées sur des considérations multiples, toute erreur alléguée doit être suffisamment importante pour compromettre l'objectivité de l'évaluation dans son intégralité. Cela est d'autant plus vrai dans le contexte de l'article 11.3, qui ne prescrit aucune constatation intermédiaire spécifique, mais exige simplement qu'il y ait une base factuelle suffisante pour la détermination de la probabilité.

13. Il va sans dire que la charge d'établir *prima facie* qu'une erreur est suffisamment importante pour la détermination globale incombe *entièrement* à la partie plaignante.

14. En ce qui concerne la charge de la preuve, la Corée doit souligner que cette charge incombe aussi au plaignant (en particulier), à chaque fois qu'il brandit des justifications *a posteriori*. Qu'un tel argument soit soulevé contre un élément de preuve ou contre un certain raisonnement présenté par la partie défenderesse, la charge de la preuve incombe au plaignant qui ne s'en acquittera qu'en établissant des éléments *prima facie*. Le Groupe spécial, en tant qu'examineur objectif de l'affaire, ne doit pas appliquer un double critère de la preuve en se montrant indulgent à l'égard de l'argument du plaignant et inflexible face à l'argument de la partie défenderesse. À tout le moins, le Groupe spécial doit accorder à la partie défenderesse le droit au respect de la présomption de mise en conformité de bonne foi.

15. Enfin, l'article 17.6 de l'Accord antidumping souligne que le groupe spécial n'est pas le juge des faits dans les affaires antidumping et qu'il doit uniquement examiner si la détermination de l'autorité chargée de l'enquête était objective et impartiale. Il précise un point important, à savoir que, si l'évaluation a été impartiale et objective, elle ne sera pas infirmée même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente.

16. Autrement dit, la tâche du Groupe spécial n'est pas de déterminer s'il *serait* parvenu au même résultat que les autorités coréennes. Elle consiste plutôt à déterminer si une autorité raisonnable, impartiale, examinant les mêmes éléments de preuve que ceux qui ont été présentés aux autorités coréennes, "aurait pu" arriver – et *non* "serait" arrivée – à la même conclusion que les autorités coréennes dans le cadre du réexamen correspondant. Le Groupe spécial ne doit donc pas substituer ses propres constatations aux constatations des autorités, ni examiner le caractère raisonnable des constatations des autorités à travers un prisme de sa propre création.

IV. CONTEXTE PERTINENT POUR LE TROISIÈME RÉEXAMEN À L'EXTINCTION EN QUESTION

17. La Corée a initialement imposé en 2004 des mesures antidumping visant les barres en aciers inoxydables en provenance du Japon et les droits correspondants ont été prorogés deux fois à l'issue des premier et deuxième réexamens à l'extinction. Dans le cadre de ces procédures antérieures, il a été soulevé des questions similaires qui ont été traitées de la même manière que lors du troisième réexamen en question, sans faire l'objet d'une contestation de la part du Japon. Par conséquent, ce troisième réexamen découle et fait partie d'une série de déterminations liées et séquentielles. Les constatations factuelles et analytiques issues des procédures antérieures apportent donc des éléments contextuels importants à l'appui des constatations formulées par les autorités dans le cadre du réexamen en question.

18. Il doit être noté que les autorités coréennes ont l'obligation légale de confirmer le rapport de concurrence non seulement entre les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux, mais aussi entre les importations faisant l'objet d'un dumping, avant d'évaluer d'une manière cumulative l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. Les autorités ont donc expressément indiqué dans leurs rapports d'enquête antérieurs qu'il existait une concurrence entre les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux et entre les importations faisant l'objet d'un dumping. Dans le réexamen dont il est question, les autorités coréennes se sont également conformées à cette obligation légale et ont expressément constaté que l'environnement concurrentiel était resté inchangé depuis l'enquête initiale ou le deuxième réexamen.

19. Pour parvenir à une telle constatation, les autorités coréennes ont dûment procédé à une analyse approfondie, fondée sur plusieurs facteurs tels que les enquêtes menées auprès des clients, les évaluations des clients, la dénomination de la nuance ou de la spécification conformément à des normes de certification internationalement reconnues, les procédés de fabrication, les circuits de

distribution, le prix, les fonctions et les utilisations projetées, etc. Le Japon tente de limiter indûment cette analyse approfondie, qui fonde les constatations des autorités coréennes, à la "similarité" exclusivement, et fait valoir qu'un rapport de concurrence ne peut pas être présumé sur la base de la constatation de "similarité" uniquement.

20. À titre préliminaire, une constatation de "similarité" établit nécessairement la présomption d'un rapport de concurrence entre les produits qui sont similaires. Le Groupe spécial ne doit pas tomber dans le piège consistant à amalgamer par inadvertance la prescription de l'article 3.2, visant à assurer la comparabilité des prix, avec la présomption de concurrence, qui sont deux concepts distincts. Qui plus est, les autorités coréennes n'ont pas fondé leur "constatation" concernant le "rapport de concurrence" sur leur "constatation de similarité", comme le Japon l'a indiqué de façon erronée. Au contraire, comme il est indiqué *expressément* et *séparément* dans les rapports d'enquête issus de l'enquête initiale et des premier, deuxième et troisième réexamens à l'extinction, les autorités coréennes ont formulé une *constatation indépendante* sur le "rapport de concurrence", comme le prescrit spécifiquement leur propre législation applicable. Le seul argument avancé par le Japon à cet égard est que les autorités ont fait erreur en fondant leur constatation concernant le "rapport de concurrence" uniquement sur leur constatation de "similarité", ce qui est manifestement erroné. Les autorités n'ont pas présumé, mais explicitement constaté, l'existence du rapport de concurrence requis, au moyen d'une analyse approfondie fondée sur plusieurs facteurs.

21. C'est sans parler du fait que le déni de l'existence de ce rapport de concurrence serait en contradiction avec la réalité actuelle. En effet, les barres en aciers inoxydables sont des produits faisant l'objet d'échanges internationaux, qui présentent des similitudes physiques et une fongibilité pour ce qui est de leur utilisation (d'où leur concurrence sur le marché). Parmi les barres en aciers, les produits constitués de barres en aciers inoxydables ont des nuances d'aciers à usage spécial (au contraire de la distinction arbitraire des aciers "spéciaux" alléguée par le Japon) et ils sont en général en concurrence les uns avec les autres en fonction de leurs nuances ou de leurs spécifications. Les barres en aciers inoxydables faisant l'objet d'échanges internationaux, les négociants s'appuient sur des normes internationalement reconnues pour la désignation des produits lorsqu'ils passent des commandes. Ainsi, les commandes de barres en aciers inoxydables sont passées sur la base de nuances ou spécifications ayant une dénomination et, pour autant que les produits commandés soient certifiés pour la nuance ou spécification visée, la fongibilité entre les produits est présumée et ceux-ci sont réputés être dans un rapport de concurrence.

22. En outre, la grande adaptabilité des installations de production de barres en aciers inoxydables, en ce qui concerne une large gamme de produits en aciers, fait qu'il n'est pas nécessaire d'investir davantage dans celles-ci ni de les modifier. Il est bien connu que les installations de production de barres en aciers inoxydables peuvent produire non seulement tous les types de produits constitués de barres en aciers inoxydables selon différentes nuances, mais aussi d'autres produits en aciers nécessitant un traitement de surface analogue, presque immédiatement sur commande. La pratique suivie par la branche de production, s'agissant des barres en aciers inoxydables, est de ne conserver qu'un volume minimal de stocks, étant donné que la grande majorité des barres en aciers inoxydables vendues sont produites sur commande. Les sociétés interrogées japonaises ont explicitement confirmé que c'était leur cas également, c'est-à-dire que les produits constitués de barres en aciers inoxydables étaient fabriqués et fournis aux clients coréens "sur demande", et qu'elles ne conservaient donc en principe pas de stocks. Le corollaire de ce fait non contesté est la grande adaptabilité des installations de production de barres en aciers inoxydables, dans lesquelles la production peut être adaptée à la demande du client et aux spécifications indiquées par celui-ci. En d'autres termes, les producteurs de barres en aciers inoxydables peuvent modifier facilement et rapidement leurs installations afin de produire des barres dans n'importe quelle nuance, pour autant qu'il y ait une demande. Le refus du Japon d'accepter (sans être en mesure de nier) la réalité actuelle est révélateur.

23. De plus, la participation des sociétés interrogées japonaises au réexamen en question a été extrêmement sélective. Même le Japon est forcé d'admettre qu'elles ont refusé de participer à la procédure concernant le dumping. Dans la procédure relative au dommage également, les sociétés interrogées japonaises ont présenté plusieurs allégations non étayées qui étaient par ailleurs contradictoires. En fait, la plupart, sinon la totalité, des allégations de ces sociétés, qui font l'objet de l'examen du Groupe spécial dans le présent différend, n'étaient pas étayées et/ou étaient incohérentes au niveau interne. La Corée a en outre démontré en quoi toute tentative du Japon visant à expliquer ou justifier *a posteriori* de telles incohérences et erreurs fondamentales doit

absolument être jugée sans fondement. Le Groupe spécial ne doit pas accepter une telle absence générale de véracité, ni en faire abstraction.

24. Enfin, la Corée a démontré que la décision de proroger la mesure visant les barres en aciers inoxydables, à l'issue du troisième réexamen à l'extinction, était fondée sur un dossier factuel suffisant et procédait d'un examen objectif des données de fait versées au dossier. Spécifiquement, la détermination de la probabilité d'un dommage, établie par les autorités coréennes, était raisonnable, conforme à la pratique habituelle et fondée sur des *considérations multiples* qui, ensemble, constituaient son fondement. Toutefois, le Japon construit toute son allégation au titre de l'article 11.3 à partir de quelques éléments de ces considérations multiples, *pris isolément*, à savoir, en particulier, i) la distinction entre les aciers dits "à usage général" et les aciers dits "spéciaux" et ii) l'utilisation des données de l'ISSF à la place des données des sociétés interrogées.

25. Ces allégations isolées ne sont ni juridiquement pertinentes ni étayées par les données de fait versées au dossier. Le Japon n'a pas non plus démontré qu'elles étaient importantes pour la validité de la détermination globale de la probabilité d'un dommage. Il est manifeste que le Japon *n'a même pas tenté* de démontrer leur importance dans le présent différend.

V. ARGUMENTATION JURIDIQUE

V.1. ALLÉGATION N° 1: L'ALLÉGATION DU JAPON, SELON LAQUELLE LA CORÉE A FAIT ERREUR DANS SA DÉTERMINATION ÉTABLISSANT QU'IL ÉTAIT PROBABLE QUE LE DOMMAGE SE REPRODUIRAIT SI LES DROITS APPLIQUÉS AUX BARRES EN ACIERS INOXYDABLES ÉTAIENT SUPPRIMÉS, EST DÉNUÉE DE FONDEMENT

26. Le Japon avance quatre arguments spécifiques à l'appui de son allégation au titre de l'article 11.3 selon laquelle la détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités est viciée. Toutefois, ces quatre arguments sont dénués de fondement.

V.1.1. QUESTION DE SAVOIR SI L'ÉVALUATION CUMULATIVE DES AUTORITÉS ÉTAIT INCORRECTE

27. La Corée estime que cette allégation est dénuée de fondement. En l'absence de toute prescription juridique spécifique à l'article 11.3, en ce qui concerne le cumul dans les réexamens à l'extinction, le Japon ne démontre pas qu'il y avait une base factuelle insuffisante à l'appui de la décision prise par la Corée de cumuler les importations, ou que cette décision ne reposait pas sur des éléments de preuve positifs ni sur un examen objectif. Au contraire, il y avait une base factuelle suffisante à l'appui de la décision prise par la Corée de cumuler les importations en provenance du Japon, d'Inde et d'Espagne.

28. En effet, dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a clairement constaté qu'une évaluation cumulative dans le cadre des réexamens à l'extinction était admissible, à condition que la décision soit étayée par des éléments de preuve positifs et qu'elle ait une base factuelle suffisante indiquant que les importations étaient essentiellement "sur le marché conjointement et en concurrence les unes avec les autres". Les autorités ont constaté que toutes les importations faisant l'objet d'un dumping, quelle que soit leur origine, étaient en concurrence les unes avec les autres et avec les produits nationaux similaires. Les produits considérés étaient fabriqués par tous les pays visés ainsi que par la Corée, étaient fongibles, étaient présents sur le marché coréen pendant la période couverte par le réexamen et passaient par les mêmes circuits de distribution.

29. Au cours du réexamen dont il est question, les sociétés interrogées japonaises ont essentiellement fait valoir que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Japon devaient être évaluées séparément, parce qu'elles n'étaient pas en concurrence avec les importations en provenance d'Inde, ni avec les produits nationaux similaires; un argument qui était lui-même fondé sur l'allégation selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Japon se composaient principalement de produits en aciers "spéciaux", *dont les prix étaient plus élevés*, alors que les importations indiennes et les produits nationaux similaires se composaient d'aciers "à usage général", *dont les prix étaient plus bas*.

30. Premièrement, un écart de prix entre deux produits ne dément pas *ipso facto* le rapport de concurrence. Accepter un tel postulat erroné reviendrait à nier la réalité existante sur *n'importe quel*

marché, où les produits correspondants ayant des prix différents se font *toujours* concurrence sur la même *part de marché*. En outre, l'écart de prix n'est même pas un élément des "conditions de concurrence" visées à l'article 3.3, une prescription qui ne s'applique même pas aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. Un simple écart de prix, sans plus, ne peut pas permettre de nier le rapport de concurrence dont l'existence a été explicitement constatée. Cela est d'autant plus vrai qu'une détermination de la probabilité d'un dommage dans un réexamen à l'extinction doit être fondée sur une analyse prospective, en vertu de laquelle les autorités sont tenues d'établir une hypothèse raisonnable quant à un scénario futur selon lequel les prix *baisseraient nécessairement* en raison de la suppression des droits antidumping, et il s'ensuivrait probablement une nouvelle baisse des prix, déclenchée par l'afflux des importations visées et l'intensification de la concurrence qui l'accompagnerait. De ce fait, l'écart des prix courants a encore moins d'importance dans le cadre d'un réexamen à l'extinction que dans le cadre d'une enquête initiale.

31. Deuxièmement, les autorités coréennes ont considéré que les produits étaient dans un rapport de concurrence d'après plusieurs facteurs tels que "les caractéristiques physiques, le procédé de fabrication, le circuit de distribution, le but de l'utilisation, l'évaluation du consommateur, etc." entre les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux. Les autorités ont par ailleurs confirmé que le ratio entre les aciers "spéciaux" et aciers "à usage général" en provenance du Japon et d'Inde et ceux qui étaient produits par la branche de production nationale se maintenait dans des proportions analogues depuis la période couverte par le deuxième réexamen. Les autorités ont donc raisonnablement estimé que l'"environnement concurrentiel sur le marché, tel qu'il était au moment du deuxième réexamen à l'extinction, n'[avait] pas changé" et ont conclu que ces différences de proportions ne pouvaient pas fonder la constatation de l'absence de "rapport de concurrence" entre les produits.

32. Troisièmement, l'allégation *pro domo* des sociétés interrogées japonaises, selon laquelle celles-ci s'étaient détournées de la production d'aciers "à usage général", n'était pas étayée et a été réfutée par les données de fait versées au dossier. Les sociétés interrogées ont fait valoir, sans aucun élément de preuve, qu'elles (et d'ailleurs tous les producteurs japonais de barres en aciers inoxydables) ne produisaient ni ne vendaient plus d'aciers "à usage général" destinés à la Corée, alléguant qu'elles avaient exporté [[0]] tonne d'aciers "à usage général" vers la Corée en 2015. Cette allégation non étayée s'est révélée fausse d'après les données officielles de la Corée concernant le dédouanement, étant donné que leurs ventes d'aciers "à usage général" ont en fait augmenté entre 2014 et 2015, même après qu'il a été accordé au maximum le bénéfice du doute à leur allégation par le traitement de toutes les importations inclassables comme des aciers "spéciaux". De ce fait, une autre affirmation infondée, avancée par les sociétés interrogées, selon laquelle elles se sont détournées de la production et de la vente d'aciers "à usage général" destinés à la Corée, a aussi perdu tout fondement. Parallèlement, même si les allégations des sociétés interrogées étaient vraies (*quod non*), ce fait en lui-même et à lui seul n'établirait pas que celles-ci ne peuvent pas reprendre ou ne reprendront pas la vente d'aciers "à usage général" destinés à la Corée, même après que la mesure antidumping sera supprimée et que des incitations se présenteront ainsi.

33. Quatrièmement, la distinction faite par les sociétés interrogées entre les aciers dits "à usage général" et les aciers dits "spéciaux" était tout simplement dénuée de fondement; pour aggraver les choses, ces sociétés ont indûment modifié la définition des aciers "à usage général", trois fois au cours du réexamen, sans aucune justification. Leur volume d'exportations allégué pour 2015 a également changé au moins deux fois (là encore sans aucune justification) et cela n'était *pas* dû au changement de définition, étant donné qu'elles avaient allégué un volume plus élevé d'exportations d'aciers "à usage général" lorsqu'elles avaient défini seulement la nuance 304 comme étant "à usage général" (c'est-à-dire [[881]] tonnes) que lorsqu'elles avaient défini les deux nuances 304 et 316 comme étant "à usage général" (c'est-à-dire [[zéro]] tonne). Leur volume d'exportations allégué s'est révélé faux et, lorsqu'il leur a été demandé de se justifier, les sociétés interrogées ont simplement retiré l'allégation concernant la cessation des exportations d'aciers "à usage général" en 2015, là encore sans fournir aucune justification. Le caractère trompeur des réponses des sociétés interrogées dans le cadre du réexamen en question est en outre confirmé par la déclaration ultérieure qu'elles ont adressée elles-mêmes à l'USITC, selon laquelle le marché des États-Unis n'est pas leur cible, car leurs exportations de barres en aciers inoxydables sont axées sur les marchés asiatiques; la Corée représentant leurs trois principaux marchés d'exportation pour les barres en aciers inoxydables.

34. Cinquièmement, il faut noter que les arguments présentés par le Japon au Groupe spécial étaient incohérents et variaient sans cesse. Initialement, le Japon a fait valoir que le cumul était

erroné parce que les importations en provenance de son territoire se composaient principalement d'aciers "spéciaux", dont les prix étaient plus élevés, alors que les produits indiens et les produits nationaux étaient essentiellement constitués d'aciers "à usage général" dont les prix étaient plus bas. En apprenant que les prix des aciers "spéciaux" étaient en fait plus bas que ceux des aciers "à usage général" et en apprenant que l'allégation des sociétés interrogées (abandonnée en fin de compte), selon laquelle le volume des exportations avait été de [[zéro]] en 2015, contredisait les données officielles concernant le dédouanement, le Japon a vite changé de cap. À présent, le Japon fait essentiellement valoir que les importations en provenance de son territoire ont des prix plus élevés de toute façon, de sorte qu'il ne peut pas y avoir de concurrence, et que les autorités ont traité de manière incorrecte l'allégation des sociétés interrogées concernant les aciers "à usage général". Il est certain que ces allégations non étayées et *pro domo* doivent nécessairement être rejetées.

35. La Corée rappelle que les derniers arguments présentés par le Japon ont été élaborés, de manière opportuniste, d'après les questions pertinentes du Groupe spécial. Toutefois, elle a déjà démontré que l'écart de prix ne pouvait pas, à lui seul, réfuter l'existence d'un rapport de concurrence et que les autorités avaient malgré tout constaté l'existence d'un tel rapport d'après une analyse approfondie de plusieurs facteurs, comme l'exige la législation coréenne applicable. Par ailleurs, les allégations des sociétés interrogées concernant les aciers "à usage général" n'étaient pas étayées, étaient incohérentes et avaient été finalement abandonnées par les sociétés interrogées elles-mêmes. Ce qui est le plus important, c'est que le Japon n'avance absolument aucun argument étayé – sans parler d'établir des éléments *prima facie* – contre la décision des autorités d'évaluer d'une manière cumulative les importations en provenance du Japon, d'Inde et d'Espagne aux fins du réexamen en question.

36. En conclusion, les arguments avancés par le Japon contre la décision des autorités d'effectuer un cumul sont entièrement dénués de fondement.

V.1.2. QUESTION DE SAVOIR SI LA CONSTATATION RELATIVE À L'UTILISATION DES CAPACITÉS, ÉTABLIE PAR LES AUTORITÉS, INVALIDE LA DÉTERMINATION GLOBALE DE LA PROBABILITÉ D'UN DOMMAGE

37. Le Japon fait valoir que la détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités était viciée parce qu'elle était fondée, entre autres, sur la constatation, qu'il jugeait erronée, d'après laquelle son secteur des barres en aciers inoxydables disposait d'une capacité de production additionnelle suffisante en vue de l'exportation. Il fait valoir que cette constatation n'était pas fondée sur un examen objectif des éléments de preuve positifs, parce que les autorités ont rejeté les "éléments de preuve directs" présentés par les sociétés interrogées et se sont au contraire appuyées sur les données de l'ISSF. L'allégation du Japon est dénuée de fondement.

38. Premièrement, le Japon ne justifie pas, et établit encore moins, la manière dont ce vice allégué entachant la constatation des autorités concernant l'utilisation des capacités entraîne nécessairement une infraction à l'article 11.3. De fait, la détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités reposait sur de nombreuses autres considérations de sorte que, même sans la constatation des autorités sur l'utilisation des capacités, la détermination globale de la probabilité d'un dommage, qui suivait dans une large mesure l'analyse *classique* de la probabilité d'un dommage, serait valable. En effet, il est bien établi que des erreurs dans les constatations intermédiaires ne rendent pas la détermination globale de la probabilité d'un dommage incompatible avec l'article 11.3, en particulier si la détermination est étayée par d'autres facteurs. La raison en est qu'une infraction à l'article 11.3 ne peut être établie que s'il est prouvé que la détermination globale de la probabilité d'un dommage établie par les autorités est erronée. Par conséquent, la contestation par le Japon de la constatation spécifique des autorités coréennes concernant l'utilisation des capacités, même si elle aboutit (*quod non*), ne peut pas invalider la détermination globale de la probabilité d'un dommage.

39. Deuxièmement, en tout état de cause, la constatation intermédiaire plus directement pertinente, établie par les autorités coréennes, selon laquelle le secteur japonais des barres en aciers inoxydables a la capacité d'accroître la production et l'exportation du produit visé à destination de la Corée, après la suppression de la mesure antidumping, doit rester valable. Comme cela a été explicitement confirmé par le cas de l'un des producteurs japonais, la transformation secondaire peut être simplement sous-traitée, si cela est souhaitable. Par conséquent, l'idée que les producteurs de barres en aciers inoxydables sont liés par leur capacité de production actuelle est inexacte d'un

point de vue factuel; dès lors que l'incitation naît de la suppression de la mesure actuelle, l'utilisation actuelle des capacités ne constituerait pas une restriction significative à l'accroissement de l'exportation de barres en aciers inoxydables à destination de la Corée. Ensuite, les autorités coréennes ont confirmé que les sociétés interrogées japonaises réalisaient continuellement des investissements dans de nouvelles installations, ce qui indiquait que leur capacité de production globale augmenterait.

40. Troisièmement, même si l'allégation chiffrée, non étayée, incohérente et entièrement *pro domo*, qui a été formulée par les sociétés interrogées concernant leur capacité de production, est acceptée "telle quelle", la constatation intermédiaire pertinente des autorités reste *toujours* valable. Selon celle-ci, les autorités ont estimé que, même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que l'utilisation des capacités non étayée, alléguée par les sociétés interrogées, soit légitime, les sociétés interrogées avaient à elles seules les capacités disponibles pour produire un volume additionnel notable de produits visés en 2015, ce qui représentait une proportion majeure des ventes intérieures totales du produit national similaire.

41. Par conséquent, la constatation des autorités coréennes, selon laquelle le secteur japonais des barres en aciers inoxydables a la capacité d'accroître la production et l'exportation des produits visés à destination de la Corée, après la suppression de la mesure, doit rester valable en tout état de cause. De même, la détermination globale de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes n'est affectée par aucun vice entachant la constatation chiffrée des autorités concernant le calcul de la capacité.

42. Quatrièmement, la constatation des autorités concernant l'utilisation des capacités était raisonnable. La Corée estime que le choix par les autorités du numérateur (les données de la JSSA) et du dénominateur (les données de l'ISSF) pour le calcul de l'utilisation des capacités était raisonnable et tenait dûment compte de la grande adaptabilité des installations de production de barres en aciers inoxydables. Les données de l'ISSF étaient éminemment objectives, fiables et crédibles et leur portée était raisonnablement limitée de manière à permettre un calcul correct de l'utilisation des capacités. Tout décalage perçu entre le numérateur et le dénominateur ne remet pas du tout en cause le caractère raisonnable global du choix des données de l'ISSF en tant que dénominateur. En tout état de cause, le résultat d'un tel décalage allégué n'a qu'une incidence négligeable sur le calcul de l'utilisation des capacités.

43. Cinquièmement, et c'est très important, la capacité de production alléguée des sociétés interrogées japonaises était à la fois non étayée et non fiable, parce qu'elle n'était accompagnée d'aucune sorte de pièces justificatives et que les sociétés interrogées n'avaient pas répondu aux demandes répétées des autorités aux fins de l'obtention de renseignements vérifiables. De fait, les sociétés interrogées ont refusé de fournir les données demandées concernant la capacité de production globale et la proportion de produits constitués de barres en aciers inoxydables qui sont fabriqués par les mêmes installations de production, etc., tout en n'avancant, encore et toujours, que la même allégation chiffrée, non étayée et contradictoire.

44. Pour aggraver les choses, les sociétés interrogées ont fourni des explications contradictoires quant à la *portée* et à la *source* de leur allégation chiffrée. Compte tenu du fait que les sociétés interrogées n'ont jamais fourni de justification raisonnable pour ces changements de cap flagrants, et du fait que leur capacité de production alléguée différerait si considérablement de celle indiquée par les données de l'ISSF, l'allégation chiffrée, non étayée, des sociétés interrogées n'aurait tout simplement pas pu être acceptée comme étant leur capacité de production combinée effective.

45. Enfin, le Japon n'a établi l'existence d'aucun vice entachant les constatations des autorités coréennes au moyen de ses arguments non étayés et variant constamment.

46. L'argument initial du Japon concernant l'utilisation des capacités était que les autorités coréennes se fondaient sur la capacité de "transformation primaire", ce qui a été complètement réfuté par les éléments de preuve versés au dossier. Le Japon a ensuite fait valoir que les capacités pour les "barres en aciers inoxydables" et pour les "profilés" étaient distinctes. La Corée a ensuite démontré, sur la base des propres catalogues des sociétés interrogées japonaises et de la structure des données de l'ISSF, que la même capacité pouvait être utilisée pour produire tant des "barres en aciers inoxydables" que des "profilés".

47. Le Japon fait maintenant valoir que les profilés ne sont pas soumis à "l'opération d'écroûtage". Toutefois, non seulement cette nouvelle allégation contredit le propre catalogue des sociétés interrogées, mais elle ne tient pas non plus compte du fait que la capacité de transformation secondaire constatée par les autorités ne se limitait pas seulement à "l'écroûtage", mais comprenait "le meulage, l'écroûtage et l'étirage". À cet égard, le Japon ne tient pas compte du fait que les produits visés comprenaient non seulement les "barres rondes", mais aussi les "barres carrées", les "barres hexagonales" et les "barres plates"; les capacités de transformation secondaire utilisées pour produire des profilés peuvent facilement être utilisées pour produire plusieurs types de produits visés, même si l'on accepte, pour les besoins de l'argumentation, l'argument du Japon selon lequel "la capacité d'écroûtage" ne peut pas être utilisée pour produire des "barres rondes". En même temps, dans la mesure où le Japon soutient que la capacité de production alléguée des sociétés interrogées était en fait limitée à l'opération d'"écroûtage" uniquement, le propre argument du Japon entache profondément la légitimité de l'allégation chiffrée des sociétés interrogées japonaises, car le nombre allégué ne peut alors s'appliquer qu'aux "barres rondes" et non à d'autres *produits visés* "usinés".

48. La Corée a mis en évidence plusieurs des déclarations trompeuses du Japon sur les données de fait essentielles concernant le présent différend, ce qui devrait avoir au moins un certain poids dans l'évaluation par le Groupe spécial de la question dont il est saisi.

V.1.3. CONSTATATION DES AUTORITÉS SELON LAQUELLE LA SUPPRESSION DES DROITS ENTRAÎNERAIT PROBABLEMENT UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS ET UNE DIMINUTION DES PRIX DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING

49. Le Japon fait valoir que les autorités coréennes ont enfreint l'article 11.3 de l'Accord antidumping, parce que la détermination établissant la probabilité que le dommage se reproduirait était fondée sur la constatation erronée selon laquelle les importations en provenance du Japon augmenteraient, si les droits étaient supprimés, et que les prix intérieurs baisseraient notablement. Le Japon affirme que ce n'est qu'une hypothèse et que sa branche de production nationale s'est détournée des barres en aciers inoxydables "à usage général", compétitives au niveau des prix, qui dominent le marché coréen. Or les affirmations du Japon ne sont pas corroborées par les données de fait versées au dossier qui étayaient raisonnablement les constatations contraires des autorités coréennes.

50. Pour commencer, le Japon tente de recycler ses arguments contre l'évaluation cumulative par les autorités des importations en provenance du Japon, d'Inde et d'Espagne. Toutefois, dès lors que le cumul est réputé valable, tous les réexamens ultérieurs doivent être effectués sur cette base cumulative. Par conséquent, les allégations du Japon à cet égard sont dans une large mesure injustifiées et doivent être sommairement rejetées.

51. Ensuite, la constatation selon laquelle il était probable que les importations faisant l'objet d'un dumping augmenteraient si les droits étaient supprimés était fondée, entre autres choses, sur une augmentation récente de leur volume et de leur part de marché (malgré l'imposition des droits), conjuguée avec le fait que les volumes étaient encore bien inférieurs aux niveaux antérieurs à la mesure, ce qui donnait à penser que de nouvelles augmentations étaient probables si la mesure était supprimée. En outre, les autorités ont constaté qu'il y avait dans *tous* les pays visés une capacité de production inutilisée considérable permettant d'accroître la production et l'exportation des produits visés.

52. Par ailleurs, l'examen des prix effectué par les autorités a montré que les importations faisant l'objet d'un dumping, sur une base cumulative, avaient continué d'entraîner une sous-cotation des prix du produit national similaire pendant toute la période couverte par le réexamen, et que les prix moyens à l'importation et à la revente des importations faisant l'objet d'un dumping étaient considérablement inférieurs au prix de revente moyen du produit national similaire à la fin de la période couverte par le réexamen. Par conséquent, même avec l'imposition de droits antidumping, le prix de vente moyen des importations faisant l'objet d'un dumping a entraîné une sous-cotation du prix moyen du produit national similaire. La conclusion logique était donc que la suppression des droits exercerait une pression additionnelle sur les prix intérieurs. Cette constatation était étayée par l'analyse des données sur les prix susmentionnées et les explications y relatives. Les autorités ont par ailleurs souligné expressément le fait que la suppression des droits sur les importations en provenance du Japon rendrait celles-ci plus compétitives au niveau des prix, ce qui exercerait une pression additionnelle sur les prix intérieurs.

53. Enfin, les autorités coréennes ont également examiné l'incidence probable d'autres facteurs, en particulier les importations en provenance de pays tiers, le coût des matériaux et la demande intérieure. Cette analyse a montré qu'il n'y avait aucune raison pour que ces autres facteurs réfutent la constatation selon laquelle il était probable que le volume augmenterait et que les prix intérieurs baisseraient si les droits étaient supprimés. Par exemple, le volume et la part de marché des importations en provenance de pays tiers sont restés stables au cours de la période couverte par le réexamen et leur part de marché n'a que légèrement augmenté.

54. En résumé, la détermination des autorités coréennes établissant la probabilité d'une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et d'une baisse des prix intérieurs, si les droits devaient être supprimés, était solidement étayée par les données de fait versées au dossier et était fondée sur des projections raisonnables concernant les événements futurs.

V.1.4. L'ALLÉGATION DU JAPON, SELON LAQUELLE LA CORÉE N'A PAS DÛMENT EXAMINÉ L'INCIDENCE PROBABLE D'AUTRES FACTEURS, EST DÉNUÉE DE FONDEMENT

55. Le Japon fait valoir que la détermination des autorités coréennes établissant la probabilité que le dommage se reproduirait est incompatible avec l'article 11.3 parce que les autorités n'ont pas dûment examiné le dommage probable causé par des "facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping". Or, premièrement, d'un point de vue juridique, l'article 11.3 n'exige pas une analyse du lien de causalité et de la non-imputation fondée sur les effets sur le dommage des importations faisant l'objet d'un dumping, dissociés et distingués des effets des autres facteurs connus, comme c'est le cas dans les enquêtes initiales au titre de l'article 3.5. Deuxièmement, en tout état de cause, d'un point de vue factuel, la détermination des autorités procédait d'un examen objectif des éléments de preuve positifs et reposait sur une base factuelle suffisante, ce qui a permis aux autorités de formuler une conclusion motivée et adéquate sur la probabilité que le dommage se reproduirait si les droits étaient supprimés, même à la lumière d'autres facteurs.

56. Dans le cadre de cette analyse, bien qu'elles ne soient pas légalement tenues de le faire, les autorités coréennes ont examiné les effets de facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, tels que les importations en provenance de pays tiers, le coût des matériaux et la demande. Les autorités coréennes ont constaté que rien ne permettait de considérer que ces autres facteurs jouaient un rôle important dans la détermination de la probabilité que le dommage se reproduirait si les droits antidumping étaient supprimés. À titre d'exemple, s'agissant du volume des importations en provenance de pays tiers, les autorités ont constaté que le volume et la part de marché de ces importations étaient restés stables au cours de la période couverte par le réexamen et avaient suivi une tendance analogue à ceux des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit national similaire. En outre, le coût des matériaux avait baissé et la demande avait augmenté au cours de la période couverte par le réexamen. Ces deux facteurs ne pouvaient pas constituer une cause distincte de la réapparition du dommage si les droits étaient supprimés.

V.2. ALLÉGATION N° 2: ALLÉGATION ERRONÉE DU JAPON SELON LAQUELLE L'UTILISATION ALLÉGUÉE DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES ÉTAIT CONTRAIRE AUX ARTICLES 11.4 ET 6.8 ET AUX PARAGRAPHES 3 ET 7 DE L'ANNEXE II

57. Le Japon allègue que les autorités ont agi d'une manière incompatible avec les articles 11.4 et 6.8 et avec les paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping parce qu'elles ont rejeté les renseignements communiqués par les sociétés interrogées japonaises et ont, selon les allégations, recouru aux données de fait disponibles pour calculer la capacité de production de barres en aciers inoxydables au Japon, en se fondant sur les données de l'ISSF. Toutefois, le Japon fait erreur lorsqu'il fait valoir que les autorités ont eu recours à l'utilisation des données de fait disponibles et, de toute façon, il ne démontre pas qu'elles ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II dans le cadre du réexamen dont il est question.

58. Premièrement, les autorités coréennes n'ont pas eu recours à l'utilisation des données de fait disponibles en raison de l'absence de renseignements nécessaires pour le troisième réexamen à l'extinction. Elles ont simplement donné davantage de poids aux données fiables de l'ISSF. Les autorités avaient obtenu les renseignements nécessaires, représentant de la manière la plus fiable la capacité et la production pour l'ensemble du Japon, auprès de sources publiques réputées, par exemple les données de l'ISSF. L'article 6.8 et l'Annexe II ne s'appliquent tout simplement pas à

une détermination de la probabilité d'un dommage pour laquelle les autorités chargées de l'enquête examinent, parmi de nombreux facteurs, s'il existe des capacités de production et d'exportation excédentaires dans un pays d'exportation. Alors qu'il est "nécessaire" d'obtenir auprès des producteurs eux-mêmes les données réelles concernant leurs prix et leurs coûts afin d'établir une détermination de l'existence d'un dumping, ce n'est pas le cas pour une détermination de la probabilité d'un dommage. Une telle détermination inclut une analyse de la capacité de production d'un pays et de son utilisation, qui vise à évaluer l'augmentation future probable du volume des importations, parmi les nombreux facteurs examinés. Dans la présente affaire, il n'y avait pas de renseignements manquants, car des données fiables et objectives étaient disponibles auprès de l'ISSF. En outre, les renseignements spécifiques communiqués par les exportateurs ayant coopéré ne constituaient pas des renseignements "nécessaires", étant donné que ces données n'étaient que des renseignements par producteur. Il n'y avait donc pas de lacune à combler qui aurait obligé les autorités à recourir aux données de fait disponibles au titre de l'article 6.8.

59. Deuxièmement, de toute façon, et si le Groupe spécial devait constater que les autorités ont recouru aux données de fait disponibles (*quod non*), chaque condition énoncée à l'article 6.8 était remplie et, par conséquent, les autorités étaient fondées à utiliser les données de fait disponibles. En effet, la Corée a déjà expliqué la manière dont les sociétés interrogées avaient constamment refusé de se conformer aux demandes répétées des autorités aux fins de l'obtention de renseignements détaillés, en présentant encore et toujours les mêmes chiffres contradictoires, sans fournir de pièces justificatives qui auraient permis une vérification. Point important, les sociétés interrogées ont fourni des explications contradictoires sur la *portée* et la *source* de leur allégation chiffrée concernant la capacité de production, de sorte qu'il était d'autant plus impossible de vérifier l'allégation, du moins – et c'est le moins qu'on puisse dire – sans devoir faire face à des "difficultés indues". Par conséquent, elles ont plus que notablement entravé le déroulement du troisième réexamen à l'extinction, elles n'ont pas agi au mieux de leurs possibilités et les renseignements qu'elles ont communiqués n'étaient ni vérifiables ni présentés de manière appropriée ou en temps utile de façon à pouvoir être utilisés sans difficultés indues par les autorités coréennes.

60. Troisièmement, rien ne fonde l'allégation du Japon selon laquelle les autorités coréennes ont agi sans faire preuve d'une circonspection particulière lorsqu'elles ont utilisé les données de l'ISSF. La Corée observe que les données de l'ISSF ne constituaient pas des renseignements de "source secondaire". Étant donné qu'il n'y avait pas de *source primaire* de renseignements pour la constatation relative à la capacité disponible au Japon dans son ensemble, les données de l'ISSF ne pouvaient pas constituer des renseignements de source *secondaire*. En tout état de cause, les autorités coréennes ont évalué la pertinence et la fiabilité des données de l'ISSF et de la JSSA pour ce qui est de la question concernant la capacité de production et l'utilisation de cette capacité au Japon. Elles ont constaté que les données de l'ISSF représentaient des données utiles et fiables sur cette question, étant donné qu'elles étaient collectées auprès de plusieurs producteurs et associations nationales ayant des activités dans le secteur des barres en aciers inoxydables et qu'elles étaient fréquemment utilisées dans le cadre des enquêtes antidumping d'autres Membres de l'OMC.

61. En revanche, le Japon n'a *même jamais tenté* de faire valoir que d'autres données plus raisonnables que celles de l'ISSF étaient à la disposition des autorités coréennes, mais a seulement fait valoir que les données des sociétés interrogées étaient plus fiables. De fait, le Japon a confirmé à plusieurs reprises qu'il ne contestait pas la fiabilité des données de l'ISSF. Pour dire les choses simplement, le Japon n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation au titre du paragraphe 7.

62. En résumé, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas eu recours à l'utilisation des données de fait disponibles, car elles disposaient de renseignements pertinents et appropriés sur la production et les exportations de barres en aciers inoxydables du Japon, qui émanaient de sources publiques réputées. Même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping s'appliquent, toutes les conditions permettant de recourir aux données de fait disponibles étaient remplies. L'allégation du Japon doit être rejetée.

V.3. ALLÉGATION N° 3: ALLÉGATION INFONDÉE DU JAPON SELON LAQUELLE LA CORÉE N'A PAS DIVULGUÉ LES FAITS ESSENTIELS AVANT LA DÉTERMINATION FINALE EN VIOLATION DES ARTICLES 11.4 ET 6.9

63. Le Japon allègue que la Corée a enfreint les articles 11.4 et 6.9 de l'Accord antidumping parce que, d'après les allégations, la KTC n'a pas informé toutes les parties intéressées des faits essentiels

examinés qui constituaient le fondement de la décision de proroger les droits antidumping. Cette allégation est infondée puisque les autorités ont divulgué les faits essentiels qui constituaient le fondement de la détermination finale du MOSF dans les versions non confidentielles de la résolution finale de la KTC et du rapport final de l'OTI.

64. En Corée, le MOSF est seul habilité à décider du "fond" des mesures antidumping et de leur "imposition". À chaque fois que la KTC fait des recommandations en soumettant sa résolution au MOSF, celui-ci procède à une évaluation objective de ces recommandations et établit ses propres déterminations. Étant donné que le MOSF a infirmé, ou modifié d'une autre manière, près de 20% de toutes les résolutions finales adoptées à ce jour par la KTC, le processus d'examen du MOSF n'est pas formaliste du tout et seule la détermination finale du MOSF est à la fois la décision d'imposer des droits antidumping et la détermination finale au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping en Corée.

65. Par ailleurs, même avant l'adoption par la KTC de sa résolution finale sur la base du rapport final de l'OTI, il a été fait plusieurs divulgations qui révélaient suffisamment les faits essentiels. En effet, longtemps avant la résolution finale de la KTC, l'OTI a non seulement communiqué aux sociétés interrogées le rapport intérimaire qui contenait la plupart des constatations figurant dans le rapport final, mais il a aussi présenté un rapport intérimaire révisé qui tenait compte des arguments et des points de vue des parties intéressées sur le rapport intérimaire.

66. En outre, toutes les allégations du Japon au titre de la présente allégation sont dénuées de fondement ou concernent des faits qui n'étaient pas importants aux fins de l'adoption d'une décision visant à proroger la mesure – il ne s'agissait donc pas de faits "essentiels" qui appelaient une divulgation. Lorsque des données réelles avaient été supprimées aux fins de la protection de renseignements confidentiels, le texte explicatif figurant dans les rapports publiés fournissait les renseignements pertinents au moyen d'un résumé non confidentiel, ce qui permettait aux parties intéressées d'exercer les droits de la défense. Le point important est que ni les sociétés interrogées japonaises dans le réexamen dont il est question ni le Japon ne formulent d'allégation au titre de l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping, ce qui confirme que le droit des sociétés interrogées de défendre leurs intérêts a été pleinement respecté dans le cadre du réexamen.

67. En résumé, les faits essentiels pour la décision de proroger l'application des mesures antidumping visant les importations de barres en aciers inoxydables ont été clairement divulgués aux parties intéressées conformément aux articles 11.4 et 6.9, ce qui leur permettait de défendre leurs intérêts, s'agissant des faits fondamentaux étayant la détermination.

V.4. ALLÉGATION N° 4: ALLÉGATION INFONDÉE DU JAPON SELON LAQUELLE LA CORÉE N'A PAS CORRECTEMENT TRAITÉ LES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS EN VIOLATION DES ARTICLES 11.4, 6.5 ET 6.5.1

68. Le Japon allègue que la Corée a violé les articles 11.4, 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que les autorités coréennes ont traité comme confidentiels certains renseignements, sans exposé de "raisons valables", et parce qu'elles n'ont pas exigé de résumés non confidentiels suffisants de ces renseignements confidentiels. Les allégations de violation de ces dispositions, formulées par le Japon, sont dénuées de fondement.

69. En Corée, dans le cadre des enquêtes antidumping, chaque partie intéressée communique des résumés non confidentiels en désignant les renseignements qui doivent être traités comme confidentiels. À cette fin, elle supprime les renseignements pertinents. Ainsi, celui qui fournit les renseignements affirme que ces renseignements supprimés relèvent des catégories de "renseignements confidentiels" expressément prévues par la législation pertinente en Corée. Toutes les parties intéressées, y compris les sociétés interrogées, étaient au courant de cette pratique établie.

70. Les autorités ont entrepris d'évaluer objectivement s'il existait des "raisons valables", c'est-à-dire si les renseignements supprimés relevaient effectivement de l'une des catégories de renseignements confidentiels énumérées dans la législation coréenne pertinente. En outre, toutes les parties intéressées dans le cadre du réexamen en question ont communiqué le "résumé non confidentiel" de leurs renseignements confidentiels en fournissant une version publique du document contenant les renseignements confidentiels. Des résumés non confidentiels ne sont pas exigés au

titre de l'article 6.5.1 pour chaque chiffre et chaque donnée figurant dans les communications des parties, indépendamment du contexte pertinent. Ainsi, les autorités ont droit à un degré raisonnable de déférence, pour ce qui est de l'acceptation ou du rejet des résumés non confidentiels. Dans le réexamen dont il est question, les requérants ont fourni des résumés pour tous les renseignements confidentiels qu'ils ont communiqués. Ces résumés étaient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels.

71. En résumé, le traitement par la Corée des renseignements confidentiels dans le cadre du troisième réexamen à l'extinction en question était compatible avec les articles 11.4, 6.5 et 6.5.1. En outre, le Japon n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping – confirmant ainsi que le droit des sociétés interrogées de défendre leurs intérêts a été pleinement respecté dans le cadre du réexamen en question.

V.5. ALLÉGATION N° 5: ALLÉGATION DU JAPON SELON LAQUELLE LA CORÉE N'A PAS FOURNI SUFFISAMMENT DE DÉTAILS SUR LES CONSTATATIONS ET LES CONCLUSIONS EN VIOLATION DE L'ARTICLE 12.3, 12.2 ET 12.2.2

72. Le Japon allègue que la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.3, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Or, lorsque le MOSF a publié sa détermination finale, il a divulgué la version publique complète du rapport final de l'OTI et de la résolution finale de la KTC en les joignant en annexe à la détermination. Compte tenu de cette divulgation complète, les allégations du Japon au titre de l'article 12 sont entièrement dénuées de fondement.

V.6. ALLÉGATION N° 6: L'ALLÉGATION COROLLAIRE DU JAPON EST INFONDÉE

73. Le Japon allègue que la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article VI:6 a) du GATT de 1994 en raison des incompatibilités alléguées avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. L'allégation du Japon est le corollaire absolu de ses allégations au titre de l'article 11.3. En outre, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon n'indique pas laquelle des obligations au titre de l'article VI:6 a) du GATT serait enfreinte du fait des incompatibilités alléguées avec l'article 11.3. Par conséquent, cette allégation devrait être rejetée dans son intégralité.

VI. CONCLUSION

74. Pour les raisons exposées dans le présent résumé analytique, la Corée demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations du Japon selon lesquelles la détermination des autorités coréennes visant à proroger la mesure antidumping concernant les importations de barres en aciers inoxydables en provenance du Japon, d'Inde et d'Espagne est incompatible avec l'Accord antidumping.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

	Table des matières	Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	125
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	129

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

I. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. Obligations juridiques au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping

1. L'Article 11.3 de l'Accord antidumping¹ prescrit que les droits antidumping définitifs doivent être supprimés cinq ans au plus tard après la date à laquelle ils auront été imposés (ou celle du dernier examen, lorsque ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage) à moins que ne soit faite après une procédure de réexamen une détermination positive selon laquelle il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. C'est en ce sens qu'il est procédé à la suppression du droit antidumping après le laps de temps prévu à l'article 11.3 de l'Accord antidumping par défaut, tandis que le maintien est l'exception.

2. La question de fond que l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer lors de l'établissement d'une détermination au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping est celle de savoir s'il est probable qu'à l'avenir le dumping et le dommage "*subsisteront ou se reproduiront*" si un droit antidumping spécifique imposé antérieurement est supprimé.

3. Comme l'Organe d'appel l'a constaté, la détermination au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping doit reposer sur une "*base factuelle suffisante qui permette à l'autorité chargée de l'enquête de tirer des conclusions motivées et adéquates*".

B. Évaluation cumulative au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping

Admissibilité de l'évaluation cumulative au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping

4. L'article 3.3 de l'Accord antidumping prévoit spécifiquement l'évaluation cumulative des importations en provenance de plusieurs pays sous certaines conditions. L'article 11.3 de l'Accord antidumping ne fait pas référence à l'article 3 dudit accord et l'Organe d'appel a indiqué qu'il n'était en principe pas prescrit aux autorités chargées de l'enquête de respecter les dispositions de l'article 3 lors de l'établissement d'une détermination au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

5. L'UE² estime toutefois que la raison d'être sous-tendant l'utilisation de l'évaluation cumulative justifie l'utilisation de cette évaluation non seulement dans les enquêtes et déterminations initiales mais aussi dans les déterminations établies dans le cadre de réexamens au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping: le critère de fond de l'article 11.3 de cet accord concerne un lien (prospectif), à savoir le lien entre la suppression du droit et le fait que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront, et une évaluation cumulative peut être appropriée pour déterminer ce lien.

Conditions d'application d'une évaluation cumulative dans la cadre d'un réexamen au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping

6. L'UE fait observer que le principe directeur s'agissant du caractère approprié d'une évaluation cumulative se trouve dans la raison d'être de cette évaluation telle qu'elle est décrite par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* et dont l'Organe d'appel a spécifiquement constaté qu'elle était applicable aussi bien dans les procédures initiales que dans les procédures de réexamen.

7. Il ressort clairement de la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* que la raison d'être d'une évaluation cumulative réside dans le fait qu'il est possible

¹ Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping").

² Union européenne ("UE").

qu'une évaluation par pays ne reflète pas les effets sur la branche de production nationale des importations de produits faisant l'objet d'un dumping en provenance de plusieurs pays. Ce qu'une évaluation cumulative vise donc à surmonter est la difficulté spécifique que l'autorité chargée de l'enquête peut rencontrer du fait que les importations de produits faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays quel qu'il soit ne sont pas suffisantes pour causer un dommage à la branche de production nationale (ou ne lui causent pas un dommage suffisant) tandis que le fait économique qu'une branche de production nationale est affectée par toutes les importations de manière cumulative demeure.

C. Données à l'échelle du pays ou par société concernant la capacité

8. Les données à l'échelle du pays concernant la capacité excédentaire constituent en principe un point de repère approprié et admissible pour l'évaluation de la capacité excédentaire dans des déterminations de la probabilité d'un dumping et d'un dommage au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

D. Définition de "dommage"

9. En ce qui concerne la relation entre le sens du terme "*dommage*" tel qu'il est indiqué dans la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping et le sens du terme "*dommage*" figurant à l'article 11.3 de l'Accord antidumping, la définition de dommage donnée dans la note de bas de page 9 est applicable à l'ensemble de l'Accord antidumping, y compris dans le cadre de l'application de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

E. Dommage partiellement dû aux importations faisant l'objet d'un dumping

10. Il est suffisant pour une détermination au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping que le dommage dont il est constaté qu'il est probable qu'il soit subi par la branche de production nationale ne soit que partiellement dû à la suppression du droit. Le fait qu'il est probable que la branche de production nationale subisse un dommage aussi du fait d'autres sources au même moment n'exclut pas la formulation d'une constatation au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

F. Fait que le dommage se reproduira et subsistera

11. L'UE souscrit à la position selon laquelle affirmer qu'un dommage "*se reproduira*" signifie que la branche de production nationale ne subit pas actuellement (c'est-à-dire tandis que les droits en question sont appliqués) un dommage du fait d'un dumping. Toutefois, le point de vue l'UE n'est pas qu'un cas de "*reproduction*" signifie nécessairement que la branche de production nationale ne subit absolument pas de dommage avant la suppression du droit antidumping imposé antérieurement.

12. Étant donné que l'article 11.3 de l'Accord antidumping prescrit une détermination de la probabilité que tant le dumping que le dommage subsisteront ou se reproduiront, il est plus approprié de comprendre la notion de "*reproduction*" comme concernant non seulement la situation dans laquelle la branche de production nationale ne subit absolument aucun dommage avant la suppression du droit, mais aussi la situation dans laquelle la branche de production nationale subit un dommage du fait d'une autre cause que le dumping.

13. De même, la considération selon laquelle la branche de production nationale subit peut-être un dommage du fait d'autres sources également n'empêche pas une détermination selon laquelle un dommage "*subsistera*".

14. De l'avis de l'UE, la détermination au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping est essentiellement tournée vers l'avenir. Le fait que le texte de cet article mentionne à la fois le fait de "*se reproduire*" et de "*subsister*" témoigne simplement du désir de couvrir tout l'éventail des situations possibles de la branche de production nationale tandis que les droits antidumping sont appliqués.

II. UTILISATION DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES (ARTICLE 6.8 ET ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING)

A. Utilisation des "données de fait disponibles" impérative ou facultative?

15. L'utilisation des "données de fait disponibles" au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête, une fois que les conditions énoncées à cet article sont remplies.

B. Quand l'autorité chargée de l'enquête a-t-elle recours aux "données de fait disponibles"?

16. Compte tenu de la nature impérative de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, l'applicabilité des dispositions de l'Annexe II de cet accord ne peut pas dépendre du point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête fait spécifiquement référence au concept de "*données de fait disponibles*". Si tel était le cas, l'autorité chargée de l'enquête pourrait se soustraire à la discipline de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping simplement en n'appelant pas ce qu'elle fait une utilisation des "*données de fait disponibles*".

17. Par conséquent, de l'avis de l'UE, le facteur clé qui déclenche l'applicabilité de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping est ce que l'autorité chargée de l'enquête fait, plutôt que la manière dont elle appelle ses actions.

18. Dans une situation où les autorités chargées de l'enquête rejettent les renseignements fournis par les parties interrogées sur demande en raison de la fiabilité de ces renseignements et de la possibilité de les utiliser, elles sont uniquement autorisées à le faire aux conditions prévues à l'article 6.8 de l'Accord antidumping et aux paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II de cet accord.

C. Notion de renseignements "nécessaires"

19. L'UE considère que l'évaluation sur le fond de la règle appliquée définit le large champ des renseignements nécessaires pour l'enquête et que ce qui est "*nécessaire*" est alors principalement défini par l'autorité chargée de l'enquête. L'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping indiquent une procédure dans le cadre de laquelle cette autorité a l'obligation de définir les renseignements qu'elle demande tôt et de façon claire.

D. Présentation d'une allégation fondée sur l'article 6.8 de l'Accord antidumping

20. Un Membre peut faire valoir que l'article 6.8 de l'Accord antidumping ne s'applique pas dans une situation spécifique et faire aussi valoir – de manière subsidiaire – que même si l'article 6.8 de l'Accord antidumping devait s'appliquer, il ne serait pas satisfait aux prescriptions qu'il prévoit et, par conséquent, cet article ne serait pas violé. Rien dans le Mémoire d'accord n'empêche un Membre de présenter un dossier complet ou un moyen de défense complet et cela pourrait bien supposer la formulation d'arguments tant principaux que subsidiaires – par exemple par le biais d'une déclaration selon laquelle une disposition particulière ne s'applique pas mais, même si elle devait s'appliquer, elle serait enfreinte (ou pas).

III. DEMANDE AU TITRE DE L'ARTICLE 6.5 ET 6.5.1. DE L'ACCORD ANTIDUMPING

21. L'article 6.5 de l'Accord antidumping dispose spécifiquement que des renseignements seront traités comme confidentiels "*sur exposé de raisons valables*". En vertu de l'article 11.4 de l'Accord antidumping, les dispositions concernant les éléments de preuve et la procédure énoncées à l'article 6 de l'Accord antidumping seront applicables dans une procédure de réexamen au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

22. L'UE ne considère pas que l'utilisation de catégories de renseignements prédéterminées est en tant que telle contraire à l'article 6.5 de l'Accord antidumping, pourvu que les catégories soient suffisamment précises et concernent uniquement des renseignements qui peuvent en fait être considérés comme étant de nature confidentielle. À ces conditions, ces catégories peuvent effectivement être considérées comme un outil au moyen duquel une demande "implicite" de

traitement confidentiel par celui qui communique les renseignements est faite et motivée ("raisons valables").

23. Il est plus problématique que ces catégories soient administrées par l'autorité de manière à ce que les renseignements qui en relèvent soient automatiquement considérés comme méritant un traitement confidentiel. Seule l'utilisation de catégories suffisamment précises et circonscrites pour ne concerner clairement que des renseignements pour lesquels un traitement confidentiel est justifié satisferait aux prescriptions de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. L'utilisation de catégories trop larges serait contraire à la prescription exigeant que l'autorité évalue objectivement la demande faite par celui qui communique les renseignements.

IV. PRESCRIPTION IMPOSANT À L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE D'EXAMINER SPÉCIFIQUEMENT UNE QUESTION SOULEVÉE PAR UNE PARTIE INTERROGÉE

24. Si une partie intéressée soulève une question pertinente avec des éléments de preuve et arguments suffisants dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête est en principe tenue de l'examiner explicitement dans sa détermination.

25. Il n'y a pas un seul facteur qui détermine si une partie intéressée a fourni suffisamment d'éléments de preuve et d'arguments concernant une question donnée pour justifier une considération explicite. En fait, une évaluation au cas par cas s'impose.

V. CONTESTATION D'UN CERTAIN FAIT PAR LA PARTIE INTERROGÉE

26. L'UE considère que le fait qu'une partie intéressée ne conteste pas une certaine question n'influe pas, en tant que tel, sur la licéité de la détermination de l'autorité. Toutefois, le fait qu'un certain aspect n'a pas été contesté ou n'a pas été contesté avec des éléments de preuve ou arguments suffisamment précis peut influencer sur le point de savoir si l'autorité doit examiner un argument particulier explicitement.

VI. FAIT DE NE PAS CONTESTER LA "DÉFINITION DU PRODUIT SIMILAIRE" ET ARGUMENTS RELATIFS AUX CONDITIONS DE CONCURRENCE

27. Étant donné qu'une "définition du produit similaire" peut aboutir à une gamme de produits pertinents, le fait de ne pas contester cette définition ne peut pas être un obstacle juridique lorsqu'il s'agit d'avancer valablement des arguments concernant les "conditions de concurrence". L'argument de fond formulé (c'est-à-dire que certains types de barres en acier ne sont pas effectivement en concurrence avec la branche de production nationale et ne peuvent donc pas avoir entraîné un dommage pour cette branche de production) est indépendant de la "définition du produit similaire".

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. ÉVALUATION CUMULATIVE DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION EFFECTUÉS EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. Le Japon laisse entendre que l'autorité chargée de l'enquête peut être tenue d'examiner certaines différences entre les importations et le produit national similaire dans son évaluation de leur rapport de concurrence pour justifier une évaluation cumulative dans un réexamen à l'extinction compatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

2. L'article 11 de l'Accord antidumping concerne la durée et le réexamen des droits antidumping ou les réexamens à l'extinction. En particulier, l'article 11.3 exige qu'une ordonnance soit abrogée cinq ans après la date à laquelle elle aura été imposée, à moins qu'un Membre n'effectue un réexamen afin de déterminer s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront en cas d'abrogation. Si un Membre conclut en effectuant un réexamen à l'extinction qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront en cas d'abrogation, alors le Membre peut maintenir l'ordonnance.

3. À la différence de l'article 3 de l'Accord antidumping (Détermination de l'existence d'un dommage), qui prévoit explicitement certaines conditions préalables pour faire une évaluation cumulative dans le contexte des enquêtes initiales, l'article 11.3 ne prescrit pas de méthode par laquelle un réexamen à l'extinction doit être effectué. L'article VI du GATT de 1994 non plus n'exige aucune analyse spécifique pour l'évaluation du dommage dans les réexamens à l'extinction.

4. Conformément au critère d'examen applicable énoncé à l'article 17.6 de l'Accord antidumping et à l'article 11 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a seulement besoin d'examiner si l'évaluation de l'autorité coréenne chargée de l'enquête était impartiale et objective. L'article 17.6 dispose ce qui suit:

le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée ...

5. Ce qui est adéquat dépendra des faits et circonstances de l'affaire, compte tenu de la possibilité que l'autorité chargée de l'enquête doive examiner des arguments et éléments de preuve contradictoires. L'Organe d'appel a reconnu dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* que puisque "l'article 11.3 ne prescri[ait] aucune méthode particulière devant être appliquée par l'autorité chargée de l'enquête pour effectuer un réexamen à l'extinction", les autorités chargées de l'enquête avaient seulement besoin de "[parvenir à] une conclusion motivée et adéquate" s'agissant du cumul, ce qui pouvait, "dans certains cas", exiger "un examen de la question de savoir si les importations [étaient] sur le marché conjointement et en concurrence les unes avec les autres".

6. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête peut faire une évaluation cumulative dans un réexamen à l'extinction pour autant que la décision de procéder à un cumul est fondée sur une évaluation impartiale et objective des faits.

II. ÉVALUATION DES DIFFÉRENCES ENTRE LES PRODUITS DANS LES DÉTERMINATIONS À L'EXTINCTION

7. Les États-Unis examineront ensuite l'argument du Japon selon lequel l'autorité coréenne chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping

en ne faisant pas une analyse "des effets du produit visé par l'enquête sur les produits nationaux similaires ... par type" comprenant "une comparaison des prix et d'autres facteurs entre le produit visé par l'enquête et les produits nationaux similaires pour les aciers à usage général et les aciers spéciaux dans des analyses distinctes".

8. Les États-Unis considèrent que l'autorité coréenne chargée de l'enquête a défini un seul produit national similaire, ainsi qu'une seule branche de production nationale correspondant à "l'ensemble" des producteurs nationaux de produits similaires.

9. Étant donné sa définition d'une seule branche de production nationale, l'autorité coréenne chargée de l'enquête était uniquement tenue de faire une seule détermination sur le point de savoir s'il était probable que le dommage causé à la branche de production nationale subsisterait ou se reproduirait si les ordonnances étaient abrogées.

10. Comme l'a expliqué le Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)* dans le contexte d'un dommage important, "l'examen des résultats se rapportant à un type particulier par opposition aux autres types relevant d'un seul produit similaire n'est pas nécessairement pertinent" parce que "la branche de production est définie comme étant composée des producteurs du produit similaire et que la détermination à faire porte sur le point de savoir si la branche de production dans son ensemble subit un dommage important en raison des importations faisant l'objet d'un dumping".

11. Toutefois, selon les faits et circonstances, une analyse de différents types de marchandises produites par une seule branche de production nationale peut être appropriée dans le contexte d'une détermination à l'extinction. Par exemple, si l'autorité chargée de l'enquête évalue le caractère notable de la sous-cotation probable du prix en comparant les valeurs unitaires moyennes ("VUM") des importations visées et du produit national similaire et que les VUM sont fondées sur des paniers dont les gammes de produits ne sont pas comparables, l'autorité chargée de l'enquête peut prendre en compte les différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix.

12. Les autorités chargées de l'enquête peuvent aussi avoir besoin d'examiner le niveau de chevauchement concurrentiel entre les importations visées et le produit national similaire dans les cas où "la différenciation des produits ... affecte la concurrence entre eux d'une manière ayant une incidence sur l'évaluation du" dommage probable.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES AUX QUESTIONS DONNÉES PAR LES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTERPRÉTATION CORRECTE DE L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

13. Le Japon laisse entendre que l'autorité coréenne chargée de l'enquête n'a pas traité certains éléments de preuve présentés par les parties intéressées dans l'enquête correspondante. Le point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête doit traiter un argument d'une partie intéressée dans son avis au public concernant une détermination positive établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, maintenant une ordonnance en matière de droits antidumping, dépendra du point de savoir si l'argument de la partie est "pertinent[]" et "jugé[] important[]" par l'["autorité[] chargée[] de l'enquête"] au sens de l'article 12 de l'Accord antidumping, qui s'applique aux réexamens effectués en conformité avec l'article 11.

14. L'article 12.2.2 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles publient un avis au public concernant les déterminations positives finales contenant "les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs". Le texte introductif de l'article 12.2 prescrit que les autorités chargées de l'enquête "expos[ent] de façon suffisamment détaillée" dans ces avis "les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". Par conséquent, l'article 12 n'exige pas des autorités chargées de l'enquête qu'elles traitent dans leurs avis au public concernant les déterminations finales chacun des arguments avancés par les parties intéressées au cours d'une enquête ou d'un réexamen, mais seulement les arguments qui sont pertinents et jugés importants par l'autorité chargée de l'enquête.

15. En conséquence, le Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)* a rejeté l'idée que la question de savoir si les renseignements et les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments devaient être

fournis devrait être évaluée du point de vue des parties intéressées. Le Groupe spécial a expliqué que des arguments "important[s] pour les parties intéressées prises individuellement" pouvaient ne pas être ""important[s]" au sens de l'article 12.2.2". De même, dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a fait le raisonnement selon lequel "[l']obligation de divulgation énoncée [à l']article[] 12.2.2 ... [était] encadrée par la prescription de "pertinence", qui entraîn[ait] la divulgation de la matrice des faits, de la législation et des raisons qui se combin[aient] logiquement pour rendre la décision d'imposer des mesures finales".

16. En résumé, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin de traiter un argument présenté par une partie intéressée que l'autorité juge non pertinent ou non important pour sa détermination, quelles que soient l'importance de l'argument pour la partie intéressée ou la quantité d'éléments de preuve qu'elle a fournis s'agissant de l'argument et l'ampleur de son argumentation à ce sujet.

17. En ce qui concerne la décision de l'autorité coréenne chargée de l'enquête de procéder à un cumul dans le réexamen à l'extinction en cause, la Corée observe que le Japon n'a pas contesté la définition du produit similaire dans le présent différend et elle laisse entendre que les parties intéressées japonaises auraient dû émettre des objections concernant la définition du produit similaire dans l'enquête correspondante. Le fait qu'une partie plaignante aurait pu formuler une allégation additionnelle n'empêcherait pas en soi un groupe spécial de constater une incompatibilité avec une allégation qui a été formulée. En outre, les parties intéressées n'ont pas nécessairement besoin de présenter une objection à un point ou de le contester dans une procédure de réexamen à l'extinction pour préserver le droit d'un Membre d'alléguer dans les procédures de règlement des différends que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3. Toutefois, si les parties intéressées n'ont pas soulevé des questions particulières au cours de l'enquête correspondante, le Groupe spécial pourrait prendre cela en compte pour évaluer si la détermination de l'autorité chargée de l'enquête contient des détails suffisants lorsqu'il s'agit d'arriver à des conclusions sur des points de droit et de fait. Par exemple, si certaines questions n'ont pas été soulevées par les parties intéressées au cours de l'enquête, une explication concernant certains aspects de la détermination peut être moins détaillée que dans une situation où les parties intéressées ont présenté des arguments concernant ces questions à l'autorité chargée de l'enquête.

18. S'agissant de l'examen effectué par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 11.3, la définition du "dommage" figurant dans la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping est applicable pour l'ensemble de l'Accord antidumping (sauf indication contraire), y compris dans le contexte de réexamens à l'extinction effectués en conformité avec l'article 11.3. La note de bas de page 9 dispose ce qui suit:

Pour les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de [l']article [3].

19. Bien que la définition du "dommage" figurant dans la note de bas de page 9 prévoie que le terme "sera interprété conformément aux dispositions de [l']article [3]", il ne s'ensuit pas que l'autorité chargée de l'enquête doit se conformer aux prescriptions relatives aux enquêtes initiales énoncées à l'article 3, y compris l'obligation d'examiner les "autres causes connues" de dommage au titre de l'article 3.5.

20. L'Accord antidumping établit une distinction entre les déterminations initiales de l'existence d'un dommage faites en conformité avec l'article 3 et les déterminations de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira faites en conformité avec l'article 11.3. Ainsi, l'applicabilité de la définition du "dommage" figurant dans la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping au terme tel qu'il est utilisé à l'article 11.3 ne suggère pas une obligation pour les autorités chargées de l'enquête de suivre les prescriptions de l'article 3, y compris celle de l'article 3.5 imposant d'examiner "tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale".

21. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* a aussi rejeté l'idée que l'applicabilité de la définition du "dommage" figurant dans la note de bas de page 9 avait pour effet d'étendre toutes les obligations applicables aux enquêtes initiales au titre de l'article 3 aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit: "[c]ompte tenu de l'absence de renvois

textuels et étant donné la nature et le but différents de ces deux déterminations, nous sommes d'avis qu'aux fins du "réexamen" d'une détermination de l'existence d'un dommage, qui a déjà été établie conformément à l'article 3, l'article 11.3 n'exige pas que l'existence du dommage soit à nouveau déterminée conformément à l'article 3".

22. En outre, l'article 11.3 de l'Accord antidumping dispose que l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer qu'"il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". Le texte de cette disposition n'exige pas des autorités chargées de l'enquête qu'elles établissent que la *totalité* de la probabilité du dommage pour la branche de production nationale est imputable aux importations visées. Par conséquent, il est possible pour l'autorité chargée de l'enquête d'établir une détermination positive au titre de l'article 11.3 même dans les cas où des facteurs autres que les importations visées rendent une branche de production nationale vulnérable au fait que le dommage important subsistera ou se reproduira après l'abrogation de sorte que les importations visées ne seraient pas la seule cause des difficultés d'une branche de production.

II. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ARTICLE 6.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING DANS LE CONTEXTE DES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

23. L'utilisation du mot "pourront" (may) à l'article 6.8 indique que, même si les autorités ont la possibilité d'utiliser les données de fait disponibles dans des circonstances appropriées, elles ne sont pas tenues de le faire. D'autres dispositions de l'article 6 de l'Accord antidumping qui prévoient des obligations impératives pour les autorités, telles que celles de l'article 6.3, 6.4, 6.5, 6.9, 6.10, 6.12 et 6.13, utilisent toutes le mot "shall" (futur du verbe en français). Le caractère facultatif de l'article 6.8 est encore confirmé par l'indication donnée à l'Annexe II, qui prévoit en termes non impératifs que les autorités chargées de l'enquête "seront libres" de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles.

24. Pour le recours aux "données de fait disponibles" au titre de l'article 6.8, les renseignements manquants doivent être "nécessaires". L'utilisation du terme "nécessaires" comme qualificatif est importante parce qu'elle fait en sorte que l'article 6.8 "ne vise pas à atténuer l'absence de "tout" renseignement ou de renseignements "non nécessaires" mais vise en fait à surmonter l'absence des renseignements requis pour mener à bien une détermination". Si ces renseignements "nécessaires" sont absents, "le processus d'identification des "données de fait disponibles" devrait être limité à l'identification des éléments qui remplaceront les "renseignements nécessaires" manquant dans le dossier".

25. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête doit s'appuyer sur les "données de fait disponibles" au titre de l'article 6.8, "[i]l doit y avoir un lien entre les "renseignements nécessaires" qui sont manquants et les "données de fait disponibles" particulières" sur lesquelles est fondée une détermination.

26. L'application des "données de fait disponibles" dans les circonstances décrites à l'article 6.8 relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête. Dans les cas où ce pouvoir a été exercé, les prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II s'appliqueront. L'autorité chargée de l'enquête peut rejeter des renseignements parce qu'ils sont non pertinents ou inexacts. L'article 6.8 autorise en outre l'autorité chargée de l'enquête à s'appuyer sur les données de fait disponibles dans les cas où la partie interrogée n'a pas coopéré et dans les cas où les renseignements demandés sont nécessaires et où les renseignements fournis sont soit incomplets soit non fiables.

27. Une allégation au titre de l'article 11.3 doit être évaluée selon les cas d'espèce et ne se rapporte pas formellement à une évaluation au titre de l'article 6.8. Pour analyser le dommage probable, l'autorité chargée de l'enquête peut s'appuyer sur toute source de données dont elle dispose, pour autant que son analyse de l'enquête se fonde sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif. Par conséquent, la tâche du Groupe spécial consisterait à déterminer si les constatations de l'autorité chargée de l'enquête concernant la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait étaient étayées par les éléments de preuve versés au dossier de sorte qu'une autorité raisonnable et impartiale aurait pu arriver à la même conclusion. Cette évaluation dépendra des faits et circonstances propres à l'affaire, y compris, par exemple, les constatations formulées par l'autorité au sujet de la fiabilité et de la valeur probante des éléments de preuve.